BS1255
.M586

3.7.07.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Division BS1255

Section M586

COMMENTAIRE

SUR LE LÉVITIQUE

Lausanne. — Imp. Georges Bridel.

COMMENTAIRE

SUR

LE LÉVITIQUE

PRÉCÉDÉ

D'UNE TRADUCTION NOUVELLE

PAR

ARMAND DE MESTRAL

Ministre du St. Evangile.

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

— Paris. Londres. Leipsig —

1865

Tous droits réservés.

LÉVITIQUE

CHAPITRE PREMIER.

Alors l'Eternel appela Moïse, et de la Tente d'assi- 1
gnation lui parla, en ces termes : Parle aux enfants 2
d'Israël et dis-leur :

Lorsque quelqu'un d'entre vous voudra faire une offrande à l'Eternel, vous offrirez pour votre offrande des bestiaux, du gros ou du menu bétail. Si son offrande 3
est un holocauste de gros bétail, il offrira un mâle, parfait. Il l'amènera à l'entrée de la Tente d'assignation, afin d'être rendu agréable devant l'Eternel; puis 4
il posera la main sur la tête de l'holocauste, qui sera agréé de l'Eternel, faisant expiation pour lui. Ensuite il 5
égorgera le veau devant l'Eternel, et les fils d'Aaron, les prêtres, offriront le sang et le répandront autour de l'autel qui est à l'entrée de la Tente d'assignation. Après 6
cela, on dépouillera l'holocauste et on le découpera en morceaux; les fils d'Aaron, le prêtre, mettront du feu 7

8 sur l'autel et arrangeront le bois sur le feu; puis, les
fils d'Aaron, les prêtres, arrangeront les morceaux, la
tête et la graisse, sur le bois qu'on a mis au feu sur
9 l'autel; on lavera dans l'eau les entrailles et les jambes,
et le prêtre fera fumer le tout sur l'autel, comme ho-
locauste, offrande consumée, d'un parfum agréable à
l'Eternel.
10 Si son offrande pour l'holocauste est de menu bé-
tail, agneau ou chevreau, il offrira un mâle, parfait.
11 On l'égorgera au nord de l'autel, devant l'Eternel, et
les fils d'Aaron, les prêtres, répandront son sang
12 sur l'autel, tout autour. On le coupera en morceaux,
ainsi que la tête et la graisse, et on les arrangera sur
13 le bois mis au feu sur l'autel; on lavera dans l'eau les
entrailles et les jambes, après quoi le prêtre offrira le
tout et le fera fumer sur l'autel. C'est un holocauste,
une offrande consumée, d'un parfum agréable à l'Eter-
nel.
14 Si son offrande à l'Eternel est un holocauste d'oi-
seaux, il présentera comme offrande une tourterelle ou
15 un jeune pigeon. Le prêtre l'offrira sur l'autel; il lui
brisera la tête avec l'ongle et la fera fumer sur l'autel
16 et le sang sera exprimé contre la paroi de l'autel. On
enlèvera aussi son jabot et ses plumes, et on les jettera
17 à côté de l'autel, à l'orient, à l'endroit des cendres. On
le fendra aux ailes, mais sans le partager, et le prêtre
le fera fumer sur l'autel, sur le bois mis au feu. C'est
un holocauste, une offrande consumée, d'un parfum
agréable à l'Eternel.

CHAPITRE II.

Lorsque quelqu'un offrira à l'Eternel comme offrande 1
une oblation, son offrande sera de la fine farine, sur laquelle il versera de l'huile, et il mettra de l'encens pardessus. Il l'apportera aux fils d'Aaron, aux prêtres; le 2
prêtre prendra une poignée de cette fine farine et de cette huile, avec tout l'encens, et les fera fumer sur l'autel, comme sacrifice de souvenir pris sur l'oblation, comme offrande consumée, d'un parfum agréable à l'Eternel. Le reste de l'oblation appartient à Aaron et à 3
ses fils; c'est chose très sainte entre les offrandes consumées pour l'Eternel.

Quand tu offriras comme offrande une oblation cuite 4
au four, ce sera de la fine farine, en gâteaux, sans levain, pétris à l'huile, et en galettes sans levain, ointes d'huile.

Quand ton offrande sera une oblation cuite sur la pla- 5
que, ce sera de la fine farine, pétrie à l'huile, sans levain ; tu la briseras en morceaux et tu verseras de l'huile 6
dessus; c'est une oblation.

Quand ton offrande sera une oblation, cuite dans la 7
poêle, elle sera de fine farine, à l'huile. Tu apporteras 8
à l'Eternel l'oblation faite de ces choses, on la présentera au prêtre et il la placera sur l'autel. Et le prêtre 9
prélèvera sur l'oblation le sacrifice de souvenir et le fera fumer sur l'autel, comme offrande consumée, d'un parfum agréable à l'Eternel. Le reste de l'oblation appar- 10
tient à Aaron et ses fils; c'est chose très sainte entre les offrandes consumées pour l'Eternel.

11 Quelque oblation que vous offriez à l'Eternel, elle
sera sans levain, car vous ne ferez fumer ni levain, ni
12 miel en offrande consumée à l'Eternel. Vous pouvez en
offrir à l'Eternel comme offrande de prémices, mais il
13 n'en montera point sur l'autel en parfum agréable. Tu
saleras de sel toute offrande de tes oblations, tu n'o-
mettras point le sel d'alliance de ton Dieu dans tes
oblations; sur toutes tes offrandes tu offriras du sel.
14 Quand tu offriras à l'Eternel une oblation de pre-
miers fruits, tu offriras comme oblation de tes premiers
fruits, de jeunes épis rôtis au feu, des grains concas-
15 sés; tu y répandras de l'huile et par-dessus de l'encens;
16 c'est une oblation. Et là-dessus, le prêtre prendra, pour
le faire brûler, comme sacrifice de souvenir un peu de
ce grain et de cette huile, avec tout l'encens; c'est une
offrande consumée à l'Eternel.

CHAPITRE III.

1 Si l'offrande de quelqu'un est un sacrifice de paix, et
qu'il offre du gros bétail, mâle ou femelle, il l'offrira
2 parfait, devant l'Eternel. Il posera la main sur la tête
de son offrande, il l'égorgera à la porte de la Tente d'as-
signation, et les fils d'Aaron, les prêtres, répandront le
3 sang sur l'autel, tout autour. Alors, sur le sacrifice de
paix, on prélèvera une offrande consumée pour l'Eter-
nel, la graisse qui couvre les entrailles, toute la graisse
4 qui est sur les entrailles, les deux rognons avec la graisse
qui les couvre, qui est au-dessus des flancs, et le lobe
5 du foie, qu'il enlèvera au-dessus des rognons. Les fils
d'Aaron feront fumer ces choses sur l'autel, par-dessus

l'holocauste placé sur le bois qui est au feu; c'est une offrande consumée, d'un parfum agréable à l'Eternel.

Si l'offrande pour un sacrifice de paix à l'Eternel est 6
de menu bétail, il l'offrira, mâle ou femelle, parfait. Si 7
il offre un agneau pour son offrande, il l'offrira devant
l'Eternel. Il posera sa main sur la tête de son offrande, 8
il l'égorgera devant la Tente d'assignation, et les fils
d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel. Et 9
sur le sacrifice de paix il offrira comme offrande consumée pour l'Eternel, la graisse, et la queue tout entière, qu'on enlèvera là où elle touche l'échine, la graisse qui couvre les entrailles, toute la graisse qui est sur les entrailles, les deux rognons et la graisse qui les couvre, 10
qui est au-dessus des flancs, et le lobe du foie, qu'on
enlèvera au-dessus des rognons. Le prêtre fera fumer 11
ces choses sur l'autel; c'est un aliment, une offrande
consumée pour l'Eternel. Et si son offrande est une chè- 12
vre, il l'offrira devant l'Eternel. Il posera sa main sur 13
sa tête et l'égorgera devant la Tente d'assignation, et les
fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel. Et 14
il en offrira comme son offrande, comme offrande consumée à l'Eternel, la graisse qui couvre les entrailles, toute la graisse qui est sur les entrailles, les deux ro- 15
gnons, la graisse qui les couvre, qui est sur les flancs, et le lobe du foie qu'on enlèvera au-dessus des rognons.
Le prêtre fera fumer ces choses sur l'autel, comme ali- 16
ment, offrande consumée, d'un parfum agréable : toute
la graisse appartient à l'Eternel. C'est un statut perpé- 17
tuel, pour toutes vos générations et partout où vous habiterez: vous ne mangerez ni graisse ni sang.

CHAPITRE IV.

1 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Dis aux
enfants d'Israël: Lorsque quelqu'un a péché par erreur
contre quelque ordonnance de l'Eternel, en commettant
3 quelqu'une des choses qui ne doivent pas se faire: si
c'est le Prêtre Oint qui a péché, rendant le peuple cou-
pable, il offrira à l'Eternel, pour le péché qu'il a com-
mis, un jeune taureau, parfait, comme sacrifice pour
4 le péché. Il amènera le taureau à l'entrée de la Tente
d'assignation, devant l'Eternel; il posera sa main sur la
tête du taureau et il égorgera le taureau devant l'Eter-
5 nel. Alors le Prêtre Oint prendra du sang du taureau
6 et l'apportera dans la Tente d'assignation; le Prêtre
trempera son doigt dans le sang et fera aspersion avec
le sang sept fois, devant l'Eternel, en face du voile du
7 sanctuaire. Puis le Prêtre mettra du sang devant l'Eter-
nel sur les cornes de l'autel des parfums aromatiques
qui est dans la Tente d'assignation et il répandra tout le
reste du sang du taureau au pied de l'autel des holo-
8 caustes, qui est à l'entrée de la Tente d'assignation. Et
sur le taureau pour le péché, il prélèvera toute la
graisse, la graisse qui couvre les entrailles, toute la
9 graisse qui est sur les entrailles, les deux rognons, la
graisse qui les couvre, qui est au-dessus des flancs, et
le lobe du foie qu'on détachera au-dessus des rognons,
10 comme on les prélève sur le taureau du sacrifice de
paix, et le Prêtre les fera fumer sur l'autel des holo-
11 caustes. La peau du taureau, et toute sa chair, avec sa
tête et ses jambes, ses entrailles et sa fiente, tout le tau-

reau, on les transportera hors du camp, en un lieu pur, 12
là où l'on répand les cendres, et on le brûlera sur du
bois au feu; il sera brûlé là où l'on répand les cen-
dres.

Si c'est toute la communauté d'Israël qui a péché 13
par erreur, et que la chose ait échappé à l'assemblée,
s'ils ont fait contre quelqu'une des ordonnances de l'E-
ternel ce qui ne doit pas se faire et sont coupables,
lorsque le péché qu'ils ont commis sera connu, l'assem- 14
blée offrira un jeune taureau comme sacrifice pour le
péché, et ils l'amèneront devant la Tente d'assignation.
Puis les Anciens de la communauté poseront leurs 15
mains sur la tête du taureau, devant l'Eternel, et on
égorgera le taureau devant l'Eternel. Le Prêtre Oint 16
portera du sang du taureau dans la Tente d'assignation.
Le Prêtre trempera son doigt dans le sang et fera as- 17
persion sept fois devant l'Eternel, en face du voile, et il 18
mettra du sang sur les cornes de l'autel qui est devant
l'Eternel dans la Tente d'assignation, et il répandra tout
le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui
est à l'entrée de la Tente d'assignation. Ensuite il en 19
prélèvera toute la graisse et la fera fumer sur l'autel.
On fera avec ce taureau comme on a fait avec le tau- 20
reau pour le péché; c'est ainsi qu'on fera; le Prêtre fera
expiation pour eux et il leur sera pardonné. Enfin, on 21
mènera le taureau hors du camp, et on le brûlera
comme on a brûlé le premier taureau. C'est le sacrifice
pour le péché de l'assemblée.

Si c'est un des princes qui a péché et qui a commis 22
par erreur contre quelqu'une des ordonnances de l'E-
ternel son Dieu une chose qui ne doit pas se faire, et
qu'il soit coupable, quand il aura reconnu le péché qu'il 23

a commis, il amènera pour son offrande un bouc, mâle,
24 parfait. Il posera sa main sur la tête du bouc et il l'é-
gorgera au lieu où l'on égorge l'holocauste, devant l'E-
25 ternel; c'est un sacrifice pour le péché. Alors le prêtre
prendra avec son doigt du sang du sacrifice pour le pé-
ché et le mettra sur les cornes de l'autel des holocaus-
tes, et il répandra le reste du sang au pied de l'autel
26 des holocaustes; il fera fumer toute sa graisse sur l'au-
tel, comme la graisse du sacrifice de paix. C'est ainsi
que le prêtre fera expiation pour le péché de cet homme,
et il lui sera pardonné.

27 Si c'est un homme seul du peuple du pays qui ait
péché par erreur, en faisant contre quelqu'une des or-
donnances de l'Eternel ce qui ne doit pas se faire, et
28 qu'il soit coupable, lorsqu'il aura reconnu le péché qu'il
a commis, il amènera comme offrande une chèvre, par-
29 faite, femelle, pour le péché qu'il a commis. Il posera
sa main sur la tête de la victime pour le péché et égor-
gera la victime pour le péché dans le lieu de l'holo-
30 causte. Puis le prêtre prendra de ce sang avec son doigt
et le mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes et
31 répandra tout le reste de ce sang au pied de l'autel; il
enlèvera toute la graisse comme on enlève la graisse du
sacrifice de paix, et le prêtre la fera fumer sur l'autel,
en parfum agréable à l'Eternel. C'est ainsi que le prêtre
fera expiation pour cet homme et il lui sera pardonné.
32 S'il amène un agneau comme offrande pour son péché,
33 il amènera une femelle, parfaite. Il posera sa main sur
la tête de la victime pour le péché et on l'égorgera
comme victime pour le péché dans le lieu où l'on égorge
34 l'holocauste. Le prêtre prendra avec son doigt du sang
de la victime pour le péché et le mettra sur les cornes

de l'autel des holocaustes et répandra tout le reste de
ce sang au pied de l'autel. Ensuite il en enlèvera toute 35
la graisse, comme on enlève la graisse de l'agneau du
sacrifice de paix, et le prêtre la fera fumer à l'autel par-
dessus les offrandes consumées de l'Eternel. C'est ainsi
que le prêtre fera expiation pour cet homme, pour le
péché qu'il a commis, et il lui sera pardonné.

CHAPITRE V.

Si quelqu'un a péché, en ce que, après avoir entendu 1
la parole d'adjuration, il refuse son témoignage sur ce
qu'il a vu ou appris, il portera son iniquité. Si quel- 2
qu'un a touché quelque chose de souillé, le cadavre d'un
animal sauvage impur, le cadavre d'un animal domes-
tique impur, le cadavre d'un reptile impur, même à son
insu, il s'est rendu impur, il est coupable; si quelqu'un 3
a touché la souillure d'un homme, quelle que soit cette
souillure, et cela à son insu, quand il en aura connais-
sance, il est coupable. Si quelqu'un a laissé échapper 4
de ses lèvres le serment de faire du mal ou du bien, de
quelque manière qu'un homme puisse laisser échapper
un serment, et cela à son insu, lorsqu'il en aura con-
naissance, il est coupable en l'un de ses points. Si donc 5
il lui arrive d'être coupable en l'un de ces points, il de-
vra confesser ce en quoi il a péché. Et il amènera à 6
l'Eternel, comme son sacrifice pour la culpabilité, à
cause du péché qu'il a commis, une femelle de petit bé-
tail, une brebis ou une chèvre, comme sacrifice pour
le péché, et le prêtre fera expiation pour lui, afin d'en-
lever son péché. Et s'il n'est pas en état de donner une 7

brebis, il amènera à l'Eternel, comme sacrifice pour la culpabilité, à cause de son péché, deux tourterelles ou deux pigeonneaux, l'un comme sacrifice pour le péché,
8 l'autre comme holocauste. Il les apportera au prêtre, qui offrira premièrement celui pour le péché. Avec l'ongle il brisera la tête près du cou, mais sans la déta-
9 cher; il fera aspersion avec le sang de la victime pour le péché, contre la paroi de l'autel et exprimera le reste du sang au pied de l'autel. C'est un sacrifice pour le
10 péché. Et avec le second, il fera un holocauste, selon le rite prescrit. Le prêtre fera expiation pour cet homme, afin d'enlever le péché qu'il a commis, et il lui sera
11 pardonné. Et s'il n'est pas en état de donner deux tourterelles ou deux pigeonneaux, il apportera en offrande pour son péché, comme sacrifice pour le péché, un dixième d'épha de fine farine; mais il n'y mettra point d'huile, il n'y répandra point d'encens, car c'est un sa-
12 crifice pour le péché. Il le portera au prêtre, et celui-ci en prendra une poignée comme sacrifice de souvenir, et il la fera fumer sur l'autel, au-dessus des offrandes consumées à l'Eternel; c'est un sacrifice pour le péché.
13 C'est ainsi que le prêtre fera expiation pour cet homme, à cause du péché qu'il a commis en quelqu'un de ces points. Le reste appartiendra au prêtre, comme l'oblation.

14 L'Eternel parla à Moïse, en ces termes: (15) Si quelqu'un a commis une infidélité, péchant par erreur à l'égard des choses saintes de l'Eternel, il amènera à l'Eternel pour son sacrifice pour la culpabilité, un bélier du troupeau, parfait, selon ton estimation, en sicles d'argent, sicle du sanctuaire, comme sacrifice pour la cul-
16 pabilité. Et ce qu'il a soustrait aux choses saintes, il le

restituera en ajoutant un cinquième et le remettra au prêtre, et le prêtre fera expiation pour lui avec le bélier du sacrifice pour la culpabilité et il lui sera pardonné.

Si quelqu'un a péché, en faisant contre quelqu'une 17
des ordonnances de l'Eternel ce qui ne doit pas se faire, même à son insu, il est coupable et portera son iniquité. Il amènera au prêtre un bélier du troupeau, 18
parfait, selon ton estimation, comme sacrifice pour la culpabilité, et le prêtre fera expiation pour l'erreur qu'il a commise, à son insu, et il lui sera pardonné. C'est un 19
sacrifice pour la culpabilité; il s'est rendu gravement coupable envers l'Eternel.

CHAPITRE VI.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Si quel- 1
qu'un a péché et commis une infidélité envers l'Eternel, s'il a trompé son prochain, en matière de dépôt, ou contrat, ou par un vol, et opprimé son prochain; ou 3
encore s'il a trouvé un objet perdu et menti à ce sujet et juré faussement; en quelqu'un de ces points qu'un homme ait péché, parce qu'il a péché et s'est rendu 4
coupable, il devra restituer ce qu'il a volé, ou extorqué, ou le dépôt à lui confié, ou l'objet perdu qu'il a trouvé, ou l'objet quelconque de son faux serment; il 5
fera restitution intégrale et ajoutera le cinquième en sus; il le remettra au propriétaire le jour où il offrira son sacrifice pour la culpabilité. Il amènera à l'Eternel, 6
comme son sacrifice pour la culpabilité, un bélier du troupeau, parfait, selon ton estimation; il l'amènera au

7 prêtre comme sacrifice pour la culpabilité, et le prêtre
fera expiation pour lui devant l'Eternel, et il lui sera
pardonné, quelle que soit la chose dont il est coupa-
ble.

8 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (9) Donne ce
commandement à Aaron et à ses fils. C'est ici la loi
pour l'holocauste. L'holocauste restera sur le foyer, sur
l'autel, toute la nuit, jusqu'au matin, et le feu de l'au-
10 tel y sera entretenu. Le prêtre mettra sa tunique de lin
et couvrira sa chair de caleçons de lin; alors il enlè-
vera la cendre de l'holocauste, que le feu aura consumé
11 sur l'autel, et il la mettra à côté de l'autel. Puis il
ôtera ses vêtements et en mettra d'autres pour trans-
12 porter la cendre hors du camp, dans un lieu pur. Le
feu qui est sur l'autel devra y être entretenu, ne point
s'éteindre; le prêtre y fera brûler du bois matin après
matin; il y arrangera l'holocauste et fera brûler par-
13 dessus la graisse des sacrifices de paix. Le feu devra
être entretenu sur l'autel continuellement, ne point s'é-
teindre.

14 Voici la loi pour l'oblation: Les fils d'Aaron l'offriront
15 en la présence de l'Eternel, devant l'autel. Ils prélève-
ront sur l'oblation une poignée de fine farine et un
peu de son huile et tout l'encens qui est sur l'oblation,
et ils feront fumer le tout sur l'autel, en parfum d'a-
gréable odeur, comme sacrifice de souvenir, pour l'E-
16 ternel. Aaron et ses fils en mangeront le reste; on le
mangera sans levain, dans un lieu saint, c'est dans le
17 parvis de la Tente d'assignation qu'on le mangera; on
ne le cuira pas avec du levain. C'est la portion que
je leur assigne sur mes offrandes consumées; c'est chose
très sainte, comme le sacrifice pour le péché et le sacri-

fice pour la culpabilité. Tout mâle parmi les fils d'Aa- 18
ron la mangera. C'est un statut perpétuel pour vos générations, au sujet des offrandes consumées de l'Eternel. Quiconque y touchera sera sanctifié.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (20) Voici 19
l'offrande d'Aaron et de ses fils, qu'ils offriront à l'Eternel le jour où il sera oint: un dixième d'épha de fine farine, comme oblation perpétuelle, la moitié le matin et la moitié le soir. Elle sera apprêtée à l'huile 21
sur la plaque; tu l'apporteras bien mixtionnée, l'ayant cuite comme l'oblation en morceaux; tu l'offriras en parfum d'agréable odeur à l'Eternel. Le Prêtre Oint 22
d'entre ses fils qui lui succédera, devra l'apprêter; c'est un statut perpétuel de l'Eternel; on la fera fumer tout entière. Toute oblation d'un prêtre sera brûlée entière- 23
ment, elle ne sera pas mangée.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (25) Dis à 24
Aaron et à ses fils: Voici la loi du sacrifice pour le péché. La victime pour le péché sera égorgée devant l'Eternel, dans le lieu où l'on égorge l'holocauste: c'est une chose très sainte. Le prêtre qui l'aura offerte pour 26
le péché, la mangera; elle sera mangée dans un lieu saint, dans le parvis de la Tente d'assignation. Celui 27
qui en touchera la chair, sera sanctifié. S'il en rejaillit du sang sur un vêtement, celui-ci sera lavé dans un lieu saint. Si le vase, dans lequel on l'a cuite, est en terre, 28
il sera brisé; si le vase, dans lequel on l'a cuite, est d'airain, il sera nettoyé et lavé dans l'eau. Tout mâle parmi 29
les prêtres la mangera: c'est chose très sainte. Toute 30
victime pour le péché, dont le sang sera apporté dans la Tente d'assignation, pour faire expiation dans le sanctuaire, ne sera point mangée; elle sera brûlée au feu.

CHAPITRE VII.

1 Voici la loi du sacrifice pour la culpabilité. (2) C'est
chose très sainte. On égorgera le sacrifice pour la cul-
pabilité dans le lieu où l'on égorge l'holocauste, et on
3 en répandra le sang sur l'autel, tout autour. On en of-
frira toute la graisse, la queue, la graisse qui couvre les
4 entrailles, les deux rognons, la graisse qui les couvre,
qui est sur les flancs, et le lobe du foie qu'on enlèvera
5 au-dessus des rognons. Le prêtre les fera fumer sur l'au-
tel, comme offrande consumée à l'Eternel; c'est un sa-
6 crifice pour la culpabilité. Tout mâle parmi les prêtres
en mangera; on le mangera dans un lieu saint; c'est
7 chose très sainte. Le sacrifice pour la culpabilité sera
comme le sacrifice pour le péché; la loi est la même
pour tous les deux. Il appartiendra au prêtre qui aura
fait expiation par son moyen.
8 Quand un prêtre aura offert l'holocauste de quel-
qu'un, la peau de l'holocauste qu'il a offert, sera pour
9 le prêtre; elle sera pour lui. Toute oblation, cuite au
four, ou préparée dans la poële, ou sur la plaque, ap-
10 partient au prêtre officiant; elle sera à lui; mais toute
oblation pétrie à l'huile et sèche, appartient à tous les
fils d'Aaron, à l'un comme à l'autre.
11 Voici la loi du sacrifice de paix, qu'on offre à l'Eter-
12 nel. Si on l'offre par reconnaissance, on offrira avec la
victime de reconnaissance, des gâteaux sans levain, pé-
tris à l'huile, des galettes sans levain, ointes d'huile, de
13 la fine farine, cuite en gâteaux, pétris à l'huile. Outre
les gâteaux, il offrira pour son offrande, du pain levé,

avec le sacrifice de paix et de reconnaissance. Sur tou- 14
tes ces offrandes il prélèvera une pièce comme portion
prélevée pour l'Eternel, et elle appartiendra au prêtre
qui aura répandu le sang du sacrifice de paix; elle sera
à lui. La chair de la victime de paix et de reconnais- 15
sance sera mangée le jour même où on l'offre; on n'en
gardera rien jusqu'au matin. Si le sacrifice qu'il a of- 16
fert, est votif ou volontaire, le sacrifice sera mangé le
jour même, et encore le lendemain le reste pourra
être mangé; mais ce qui restera le troisième jour de la 17
chair du sacrifice, sera brûlé au feu. Si on veut absolu- 18
ment manger de la chair du sacrifice de paix le troi-
sième jour, il ne sera pas agréé; il ne sera pas compté
à celui qui l'a offert; il sera chose abominable; la per-
sonne qui en aura mangé portera son iniquité. La chair 19
qui aura touché quoi que ce soit de souillé, ne sera pas
mangéé, elle sera brûlée au feu. Quant à la chair, tout
homme pur peut la manger; mais si une personne, ayant 20
sur soi quelque souillure, mange de la chair du sacri-
fice de paix, qui est pour l'Eternel, cette personne sera
retranchée de son peuple. Si une personne a touché quel- 21
que chose de souillé, souillure d'homme, ou un animal
impur, ou toute autre souillure abominable, et qu'elle
mange de la chair du sacrifice de paix, qui est pour
l'Eternel, cette personne sera retranchée de son peuple.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (23) Parle 22
aux enfants d'Israël, en ces termes : Vous ne mangerez
aucune graisse de taureau, agneau ou chèvre. La graisse 24
de bêtes mortes ou déchirées, peut servir à tout autre
usage, mais vous vous garderez d'en manger. Car quicon- 25
que mange la graisse d'un animal dont on peut offrir à
l'Eternel une offrande consumée, sera retranché de son

26 peuple. Vous ne mangerez dans toutes vos demeures
27 aucun sang d'oiseaux, ni de bestiaux. Toute personne qui aura mangé du sang quelconque sera retranchée de son peuple.
28 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (29) Parle aux enfants d'Israël en ces termes : Celui qui offre à l'Eternel son sacrifice de paix, apportera à l'Eternel son
30 offrande, prise sur le sacrifice de paix. Ses mains apporteront les offrandes consumées de l'Eternel; il apportera la graisse avec la poitrine, la poitrine pour la promener, comme offrande promenée devant l'Eternel.
31 Le prêtre fera fumer la graisse sur l'autel, et la poi-
32 trine appartiendra à Aaron et à ses fils. Vous donnerez aussi au prêtre l'épaule droite, comme portion prélevée
33 sur vos sacrifices de paix. Celui des fils d'Aaron qui aura offert le sang des sacrifices de paix et la graisse, aura
34 pour sa part l'épaule droite. Car j'ai pris des enfants d'Israël la poitrine promenée et l'épaule prélevée sur leurs sacrifices de paix, et je les donne à Aaron, le prêtre, et à ses fils, comme redevance perpétuelle des en-
35 fants d'Israël. C'est là le droit conféré par l'onction à Aaron, et le droit conféré par l'onction à ses fils, dès le jour où on les aura fait approcher pour être prêtres de l'E-
36 ternel; c'est ce que l'Eternel a commandé de leur donner de la part des enfants d'Israël, dès le jour de leur onction; c'est un statut perpétuel pour leurs générations.
37 Telle sont les lois de l'holocauste, de l'oblation, du sacrifice pour le péché, du sacrifice pour la culpabilité,
38 de l'investiture, et du sacrifice de paix, que l'Eternel prescrivit à Moïse sur le mont Sinaï, le jour où il commanda aux enfants d'Israël d'offrir leurs offrandes, dans le désert de Sinaï.

CHAPITRE VIII.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes : (2) Prends 1
Aaron et ses fils avec lui, les vêtements, l'huile de l'onc-
tion, le taureau pour le péché, les deux béliers, et la
corbeille des pains sans levain, et convoque toute la 3
communauté à l'entrée de la Tente d'assignation. Moïse 4
fit comme l'Eternel le lui avait commandé : il convoqua
la communauté à l'entrée de la Tente d'assignation. Et 5
Moïse dit à la communauté : Voici ce que l'Eternel a
commandé.

Alors Moïse fit approcher Aaron et ses fils et les lava 6
avec de l'eau. Moïse lui mit la tunique, il le ceignit de 7
l'écharpe, il le revêtit de la robe, il lui mit l'éphod et
le ceignit avec la ceinture de l'éphod, qu'il fixa ainsi sur
lui. Ensuite il lui mit le pectoral et joignit au pectoral 8
l'Ourim et le Toumim. Enfin il mit la tiare sur sa tête, 9
et sur la tiare, sur le devant, il plaça la fleur d'or, le
saint diadème ; comme l'Eternel l'avait commandé à
Moïse.

Après cela, Moïse prit l'huile de l'onction et oignit 10
la Résidence et tout ce qui s'y trouvait et les sanctifia.
Il en fit aspersion sur l'autel sept fois et il oignit l'autel 11
et tous ses ustensiles, la cuve et son pied, afin de les
sanctifier. Il répandit ensuite l'huile de l'onction sur la 12
tête d'Aaron et l'oignit, afin de le sanctifier. Puis Moïse 13
fit approcher les fils d'Aaron et les revêtit de tuniques
et les ceignit d'écharpes et leur attacha des mitres,
comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse.

Alors il fit approcher le taureau pour le péché, et 14

Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur le taureau
15 pour le péché. Moïse l'égorgea, il prit le sang et en mit sur les cornes de l'autel, tout autour, avec son doigt et il enleva le péché de l'autel; puis il répandit le sang au pied de l'autel et le sanctifia, pour qu'on pût y faire des
16 expiations. Ensuite il prit toute la graisse qui était sur les entrailles, le lobe du foie et les deux rognons avec
17 leur graisse, et Moïse les fit fumer sur l'autel. Enfin il brûla au feu, en dehors du camp, le taureau, sa peau, sa chair et sa fiente, comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse.

18 Il fit aussi approcher le bélier de l'holocauste, et Aaron et ses fils posèrent les mains sur la tête du bélier.
19 On l'égorgea et Moïse répandit le sang sur l'autel, tout
20 autour. On coupa le bélier en morceaux et Moïse fit
21 fumer la tête, les morceaux et la graisse. On lava avec de l'eau les entrailles et les jambes, et Moïse fit fumer tout le bélier sur l'autel; ce fut un holocauste, un parfum agréable, une offrande consumée, pour l'Eternel; ainsi que l'Eternel l'avait commandé à Moïse.

22 Après cela il fit approcher le second bélier, le bélier d'investiture, et Aaron et ses fils posèrent leurs mains
23 sur la tête du bélier. On l'égorgea et Moïse prit de son sang, et en mit sur l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil
24 de son pied droit. Puis Moïse fit approcher les fils d'Aaron et mit du sang sur l'extrémité de leur oreille droite, sur le pouce de leur main droite et sur le gros orteil de leur pied droit, après quoi il répandit le sang sur l'autel, tout autour.

25 Il prit ensuite la graisse, la queue, toute la graisse qui était sur les entrailles, le lobe du foie, les deux rognons

avec leur graisse et l'épaule droite; puis il prit dans la 26
corbeille des pains sans levain qui était devant l'Eternel,
un gâteau de pain sans levain, un gâteau de pain à
l'huile et une galette, et les mit sur les graisses et sur
l'épaule droite. Alors il plaça toutes ces choses sur les 27
mains d'Aaron et sur les mains de ses fils et les pro-
mena devant l'Eternel, comme offrande promenée. En- 28
suite Moïse les retira de leurs mains et les fit fumer sur
l'autel, par-dessus l'holocauste; ce fut l'investiture, un
parfum agréable, une offrande consumée pour l'Eter-
nel. Moïse prit encore la poitrine, et la promena devant 29
l'Eternel, comme offrande promenée. Ce fut sur le bé-
lier d'investiture la portion de Moïse, ainsi que l'Eternel
l'avait commandé à Moïse.

Moïse prit aussi de l'huile de l'onction et du sang qui 30
était sur l'autel, et en fit aspersion sur Aaron et sur ses
vêtements, sur ses fils et sur les vêtements de ses fils
avec lui. Ainsi il sanctifia Aaron et ses vêtements, ses
fils et les vêtements de ses fils avec lui.

Alors Moïse dit à Aaron et à ses fils: Faites cuire la 31
chair à l'entrée de la Tente d'assignation, et l'y mangez,
ainsi que le pain qui est dans la corbeille d'investiture,
comme je l'ai commandé en disant: Aaron et ses fils le
mangeront. Et ce qui restera de la chair et du pain, 32
vous le brûlerez au feu.

Vous ne sortirez pas de l'entrée de la Tente d'assi- 33
gnation pendant sept jours, jusqu'au jour où seront ac-
complis les jours de votre investiture, car votre investi-
ture durera sept jours. L'Eternel a commandé de faire 34
ce qu'on a fait aujourd'hui, afin de faire expiation pour
vous. Vous resterez à l'entrée de la tente d'assignation, 35
jour et nuit, pendant sept jours; vous garderez le com-

mandement de l'Eternel, et alors vous ne mourrez point, car c'est l'ordre que j'ai reçu.

36 Aaron et ses fils firent toutes les choses que l'Eternel avait commandées par Moïse.

CHAPITRE IX.

1 Le huitième jour Moïse appela Aaron et ses fils et les
2 anciens d'Israël, et il dit à Aaron: Prends un jeune taureau comme victime pour le péché et un bélier pour l'holo-
3 causte, parfaits, et amène-les devant l'Eternel. Et tu diras aux enfants d'Israël: Prenez un bouc comme victime pour le péché, et comme holocauste, un veau et un agneau,
4 âgés d'un an et parfaits; de plus, un taureau et un bélier pour le sacrifice de paix, pour les immoler devant l'Eternel, enfin une oblation, pétrie à l'huile; car aujourd'hui
5 l'Eternel vous apparaîtra. Alors ils amenèrent devant la Tente d'assignation ce que l'Eternel avait commandé, et toute la communauté s'approcha et se présenta devant
6 l'Eternel. Et Moïse dit: C'est ce que l'Eternel a commandé; faites-le, et la gloire de l'Eternel vous apparaîtra.
7 Après cela Moïse dit à Aaron: Approche de l'autel et offre ton sacrifice pour le péché et ton holocauste, et fais expiation pour toi et pour le peuple; présente ensuite l'offrande du peuple et fais expiation pour eux,
8 comme l'Eternel l'a commandé. Aaron s'approcha donc de l'autel et égorgea le veau, victime expiatoire, qui
9 était pour lui. Puis les fils d'Aaron lui présentèrent le sang, il trempa son doigt dans le sang et en mit sur les cornes de l'autel et répandit le sang au pied de l'autel.
10 Ensuite il fit fumer sur l'autel la graisse, les rognons et

le lobe du foie de la victime pour le péché, comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse. Mais il brûla au feu, 11
hors du camp, la chair et la peau. Il égorgea aussi l'ho- 12
locauste; les fils d'Aaron lui remirent le sang et il le répandit sur l'autel, tout autour. Ils lui remirent aussi 13
l'holocauste, ses morceaux et sa tête et il les fit fumer sur l'autel. Puis il lava les entrailles et les jambes et les 14
fit fumer sur l'holocauste, sur l'autel.

Ensuite il présenta l'offrande du peuple; il prit le 15
bouc, victime expiatoire pour le peuple, il l'égorgea et l'offrit pour le péché, comme la première. Il présenta 16
aussi l'holocauste, d'après le rite; puis il présenta l'obla- 17
tion, il en prit une poignée et la fit fumer sur l'autel, outre l'holocauste du matin.

Après cela il égorgea le taureau et le bélier, comme 18
sacrifice de paix, pour le peuple. Les fils d'Aaron lui remirent le sang, qu'il répandit sur l'autel, tout autour,
les graisses du taureau et du bélier, la queue, ce qui 19
couvre les entrailles, les rognons et le lobe du foie. Ils 20
placèrent les graisses sur les poitrines et il fit fumer les graisses sur l'autel. Quant aux poitrines et à l'épaule 21
droite, Aaron les promena devant l'Eternel, comme offrande promenée, ainsi que Moïse l'avait commandé.

Alors Aaron leva la main vers le peuple et le bénit. 22
Puis il descendit, après avoir offert le sacrifice pour le
péché, l'holocauste et les sacrifices de paix. Moïse et 23
Aaron entrèrent dans la Tente d'assignation, puis ils sortirent et bénirent le peuple. Alors la gloire de l'Eternel apparut à tout le peuple. Un feu sortit de devant 24
l'Eternel et consuma sur l'autel l'holocauste et les graisses. Tout le peuple le vit; il poussèrent des cris de joie et tombèrent la face contre terre.

CHAPITRE X.

1 Les fils d'Aaron, Nadab et Abihu, prirent chacun
leur encensoir, ils y mirent du feu et y répandirent de
l'encens, mais ils apportèrent devant l'Eternel un feu
2 étranger, ce qu'il ne leur avait point commandé. Alors
un feu sortit de devant l'Eternel et les dévora, et ils mou-
3 rurent devant l'Eternel. Et Moïse dit à Aaron: C'est ce
que l'Eternel a déclaré: « Je serai sanctifié en ceux qui
s'approchent de moi et glorifié en présence de tout le
4 peuple. » Et Aaron garda le silence. Puis Moïse appela
Misaël et Eltsaphan, fils de Huziel, oncle d'Aaron, et
leur dit: Approchez, emportez vos frères de devant le
5 sanctuaire, hors du camp. Ils s'approchèrent et les em-
portèrent, revêtus de leurs tuniques, hors du camp,
6 comme Moïse l'avait commandé. Alors Moïse dit à Aa-
ron, et à Eléazar et à Ithamar, ses fils: Ne découvrez
point vos têtes et ne déchirez point vos vêtements, de
peur que vous ne mourriez et qu'Il ne s'irrite contre
toute la communauté; c'est à vos frères, à toute la mai-
son d'Israël, à pleurer sur l'embrasement que l'Eternel
7 a fait. Et ne sortez point de l'entrée de la Tente d'assi-
gnation, de peur que vous ne mourriez; car l'huile de
l'onction de l'Eternel est sur vous. Ils obéirent à la pa-
role de Moïse.
8 L'Eternel dit aussi à Aaron: (9) Vous ne boirez ni
vin ni boisson enivrante, toi et tes fils avec toi, lorsque
vous devrez entrer dans la Tente d'assignation, de peur
que vous ne mourriez. C'est un statut perpétuel pour vos
10 générations, et cela afin que vous puissiez distinguer ce

qui est saint de ce qui est profane, ce qui est souillé de
ce qui est pur, et enseigner aux enfants d'Israël tous les 11
statuts que l'Eternel a prononcés pour eux par le moyen
de Moïse.

Moïse dit encore à Aaron, et à Eléazar et Ithamar, 12
les fils qui lui restaient: Prenez l'oblation qui reste des
offrandes consumées de l'Eternel, et mangez-la sans
levain auprès de l'autel, car c'est chose très sainte.
Vous la mangerez dans un lieu saint, car c'est ton re- 13
venu et le revenu de tes fils sur les offrandes consu-
mées de l'Eternel; c'est ce qui m'a été commandé. La 14
poitrine promenée et l'épaule élevée, vous les mangerez
dans un lieu pur, toi, tes fils et tes filles avec toi; car
elles ont été données comme ton revenu et le revenu de
tes fils, sur le sacrifice de paix des enfants d'Israël. Ils 15
apporteront l'épaule élevée et la poitrine promenée,
outre les offrandes consumées des graisses, pour les
promener devant l'Eternel, comme offrande promenée.
Ce sera pour toi et pour tes fils avec toi un revenu per-
pétuel, comme l'Eternel l'a commandé.

Moïse chercha avec soin le bouc expiatoire, et il se 16
trouva qu'il était brûlé. Alors il fut irrité contre Eléazar
et contre Ithamar, les fils qui restaient à Aaron, et il
leur dit: Pourquoi n'avez-vous pas mangé la victime 17
pour le péché, dans un lieu saint? Car c'est chose très
sainte, et on vous l'a donnée pour que vous enleviez le
péché de la communauté et pour que vous fassiez ex-
piation pour eux devant l'Eternel. Voici, son sang n'a 18
pas été porté dans l'intérieur du sanctuaire; vous deviez
la manger dans un lieu saint, comme je l'ai commandé.
Alors Aaron dit à Moïse: Voici, aujourd'hui ils ont offert 19
leur sacrifice pour le péché et leur holocauste devant

l'Eternel; mais à moi ces choses sont arrivées; si aujourd'hui j'eusse mangé la victime pour le péché, cela
20 eût-il été bon aux yeux de l'Eternel? Ce que Moïse ayant entendu, il l'approuva.

CHAPITRE XI.

1 L'Eternel parla à Moïse et à Aaron en ces termes :
2 Dites aux enfants d'Israël : Voici les animaux que vous pouvez manger, parmi toutes les bêtes qui sont sur la terre :
3 Vous pouvez manger tout quadrupède qui a l'ongle divisé, qui a le pied entièrement fourché et qui rumine.
4 Toutefois, voici ceux que vous ne mangerez point, parmi ceux qui ruminent et qui ont l'ongle divisé : le chameau, car il rumine, mais il n'a pas l'ongle divisé, il
5 vous sera souillé; la gerboise, car elle rumine, mais n'a pas l'ongle divisé; elle vous sera souillée; (6) le lièvre, car il rumine, mais il n'a pas l'ongle divisé, il vous sera
7 souillé; le porc, il a l'ongle divisé et le pied entièrement fourché, mais il ne rumine pas, il vous sera souillé.
8 Vous ne mangerez point leur chair et vous ne toucherez point leurs corps morts; il vous seront souillés.
9 Voici ce que vous pouvez manger, parmi tout ce qui est dans les eaux. Vous mangerez tout ce qui a nageoires et écailles, dans les eaux, dans les mers, dans les ri-
10 vières. Mais tout ce qui n'a pas nageoires et écailles, dans la mer, dans les rivières, parmi tout ce qui fourmille dans les eaux et tous les êtres qui vivent dans les
11 eaux, vous sera en abomination. Ils vous seront en abo-

mination, vous ne mangerez point leur chair, et vous aurez leurs corps morts en abomination. Tout ce qui 12
n'a pas nageoires et écailles dans les eaux vous sera en abomination.

Voici ce que vous aurez en abomination parmi les 13
animaux ailés : on ne les mangera pas, ils seront une abomination. L'aigle, l'orfraie et l'aigle de mer; le mi- 14
lan, le faucon, avec ses espèces; tous les corbeaux, 15
avec leurs espèces; l'autruche, la chouette, la mouette 16
et l'épervier, avec leurs espèces; le chat-huant, le plon- 17
geon, l'ibis; le cygne, le pélican, le vautour; (19) la 18
cigogne, le héron avec ses espèces, la huppe et la chauve-souris. Tout reptile ailé qui marche sur quatre 20
pieds vous sera en abomination. Cependant, parmi tous 21
les reptiles ailés qui marchent sur quatre pieds, vous pourrez manger ceux qui ont des cuisses au-dessus des pieds, pour sauter sur la terre. D'entre eux, voici ceux 22
que vous mangerez: la sauterelle avec ses espèces, le solham avec ses espèces, le kargol avec ses espèces, et le kagab avec ses espèces. Mais tout autre reptile ailé 23
qui a quatre pieds vous sera en abomination. Ils vous 24
rendront souillés; celui qui aura touché leurs corps morts sera souillé jusqu'au soir. Et quiconque aura porté leurs 25
corps morts lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir. Tout animal qui a l'ongle divisé, mais qui n'a pas 26
le pied entièrement fourché et qui ne rumine pas, vous sera souillé; quiconque l'aura touché sera souillé. Tout 27
ce qui marche sur ses pattes parmi toutes les bêtes à quatre pieds, vous sera souillé; quiconque aura touché leurs corps morts sera souillé jusqu'au soir. Celui qui 28
aura porté leurs corps morts, lavera ses vêtements, sera souillé jusqu'au soir; ils vous seront souillés.

29 Voici ceux qui vous seront souillés parmi les reptiles
qui rampent sur la terre : la taupe, la souris, le lézard,
30 avec leurs espèces ; la musaraigne, le lézard vert, le lé-
31 zard rouge, le limaçon et le caméléon. Ceux-là vous
seront souillés parmi tous ceux qui rampent ; quiconque
32 les touchera morts sera souillé jusqu'au soir. Tout objet
sur lequel sera tombé une de ces bêtes mortes sera
souillé, vase de bois, vêtement, peau, cilice, tout objet
servant à quelque usage, sera mis dans l'eau et souillé
33 jusqu'au soir ; ensuite il sera pur. Et s'il en tombe dans
un vase de terre, tout ce qui s'y trouvera sera souillé
34 et vous briserez le vase, et tout aliment qui se mange
sur lequel il est arrivé de l'eau, sera souillé ; toute bois-
soin qu'on boit dans ce vase sera également souillée.
35 Tout objet sur lequel il tombe quelque chose de leurs
corps morts, sera souillé ; le four et le foyer seront
36 abattus comme souillés ; ils vous seront souillés. Cepen-
dant une fontaine ou citerne contenant de l'eau, reste-
ront pures ; mais celui qui touche ces corps morts sera
37 souillé. S'il tombe quelque chose de leurs corps morts
38 sur quelque semence qui se sème, elle sera pure ; mais
la semence sur laquelle on a mis de l'eau où il est
tombé quelque chose de leurs corps morts, vous sera
souillée.

39 Quand il meurt un des animaux qui vous servent de
nourriture, celui qui aura touché son corps mort sera
40 souillé jusqu'au soir. Et celui qui mangera de son corps
mort, lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir ;
celui qui portera son corps mort, lavera ses vêtements
et sera souillé jusqu'au soir.

41 Tout reptile qui rampe sur la terre est en abomina-
42 tion, on n'en mangera point. Tout ce qui se traîne sur

ventre et tout ce qui marche sur quatre pieds ou plus,
outre les reptiles qui rampent sur la terre, vous ne les
mangerez point, car ils sont en abomination. Ne ren- 43
dez abominables vos personnes par aucun reptile qui
rampe sur la terre, et ne vous souillez pas par eux, con-
tractant une souillure. Car je suis l'Eternel votre Dieu; 44
vous devez donc vous sanctifier et être saints, car moi
je suis saint; vous ne souillerez vos personnes par au-
cun reptile qui rampe sur la terre. Je suis l'Eternel, 45
qui vous ai fait monter du pays d'Egypte, pour être
votre Dieu. Soyez donc saints, car je suis saint.

Telle est la loi touchant les quadrupèdes, les ani- 46
maux ailés, et tous les êtres vivants qui se meuvent
dans les eaux, et tous les êtres vivants qui rampent sur
la terre; afin de distinguer ce qui est souillé et ce qui 47
est pur, les animaux qu'on peut manger et ceux qu'on
ne doit pas manger.

CHAPITRE XII.

L'Eternel dit à Moïse : (2) Dis aux enfants d'Israël : 1
Quand une femme, ayant conçu, aura enfanté un mâle,
elle sera souillée pendant sept jours; elle sera souillée
comme dans les jours de son impureté mensuelle. Au 3
huitième jour on circoncira la chair du prépuce de l'en-
fant. Elle demeurera trente-trois jours à se purifier de 4
son sang; elle ne touchera aucune chose sainte et n'en-
trera point au sanctuaire, avant que les jours de sa pu-
rification soyent accomplis. Si elle a enfanté une fille, 5
elle sera souillée pendant deux semaines, comme lors

de son impureté mensuelle, et elle demeurera soixante-six jours à se purifier de son sang.

6 Quand les jours de sa purification seront accomplis, pour un fils ou pour une fille, elle apportera au prêtre un agneau d'un an pour l'holocauste, et un pigeonneau ou une tourterelle, comme sacrifice pour le pé-
7 ché, à l'entrée de la Tente d'assignation : alors il les offrira devant l'Eternel, et fera expiation pour elle, et elle sera purifiée du flux de son sang. Telle est la loi
8 pour celle qui a enfanté un fils ou une fille. Si elle ne peut aller jusqu'à un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux pigeonnaux, l'un comme holocauste et l'autre comme sacrifice pour le péché; le prêtre fera expiation pour elle et elle sera pure.

CHAPITRE XIII.

1 L'Eternel dit à Moïse et à Aaron : (2) Quand un homme aura dans la peau de son corps une tumeur, une éruption ou une tache blanchâtre, et qu'elle deviendra dans la peau de son corps comme une plaie de lèpre, il sera amené à Aaron, ou à l'un de ses fils,
3 prêtres. Alors le prêtre examinera la plaie dans la peau du corps, et si le poil dans la plaie a blanchi et que la plaie paraisse plus enfoncée que la peau du corps, c'est une plaie de lèpre; le prêtre, l'ayant regardé, le dé-
4 clarera souillé. Mais si la tache est blanche dans la peau du corps, qu'elle ne paraisse pas plus enfoncée que la peau, et que son poil n'ait pas blanchi, le prêtre
5 séquestrera le malade pour sept jours. Ensuite le prêtre

l'examinera de nouveau le septième jour, et alors s'il voit que la plaie s'est arrêtée, si la plaie ne s'est pas étendue sur la peau, le prêtre le séquestrera pour la seconde fois, pendant sept jours. Le prêtre l'examinera 6
le septième jour pour la seconde fois, et alors si la plaie a pâli et ne s'est pas étendue sur la peau, le prêtre le déclarera pur; c'est une simple éruption; il lavera ses vêtements et sera pur. Mais si l'éruption a 7
continué à s'étendre sur la peau depuis qu'il s'est montré au prêtre pour sa purification, il se présentera une seconde fois au prêtre, et quand le prêtre aura vu que 8
l'éruption s'est étendue sur la peau, le prêtre le déclarera souillé; c'est la lèpre.

Lorsqu'il y a une plaie de lèpre sur un homme, il 9
sera amené au prêtre, et si le prêtre voit qu'il y a sur 10
la peau une tumeur blanche, qu'elle a fait blanchir le poil, et qu'il y a apparence de chair vive dans la tumeur; c'est une lèpre invétérée dans la peau de son 11
corps et le prêtre le déclarera souillé; il n'aura pas à le séquestrer, car il est souillé. Mais si la lèpre éclate 12
partout sur la peau et qu'elle couvre toute la peau du malade, de la tête aux pieds, partout où se portent les yeux du prêtre, et que le prêtre constate 13
que la lèpre a couvert tout son corps, il déclarera pur le malade; étant tout entier devenu blanc, il est pur. Mais du moment où de la chair vive paraîtra sur lui, il 14
est souillé; quand le prêtre verra la chair vive, il le 15
déclarera souillé; la chair vive est souillée; c'est la lèpre. Mais si la chair vive change et blanchit, il ira 16
vers le prêtre, et si le prêtre constate que la plaie a 17
blanchi, le prêtre déclarera pur le malade; il est pur.

Lorsque le corps a eu en sa peau un ulcère qui a 18

19 été guéri, et qu'à la place de l'ulcère il y a une tumeur
blanche ou une tache d'un blanc rougeâtre, le malade
20 se présentera au prêtre. Si le prêtre constate qu'elle
paraît plus enfoncée que la peau et que son poil a blan-
chi, le prêtre le déclarera souillé; c'est plaie de lèpre;
21 elle a éclaté dans l'ulcère. Mais si le prêtre constate
qu'il ne s'y trouve pas de poil blanc et qu'elle n'est pas
plus enfoncée que la peau et qu'elle a pâli, le prêtre
22 le séquestrera pour sept jours. Si elle continue à s'é-
tendre dans la peau, le prêtre le déclarera souillé;
23 c'est une plaie; mais si elle s'arrête à sa place et ne
s'étend point, c'est une cicatrice d'ulcère; le prêtre le
déclarera pur.

24 Lorsqu'il y aura sur la peau du corps une brûlure
de feu et que la brûlure apparaîtra comme une tache
25 d'un blanc rougeâtre ou blanche, le prêtre examinera,
et si le poil a blanchi dans la tache et qu'elle paraisse
plus enfoncée que la peau, c'est la lèpre qui a éclaté
dans la brûlure et le prêtre le déclarera souillé; c'est
26 plaie de lèpre. Mais si le prêtre constate qu'il n'y a pas
de poil blanc sur la tache, qu'elle n'est pas plus enfon-
cée que la peau et qu'elle a pâli, le prêtre le séques-
27 trera pour sept jours. Ensuite le prêtre l'examinera le
septième jour; si elle a continué à s'étendre sur la
peau, le prêtre le déclarera souillé; c'est plaie de lèpre.
28 Mais si la tache s'est arrêtée à sa place et ne s'est pas
étendue sur la peau et a pâli, c'est la tumeur de la
brûlure, le prêtre le déclarera pur, car c'est la cica-
trice de la brûlure.

29 Quand un homme ou une femme ont une plaie à la
30 tête ou à la barbe, le prêtre regardera la plaie, et si
elle est plus enfoncée que la peau et qu'elle ait du poil

jaunâtre et délié, le prêtre le déclarera souillé; c'est la
teigne, la lèpre de la tête ou de la barbe. Mais si le 31
prêtre constate que la plaie de teigne ne paraît pas plus
enfoncée que la peau et qu'il ne s'y trouve pas de poil
noir, le prêtre séquestrera pour sept jours celui qui est
atteint de la teigne. Si le prêtre constate au septième 32
jour que la plaie ne s'est pas étendue, qu'il ne s'y trouve
pas de poil jaunâtre, et que la teigne ne paraît pas plus
enfoncée que la peau, le malade se rasera, mais il ne 33
rasera pas la teigne, et le prêtre le séquestrera pendant
sept jours, pour la seconde fois. Au septième jour le 34
prêtre examinera de nouveau la teigne; alors si la tei-
gne ne s'est pas étendue sur la peau et qu'elle ne pa-
raisse pas plus enfoncée que la peau, le prêtre le dé-
clarera pur; il lavera ses vêtements et sera pur. Mais si 35
la teigne a continué à s'étendre sur la peau après qu'il
a été déclaré pur, le prêtre le regardera, et si la teigne 36
s'est étendue sur la peau, le prêtre n'aura plus à cher-
cher du poil jaunâtre; il est souillé. Mais s'il voit que 37
la teigne s'est arrêtée et qu'il y ait poussé du poil noir,
la teigne est guérie; il est pur, et le prêtre le décla-
rera pur.

Lorsqu'un homme ou une femme ont sur la peau 38
de leur corps des taches, des taches blanches, le prêtre
regardera, et s'il y a sur la peau de leur corps des ta- 39
ches d'un blanc pâle, c'est une dartre qui a poussé sur
la peau; il est pur.

Lorsqu'un homme a la tête dépouillée, il n'est que 40
chauve, il est pur. Si sa tête est dépouillée du côté du 41
visage, il n'est que chauve, il est pur. Mais s'il y a sur 42
la partie chauve, derrière ou devant, une place d'un
blanc rougeâtre, c'est une lèpre qui a éclaté dans la

43 partie chauve, derrière ou devant. Le prêtre l'examinera, et alors si la tumeur de la plaie est d'un blanc rougeâtre sur la partie chauve, derrière ou devant, sem-
44 blable à la lèpre de la peau de la chair, l'homme est lépreux ; il est souillé, le prêtre devra le déclarer souillé, la plaie est à sa tête.

45 Or, le lépreux, sur lequel est la plaie, aura ses vêtements déchirés et la tête nue, il couvrira sa barbe et
46 criera : « Souillé ! souillé ! » Aussi longtemps que la plaie sera sur lui, il sera tenu pour souillé ; il est souillé ; il demeurera seul, sa demeure sera hors du camp.

47 Lorsqu'il y aura sur un vêtement une plaie de lèpre,
48 vêtements de laine ou vêtement de lin, soit dans la chaîne, soit dans la trame, du lin ou de la laine, ou bien sur une
49 peau, ou sur quelque objet en peau, et que la plaie sera verdâtre, ou rougeâtre, sur le vêtement ou sur la peau, dans la chaîne ou dans la trame, ou sur quelque objet en peau, c'est une plaie de lèpre et elle sera montrée au
50 prêtre. Le prêtre examinera la plaie et séquestrera pour
51 sept jours l'objet attaqué. Ensuite il regardera la plaie au septième jour ; si la plaie s'est étendue sur le vêtement, dans la chaîne ou dans la trame, sur la peau, ou sur quelque ouvrage en peau, la plaie est une lèpre maligne,
52 l'objet est souillé. On brûlera le vêtement, la chaîne ou la trame, de laine ou de lin, ou tout objet de peau, sur lequel est la plaie ; car c'est une lèpre maligne ; il sera
53 brûlé au feu. Mais si le prêtre voit que la plaie ne s'est pas étendue sur le vêtement, dans la chaîne ou dans la
54 trame, ou sur l'objet en peau, le prêtre commandera qu'on lave l'objet où est la plaie et le séquestrera pen-
55 dant sept jours pour la seconde fois. Le prêtre examinera la plaie après qu'elle a été lavée et si la plaie n'a

pas changé d'aspect, quoiqu'elle ne se soit pas étendue, l'objet est souillé; tu le brûleras au feu; c'est une corrosion, à l'envers ou à l'endroit. Mais si le prêtre con- 56
state que la plaie a pâli après avoir été lavée, il l'arrachera du vêtement, ou de la peau, de la chaîne ou de la trame; puis si elle se montre encore sur le vêtement, 57
dans la chaîne ou dans la trame, ou sur quelque objet en peau, la lèpre a éclaté; tu brûleras au feu l'objet où est la plaie. Mais le vêtement, la chaîne ou la trame, 58
ou tout objet en peau, que tu auras lavé, si la plaie en a disparu, sera lavé une seconde fois et sera pur. Telle 59
est la loi de la plaie de lèpre sur les vêtements de laine ou de lin, dans la chaîne ou dans la trame, ou sur tout objet en peau, pour le déclarer pur ou souillé.

CHAPITRE XIV.

L'Eternel dit à Moïse: (2) Voici la loi du lépreux, 1
pour le jour de sa purification. Il sera amené au prê- 3
tre. Le prêtre sortira du camp, et s'il constate que la plaie de la lèpre a été guérie sur le lépreux, le prêtre 4
ordonnera qu'on prenne pour celui qui doit se purifier, deux oiseaux vivants, purs, avec du bois de cèdre, du cramoisi et de l'hysope. Le prêtre ordonnera qu'on 5
égorge l'un des oiseaux sur un vase de terre, sur de l'eau vive. Alors il prendra l'oiseau vivant, le bois de 6
cèdre, le cramoisi et l'hysope, et il les plongera avec l'oiseau vivant dans le sang de l'oiseau égorgé sur de l'eau vive. Puis il fera aspersion sept fois sur celui qui 7
se purifie de la lèpre, il le déclarera pur, et il lâchera l'oiseau vivant dans les champs.

8 Après cela, celui qui se purifie lavera ses vêtements,
rasera tout son poil et se lavera avec de l'eau et il sera
purifié; alors il rentrera au camp, mais il demeurera
9 hors de sa tente pendant sept jours. Le septième jour
il rasera tout son poil, sa tête, sa barbe, ses sourcils; il
rasera tout son poil, puis il lavera ses vêtements et la-
vera son corps avec de l'eau, et il sera purifié.
10 Au huitième jour il prendra deux agneaux, parfaits,
et une brebis d'un an, parfaite, et trois dixièmes de fine
farine, comme oblation, pétrie à l'huile et un log d'huile.
11 Alors le prêtre qui purifie présentera l'homme qui se
purifie, avec ces objets, devant l'Eternel, à l'entrée de
12 la Tente d'assignation. Le prêtre prendra l'un des
agneaux et l'offrira comme sacrifice pour la culpabilité,
avec un log d'huile, et les promènera devant l'Eternel,
13 comme offrande promenée. Ensuite il égorgera l'agneau
là où l'on égorge la victime pour le péché et l'holo-
causte, dans le lieu saint; car, de même que la victime
pour le péché, la victime pour la culpabilité appartient
14 au prêtre; c'est chose très sainte. Après cela, le prêtre
prendra du sang de la victime pour la culpabilité, le
prêtre en mettra à l'extrémité de l'oreille droite de celui
qui se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur
15 l'orteil de son pied droit. Le prêtre prendra aussi du
log d'huile et en versera dans la main gauche du prê-
16 tre. Ensuite le prêtre trempera son doigt de droite dans
l'huile qui est dans sa main gauche, et fera aspersion
17 d'huile avec son doigt, sept fois, devant l'Eternel. Puis,
avec ce qui reste d'huile dans sa main, le prêtre en
mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui
se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur l'or-
teil de son pied droit, par-dessus le sang du sacrifice

pour la culpabilité. Le reste du sang qui est dans la 18
main du prêtre, il le répandra sur la tête de celui qui
se purifie, et le prêtre fera expiation pour lui devant
l'Eternel. Ensuite le prêtre offrira le sacrifice pour le 19
péché et fera expiation pour celui qui se purifie de sa
souillure, après quoi, il égorgera l'holocauste. Le prê- 20
tre placera sur l'autel l'holocauste et l'oblation. C'est
ainsi que le prêtre fera expiation pour lui et il sera pur.

Mais s'il est pauvre et ne peut pas donner autant, 21
il prendra un agneau, comme sacrifice pour la culpa-
bilité, comme offrande promenée pour faire expiation
pour soi, un dixième de fine farine, pétrie à l'huile,
comme oblation, un log d'huile, puis deux tourterel- 22
les ou deux pigeonneaux, qu'il pourra se procurer, l'un
comme victime pour le péché, l'autre comme holo-
causte. Au huitième jour il les apportera au prêtre pour 23
sa purification, à l'entrée de la Tente d'assignation, de-
vant l'Eternel. Alors le prêtre prendra l'agneau, victime 24
pour la culpabilité et le log d'huile, et les promènera
devant l'Eternel, comme offrande promenée. Le prêtre 25
égorgera l'agneau, victime pour la culpabilité, le prêtre
prendra du sang de la victime pour la culpabilité et en
mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se
purifie, sur le pouce de sa main droite et sur l'orteil de
son pied droit. Ensuite le prêtre versera de l'huile dans 26
la main gauche du prêtre; puis le prêtre, avec son doigt 27
de droite, fera aspersion de l'huile qui est dans sa main
gauche, sept fois, devant l'Eternel. Le prêtre mettra 28
de l'huile qui est dans sa main, sur l'extrémité de l'o-
reille droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa
main droite, et sur l'orteil de son pied droit, à la même
place que le sang du sacrifice pour la culpabilité. Quant 29

au reste de l'huile qui est dans la main du prêtre, il le mettra sur la tête de celui qui se purifie, pour faire ex-
30 piation pour lui devant l'Eternel. Ensuite il offrira l'une des tourterelles, ou l'un des pigeonneaux, qu'il aura pu
31 se procurer, selon ses moyens, l'un comme victime pour le péché, l'autre comme holocauste, avec l'oblation, et le prêtre fera expiation devant l'Eternel, pour celui qui se
32 purifie. Telle est la loi pour celui sur lequel il y a une plaie de lèpre et qui n'a pas les moyens suffisants pour sa purification.

33 L'Eternel dit à Moïse et à Aaron : (34) Quand vous serez entrés dans le pays de Canaan que je vous donne en possession, et que j'aurai mis une plaie de lèpre sur
35 une des maisons du pays que vous posséderez, le propriétaire de la maison ira faire au prêtre cette déclara-
36 tion : « Je crois voir une plaie sur ma maison. » Alors le prêtre commandera que l'on vide la maison avant que le prêtre entre pour examiner la plaie, afin que tout ce qui est dans la maison ne devienne pas souillé ; après
37 cela le prêtre entrera pour examiner la maison. Il examinera la plaie, et s'il constate que la plaie est sur les murs de la maison, en cavités verdâtres ou rougeâtres,
38 qui paraissent plus enfoncées que le mur, le prêtre, sortant de la maison, passera la porte et fermera la
39 maison pour sept jours. Au septième jour le prêtre reviendra, et s'il constate que la plaie s'est étendue sur
40 les murs de la maison, le prêtre commandera qu'on arrache les pierres sur lesquelles est la plaie et qu'on les
41 jette hors de la ville, dans un lieu impur. Ensuite on raclera la maison intérieurement, tout autour, et on répandra l'enduit qu'on aura raclé, hors de la ville, dans
42 un lieu impur. Puis on prendra d'autres pierres et on

les mettra à la place des premières et on prendra de
l'autre enduit pour enduire la maison. Mais si la plaie 43
reparaît et fait éruption dans la maison après qu'on a
arraché les pierres et qu'on a raclé la maison et qu'on
l'a enduite, et si le prêtre, à son retour, constate que 44
la plaie s'est étendue sur la maison, c'est une lèpre ma-
ligne sur la maison; elle est souillée. Alors on abattra 45
la maison, ses pierres, ses boiseries et tout l'enduit de
la maison, et on transportera le tout hors de la ville,
dans un lieu impur. Quiconque entrera dans cette mai- 46
son pendant tout le temps qu'elle sera fermée, sera
souillé jusqu'au soir; et celui qui aura couché dans la 47
maison, lavera ses vêtements; celui qui aura mangé
dans la maison, lavera aussi ses vêtements. Mais si le 48
prêtre, venant encore, constate que la plaie ne s'est pas
étendue sur la maison après qu'on a enduit la maison,
le prêtre déclarera pure la maison, car la plaie a été
guérie. Alors il prendra, pour enlever de la maison le 49
péché, deux oiseaux, du bois de cèdre, du cramoisi et
de l'hysope. Il égorgera l'un des oiseaux sur un vase de 50
terre, sur de l'eau vive. Puis il prendra le bois de cè- 51
dre, l'hysope, le cramoisi et l'oiseau vivant et il les
plongera dans le sang de l'oiseau égorgé sur l'eau vive
et fera aspersion contre la maison sept fois. Il enlèvera 52
de la maison le péché, par le moyen du sang de l'oi-
seau, de l'eau vive, de l'oiseau vivant, du bois de cè-
dre, de l'hysope et du cramoisi. Enfin il lâchera l'oi- 53
seau vivant hors de la ville, dans les champs. Ainsi il
fera expiation pour la maison et elle sera purifiée.

Telle est la loi pour toute plaie de lèpre et pour la 54
teigne, pour la lèpre des vêtements et de la maison, 55
pour une tumeur, pour une éruption et pour une ta- 56

57 che, pour déterminer les temps d'impureté et les temps de pureté. Telle est la loi de la lèpre.

CHAPITRE XV.

1 L'Eternel dit à Moïse et à Aaron : (2) Dites aux enfants d'Israël : Tout homme dont la chair a un flux, est
3 souillé à cause de son flux. Et voici comment il sera
4 souillé par son flux. Que sa chair répande son flux, ou qu'elle le retienne, il est souillé. Tout lit où aura couché celui qui a un flux, est souillé, et tout meuble sur
5 lequel il se sera assis, est souillé. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtements, il se lavera avec de
6 l'eau et sera souillé jusqu'au soir. Celui qui s'assied sur un meuble où s'est assis celui qui a le flux, lavera ses vêtements, se lavera avec de l'eau et sera souillé jus-
7 qu'au soir. Celui qui touchera la chair de celui qui a un flux, lavera ses vêtements, se lavera avec de l'eau
8 et sera souillé jusqu'au soir. Si celui qui a un flux crache sur quelqu'un qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements avec de l'eau et sera souillé jusqu'au soir.
9 Toute selle sur laquelle sera monté celui qui a un flux,
10 est souillée. Toute personne qui touchera un objet quelconque qui a été sous lui, sera souillée jusqu'au soir et celui qui le portera, lavera ses vêtements, se lavera
11 avec de l'eau et sera souillé jusqu'au soir. Tout homme que celui qui a un flux aura touché sans s'être lavé les mains dans l'eau, lavera ses vêtements, se lavera avec
12 de l'eau et sera souillé jusqu'au soir. Tout vase de terre qu'aura touché celui qui a un flux, sera brisé et tout vase en bois sera lavé dans l'eau.

Quand celui qui a un flux sera nettoyé de son flux, il 13
comptera sept jours pour sa purification, il lavera ses
vêtements, lavera sa chair avec de l'eau vive, alors il
sera pur. Au huitième jour il se procurera deux tourte- 14
relles ou deux pigeonneaux, il se présentera devant l'E-
ternel, à l'entrée de la Tente d'assignation et les remet-
tra au prêtre. Alors le prêtre les offrira, l'un comme 15
victime pour le péché, l'autre comme holocauste; ainsi
le prêtre fera expiation pour lui devant l'Eternel, à
cause de son flux.

L'homme duquel il sera sorti de la semence, doit la- 16
ver tout son corps avec de l'eau et sera souillé jusqu'au
soir. Tout vêtement et toute peau sur lesquels il y aura 17
de la semence, seront lavés dans l'eau et seront souil-
lés jusqu'au soir. Et la femme avec laquelle cet homme 18
aura eu commerce charnel, se lavera ainsi que lui avec
de l'eau, et ils seront souillés jusqu'au soir.

Quand une femme aura un flux, un flux de sang en 19
sa chair, elle sera sept jours dans un état d'impureté et
quiconque la touchera, sera souillé jusqu'au soir. Tout 20
ce sur quoi elle couche pendant son impureté, sera
souillé, et tout ce sur quoi elle a été assise, sera souillé.
Quiconque touchera son lit devra laver ses vêtements, 21
se lavera avec de l'eau et sera souillé jusqu'au soir.
Quiconque touchera un meuble sur lequel elle a été as- 22
sise, lavera ses vêtements, se lavera avec de l'eau et
sera souillé jusqu'au soir. Si quelqu'un touche quelque 23
chose qui a été sur son lit ou sur quelque meuble où elle
s'est assise, il sera souillé jusqu'au soir. Si un homme a 24
voulu absolument coucher avec elle et que son impureté
soit sur lui, il sera souillé pendant sept jours, et tout
lit, sur lequel il a couché, sera souillé.

25 Quand une femme aura son flux de sang pendant plusieurs jours hors du temps de son impureté, ou quand le flux se prolongera au delà de son impureté, tout le temps du flux de sa souillure sera comme le temps de
26 son impureté; elle est souillée. Tout lit, sur lequel elle couchera pendant tout le temps de son flux, sera pour elle comme le lit de son impureté; tout objet, sur lequel elle se sera assise, sera souillé, comme pour la
27 souillure de son impureté; quiconque les touchera sera souillé; il devra laver ses vêtements, se laver avec de l'eau et sera souillé jusqu'au soir. Et quand elle sera
28 nettoyée de son flux, elle comptera sept jours, après quoi
29 elle sera pure. Au huitième jour elle se procurera deux tourterelles ou deux pigeonnaux, et les apportera au
30 prêtre, à la porte de la Tente d'assignation. Le prêtre offrira l'un comme victime pour le péché et l'autre comme holocauste; ainsi le prêtre fera expiation pour elle devant l'Eternel, à cause du flux de sa souillure.
31 Vous séparerez les enfants d'Israël de leur souillure, afin qu'ils ne meurent point pour leur souillure, pour avoir souillé ma Résidence qui est au milieu d'eux.
32 Telle est la loi pour celui qui a un flux, pour celui
33 de qui sort de la semence qui le souille, pour celle qui est malade de son impureté, pour la personne qui a un flux, homme ou femme, et pour l'homme qui couche avec une femme souillée.

CHAPITRE XVI.

1 L'Eternel parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'ils moururent pour s'être approchés de

l'Eternel. L'Eternel dit à Moïse : Dis à Aaron, ton frère, 2
qu'il ne doit point entrer en tout temps dans le sanctuaire, au dedans du voile, devant le propitiatoire qui est sur l'arche, de peur qu'il ne meure, car j'apparais dans la nuée, sur le propitiatoire.

Voici avec quoi Aaron entrera dans le sanctuaire : 3
avec un jeune taureau, comme victime pour le péché, et un bélier pour l'holocauste. Il se revêtira de la sainte 4
tunique de lin, il mettra les caleçons de lin sur sa chair, il se ceindra de l'écharpe de lin et se couvrira la tête de la tiare de lin ; ce sont les vêtements de sainteté ; il lavera son corps avec de l'eau, après quoi il s'en revêtira. Il recevra aussi de la communauté des enfants 5
d'Israël deux boucs, comme sacrifice pour le péché et un bélier pour l'holocauste.

Aaron fera approcher le taureau pour ses propres 6
péchés et fera expiation pour soi et pour sa maison.

Il prendra ensuite les deux boucs et les présentera de- 7
vant l'Eternel, à l'entrée de la Tente d'assignation. Et 8
Aaron jettera le sort sur les deux boucs, l'un pour l'Eternel, l'autre pour Hazazel. Puis Aaron fera approcher 9
le bouc que le sort aura désigné pour l'Eternel et il en fera une victime pour le péché. Et le bouc que le sort 10
aura désigné pour Hazazel sera présenté vivant devant l'Eternel, afin de faire expiation sur lui, et de l'envoyer pour Hazazel, dans le désert.

Alors Aaron offrira le taureau qui est pour ses pé- 11
chés et il fera expiation pour soi et pour sa maison ; il égorgera le taureau qui est pour ses péchés.

Ensuite il prendra l'encensoir, plein de charbons ar- 12
dents pris sur l'autel, devant l'Eternel, et remplissant ses mains de choses aromatiques pulvérisées, il les por-

13 tera au dedans du voile. Il répandra le parfum sur le
feu, devant l'Eternel, afin que la nuée du parfum cou-
vre le propitiatoire qui est sur le témoignage, afin qu'il
ne meure point.
14 Aaron prendra aussi du sang du taureau et il fera as-
persion avec son doigt sur le côté oriental du propitia-
toire; il fera aussi aspersion de ce sang avec son doigt
15 devant le propitiatoire, sept fois. Après cela il égor-
gera le bouc, victime pour les péchés du peuple et en
apportera le sang au dedans du voile, et il fera avec
son sang comme il a fait avec le sang du taureau; il en
fera aspersion sur le propitiatoire et devant le propitia-
16 toire. Il fera expiation pour le sanctuaire, le purifiant
des souillures des enfants d'Israël, de leurs rébellions
et de tous leurs péchés. Il fera de même pour la Tente
d'assignation qui demeure avec eux, au milieu de leurs
17 souillures. Et personne ne doit se trouver dans la Tente
d'assignation quand il entrera pour faire expiation dans
le sanctuaire, jusqu'à ce qu'il en sorte; c'est ainsi qu'il
fera expiation pour soi et pour toute sa maison et pour
18 toute l'assemblée d'Israël. Puis, étant sorti, il ira à l'au-
tel qui est devant l'Eternel et le purifiera, en prenant
du sang du taureau et du sang du bouc, et en mettant
19 sur les cornes de l'autel, tout autour, et il y fera sept
aspersions de ce sang avec son doigt; il le nettoyera et
le sanctifiera, à cause des souillures des enfants d'Is-
raël.
20 Quand il aura achevé de faire expiation pour le sanc-
tuaire, pour la Tente d'assignation, et pour l'autel, il
21 fera approcher le bouc vivant. Alors Aaron posera ses
deux mains sur la tête du bouc vivant, et il confessera
sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes

leurs rébellions et tous leurs péchés, et il les mettra sur
la tête du bouc, après quoi il l'enverra au désert par
un homme tout prêt. Et le bouc emportera sur soi tou- 22
tes leurs iniquités, vers une terre inhabitée et on lâ-
chera le bouc dans le désert.

Aaron rentrera ensuite dans la Tente d'assignation, il 23
ôtera les vêtements de lin dont il s'était revêtu pour en-
trer dans le sanctuaire et les laissera là; puis il lavera 24
son corps avec de l'eau dans un lieu saint et mettra ses
vêtements; ensuite il sortira et offrira son holocauste et
l'holocauste du peuple et fera expiation pour soi et pour
le peuple, et il fera fumer sur l'autel la graisse de la 25
victime pour le péché.

Celui qui aura conduit le bouc pour Hazazel, lavera 26
ses vêtements, lavera son corps avec de l'eau, après
quoi il rentrera au camp. Quant au taureau pour le pé- 27
ché et au bouc pour le péché, dont le sang a été porté
dans le sanctuaire pour l'expiation, on les transportera
hors du camp et on brûlera au feu leur peau, leur
chair et leur fiente. Celui qui les aura brûlés, lavera 28
ses vêtements et lavera son corps avec de l'eau, après
quoi il rentrera au camp.

Ceci sera pour vous un statut perpétuel. Au septième 29
mois, le dixième jour du mois, vous humilierez vos
personnes et vous ne ferez aucun ouvrage, tant l'indi-
gène que l'étranger qui séjourne au milieu de vous. Car 30
ce jour-là expiation sera faite pour vous, pour vous pu-
rifier, et vous serez purifiés de tous vos péchés devant
l'Eternel. Ce vous sera un repos complet, et vous hu- 31
milierez vos personnes. C'est un statut perpétuel. L'ex- 32
piation sera faite par le Prêtre qu'on aura oint et qu'on
aura investi du sacerdoce à la place de son père. Il se

revêtira des vêtements de lin, des vêtements sacrés;
33 il fera expiation pour le saint sanctuaire; il fera aussi expiation pour la Tente d'assignation et pour l'autel, et il fera expiation pour les prêtres et pour tout le peu-
34 ple de l'assemblée. Et ce sera pour vous un statut perpétuel, pour faire expiation pour les enfants d'Israël, à cause de tous leurs péchés, une fois l'an.

Et l'on fit comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse.

CHAPITRE XVII.

1 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Parle à Aaron et à ses fils et à tous les enfants d'Israël et dis-
3 leur: Voici ce que l'Eternel a commandé: Si un homme quelconque de la maison d'Israël, qui a égorgé un bœuf, un agneau ou une chèvre, dans le camp ou hors
4 du camp, ne l'apporte pas à la porte de la Tente d'assignation, pour l'offrir en offrande à l'Eternel, devant la Résidence de l'Eternel, ce sang sera imputé à cet homme; il a répandu le sang, cet homme sera retran-
5 ché de son peuple. C'est afin que les enfants d'Israël amènent les victimes qu'ils voudraient immoler dans la campagne, à l'Eternel, à la porte de la Tente d'assignation, vers le prêtre et qu'ils les offrent à l'Eternel comme
6 sacrifice de paix. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel de l'Eternel, à l'entrée de la Tente d'assignation, et il fera fumer la graisse en parfum agréable à l'Eter-
7 nel. Ils ne doivent plus offrir leurs sacrifices aux démons, après lesquels ils se prostituent. C'est pour eux
8 un statut éternel, pour leurs générations. Tu leur diras:

Si un homme quelconque de la maison d'Israël, ou des étrangers qui séjournent au milieu d'eux, offre un holocauste ou un sacrifice, et ne l'amène pas à l'entrée de 9
la Tente d'assignation, pour le sacrifier à l'Eternel, cet homme sera retranché de ses peuples.

Si un homme quelconque de la maison d'Israël, ou 10
des étrangers qui séjournent au milieu d'eux, mange du sang quelconque, je tournerai ma face contre la personne qui aura mangé du sang, et je la retrancherai du milieu de son peuple. Car la vie de la chair est dans 11
le sang, et je vous l'ai donné à l'autel pour faire expiation pour vos personnes, car le sang fait expiation par la vie. C'est pourquoi je dis aux enfants d'Israël : Qu'au- 12
cune personne d'entre vous ne mange du sang; même l'étranger qui séjourne au milieu de vous ne doit pas manger du sang. Un homme quelconque d'entre les 13
enfants d'Israël ou des étrangers qui séjournent au milieu d'eux, qui aura pris à la chasse une bête sauvage, ou un oiseau qui se mange, doit répandre leur sang et le couvrir de poussière. Car la vie de toute chair est 14
son sang, c'est sa vie : aussi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez du sang d'aucune chair, car la vie de toute chair, c'est son sang; quiconque en mangera sera retranché. Tout homme, indigène ou étran- 15
ger, qui mangera d'une bête morte d'elle-même ou déchirée, lavera ses vêtements, se lavera avec de l'eau et sera souillé jusqu'au soir; après quoi il sera pur. Mais 16
s'il ne les lave pas et ne lave pas son corps, il portera son iniquité.

CHAPITRE XVIII.

1 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Parle aux
enfants d'Israël et dis-leur: Je suis l'Eternel votre Dieu.
3 Ce qui se fait au pays d'Egypte que vous avez habité,
vous ne le ferez point, et ce qui se fait au pays de Ca-
naan où je vous conduis, vous ne le ferez point, et vous
4 ne marcherez point selon leurs statuts. Vous exécuterez
mes arrêts et vous garderez mes statuts, pour les sui-
5 vre. Je suis l'Eternel, votre Dieu. Vous garderez donc
mes statuts et mes arrêts; l'homme qui les pratiquera,
vivra par eux. Je suis l'Eternel.
6 Nul ne doit s'approcher de sa proche parente pour
7 découvrir sa nudité. Je suis l'Eternel. Ne découvre point
la nudité de ton père, ni la nudité de ta mère; c'est ta
8 mère, tu ne dois pas découvrir sa nudité. Ne découvre
point la nudité de la femme de ton père; c'est la nudité
9 de ton père. Ne découvre point la nudité de ta sœur,
fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison
10 ou hors de la maison. Ne découvre point la nudité de la
fille de ton fils, ou de la fille de ta fille, car c'est ta pro-
11 pre nudité. Ne découvre point la nudité de la fille de la
12 femme de ton père, née de ton père; c'est ta sœur. Ne
découvre point la nudité de la sœur de ton père; elle est
13 chair de ton père. Ne découvre point la nudité de la sœur
14 de ta mère; elle est chair de ta mère. Ne découvre point
la nudité du frère de ton père, ne t'approche point de
15 sa femme; c'est ta tante. Ne découvre point la nudité
de ta belle-fille; c'est la femme de ton fils, ne décou-
16 vre point sa nudité. Ne découvre point la nudité de la

femme de ton frère; c'est la nudité de ton frère. Ne dé- 17
couvre point la nudité d'une femme et de sa fille; ne
prends, pour découvrir sa nudité, ni la fille de son fils,
ni la fille de sa fille; elles sont de la même chair; ce
serait un inceste. Ne prends pas la sœur de ta femme; 18
ce serait l'irriter, en découvrant sa nudité, à côté d'elle,
de son vivant.

Ne t'approche point d'une femme, pour découvrir sa 19
nudité, pendant son impureté mensuelle.

Tu n'auras point commerce charnel avec la femme 20
de ton prochain, te souillant avec elle.

Ne livre aucun de tes enfants pour les faire passer 21
devant Moloch et ne profane point le nom de ton Dieu.
Je suis l'Eternel.

Tu n'auras point commerce avec un mâle, comme 22
on l'a avec une femme; c'est une abomination.

Tu n'auras commerce charnel avec aucune bête, te 23
souillant avec elle, et une femme ne se prostituera point
à une bête ; c'est une confusion.

Ne vous souillez par aucune de ces choses; car c'est 24
par toutes ces choses que se souillent les nations que je
vais chasser de devant vous: la contrée a été souillée, 25
aussi je vais visiter sur elle son iniquité, et la contrée
va rejeter ses habitants. Mais vous, vous garderez mes 26
statuts et mes arrêts, et vous ne commettrez aucune de
ces abominations, ni l'indigène, ni l'étranger qui sé-
journe au milieu de vous. Toutes ces abominations ont 27
été commises par les hommes de la contrée qui y ont
été avant vous, et la contrée a été souillée. Alors la con- 28
trée ne vous rejettera pas, pour l'avoir souillée, comme
elle a rejeté la nation qui y a été avant vous. Quicon-
que commettra quelqu'une de toutes ces abominations, 29

quelle que soit la personne qui les commet, sera retran-
30 ché du milieu de son peuple. Vous garderez mes commandements; vous ne pratiquerez rien de ces coutumes abominables qui se sont pratiquées avant vous, et vous ne vous souillerez pas par là. Je suis l'Eternel, votre Dieu.

CHAPITRE XIX.

1 L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Parle à toute la communauté des enfants d'Israël et dis-leur: Soyez saints; car je suis saint, moi, l'Eternel, votre Dieu.

3 Vous craindrez chacun sa mère et son père et vous observerez mes sabbats. Je suis l'Eternel, votre Dieu.

4 Ne vous tournez point vers les idoles, et ne vous faites point de Dieu de fonte. Je suis l'Eternel, votre Dieu.

5 Quand vous offrirez à l'Eternel un sacrifice de paix,
6 vous l'offrirez de manière à être agréés. Il sera mangé le jour même et le lendemain, mais ce qui restera le
7 troisième jour sera brûlé au feu. Si on veut absolument en manger le troisième jour, c'est une abomination;
8 cela ne sera point agréé. Celui qui en aura mangé, portera son iniquité, parce qu'il a profané la chose sainte de l'Eternel; cette personne sera retranchée d'entre ses peuples.

9 Quand vous ferez la moisson sur votre terre, tu ne moissonneras pas entièrement les angles de ton champ
10 et tu ne glaneras pas les restes de ta moisson. Tu ne grapilleras pas non plus ta vigne ; tu ne cueilleras pas ce qui est tombé de ta vigne; tu le laisseras pour le pauvre et l'étranger. Je suis l'Eternel, votre Dieu.

Vous ne déroberez point, vous ne mentirez point; 11
personne ne trompera son prochain. Tu ne jureras pas 12
faussement par mon nom; ce serait profaner le nom
de ton Dieu. Je suis l'Eternel.

Tu ne dois pas opprimer ton prochain, ni le dépouil- 13
ler; tu ne dois pas garder jusqu'au matin le salaire du
mercenaire. Ne dis point de mal du sourd, et ne mets 14
point d'achoppement devant l'aveugle; mais crains ton
Dieu. Je suis l'Eternel.

Vous ne commettrez point d'injustice en jugement; 15
tu n'auras ni partialité pour les pauvres, ni considéra-
tion pour les grands; tu jugeras ton prochain avec
équité. Tu n'iras point diffamant au milieu de ton peu- 16
ple; tu ne te lèveras point pour faire mourir ton pro-
chain. Je suis l'Eternel.

Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur; tu dois le 17
reprendre sérieusement et ne pas commettre un péché
à son sujet. Point de vengeance ni de rancune envers 18
les enfants de ton peuple. Aime ton prochain comme
toi-même. Je suis l'Eternel.

Gardez mes statuts. N'accouple pas des bêtes de deux 19
espèces, ne sème pas dans ton champ des semences di-
verses, et ne porte pas des vêtements composés d'étof-
fes diverses.

Si un homme a commerce charnel avec une femme 20
esclave, fiancée à un homme, et qui n'a pas été rache-
tée ni affranchie, ils seront châtiés, mais non mis à
mort, car elle n'était pas affranchie. Il amènera à l'E- 21
ternel son sacrifice pour la culpabilité, à l'entrée de la
Tente d'assignation, un bélier pour la culpabilité. Le 22
prêtre fera expiation pour lui devant l'Eternel au moyen
du bélier pour la culpabilité, à cause du péché qu'il a

commis, et le péché qu'il a commis lui sera pardonné.
23 Quand vous serez entrés au pays et que vous aurez
planté toutes sortes d'arbres, vous retrancherez leur
prépuce, leur fruit; pendant trois ans vous les tiendrez
24 pour incirconcis, on n'en mangera point, mais la qua-
trième année tout leur fruit sera consacré, pour les fê-
25 tes de l'Eternel. Et la cinquième année vous mangerez
leur fruit, afin qu'ils vous augmentent leur produit. Je
suis l'Eternel, votre Dieu.
26 Ne mangez rien avec le sang. N'usez point de divina-
27 tions ni d'augures. Ne tondez pas en rond l'extrémité
de votre chevelure, et ne rase pas l'extrémité de ta
28 barbe. Ne faites pas d'incisions sur vos corps pour une
personne morte et ne gravez point de caractères sur
29 vous. Je suis l'Eternel. Ne déshonore pas ta fille par la
prostitution, ensorte que le pays se prostitue et soit rem-
30 pli de crimes. Observez mes sabbats et révérez mon
31 sanctuaire. Je suis l'Eternel. Ne vous adressez pas aux
nécromanciens et aux devins, ne les interrogez pas pour
vous souiller par eux. Je suis l'Eternel, votre Dieu.
32 Lève-toi devant les cheveux blancs, honore la per-
sonne du vieillard et crains ton Dieu. Je suis l'Eternel.
33 Si un étranger séjourne auprès de toi, dans votre
34 pays, ne l'opprimez pas. L'étranger qui séjourne au mi-
lieu de vous, doit être traité comme l'indigène, et tu
l'aimeras comme toi-même, car vous aussi, vous fû-
tes étrangers dans le pays d'Egypte. Je suis l'Eternel,
votre Dieu.
35 Ne commettez point d'injustices dans les arrêts, dans
36 les mesures, dans les poids, dans la contenance. Ayez
des balances justes, des poids justes, un épha juste, un

hin juste. Je suis l'Eternel votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Egypte.

Gardez tous mes statuts et tous mes arrêts et pratiquez-les. Je suis l'Eternel. 37

CHAPITRE XX.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Tu diras aux enfants d'Israël: Quiconque parmi les enfants d'Israël ou les étrangers qui séjournent en Israël, donnera de ses enfants à Moloch, sera certainement mis à mort; le peuple du pays le lapidera. Moi, je tournerai ma face contre cet homme et je le retrancherai du sein de son peuple, parce qu'il a donné de ses enfants à Moloch, en sorte qu'il a souillé mon sanctuaire et profané mon saint nom. Mais si le peuple du pays veut fermer les yeux sur cet homme qui a donné de ses enfants à Moloch et ne le fait pas mourir, moi, je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je les retrancherai du milieu de leur peuple, lui et tous ceux qui se prostituent à son exemple, se prostituant à Moloch. 1 3 4 5

Quant à la personne qui se tourne vers les nécromanciens et les devins, se prostituant à leur exemple, moi, je tournerai ma face contre cette personne et la retrancherai du milieu de son peuple. 6

Sanctifiez-vous et soyez saints, car je suis l'Eternel votre Dieu. Gardez mes statuts et pratiquez-les; je suis l'Eternel qui vous sanctifie. 7 8

Quiconque aura maudit son père ou sa mère, sera 9

certainement mis à mort; il a maudit son père ou sa mère; son sang est sur lui.

10 Quand un homme a commis adultère avec la femme d'un autre, parce qu'il a commis adultère avec la femme de son prochain, ils seront certainement mis à mort,
11 l'homme et la femme adultères. Quand un homme a couché avec la femme de son père, découvert la nudité de son père, tous deux seront certainement mis à mort;
12 leur sang est sur eux. Si un homme couche avec sa belle-fille, ils seront certainement mis à mort; ils ont
13 commis une confusion; leur sang est sur eux. Si un homme a commerce avec un homme, comme on a commerce avec une femme, ils ont tous deux commis une abomination; ils seront certainement mis à mort; leur
14 sang est sur eux. Si un homme prend pour femme la fille et la mère, c'est un inceste; on les brûlera, elles et lui, afin qu'il n'y ait pas d'inceste au milieu de vous.
15 L'homme qui aura eu commerce charnel avec une bête, sera certainement mis à mort, et vous tuerez la bête.
16 Si une femme s'approche de quelque bête pour se prostituer, tu tueras la femme et la bête; elles seront cer-
17 tainement mises à mort; leur sang est sur elles. Si un homme prend pour femme sa sœur, fille de son père ou fille de sa mère, qu'il voie sa nudité et qu'elle voie la sienne, c'est chose infâme; ils seront retranchés en présence des enfants de leur peuple; il a découvert la
18 nudité de sa sœur, il portera son iniquité. Si un homme couche avec une femme pendant son indisposition et découvre sa nudité, il met à nu la source de son sang, elle aussi découvre la source de son sang; ils seront retranchés tous deux du milieu de leur peuple. Ne dé-
19 couvre pas la nudité de la sœur de ta mère, ou de la

sœur de ton père; c'est découvrir sa chair; ils porteront leur iniquité. Si un homme couche avec sa tante, il dé- 20
couvre la nudité de son oncle; ils porteront leur péché et mourront sans enfants. Si un homme prend la 21
femme de son frère, c'est une impureté; il a découvert la nudité de son frère; ils resteront sans enfants.

Gardez tous mes statuts et mes arrêts et pratiquez- 22
les; alors le pays où je vais vous introduire pour y demeurer, ne vous rejettera pas. Ne marchez pas selon les 23
statuts de la nation que je vais chasser de devant vous; car ils ont fait toutes ces choses, et je suis dégoûté d'eux.
Je vous ai dit: Vous posséderez leur territoire, et je 24
vous le donnerai à posséder, un pays découlant de lait et de miel.

Je suis l'Eternel, votre Dieu, qui vous ai séparés des peuples. Vous aussi, vous ferez séparation entre les 25
quadrupèdes, purs et impurs, et entre les oiseaux purs et impurs: ne rendez pas vos personnes abominables, par des quadrupèdes, par des oiseaux, ou par quelque bête qui rampe sur la terre, que j'ai séparés pour vous comme souillés. Soyez saints pour moi, car je suis saint, 26
moi, l'Eternel, je vous ai séparés des peuples, pour être à moi.

S'il y a parmi vous un homme ou une femme qui 27
soit nécromancien ou devin, ils seront certainement mis à mort; on les lapidera; leur sang est sur eux.

CHAPITRE XXI.

L'Eternel dit à Moïse: Tu diras aux prêtres, fils 1
d'Aaron: Aucun d'eux ne doit se rendre impur parmi

2 son peuple pour un mort, excepté pour ses plus pro-
3 ches, pour père, mère, fils, fille et frère; aussi pour sa
sœur, encore vierge, sa proche parente et n'appartenant
4 pas à un homme, il pourra se rendre impur. Elevé en
dignité au sein de son peuple, il ne doit pas se rendre
5 impur, et ainsi le déshonorer. Ils ne se raseront point la
tête, ne couperont point les coins de leur barbe et ne
6 feront aucune incision dans leur chair. Ils doivent se
conserver saints pour leur Dieu, et ne pas profaner le
nom de leur Dieu; car ils offrent les offrandes consumées
de l'Eternel, le pain de leur Dieu; ils doivent être saints.
7 Ils n'épouseront pas une femme prostituée, ou répudiée
8 par son mari, car ils sont saints à leur Dieu. Tu feras
qu'il soit saint, car il offre le pain de ton Dieu; il te sera
saint; car je suis saint, moi, l'Eternel qui vous sanctifie.
9 Si une fille de prêtre se déshonore en se prostituant,
elle déshonore son père, elle sera brûlée au feu.
10 Quant au Grand-Prêtre, pris d'entre ses frères, sur la
tête duquel l'huile de l'onction a été versée, et qu'on a
installé et revêtu des vêtements sacrés, il ne doit pas
11 découvrir sa tête, ni déchirer ses vêtements, ni s'ap-
procher d'aucun mort; même pour son père ou sa mère,
12 il ne doit pas se rendre impur. Et il ne doit pas sortir
du sanctuaire, ni profaner le sanctuaire de son Dieu,
car la couronne, l'huile de l'onction de son Dieu, est
13 sur lui. Je suis l'Eternel. Il prendra pour femme une
14 vierge, mais il ne doit pas prendre une veuve, une ré-
pudiée, une déshonorée, une prostituée; il prendra pour
15 femme une vierge dans son peuple. Il ne doit pas dés-
honorer sa race parmi son peuple, car je suis l'Eternel
qui le sanctifie.
16 L'Eternel dit à Moïse: (17) Dis à Aaron: Si quelqu'un

de ta race, dans vos générations, a quelque défaut corporel, il ne s'approchera pas pour offrir le pain de son Dieu. Tout homme chez qui il y a un défaut corporel, 18
n'en doit point approcher, aveugle, boiteux, dont le nez est écrasé, ou qui est disproportionné, ayant une fracture aux pieds ou aux mains, bossu, grêle, ayant une 19 20
tache à l'œil, la gale, une dartre, ou les testicules écrasés. Tout homme de la race d'Aaron, le prêtre, qui a 21
un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir les offrandes consumées de l'Eternel ; il a un défaut, il ne s'approchera point pour offrir le pain de son Dieu. Il 22
pourra bien manger du pain de son Dieu, des choses très saintes et des choses saintes, mais il n'ira point 23
vers le voile et ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a un défaut corporel; afin de ne pas profaner mes sanctuaires; car je suis l'Eternel qui les sanctifie.

Moïse parla ainsi à Aaron, à ses fils et à tous les en- 24
fants d'Israël.

CHAPITRE XXII.

L'Eternel parla à Moïse en ces termes: (2) Dis à Aa- 1
ron et à ses fils qu'ils doivent s'abstenir des choses saintes que les enfants d'Israël me consacrent, afin de ne pas profaner mon saint nom. Je suis l'Eternel. Dis- 3
leur: Dans vos générations, tout homme, de toute votre race qui, étant impur, s'approche des choses saintes que les enfants d'Israël me consacrent, sera retranché de ma présence. Je suis l'Eternel. Tout homme de 4
la race d'Aaron, qui sera lépreux, ou ayant un flux, ne doit point manger des choses saintes, avant d'être purifié; de même, si quelqu'un touche un homme souillé

par un mort, ou un homme duquel il sort de la se-
5 mence; ou bien s'il a touché quelque reptile qui l'ait
6 souillé, d'une souillure quelconque; celui qui aura touché ces choses, sera impur jusqu'au soir et ne mangera pas des choses saintes, mais il lavera son corps avec de
7 l'eau, et après le coucher du soleil il sera pur et pourra
8 manger des choses saintes, car c'est son pain. Il ne mangera d'aucune bête morte d'elle-même ou déchirée, qui
9 le rendrait impur; je suis l'Eternel. Ils doivent donc garder mes ordonnances et ne point commettre de péché, alors ils ne mourront point à cause d'elles, pour les avoir profanées. Je suis l'Eternel qui les sanctifie.
10 Nul étranger ne mangera des choses saintes; l'habitant chez le prêtre et le mercenaire ne mangeront point
11 des choses saintes. Mais si le prêtre a acheté une personne de son argent, elle pourra en manger; de même ceux qui sont nés dans sa maison; ceux-là pourront
12 manger de son pain. Si la fille d'un prêtre épouse un étranger, elle ne mangera plus de la portion prélevée
13 des choses saintes. Cependant si la fille du prêtre est veuve ou répudiée, et sans enfants et qu'elle revienne habiter la maison de son père, comme dans sa jeunesse, elle pourra manger du pain de son père; mais un étran-
14 ger n'en mangera point. Si un homme mange d'une chose sainte par erreur, il rendra au prêtre la chose
15 sainte, en ajoutant un cinquième. Ils ne profaneront point les choses saintes que les enfants d'Israël prélè-
16 vent pour l'Eternel, afin de ne pas leur faire porter, en mangeant de leurs choses saintes, la peine de leur culpabilité. Car je suis l'Eternel qui les sanctifie.
17 L'Eternel dit à Moïse: (18) Dis à Aaron, à ses fils et

à tous les enfants d'Israël : Quiconque de la maison d'Israël, ou des étrangers domiciliés en Israël, présentera à l'Eternel comme holocauste quelque offrande, par suite d'un vœu, ou volontaire, devra, pour qu'elle soit 19
agréée pour vous, prendre une victime parfaite, mâle, d'entre les bœufs, les agneaux ou les chèvres. Vous 20
n'en offrirez aucune qui ait quelque défaut, car elle ne serait pas agréée pour vous. Si un homme présente à 21
l'Eternel un sacrifice de paix, pour accomplir un vœu, ou volontairement, de gros ou petit bétail, la victime doit être parfaite pour être agréé, elle doit être sans défaut. N'offrez point à l'Eternel ce qui est aveugle, 22
estropié, mutilé, ayant des ulcères, la gale, la teigne, et n'en faites point d'offrande consumée pour l'autel de l'Eternel. Si un bœuf ou une brebis ont quelque 23
membre trop long ou trop court, tu pourras l'offrir comme offrande volontaire, mais pour un vœu cela ne 24
serait point agréé. Vous n'offrirez à l'Eternel aucun animal dont les génitoires auront été froissés, écrasés, arrachés ou coupés; vous ne le ferez point dans votre pays. Vous ne prendrez non plus de la main des fils de 25
l'étranger aucune victime pareille pour le pain de votre Dieu, car il y a là corruption et défaut; elle ne serait point agréée pour vous.

L'Eternel dit à Moïse : (27) Le veau, l'agneau et le 26
chevreau, qui naîtront, resteront sept jours sous leur mère; dès le huitième jour et au delà ils seront agréés comme offrande consumée à l'Eternel. Vous n'égorge- 28
rez point en un même jour la vache ou la brebis avec son petit.

Quand vous offrirez à l'Eternel un sacrifice de recon- 29

naissance, offrez-le de manière à ce qu'il soit agréé pour
30 vous. Il sera mangé le jour même, vous n'en garderez
point jusqu'au lendemain. Je suis l'Eternel.
31 Gardez mes ordonnances et pratiquez-les. Je suis l'E-
32 ternel. Ne profanez point le nom de ma sainteté, afin
que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je
suis l'Eternel qui vous sanctifie, qui vous ai fait sortir
du pays d'Egypte pour être votre Dieu. Je suis l'Eternel.

CHAPITRE XXIII.

1 L'Eternel dit à Moïse: (2) Tu diras aux enfants d'Is-
raël: Les fêtes de l'Eternel que vous proclamerez comme
saintes convocations, les voici, mes fêtes:
3 Six jours on travaillera, mais le septième jour est un
grand repos, une sainte convocation; vous ne ferez au-
cun travail; c'est le repos de l'Eternel dans toutes vos
demeures.
4 Voici les fêtes de l'Eternel, les saintes convocations
que vous proclamerez au temps fixé.
5 Au premier mois, au quatorzième jour du mois, vers
6 le soir, est la Pâque pour l'Eternel. Et au quinzième
jour de ce même mois est la fête des pains sans levain,
pour l'Eternel; pendant sept jours vous mangerez des
7 pains sans levain. Au premier jour vous aurez une
sainte convocation; vous ne ferez aucun travail de ser-
8 vice. Vous offrirez à l'Eternel, pendant sept jours, des
offrandes consumées. Au septième jour, il y aura une
sainte convocation; vous ne ferez aucun travail de ser-
vice.
9 L'Eternel dit à Moïse: (10) Dis aux enfants d'Israël:

Quand vous serez entrés au pays que je vous donne et
que vous en recueillerez la moisson, vous apporterez au
prêtre une gerbe, comme prémices de votre moisson,
et il promènera cette gerbe devant l'Eternel, pour la 11
faire agréer par vous; le prêtre la promènera le lende-
main du repos. Au jour où vous promènerez cette gerbe, 12
vous offrirez à l'Eternel un agneau, parfait, d'un an,
en holocauste, et son oblation se composera de deux 13
dixièmes de fine farine, pétrie à l'huile, comme offrande
consumée pour l'Eternel, en parfum agréable, et sa li-
bation de vin sera d'un quart de hin. Vous ne man- 14
gerez ni pain, ni grain rôti, ni grain en épis, jusqu'à ce
jour-là, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande à
votre Dieu. C'est un statut perpétuel, pour vos généra-
tions, dans toutes vos demeures.

Après cela, vous compterez depuis le lendemain du 15
repos, jour où vous aurez apporté la gerbe promenée,
sept semaines; elles devront être pleines; vous compte- 16
rez cinquante jours jusqu'au lendemain de la septième
semaine; alors vous offrirez à l'Eternel une oblation
nouvelle. Vous apporterez de vos demeures des pains 17
pour offrande promenée, deux de deux dixièmes, de fine
farine et cuits avec du levain; ce sont les prémices pour
l'Eternel. Avec le pain vous offrirez sept agneaux, 18
d'un an, parfaits, un jeune taureau et deux béliers; ce
sera un holocauste à l'Eternel, avec l'oblation et les li-
bations respectives, une offrande consumée, en parfum
agréable à l'Eternel. Vous offrirez aussi un bouc, comme 19
victime pour le péché, et deux agneaux d'un an, comme
sacrifice de paix, et le prêtre les promènera avec le pain 20
des prémices, comme offrande promenée devant l'Eter-
nel, en même temps que les deux agneaux; ils seront

21 consacrés à l'Eternel pour le prêtre. Ce jour-là vous
ferez une proclamation, vous aurez une sainte convoca-
tion, et vous ne ferez aucun travail de service. C'est un
statut perpétuel dans toutes vos demeures, pour vos gé-
22 nérations. Quand vous recueillerez la moisson dans
votre pays, tu ne moissonneras pas entièrement les an-
gles de ton champ, tu ne glaneras pas les restes de ta
moisson, mais tu les laisseras au pauvre et à l'étranger.
Je suis l'Eternel votre Dieu.
23 L'Eternel dit à Moïse: (24) Dis aux enfants d'Israël:
Au septième mois, le premier jour du mois, vous aurez
un grand repos, un appel par la trompette, une sainte
25 convocation. Vous ne ferez aucun travail de service, et
vous apporterez à l'Eternel des offrandes consumées.
26 L'Eternel dit à Moïse: (27) Surtout, le dixième jour
de ce septième mois sera le Jour des Expiations: vous
aurez une sainte convocation, vous humilierez vos per-
sonnes et vous apporterez à l'Eternel des offrandes con-
28 sumées. Ce jour-là vous ne ferez aucun travail, car
c'est le Jour des Expiations, pour faire expiation pour
29 vous devant l'Eternel votre Dieu. Toute personne qui
ne s'humiliera pas ce jour-là sera retranchée de son
30 peuple. Toute personne qui fera quelque travail ce jour-
là, je ferai périr cette personne du milieu de son peu-
31 ple. Vous ne ferez aucun travail, c'est un statut perpé-
tuel pour vos générations, dans toutes vos demeures.
32 Ce vous sera un grand repos et vous humilierez vos per-
sonnes; au neuvième jour du mois, le soir, d'un soir
à l'autre soir, vous observerez votre repos.
33 L'Eternel dit à Moïse: (34) Dis aux enfants d'Israël:
Au quinzième jour de ce mois sera la fête des taberna-
35 cles, pour l'Eternel, pendant sept jours. Le premier

jour il y aura une sainte convocation, vous ne ferez aucun travail de service. Pendant sept jours vous apporterez à l'Eternel des offrandes consumées; au huitième jour, vous aurez une sainte convocation, vous apporterez à l'Eternel des offrandes consumées : c'est une assemblée solennelle; vous ne ferez aucun travail. 36

Telles sont les fêtes de l'Eternel que vous proclamerez comme saintes convocations, pour apporter à l'Eternel offrandes consumées, holocaustes, oblations, sacrifices et libations, chaque chose à son jour, outre les sabbats de l'Eternel, outre vos dons, vos vœux et toutes vos offrandes volontaires, que vous présenterez à l'Eternel. Surtout le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez recueilli les produits de la terre, vous célébrerez la fête de l'Eternel pendant sept jours; le premier jour il y aura repos, et le huitième jour encore repos. Le premier jour vous prendrez du fruit d'un bel arbre, des rameaux de palmiers, des branches d'arbres touffus et des saules de rivière, et vous vous réjouirez devant l'Eternel votre Dieu pendant sept jours. Vous la célébrerez comme fête pour l'Eternel pendant sept jours chaque année; c'est un statut perpétuel pour vos générations; vous la célébrerez au septième mois. Vous logerez dans des tabernacles pendant sept jours; tout indigène en Israël logera dans des tabernacles; c'est afin que vos générations sachent que j'ai fait demeurer les enfants d'Israël sous des tabernacles, lorsque je les fis sortir du pays d'Egypte. Je suis l'Eternel votre Dieu. 37 38 39 40 41 42 43

Ainsi Moïse fit connaître les fêtes de l'Eternel aux enfants d'Israël. 44

CHAPITRE XXIV.

1 L'Eternel dit à Moïse : (2) Commande aux enfants
d'Israël qu'ils t'apportent de l'huile pure, d'olives con-
cassées, pour le candelabre, afin d'entretenir les lampes
3 continuellement. C'est en deçà du voile du témoignage,
dans la Tente d'assignation, qu'Aaron les arrangera,
depuis le soir jusqu'au matin, devant l'Eternel, conti-
nuellement; c'est un statut perpétuel pour vos généra-
4 tions. Il arrangera les lampes sur le candelabre d'or,
devant l'Eternel, continuellement.
5 Tu prendras de la fine farine et tu en feras cuire
6 douze galettes, chaque galette de deux dixièmes. Tu les
exposeras en deux rangées, six par rangée, sur la table
7 d'or pur, devant l'Eternel. Tu mettras sur chaque rangée
de l'encens pur, afin qu'il fasse du pain un sacrifice de
8 souvenir, une offrande consumée pour l'Eternel. Jour
de sabbat après jour de sabbat, on les arrangera devant
l'Eternel continuellement, comme obligation perpé-
9 tuelle des enfants d'Israël. Ils appartiendront à Aaron
et à ses fils, qui les mangeront dans un lieu saint, car
c'est pour lui chose très sainte d'entre les offrandes
consumées de l'Eternel, par statut perpétuel.
10 Il arriva que les fils d'une femme israélite, qui était
né d'un homme égyptien, s'avança parmi les enfants
d'Israël, et le fils de la femme israélite se querella dans
11 le camp avec un homme israélite. Et le fils de la femme
israélite outragea le Nom et le maudit, et on l'amena à
Moïse; sa mère s'appelait Salomit, fille de Dibri, de la
12 tribu de Dan. Ils le mirent en prison jusqu'à ce que la

volonté de l'Eternel leur fut manifestée. Alors l'Eternel 13
dit à Moïse: Fais sortir du camp celui qui a maudit; 14
que tous ceux qui l'ont entendu mettent leurs mains
sur sa tête et que toute la communauté le lapide. Tu 15
diras aux enfants d'Israël: Tout homme qui aura mau-
dit son Dieu portera son péché. Celui qui aura outragé 16
le Nom de l'Eternel sera certainement mis à mort; toute
la communauté sera tenue de l'assommer; étranger
comme indigène, celui qui aura outragé le Nom mourra.
Celui qui aura ôté la vie à un homme quelconque, sera 17
certainement mis à mort. Celui qui aura ôté la vie à 18
un animal, le remplacera, vie pour vie. Si un homme 19
a fait à son prochain une blessure, on lui fera comme
il a fait, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour 20
dent; la blessure qu'il aura faite à un homme lui sera
aussi faite. Celui qui aura tué un animal, le rempla- 21
cera; celui qui aura tué un homme sera mis à mort.
Le droit sera le même chez vous pour l'étranger que 22
pour l'indigène. Car je suis l'Eternel, votre Dieu.

Moïse dit ces choses aux enfants d'Israël, et ils firent 23
sortir du camp celui qui avait maudit et le lapidèrent.
Ainsi les enfants d'Israël firent comme l'Eternel l'avait
commandé à Moïse.

CHAPITRE XXV.

L'Eternel dit à Moïse, sur le mont Sinaï: (2) Dis aux 1
enfants d'Israël: Quand vous serez entrés au pays que
je vous donne, la terre aura un repos, repos pour l'E-
ternel. Pendant six ans tu ensemenceras ton champ, 3
tu tailleras ta vigne et tu en recueilleras le produit; mais 4

la septième année il y aura un grand repos pour la terre,
un repos de l'Eternel. Tu n'ensemenceras pas ton
5 champ et tu ne tailleras pas ta vigne; tu ne moisson-
neras pas ce qui repousse de ta moisson, et tu ne ven-
dangeras point les raisins de ta vigne non taillée; ce
6 sera l'année du repos pour la terre. Et le produit du
repos de la terre servira de nourriture à toi, à ton ser-
viteur, à ta servante, à ton mercenaire et à l'habitant
7 qui séjournent auprès de toi, à ton bétail et aux ani-
maux qui sont dans ton pays; tout son produit servira
de nourriture.

8 Tu compteras aussi sept semaines d'années, sept fois
sept années, et cette période de sept semaines d'années
9 fera quarante-neuf ans. Tu promèneras la trompette au
son éclatant le dixième jour du septième mois; au Jour
des Expiations vous promènerez la trompette par tout
10 votre pays. Vous sanctifierez ainsi la cinquantième an-
née et vous proclamerez la liberté dans le pays pour
tous ses habitants; ce sera pour vous le Jubilé, et vous
rentrerez chacun dans sa propriété et dans sa famille.
11 La cinquantième année sera pour vous le Jubilé. Vous
ne sèmerez point et ne moissonnerez point ce qui re-
pousse et ne vendangerez point la vigne non taillée;
12 c'est le Jubilé; il vous sera saint; vous mangerez le pro-
13 duit des champs. En cette année de Jubilé, vous ren-
14 trerez chacun dans sa propriété. Si tu vends quelque
chose à ton prochain ou achètes quelque chose à ton
15 prochain, que personne ne foule son frère. En achetant
de ton prochain, tu compteras les années écoulées de-
puis le Jubilé, et il te vendra selon le nombre des an-
16 nées de récoltes. Plus il y aura d'années et plus tu
paieras, et moins il y aura d'années et moins tu paie-

ras; ce qu'il te vend, c'est le nombre des récoltes. Que 17
personne ne foule son prochain, mais crains ton Dieu,
car je suis l'Eternel votre Dieu.

Accomplissez mes statuts et observez mes arrêts et 18
accomplissez-les; alors vous habiterez le pays en sécu-
rité. La terre donnera ses fruits, vous en mangerez à 19
rassasiement et vous y habiterez en assurance. Si vous 20
dites: Que mangerons-nous dans la septième année,
sans avoir semé, ni récolté nos produits? Voici, j'ai or- 21
donné pour vous la bénédiction pendant la sixième
année, et elle produira assez pour trois ans. La huitième 22
année vous sèmerez, vous nourrissant de l'ancienne
récolte jusqu'à la neuvième année; en attendant la
nouvelle récolte vous mangerez l'ancienne.

La terre ne se vendra point sans retour, car le pays 23
est à moi; vous êtes étrangers et habitants chez moi.
Dans tout le pays que vous posséderez, vous accorderez 24
le droit de rachat pour la terre. Si ton frère, s'étant 25
appauvri, a vendu quelque chose de sa propriété, son
libérateur, savoir son plus proche parent, se présentera
et il rachètera ce que son frère a vendu. Si cet homme 26
n'a point de libérateur, mais qu'il parvienne lui-même
à racheter, il comptera les années écoulées depuis sa 27
vente, rendra le surplus à l'acheteur, et rentrera ainsi
dans sa propriété. Mais s'il n'a pas assez pour lui ren- 28
dre, la chose vendue restera entre les mains de l'ache-
teur jusqu'à l'année du Jubilé; au Jubilé elle sera af-
franchie et il rentrera dans sa propriété.

Si quelqu'un vend une maison d'habitation dans une 29
ville murée, son droit de rachat subsistera pendant une
année depuis sa vente; son droit durera un an. Si elle 30
n'a pas été rachetée avant la fin de l'année, la maison

dans la ville murée restera définitivement à l'acheteur
et à ses descendants; elle ne sera pas affranchie au Ju-
31 bilé. Mais les maisons des villages, non entourés de mu-
railles, seront considérées comme fonds de terre; elles
seront rachetables et seront affranchies par le Jubilé.
32 Quant aux villes des Lévites et aux maisons des villes
qu'ils possèdent, les Lévites ont droit perpétuel de ra-
33 chat. Si quelqu'un a racheté à un Lévite, la maison
vendue qu'il possède dans la ville sera affranchie par le
Jubilé, car les maisons des villes des Lévites sont leur
34 propriété parmi les enfants d'Israël. Les terrains des
faubourgs de leurs villes ne se vendront pas, car c'est
leur propriété perpétuelle.
35 Quand ton frère sera devenu pauvre et que ses mains
se seront affaiblies à côté de toi, tu le soutiendras; de
même l'étranger et l'habitant, afin qu'ils vivent auprès
36 de toi. Ne tire de lui ni intérêt ni bénéfice, mais crains
ton Dieu, en sorte que ton frère vive auprès de toi.
37 Tu ne lui donneras pas ton argent à intérêt, ni tes den-
38 rées pour un bénéfice. Je suis l'Eternel ton Dieu qui
vous ai fait sortir du pays d'Egypte, pour vous donner
le pays de Canaan, afin d'être votre Dieu.
39 Quand ton frère sera devenu pauvre auprès de toi et
se sera vendu à toi, tu ne lui feras pas faire un travail
40 d'esclave. Il sera chez toi comme un mercenaire, comme
un habitant; il servira chez toi jusqu'à l'année du Ju-
41 bilé; alors il sortira de chez toi, lui et ses enfants avec
lui, et il rentrera dans sa famille et dans la propriété
42 de ses pères. Car ce sont mes esclaves que j'ai tirés du
pays d'Egypte; il ne seront point vendus comme on
43 vend les esclaves. Tu ne domineras point sur lui avec
44 rigueur, mais tu craindras ton Dieu. Les esclaves, hom-

mes ou femmes, qu'il t'est permis d'avoir, tu les prendras chez les nations qui sont autour de vous; c'est chez elles que vous achèterez des esclaves, hommes et femmes. Vous pourrez aussi en acheter des enfants des 45
habitants qui séjournent chez vous, ainsi que de leurs familles qui sont parmi vous, qu'ils ont engendrés dans votre pays. Vous pourrez les posséder et les transmettre 46
en héritage à vos enfants après vous, comme une propriété; vous en ferez vos esclaves à perpétuité. Mais quant à vos frères, les enfants d'Israël, nul de vous ne doit dominer sur son frère avec rigueur.

Lorsqu'un étranger ou habitant au milieu de toi se 47
sera enrichi, et que ton frère sera devenu pauvre à côté de lui et se sera vendu à l'étranger habitant chez toi, ou à un rejeton de la famille de l'étranger; après qu'il 48
se sera vendu, le droit de rachat existera pour lui; un de ses frères pourra le racheter. Son oncle ou le fils de 49
son oncle pourra le racheter, ou quelqu'un de sa chair, de sa famille, le rachètera; ou encore, s'il en trouve les moyens, lui-même se rachètera. Il comptera avec son 50
acheteur à partir de l'année où il a été vendu jusqu'à l'année du Jubilé, et le prix de vente se réglera sur le nombre des années; elles lui seront comptées comme le temps d'un mercenaire. S'il y a encore plusieurs an- 51
nées, il payera son rachat sur le prix de sa vente, à raison de ces années. Et s'il reste peu d'années jusqu'à 52
l'année du Jubilé, on les lui comptera, et il paiera son rachat à raison de ces années. Il sera traité chez lui 53
comme un mercenaire à l'année et on ne dominera pas sur lui avec rigueur, toi le voyant. S'il n'a pas été ra- 54
cheté par quelqu'un de ces moyens, il sera affranchi l'année du Jubilé, lui et ses enfants avec lui. Car les 55

enfants d'Israël sont mes esclaves, mes esclaves que j'ai fait sortir du pays d'Egypte. Je suis l'Eternel, votre Dieu.

CHAPITRE XXVI.

1 Vous ne vous ferez point d'idoles et ne vous dresserez ni images taillées, ni statues et vous ne mettrez pas de pierres à figures dans votre pays, pour vous prosterner
2 devant elles; car je suis l'Eternel, votre Dieu. Observez mes sabbats et révérez mon sanctuaire. Je suis l'Eternel.
3 Si vous marchez dans mes statuts et gardez mes or-
4 donnances et les mettez en pratique, je vous donnerai les pluies en leur saison, la terre donnera ses produits,
5 et les arbres des champs donneront leurs fruits. Chez vous le battage du grain atteindra la vendange, et la vendange atteindra les semailles. Vous mangerez votre pain à rassasiement et vous habiterez votre pays en sé-
6 curité. Je mettrai la paix dans le pays; vous vous coucherez sans que personne vous épouvante: je ferai disparaître du pays les bêtes féroces et l'épée ne passera
7 point par votre pays. Vous poursuivrez vos ennemis, et
8 ils tomberont devant vous par l'épée; cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille, et vos ennemis tomberont devant vous
9 par l'épée. Je me tournerai vers vous, je vous ferai croître et multiplier et je maintiendrai mon alliance avec
10 vous. Vous mangerez les provisions anciennes et vous
11 sortirez le vieux pour loger le nouveau. J'établirai ma Résidence au milieu de vous, et mon âme ne vous pren-

dra point en dégoût. Je marcherai au milieu de vous, 12
je serai votre Dieu et vous serez mon peuple. Je suis l'E- 13
ternel, votre Dieu, qui vous ai tirés du pays d'Egypte,
afin que vous n'y fussiez plus esclaves. J'ai brisé les
barres de votre joug et je vous ai fait marcher la tête
haute.

Mais si vous ne m'écoutez pas, si vous ne pratiquez 14
par tous ces commandements, si vous méprisez mes sta- 15
tuts, et si votre âme prend en dégoût mes arrêts, ne
pratiquant pas tous mes commandements, et rompant
mon alliance, moi aussi, je vous ferai ceci : j'établirai 16
sur vous la terreur, la consomption et la fièvre, qui con-
sumeront vos yeux et épuiseront vos personnes. En vain
vous sémerez votre semence, vos ennemis la mangeront.
Je tournerai ma face contre vous et vous serez battus 17
devant vos ennemis ; ceux qui vous haïssent domineront
sur vous, et vous fuirez sans qu'on vous poursuive.

Si, après ces choses, vous ne m'écoutez point encore, 18
j'en ajouterai sept fois autant pour vos péchés ; je bri- 19
serai l'orgueil de votre force et je ferai que votre ciel
soit de fer et votre sol d'airain. Votre force se consu- 20
mera en vain ; votre terre ne donnera plus son produit,
et les arbres du pays ne donneront plus leur fruit.

Si vous marchez le front contre moi et refusez de m'é- 21
couter, je vous frapperai sept fois autant pour vos pé-
chés. Je lancerai sur vous les bêtes sauvages ; elles vous 22
prendront vos enfants, déchireront votre bétail et vous
décimeront de manière à rendre vos routes désertes.

Si, après ces choses, vous n'écoutez pas ma correc- 23
tion et que vous marchiez le front contre moi, moi aussi 24
je marcherai le front contre vous, et je vous frapperai,
moi aussi, sept fois autant, pour vos péchés. Je ferai 25

fondre sur vous l'épée, qui vengera mon alliance. Quand vous vous retirerez dans vos villes, j'enverrai la peste
26 parmi vous, et vous serez livrés à l'ennemi. Lorsque je vous aurai ôté le pain qui soutient, dix femmes cuiront votre pain dans un seul four et vous rendront votre pain au poids; vous mangerez sans être rassasiés.
27 Si, après ces choses, vous ne m'écoutez pas et mar-
28 chez le front contre moi, je marcherai aussi le front contre vous en fureur, et je vous châtierai, moi aussi,
29 sept fois autant, pour vos péchés. Alors vous mangerez la chair de vos fils; la chair de vos filles, vous la man-
30 gerez aussi. Je détruirai vos hauts lieux, je renverserai vos colonnes solaires, je mettrai vos cadavres sur les cadavres de vos idoles et mon âme vous prendra en dé-
31 goût. Je ferai de vos villes une ruine, je dévasterai vos sanctuaires et je n'accepterai plus vos parfums agréa-
32 bles. Je dévasterai le pays, à frapper d'étonnement vos
33 ennemis qui l'habiteront. Et moi je vous disperserai parmi les nations, je tiendrai l'épée tirée derrière vous, votre pays sera un désert, et vos villes seront des ruines.
34 Alors le pays jouira de ses sabbats, pendant tout le temps qu'il sera désolé, et que vous serez dans le pays de vos ennemis; alors le pays se reposera et jouira
35 de ses sabbats. Pendant tout le temps qu'il sera désolé, il se reposera, pour tout ce qu'il ne s'est pas reposé
36 dans vos sabbats, lorsque vous y habitiez. Quant à ceux d'entre vous qui survivront, je remplirai leur cœur de lâcheté dans les contrées de leurs ennemis; le bruit d'une feuille agitée les poursuivra; ils fuiront comme devant l'épée et ils tomberont sans que personne les
37 poursuive. Ils se culbuteront les uns les autres, comme devant l'épée, sans que personne les poursuive, et vous

ne pourrez point tenir devant vos ennemis. Vous péri- 38
rez au milieu des nations et le pays de vos ennemis
vous consumera. Ceux d'entre vous qui survivront se 39
fondront à cause de leur iniquité dans les contrées de
vos ennemis, et aussi à cause des iniquités de leurs pè-
res, ajoutées aux leurs, ils se fondront.

Alors ils confesseront leur iniquité et l'iniquité de leurs 40
pères; ils confesseront qu'ils se sont révoltés contre moi
et qu'ils ont marché le front contre moi. Moi aussi, j'au- 41
rai marché, le front contre eux, et je les aurai menés
dans le pays de leurs ennemis. Si alors leur cœur incir-
concis s'humilie et qu'ils jouissent de la peine de leur
iniquité, moi aussi, je me souviendrai de mon alliance 42
avec Jacob, je me souviendrai de mon alliance avec
Isaac et de mon alliance avec Abraham; je me souvien-
drai aussi du pays; car la terre aura été abandonnée par 43
eux et aura joui de ses sabbats, lorsqu'elle a été déso-
lée, eux étant absents, et ils auront joui de la peine de
leur iniquité, parce que, oui! parce qu'ils ont méprisé
mes arrêts et pris en dégoût mes statuts. Alors même 44
qu'ils seront dans le pays de leurs ennemis, je ne les re-
jetterai pas et ne les prendrai pas en dégoût jusqu'à
les consumer entièrement et à rompre mon alliance avec
eux: car je suis l'Eternel, leur Dieu. Mais je me sou- 45
viendrai en leur faveur de l'alliance faite avec leurs pè-
res, lorsque je les retirais du pays d'Egypte, pour être
leur Dieu. Je suis l'Eternel.

Ce sont les statuts, les arrêts et les lois que l'Eter- 46
nel établit entre Lui et les enfants d'Israël, sur le mont
Sinaï, par Moïse.

CHAPITRE XXVII.

1 L'Eternel dit à Moïse : (2) Dis aux enfants d'Israël : Quand un homme a fait un don par un vœu, les personnes appartiendront à l'Eternel, suivant ton estima-
3 tion. Pour un mâle entre vingt et soixante ans, tu fixeras le prix à cinquante sicles d'argent, sicle du sanc-
4 tuaire. Et pour une femme trente sicles. (5) Entre cinq et vingt ans, ce sera, pour un mâle, vingt sicles et pour
6 une femme, dix sicles. Entre un mois et cinq ans, ce sera pour un mâle, cinq sicles d'argent, pour une fille,
7 trois sicles d'argent. Pour les personnes de soixante ans et au-dessus, tu fixeras le prix pour un mâle, à quinze
8 sicles et pour une femme, à dix sicles. Et s'il est trop pauvre pour payer ce prix, on le fera paraître devant le prêtre et le prêtre estimera pour lui; le prêtre estimera pour lui, selon les moyens de celui qui a fait le vœu.
9 Si c'est un animal, de ceux que l'on peut offrir à l'E-
10 ternel, tout ce qu'on en aura donné à l'Eternel, sera chose sacrée. On ne le changera pas, on ne remplacera pas un bon par un mauvais, et si l'on tient à changer un animal contre un autre, l'un et l'autre seront chose
11 sacrée. Si c'est quelque animal impur, qu'on ne peut pas offrir à l'Eternel, on présentera l'animal au prêtre,
12 le prêtre l'estimera, tant bon que mauvais, et il vaudra
13 ce que toi, prêtre, tu l'auras évalué. Si on tient à le racheter, on ajoutera un cinquième à ton estimation.
14 Si quelqu'un a consacré sa maison, comme chose sainte à l'Eternel, le prêtre l'estimera, tant bonne que mauvaise, et on s'en tiendra à l'estimation du prêtre.

Si celui qui a consacré sa maison, veut la racheter, il 15
ajoutera un cinquième à ton estimation et elle sera à lui.

Si un homme a consacré à l'Eternel quelque chose du 16
champ qu'il possède, ton estimation sera en proportion de ses semences; l'homer de semence d'orge vaudra cinquante sicles d'argent. S'il a consacré son champ 17
depuis l'année du Jubilé, on se tiendra à ton estimation. S'il a consacré son champ après le Jubilé, le prê- 18
tre réglera son compte en argent suivant les années qui restent jusqu'à celle du Jubilé et il y aura une réduction sur ton estimation. Si celui qui a consacré le 19
champ tient à le racheter, il ajoutera un cinquième à l'argent de ton estimation, et il lui restera. Mais s'il 20
n'a pas racheté le champ et si on a vendu le champ à un autre homme, il ne pourra plus être racheté, et 21
quand le champ aura été libéré par le Jubilé, il sera consacré à l'Eternel comme un champ séquestré; il sera la propriété du prêtre. Si quelqu'un consacre à l'Eter- 22
nel un champ qu'il a acheté et qui ne faisait pas partie de sa propriété, le prêtre réglera pour lui la somme de 23
ton estimation jusqu'à l'année du Jubilé, et, le jour même il livrera le prix fixé par toi, comme chose sainte à l'Eternel. L'année du Jubilé le champ reviendra à 24
celui de qui il a été acheté et qui était propriétaire du fonds. Toutes les estimations seront en sicles du sanc- 25
tuaire, le sicle de vingt géras.

Toutefois, quant aux animaux, le premier-né, qui 26
comme tel appartient à l'Eternel, personne ne pourra le consacrer; veau ou agneau, il appartient à l'Eternel. Si c'est un animal impur, on le rachétera suivant ton 27
estimation, en ajoutant un cinquième, et s'il n'est pas racheté, il sera vendu suivant ton estimation.

28 Cependant, toute chose séquestrée, que quelqu'un a séquestrée pour l'Eternel, sur ce qui lui appartient, hommes, bestiaux, ou champs de sa propriété, ne peut être vendue ni rachetée; tout ce qui a été séquestré est
29 chose très sainte à l'Eternel. Tout homme qui a été séquestré ne peut être racheté, mais sera certainement mis à mort.

30 Toute dîme de la terre, en graines de la terre et en fruits des arbres, appartient à l'Eternel; c'est chose
31 sainte à l'Eternel. Si un homme tient à racheter quelque chose de sa dîme, il ajoutera le cinquième en sus.
32 Quant à toute dîme de gros ou de menu bétail, de tout ce qui passe sous la verge, cette dîme sera chose sainte
33 à l'Eternel. On ne choisira pas entre le bon et le mauvais et on ne le changera pas; si on tient à le changer, l'animal et celui qui lui a été substitué, seront chose sainte; on ne pourra pas les racheter.

34 Telles sont les ordonnances que l'Eternel donna à Moïse pour les enfants d'Israël sur le mont Sinaï.

INTRODUCTION AU LÉVITIQUE.

Le troisième livre du Pentateuque porte dans la version des Septante et dans la Vulgate le nom de *Lévitique,* parce qu'il se rapporte au culte dont l'administration était confiée à la tribu de Lévi. Chez les Juifs, il était appelé la « Loi des prêtres. »

Le Lévitique se rattache étroitement aux deux premiers livres de Moïse. Il complète la législation dont l'Exode avait donné le commencement. Les lois qu'il renferme furent promulguées pendant le premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Egypte. En effet, le premier verset du Lévitique suppose que l'érection du Tabernacle était un fait accompli, or cet événement eut lieu le premier jour de ce mois-là (Ex. 40 : 17), tandis que le premier verset du quatrième livre (les Nombres) nous transporte au commencement du second mois de la même année (selon les calculs d'Ussérius, l'an 1490 avant Jésus-Christ).

De tous les livres de la Bible, le Lévitique est un de ceux qui, au premier abord, semble offrir le moins d'intérêt à des lecteurs chrétiens ; on pourrait le croire destiné aux Juifs exclusivement ; en le lisant on se trouve transporté en plein

Orient, au milieu de coutumes et de formes de culte tout à fait différentes de celles que nous connaissons, et qui nous apparaissent comme d'étranges hiéroglyphes. Aussi c'est probablement une des portions des saintes Ecritures qu'on lit le moins parmi nous.

Cependant, si nous voulons faire quelques efforts et ne pas nous laisser rebuter par les difficultés, assez considérables en effet, que ce livre présente, nous nous convaincrons bientôt qu'il est éminemment propre à nous instruire, et même à nous édifier. Il forme un anneau important dans la chaîne des révélations divines. Il nous est indispensable pour l'intelligence des allusions fréquentes au culte des Israélites, à leurs fêtes, à leurs rites sacrés, que nous rencontrons dans les autres livres de l'Ancien Testament. Mais en même temps il est d'un grand secours pour comprendre les livres sacrés du Nouveau Testament, principalement l'épître aux Hébreux, qui elle-même forme à son tour le meilleur commentaire du Lévitique. En effet, la loi cérémonielle toute entière est une prophétie, prophétie écrite en figures et en types au lieu de l'être en paroles, et qui se rapportait aussi bien que celles d'Esaïe et d'autres hommes de Dieu, à l'œuvre de notre rédemption. « La loi avait l'ombre des biens à venir. » (Hébr. 10 : 1.) Aussi l'étude de cette loi est très propre à nous faire pénétrer dans la connaissance de la dispensation évangélique.

Il est surtout une des doctrines du Nouveau Testament à laquelle le Lévitique rend continuellement et clairement témoignage, c'est celle de l'expiation par le sang de Jésus-Christ. Notre Sauveur s'y trouve préfiguré comme la victime expiatoire, qui a *réellement porté la peine de nos péchés*, ayant souffert *à notre place* pour offrir à la justice divine *la satisfaction* exigée. Aussi ce livre mérite une attention toute particulière dans notre temps, où cette doctrine, centre du christianisme, est assez généralement abandonnée, ou du moins

voilée et fort affaiblie, par beaucoup de théologiens protestants. Cette grave aberration tient probablement, en grande partie, à ce qu'on a beaucoup négligé depuis un certain temps l'étude de la loi mosaïque et celle des rapports de l'Ancien Testament avec le Nouveau. Si le protestantisme s'engage plus avant dans cette voie, il sera bientôt réduit à n'être plus guère qu'une philosophie religieuse, détachée de la Révélation et sans aucune puissance pour sauver et pour sanctifier.

Le Lévitique est encore sous un autre rapport un livre *pour le temps actuel*. L'un des signes du temps est le relâchement dans la sanctification, l'affaiblissement du sens moral, la facilité avec laquelle on se contente d'un christianisme commode, où les sacrifices, les renoncements réels tiennent fort peu de place. Il est donc plus que jamais nécessaire de porter notre attention sur ces institutions qui assujettissaient les Israélites à une sévère discipline, à de nombreuses privations et restrictions, et qui les limitaient à chaque pas dans la jouissance de leurs biens, de leur liberté, de leur temps, de leurs priviléges. Il nous sera salutaire de contempler l'idéal de sainteté qui leur était proposé et d'étudier ce livre dont chaque ligne en quelque sorte nous crie : « SOYEZ SAINTS, CAR JE SUIS SAINT. »

Le Lévitique, aussi bien que les autres livres de Moïse, nous offre dans sa composition un plan, un ordre bien suivi, des divisions assez nettement tracées. Toutes ses parties se groupent autour de l'idée qu'Israël, délivré de la servitude d'Egypte et près d'être introduit dans la terre promise, doit être maintenu dans un état de communion avec Dieu et par ce moyen formé à la sainteté, de manière à devenir en réalité, ce qu'il était par vocation, le *peuple de Dieu*.

Aussi le livre s'ouvre par dix chapitres, relatifs aux principaux actes du culte (sacrifices), par le moyen desquels les rapports du peuple avec Jéhova devaient être entretenus et aux personnes chargées de les célébrer (les prêtres).

(Chap. 1-10.) La seconde partie traite de la sainteté, qui devait être le fruit, le résultat, de cette communion entre Israël et son Dieu. Elle se compose des chapitres 11 à 20 qui forment bien un tout, un groupe distinct au milieu du livre, puisque les derniers versets du chap. 20 font évidemment allusion à la distinction des animaux purs et impurs qui est établie dans le chap. 11. « Je suis l'Eternel votre Dieu, *qui vous ai séparés des peuples.* Vous aussi, *vous ferez séparation* entre les quadrupèdes purs et impurs, etc. Soyez saints, car je suis saint. » (Chap. 20 : 24-26.) Cette idée générale se trouve développée dans trois sections bien marquées. La sainteté doit être représentée et préparée par la pureté du corps. (Chap. 11-15.) Elle doit être rétablie par la Fête des expiations. (Chap. 16.) Elle doit être réalisée par l'obéissance à la loi morale. (Chap. 17-20.) La Fête des expiations semblerait devoir former la conclusion de cette partie, puisqu'elle avait lieu en vue des transgressions de tout genre, souillures corporelles et souillures morales, dont le peuple s'était rendu coupable; mais cette grande purification annuelle pouvait aussi être placée assez naturellement à la suite des chap. 12-15 qui traitent des purifications prescrites pour différentes circonstances. La troisième partie du livre, qui ne comprend que deux chapitres (chap. 21, 22), expose diverses règles auxquelles les prêtres devaient se soumettre, parce qu'ils étaient d'une façon particulière au milieu du peuple les représentants de l'idée de sainteté. Enfin la quatrième partie, composée des cinq derniers chapitres, indique le secours que les fidèles pourraient trouver pour remplir leurs devoirs, dans l'observation des temps saints (jours, semaines, mois, années). (Chap. 23-27.)

On peut donc distinguer dans le Lévitique quatre divisions principales :

I. Communion avec le Dieu saint par le moyen des sacrifices et des prêtres. (Chap. 1-10.)

II. Le peuple formé à la sainteté. (Chap. 11-20.)

III. La sainteté chez les prêtres. (Chap. 21-22.)

IV. Les temps saints. (Chap. 23-27.)

Aux ouvrages que nous avons indiqués pour l'étude de la loi cérémonielle, dans notre Commentaire sur l'Exode, nous avons à ajouter, relativement au Lévitique, l'explication de l'épître aux Hébreux, publiée, il y a quelques années, par M. le pasteur Guers.

Nous avons cru devoir cette fois joindre au commentaire une traduction complète de ce livre, dont l'intelligence est rendue souvent plus difficile par les inexactitudes et les obscurités de nos versions, sans en excepter celle de Perret-Gentil et la nouvelle version de Lausanne.

A cette occasion, nous nous faisons un devoir de recommander comme l'une des meilleures versions que nous ayons consultées dans le cours de notre travail, celle qui est connue sous le nom de Révision de Lausanne, œuvre des sociétés bibliques de Lausanne et de Neuchâtel, et dont il a paru deux éditions, l'une en 1823, la seconde en 1836.

Dans la traduction que nous offrons au public, nous nous sommes efforcé de concilier la clarté avec la fidélité (ce qui nous paraît toujours l'idéal en fait de traduction), comme aussi de faire bien ressortir les divisions et le passage d'un sujet à l'autre par le moyen de la ponctuation et de l'arrangement des paragraphes.

Que Dieu, l'auteur de toute grâce excellente, veuille bénir ce travail pour l'édification de nos églises de langue française !

COMMENTAIRE

SUR LE LÉVITIQUE

PREMIÈRE PARTIE

COMMUNION AVEC LE DIEU SAINT

Chap. I-X.

SECTION I

COMMUNION AVEC DIEU PAR LE MOYEN DES SACRIFICES.

Chap. I-VII.

§ 1. Holocaustes.

Chap. 1.

Chapitre I. — 1. Ce premier verset du Lévitique le rattache aux deux premiers livres du Pentateuque. L'historien sacré, en parlant à ses lecteurs de l'Eternel (Jéhova), de Moïse, de la Tente d'assignation, suppose chez eux la connaissance des événements rapportés dans la Genèse et dans l'Exode, la création, l'histoire du premier homme, la chute, le déluge, la vocation d'Abraham, les destinées de ses descendants dans le pays de Canaan et en Egypte, leur sortie du pays de la servitude, l'alliance entre Jéhova et son peuple, enfin la construction du sanctuaire, dans lequel Dieu se manifestait à Moïse, son envoyé, conformément à la promesse contenue dans Ex. 25 : 22. Ce sanctuaire, dont la description se trouve

dans le chap. 26 de l'Exode, est appelé ici « Tente d'assignation, » parce que Dieu y convoquait ceux auxquels il adressait ses révélations. Dans d'autres passages il est appelé simplement « la Tente » (« le tabernacle » dans nos versions), à cause de sa forme, ou « la Résidence » (dans nos versions « le pavillon »), parce que l'Eternel en avait fait d'une façon toute particulière sa demeure et le centre de ses grâces.

2. Ce chapitre et les six suivants renferment les instructions relatives aux sacrifices.

C'était par là que le Lévitique devait commencer, parce que cette institution était le centre du culte israélite, le moyen principal pour maintenir et fortifier la communion qui s'était établie entre Jéhova et son peuple, le canal par lequel les enfants d'Abraham faisaient jour après jour monter vers Dieu leurs hommages et leurs supplications, et par lequel ils recevaient, à leur tour, le pardon, la paix, la joie et toutes les grâces dont ils avaient besoin.

L'institution des sacrifices fut développée et sanctionnée par la loi mosaïque, mais elle remonte bien plus haut ; nous la rencontrons déjà dans la première génération de la postérité d'Adam (Gen. 4), et elle fait partie de cette religion primitive, dont les traditions de tous les peuples ont conservé quelques débris plus ou moins reconnaissables. Cette institution répond au besoin de l'homme d'exprimer les divers sentiments qu'il éprouve envers son créateur, reconnaissance, confiance, repentance, non-seulement par des paroles (la prière), mais aussi par quelque acte matériel, par l'offrande de quelque portion des biens dont il jouit. Les premiers sacrifices peuvent avoir été des actes spontanés, mais bientôt, sans doute, Dieu lui-même intervint et en encouragea la répétition par une institution positive qui témoignait qu'ils étaient approuvés et acceptés. Une déclaration solennelle de la volonté de Dieu sur ce point était particulièrement nécessaire par rapport aux sacrifices expiatoires ; l'homme, écrasé par le poids de ses péchés et tremblant devant son juge, avait besoin d'être assuré que ces actes étaient réellement agréés de Dieu comme moyen de satisfaire sa justice et d'obtenir la réconciliation et le pardon, comme gages de sa miséricorde et comme figure d'une victime plus excellente qui devait

être offerte dans la suite des âges. Nous croyons donc, comme la plupart des théologiens anciens, que les sacrifices n'étaient pas seulement une invention des premiers hommes, mais qu'ils reposaient sur une institution divine, aussi bien que le sabbat, les fêtes, le sacerdoce, etc. (Sur cette question voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 4 : 3.) Mais cette institution a pris fin avec l'ancienne alliance; la grande expiation une fois accomplie, l'économie des ombres et des figures fit place à celle de la réalité (épître aux Hébreux 10 : 1-18) ; dès lors un changement considérable devait aussi s'opérer dans le caractère du culte qui est offert à Dieu. Les sacrifices qui lui sont agréables, c'est « le fruit des lèvres qui confessent son nom » (Hébr. 12 : 15), le chant de ses louanges, un culte public spirituel et pur, c'est surtout le culte de toute la vie, l'offrande de nos biens, de nos forces, de nos cœurs. (Voy. Rom. 12 : 1.) Les assurances de pardon et de réconciliation avec Dieu qui, pour les fidèles de l'ancienne alliance, étaient attachées aux sacrifices, se trouvent pour ceux de la nouvelle dans les promesses de l'Ecriture sainte, et plus directement encore dans les sacrements que notre Seigneur a institués.

Les sacrifices apparaissent d'abord sous le nom général d'« offrande » (en hébreu : *Korban,* substantif dérivé d'un verbe qui signifie : apporter, offrir), après quoi le législateur en indique les différentes espèces. C'est des sacrifices sanglants qu'il est question tout d'abord. Les victimes étaient choisies parmi les animaux domestiques dont les Israélites, faisaient un usage journalier, car il faut que ce que l'homme offre à l'Eternel, ait du prix à ses propres yeux en sorte qu'il ait à faire quelque acte de renoncement.

Ces sacrifices, qui consistaient dans l'immolation d'un être vivant, étaient de tous les plus importants. Ils étaient le symbole le plus complet de l'offrande que l'homme veut faire à Dieu de sa propre personne et ils pouvaient aussi seuls servir à représenter l'idée d'une expiation, d'une satisfaction offerte à la justice suprême pour les péchés de ceux qui les apportent. Le salaire du péché, c'est la mort (Gen. 2 : 17, 3 : 19 ; Rom. 6 : 23), c'est pourquoi il ne pouvait pas y avoir d'expiation et de pardon sans effusion de sang (Héb. 9 : 22);

mais Dieu, dans sa miséricorde, daignait accepter la substitution d'un être innocent à l'homme coupable : celui-ci était assuré de son pardon, s'il présentait la victime qui était censée chargée de ses péchés, avec une sincère repentance, et avec foi aux promesses divines. Les sacrifices sanglants avaient encore une autre destination, celle de préfigurer un acte expiatoire, infiniment plus grand et plus parfait que ceux qui s'accomplissaient journellement auprès du Tabernacle. Les fidèles de l'ancienne alliance devaient comprendre eux-mêmes l'insuffisance des sacrifices auxquels ils prenaient part, tout en goûtant les bénédictions qui y étaient attachées. Ils devaient pressentir que ces actes ne pouvaient avoir en tant qu'actes expiatoires, qu'une valeur conventionnelle, si l'on peut ainsi dire, et qu'ils n'étaient acceptés de Dieu que provisoirement, en attendant l'oblation d'une victime assez grande, assez sainte, pour pouvoir offrir à sa justice une réparation suffisante. Ainsi ils n'ignoraient pas que « le sang des taureaux et des boucs ne pouvait pas enlever les péchés » (Héb. 10 : 4), et les sacrifices entretenaient la foi à la grande promesse d'un Rédempteur, qui, déjà adressée à nos premiers parents après la chute (Gen. 3 : 15), était de siècle en siècle confirmée et développée par de nouvelles révélations prophétiques.

Lorsque nous étudions l'institution des sacrifices à la lumière du Nouveau Testament, nous ne pouvons conserver aucun doute sur leur valeur typique et prophétique. Et, à son tour, cette institution jette une vive lumière sur la dispensation évangélique, et surtout sur le véritable caractère de la mort de notre Seigneur Jésus-Christ. Si le rationalisme, à tous ses degrés, affaiblit l'importance de cette mort, et la réduit à n'être guère qu'un admirable exemple de patience et de dévouement, ou bien une manifestation de l'amour de Dieu envers l'humanité, la loi mosaïque rend un éclatant témoignage à la doctrine de l'expiation, telle qu'elle a été professée en tout temps par les grandes églises de la chrétienté. Jésus-Christ a dû goûter la mort, parce qu'il devait être *notre représentant* devant Dieu, *se charger de la peine de nos péchés,* s'offrir, lui, victime sainte et pure, *à la place* de l'humanité coupable. Cette idée de la SUBSTITUTION, si clai-

rement et énergiquement exprimée dans les sacrifices sanglants, doit nécessairement constituer aussi l'essence du grand sacrifice de Golgotha, dont ils étaient la figure et l'anticipation. Nier l'expiation, comme le font aujourd'hui plusieurs théologiens protestants, c'est déchirer le lien que Dieu a établi entre l'ancienne et la nouvelle alliance. (Voir aussi sur ce sujet l'Introduction au Lévitique.) A ceux de nos lecteurs qui comprennent le latin, nous recommanderons comme l'un des ouvrages les plus solides que l'on puisse consulter sur le sujet des sacrifices, le livre publié, il y a bientôt 200 ans, par un ecclésiastique anglais, Outram, chanoine de Westminster (*De Sacrificiis,* libri duo. Londini, 1677). L'auteur s'est appliqué principalement à mettre en évidence la doctrine de l'expiation.

3. Le mot « holocauste » se rencontre déjà dans plusieurs passages de la Genèse et de l'Exode. Le mot hébreu *hola* est dérivé du verbe *hala* qui signifie « monter ; » ce sacrifice était ainsi nommé, parce que la victime était placée *sur* l'autel (explication donnée dans mon Commentaire sur la Genèse, pag. 71), ou bien, parce qu'elle était présentée à Dieu et était censée s'élever vers lui, en oblation agréable (explication de Bähr et Keil, peut-être préférable). L'holocauste se distinguait d'autres espèces de sacrifices en ce que la victime y était consumée *entièrement*, et c'est de là que provient un autre nom *kalil,* c'est-à-dire : tout consumé, qu'on lui donnait quelquefois (Deut. 33 : 10 ; Ps. 51 : 21), et auquel correspond le mot grec qui a donné naissance au mot français « holocauste. » La version des Septante emploie ce mot aussi pour rendre le mot hébreu *hola* et nos versions françaises font de même.

L'holocauste était de tous les sacrifices sanglants le plus solennel, celui dans lequel l'idée de sacrifice, d'immolation, de consécration à Dieu, s'exprimait de la manière la plus complète ; aussi était-il employé pour le service quotidien. (Voy. explication de Ex. 29 : 38-42). Il avait toujours une valeur expiatoire, comme le montre le vers. 4, mais il exprimait aussi l'adoration, la reconnaissance, l'action de grâces.

La loi indique les qualités que doit avoir la victime. Ce doit être un mâle, parce que, pour des sacrifices aussi impor-

tants, il convenait de choisir le sexe le plus fort, celui qui, aux yeux des Orientaux, représentait le mieux la race. En second lieu, l'animal devait être « parfait, » c'est-à-dire, sans défaut corporel (ces défauts sont indiqués dans 22 : 21-25), parce qu'il devait préfigurer le mieux possible la pureté parfaite de « l'Agneau sans défaut et sans tache. » (I Pier. 1 : 19.) — La victime était amenée « à la porte de la Tente d'assignation, » c'est-à-dire, dans le parvis où se trouvait l'autel dit « des holocaustes. » (Décrit dans Ex. 27 : 1-8.)

Enfin le but dans lequel l'holocauste est offert est indiqué par les mots : il l'offrira « afin d'être rendu agréable devant l'Eternel » (litt. il l'offrira pour son acceptation devant l'Eternel). Cette traduction, qui est celle de la plupart des versions, à commencer par les Septante, est aussi plus exacte que celle qui est donnée par Osterwald, Martin et la version anglaise : « Il l'offrira de son bon gré, devant l'Eternel. » Ce dernier sens, admissible ici [1], ne le serait point dans le passage tout semblable 22 : 19, 20. Ce verset du Lévitique, traduit comme nous le faisons, explique ces paroles de St. Paul : « Nous sommes rendus agréables à Dieu en son Bien-aimé. » (Eph. 1 : 6.)

4. La substitution de la victime à l'homme pécheur était représentée par une cérémonie symbolique très simple et cependant très expressive. Celui qui avait amené l'animal, posait ses mains sur sa tête; suivant les docteurs juifs il devait mettre à cette action une certaine énergie et prononcer en même temps une confession de ses péchés. Cette imposition des mains signifiait que les péchés de l'homme étaient transférés à la victime et que celle-ci représentait le coupable devant Dieu. Elle recevait la mort à sa place, elle « faisait expiation pour lui, » et ainsi, la justice de Dieu se trouvant satisfaite, il pouvait pardonner au pécheur et lui rendre sa faveur. Cette substitution, admirable conciliation de la sainteté de Dieu avec sa miséricorde, est la clef du mystère de la rédemption. « Christ a souffert, lui juste, POUR

[1] Cette traduction se fonde sur ce que le mot hébreu (*ratzon*) que nous rendons par « faveur, bienveillance, acceptation, » signifie aussi : « bon plaisir, bon gré. »

(c'est-à-dire : à la place) les injustes. » (I Pier. 3 : 18.) « Il a porté NOS péchés en son corps, sur le bois. » (I Pier. 2 : 24.) La cérémonie de l'imposition des mains devait probablement toujours précéder l'immolation de la victime, mais elle n'est pas toujours mentionnée expressément. Il eût été difficile d'en imaginer une qui fût plus propre à exprimer la signification du sacrifice, comme aussi à réveiller tout à la fois dans les cœurs la repentance et l'espérance du pardon. Le législateur explique lui-même sa pensée en ajoutant : « Lequel (l'holocauste) sera agréé de l'Eternel, faisant expiation pour lui. » Plusieurs versions rapportent au pécheur le pronom qui accompagne le verbe « être agréé ; » le contexte indique qu'il se rapporte à l'Eternel ; la révision de Lausanne et Perret-Gentil traduisent comme nous. — Le verbe hébreu (kapar) que nous rendons par « faire expiation, » signifie proprement « couvrir ; » c'est la racine du nom hébreu *kaporet* que portait la plaque d'or recouvrant l'arche, le « propitiatoire. » (Voir dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 25 : 17.) Devant Dieu le péché est « couvert, » quand il est pardonné et considéré comme n'existant pas. (Comp. Ps. 32 : 1.)

5. La victime (ordinairement un veau, jeune taureau) était immolée « devant l'Eternel, » c'est-à-dire, devant le tabernacle, résidence terrestre de l'Eternel. Celui qui offrait l'holocauste se chargeait lui-même de cette opération, mais l'acte plus important et plus solennel de l'effusion du sang était confié aux prêtres (les fils d'Aaron et leur postérité), qui, en vertu de leur charge, étaient médiateurs entre Dieu et le peuple. Le mot hébreu *coën*, que nous rendons par « prêtre » ou « sacrificateur, » est dérivé d'un verbe qui signifie « administrer, servir. » (Pour plus de détails voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 14 : 18.) — L'autel dont il est question est l'autel des holocaustes, placé dans le parvis et ici désigné par les mots « à l'entrée de la Tente d'assignation, » pour le distinguer de l'autel des parfums qui se trouvait dans l'intérieur du tabernacle. (Voy. Ex. 40 : 24, 27.) C'est l'effusion du sang sur l'autel qui constituait l'acte expiatoire proprement dit, parce que le sang étant le principe, l'élément essentiel de la vie animale, représentait le

plus complétement la victime, ou plutôt la personne du pécheur qu'elle remplaçait. Cette valeur du sang est clairement constatée par 17 : 11. Dans ce passage, la défense de faire du sang un usage alimentaire est motivée par cette considération : « La vie de la chair est dans le sang et je vous l'ai donné à l'autel pour faire expiation pour vos personnes, car le sang fait expiation par la vie[1]. » Le pécheur mérite la mort, la justice divine a le droit de lui enlever la vie ; c'est pourquoi l'expiation (symbolique et provisoire, voy. explication de vers. 3) devait se faire par ce qui représentait le mieux l'immolation de la vie, savoir l'effusion du sang. (Comp. aussi mon Commentaire sur la Genèse, pag. 13 et 73.)

6-9. La victime était dépouillée de sa peau, coupée en morceaux et placée sur l'autel. — Les mots « ils mettront du feu sur l'autel » ne peuvent s'entendre que du premier holocauste qui fut offert, puisque d'après la loi le feu, une fois placé sur l'autel, devait y être entretenu continuellement. (Voy. 6 : 13.) — L'expression « parfum agréable, » se rapporte à la fumée de l'holocauste qui en s'élevant vers le ciel, est censée apporter à Dieu la vertu expiatoire ou eucharistique du sacrifice. C'est ainsi qu'il est dit de l'holocauste offert par Noé au sortir de l'arche : « L'Eternel flaira un parfum agréable et l'Eternel dit en son cœur : Je ne veux plus maudire la terre à cause de l'homme. » (Gen. 8 : 21.) C'est aussi le sens de ces paroles de St. Paul : « Jésus-Christ s'est offert à Dieu pour nous comme une oblation et une victime d'agréable odeur. » (Eph. 5 : 2.)

10-13. On pouvait aussi offrir en holocauste des victimes de moins grand prix ; la loi l'autorisait, afin que les grâces attachées aux sacrifices fussent à la portée de tous les Israélites, des pauvres comme des riches ; mais le rite demeurait le même. — Ce qui est prescrit au vers. 11 au sujet du lieu où la victime était égorgée s'appliquait sans doute aussi aux

[1] Dans nos versions le mot hébreu *nephesch*, que nous rendons par *vie*, est généralement traduit par *âme*. Cette traduction se justifie en tant que ce mot signifie tour à tour, suivant le contexte, souffle, vie, âme (l'âme psychique, à distinguer de l'esprit, principe divin en l'homme), personne. Dans notre passage le contexte montre évidemment qu'il s'agit de la vie, au moins dans le premier membre de phrase ; dans le reste du verset il peut être rendu par « personne. »

holocaustes de gros bétail. Au vers. 5 il était dit seulement que ce devait être « devant l'Eternel ; » ici le législateur détermine le côté septentrional de l'autel, peut-être parce que, dans le symbolisme oriental, le nord était la région des ténèbres et du malheur; c'était donc là que le péché devait recevoir son châtiment.

14-17. La loi tenait compte des circonstances des plus pauvres, en autorisant l'offrande de tourterelles et de pigeonneaux, cet oiseau étant probablement déjà à cette époque considéré comme un type de pureté et d'innocence. (Comp. Math. 10 : 16.) La victime ne devait pas être entièrement partagée (séparée en deux parts, vers. 17), peut-être afin qu'elle fût présentée à Dieu dans son intégrité, ce qui n'était possible que dans le cas d'un petit animal. Les cérémonies étaient d'ailleurs semblables à celles de l'holocauste de gros et de menu bétail.

§ 2. Oblations.

Chap. 2.

Chap. II. — 1. Avant de passer à des sacrifices sanglants d'une autre espèce, le législateur parle des sacrifices non sanglants qui généralement accompagnaient les premiers. Il paraît qu'ils étaient toujours joints aux holocaustes ; c'est pourquoi ils sont placés immédiatement après la loi sur l'holocauste. La loi consignée dans Nomb. 15 : 1-12, avait été déjà promulguée antérieurement, comme le prouve Lév. 23 : 12, 13.

Les sacrifices non sanglants étaient l'expression symbolique des sentiments de dépendance et d'humble reconnaissance que l'homme doit éprouver envers Dieu, créateur de toutes choses, et son suprême Bienfaiteur. Il consistaient en substances alimentaires, farine, huile, etc. ; aussi sont-ils assez bien caractérisés par l'expression « sacrifices alimentaires, » qui se trouve dans les versions allemandes, anglaise, hollandaise. L'expression « offrande de gâteau » (Ostervald, Martin), rappelle la même idée, mais n'est guère plus heureuse que celle « d'hommage » (nouvelle version de Lau-

sanne). Dans l'hébreu, ces sacrifices sont appelés *minka*, mot dérivé d'un verbe (manak) qui signifie « distribuer, donner; » on pourrait donc le rendre par: don, présent. La version de Matter porte: « offrande non sanglante, » qui a l'inconvénient d'être un peu long. Nous avons préféré « oblation, » qui reproduit le sens primitif du mot hébreu.

L'oblation (minka) devait consister en « fine farine » (fleur de farine), mais il fallait y joindre de « l'huile, » afin de rappeler que notre cœur doit être sanctifié par la grâce, pour que notre culte soit agréable à Dieu, et de l'encens, qui représente l'idée de l'adoration. (Sur la valeur symbolique de l'huile et de l'encens, voyez mon Commentaire sur l'Exode, pages 160, 172.)

Les offrandes de cette espèce appartenaient à l'ancienne alliance, essentiellement prophétique et typique, et par là même provisoire. Mais cette loi subsiste dans son esprit, et nous devons en pensées, en paroles, en actions, reconnaître notre dépendance de Dieu.

2, 3. L'«oblation » servait d'aliment aux prêtres (représentants de Dieu), après, toutefois, qu'on en avait prélevé une portion, qui était considérée comme l'essence de l'offrande et que l'on consumait sur l'autel. Cette portion réservée s'appelait en hébreu : *azkara*. La plupart des versions, à commencer par les Septante, rendent ce mot par « mémorial, » « sacrifice de commémoration. » En effet, le mot *azkara* est dérivé d'un verbe très connu « zakar, » qui signifie : graver, imprimer dans la mémoire, se souvenir, faire souvenir, célébrer, louer. Cette expression doit très probablement être rapprochée du mot *zikaron*, dérivé du même verbe, que nous trouvons dans 23: 24, employé en parlant de la Fête des trompettes, et dans Ex. 28: 12, en parlant des pierres précieuses placées sur l'éphod du grand-prêtre. Nous pensons que le sacrifice dont il est ici question était également destiné à rappeler devant Dieu celui qui l'offrait, à faire en quelque sorte ressouvenir Dieu de ses promesses. Cette idée n'est pas suffisamment exprimée par nos versions, ni par « mémorial » (Osterv., Mart., nouvelle version de Lausanne), ni par « sacrifice de commémoration » (Matter), expressions qui ont

l'inconvénient de faire penser qu'il s'agirait de conserver le souvenir de quelque fait accompli. La traduction de Perret-Gentil, « portion destinée, » est encore moins heureuse. Nous avons essayé d'y substituer : « sacrifice de souvenir, » sans prétendre que cette expression soit entièrement satisfaisante. Le substantif *askara* est accompagné dans l'hébreu d'un pronom qui indique qu'il appartenait, comme portion prélevée, à l'oblation (comp. vers. 9) ; nous avons dû, dans notre langue, employer plusieurs mots pour rendre cette idée.

4. Les trois premiers versets se rapportaient aux oblations dans lesquelles la farine était offerte telle quelle, sans préparation ; ici il est question du cas où elle était cuite au four (il s'agit sans doute des petits fours que les Orientaux ont aujourd'hui encore dans leurs habitations) et présentée sous forme de « gâteaux » (pains plats, percés au milieu) et de « galettes » (pains plus minces que les précédents). — « Sans levain. » (Voy. explication du vers. 11.)

5, 6. La farine se préparait aussi en pains (gâteaux) cuits sur une plaque de fer.

7. Un autre aliment de même genre se préparait dans une poële (vase profond).

8-10. Ces règles se rapportent aux trois sortes d'aliments mentionnés dans les versets 4-7.

11-13. Aucun levain ne devait être mêlé aux saintes offrandes, parce qu'il représentait l'idée de corruption, de souillure. (Math. 16 : 6 ; I Cor. 5 : 8.) (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode, pag. 53.) — Plusieurs commentateurs pensent que l'emploi du « miel » dans les sacrifices était interdit, parce que, aussi bien que le levain, il provoque la fermentation et la décomposition des aliments auxquels on le mêle. Ne serait-ce point plutôt, comme l'explique un Père de l'Eglise, Théodoret, parce que le miel représente les idées de douceur, sensualité, volupté ? Toutefois, ces deux substances pouvaient être offertes parmi les « prémices » (premiers fruits), offrande moins solennelle que celles qui étaient placées sur l'autel. (Voy. Nomb. 18 : 11-13.) — En revanche, « le sel, » qui a la vertu de conserver les substances auxquelles il se mêle, et qui par là même représente

l'idée d'incorruptibilité, durée, fidélité, était un élément essentiel des sacrifices alimentaires. Chez les Orientaux, le sel était et est encore employé pour conclure une alliance, un traité ; c'est pourquoi il était pour les Hébreux le symbole de l'alliance la plus excellente (de là l'expression du verset 13), et celle « alliance de sel. » (Nomb. 18 : 19.) Les sacrifices ayant pour but d'entretenir l'alliance entre Dieu et son peuple, et de la rétablir lorsqu'elle avait été rompue, le sel devait y avoir sa place. Probablement cette règle s'appliquait aussi aux sacrifices sanglants. (Comp. Marc 9 : 48.)

14-16. Les Israélites étaient obligés par la loi (Ex. 22 : 29, 30) de consacrer à Dieu les prémices (premiers fruits, de leurs récoltes, afin de le reconnaître solennellement comme le souverain du pays et le dispensateur suprême de tous les biens. Nous aussi, nous devons, sous une autre forme, offrir à Dieu les prémices de nos biens, de nos forces, de notre travail. La portion la plus considérable des prémices était livrée aux prêtres et servait à leur entretien ; cette offrande portait le nom général d'« oblation » (minka) ; puis on prélevait une petite quantité de grains que l'on arrosait d'huile et que l'on saupoudrait d'encens (voy. explication du vers. 1), et cette portion prélevée était placée sur l'autel et consumée sous le nom de « sacrifice de souvenir » (azkara).

§ 3. Sacrifices de paix.

Chap. 3.

Chap. III. — 1. Ce chapitre traite d'une nouvelle espèce de sacrifices, les sacrifices de paix. Leur nom hébreu (*chelamim*) est dérivé d'un mot bien connu « chalom » qui signifie : « intégrité, prospérité, bonheur, paix. » Ils paraissent avoir été destinés à exprimer les sentiments de ceux qui étaient assurés d'être en paix avec Dieu et par là même dans un état de sécurité et de bonheur ; ils étaient le symbole de la communion entre le fidèle et son Dieu. Cette explication, qui est celle des anciens docteurs juifs[1], s'accorde avec la

[1] C'est, entre autres, l'opinion des rabbins Kimchi et Jarchi. Le rabbin Levi Ben Gerson dit que les sacrifices appelés *chelamim* étaient offerts par ceux qui étaient en faveur auprès de Dieu.

plupart des versions ; ces sacrifices y paraissent sous le nom de « sacrifices de salut » (les Septante), « sacrifices de prospérité » (Ost., Mart., nouvelle version de Lausanne), « sacrifices pacifiques » (Perret-Gentil), « hosties pacifiques » (Sacy), « sacrifices de paix » (version anglaise). Suivant une autre explication, adoptée par Hoffmann, Knobel et d'autres commentateurs modernes, les *chelamim* étaient des sacrifices de reconnaissance ; dans quelques versions ils sont appelés « sacrifices d'actions de grâces. » (Holl. Ital. Luther, Matter.) Cette explication peut se justifier d'après l'hébreu [1], mais si l'on examine les différents passages de l'Ancien Testament, où il est question de ces sacrifices, on se convaincra que la première est préférable. Ainsi nous voyons les Israélites offrir des *chelamim* dans certains cas où ils se trouvaient exposés à un grand danger, sous le coup d'une épreuve et où, par conséquent, un sacrifice d'actions de grâces n'eût pas été naturel. (Jug. 20 : 26 ; 21 : 4 ; I Sam. 13 : 9 ; II Sam. 24 : 25.) On dit, il est vrai, qu'un sacrifice de ce genre aurait pu être célébré par anticipation, en vue du secours que l'on espérait obtenir de l'Eternel, mais cette explication a quelque chose de forcé, tandis que même dans des positions difficiles comme celles qui sont indiquées dans ces passages, les Israélites pouvaient offrir des « sacrifices de paix ; » bien plus, ils trouvaient une consolation dans ces actes par lesquels ils faisaient profession d'être demeurés en communion avec Dieu, et d'être encore au bénéfice de son alliance malgré leurs épreuves, malgré même leurs propres infidélités.

Les « sacrifices de paix » ont, aussi bien que les autres sacrifices symboliques, pris fin avec l'ancienne alliance, mais le sentiment dont ils étaient l'expression doit être la disposition habituelle du chrétien ; chaque jour, à chaque heure, il peut, par un acte de foi, entretenir et renouveler sa communion avec Dieu par Jésus-Christ, et il en reçoit un gage matériel toutes les fois qu'il participe au saint sacrement de la cène. Les sacrifices « de paix » n'ayant pas la même importance que l'holocauste, la victime n'était pas nécessairement prise parmi les mâles.

[1] Je l'avais moi-même proposée dans mon Commentaire sur l'Exode, pag. 103. Une étude plus approfondie de la question m'a porté à l'abandonner.

2. L'acte symbolique de l'imposition des mains devait avoir lieu comme pour l'holocauste (voy. explic. de 1 : 4), parce que ces sacrifices commençaient par un acte expiatoire (immolation de la victime). La communion entre l'homme pécheur et le Dieu trois fois saint n'est possible qu'après une réparation. Si nous avons la « paix avec Dieu, c'est par Jésus-Christ notre Seigneur. » (Rom. 5 : 1.)

3-5. Les parties les plus nobles de la victime (représentant le cœur de l'homme et les affections dont il est le siége) étaient placées sur l'autel et consumées; c'était la portion de Dieu [1]. (Comp. Ex. 29 : 12, 13.) La poitrine et l'épaule droite étaient la portion des prêtres (7 : 29-35), enfin le reste de la victime était mangé par ceux qui l'avaient offerte et par leurs familles. (7 : 15-21 ; Deut. 27 : 7.) Ces repas (par lesquels les « sacrifices de paix » se distinguaient des autres) devaient probablement faire ressortir l'idée des relations de paix, d'amitié, qui existaient entre l'Eternel et les fidèles, idée dont la sainte cène est à la fois le symbole et la plus parfaite réalisation ici-bas. — L'« holocauste » dont il s'agit au vers. 5 est le sacrifice quotidien (voy. Ex. 29 : 38-46), qui ne devait jamais être omis.

6-17. Comme pour les holocaustes, la loi tenait compte des différences de position et de fortune. (Voy. 1 : 10-13.) — La version de Sacy et quelques autres rendent par « la pâture » (du feu) le mot que nous rendons par « aliment. » (Vers. 11.) Dans l'hébreu il y a : *le pain*. Sans doute les choses placées sur l'autel avaient pour effet d'alimenter le feu, mais il n'y avait pas lieu d'exprimer une idée aussi secondaire; la victime est ici représentée comme un aliment (litt. « pain ») offert au Très Haut; la même image se retrouve dans 22 : 25. — Dans les sacrifices de petit bétail, le législateur distingue les agneaux (7-11) et les chèvres (12-16), parce qu'il y avait une différence dans le rituel (dans le dernier cas la queue ne pouvait pas faire partie de l'offrande) ; peut-être y en avait-il encore d'autres. — La « graisse » et le « sang » ne devaient pas servir aux usages ordinaires de la vie, à

[1] La « graisse qui couvre les entrailles » est le grand filet graisseux qui entoure les intestins, et la « graisse qui est sur les entrailles » est celle qui s'attache aux intestins.

cause de leur caractère religieux, qu'il importait de ne pas laisser effacer. Les commentateurs rationalistes motivent cette interdiction de l'usage alimentaire de la graisse et du sang par des raisons de santé ; en général cette école est incapable de comprendre l'*esprit* du culte mosaïque, parce qu'elle ne *veut* pas reconnaître son caractère symbolique et prophétique.

§ 4. Sacrifices pour le péché.

Chap. 4, 5 : 1-13.

1° *Pour le Grand-Prêtre.* (1-12.)

Chap. IV. — 1, 2. Les sacrifices décrits dans ce chapitre et les deux suivants étaient des sacrifices expiatoires proprement dits ; ils étaient destinés à représenter l'idée de réparation, de satisfaction, qui, dans d'autres sacrifices, était moins en évidence. Toutefois le vers. 2 nous apprend que cette expiation n'était valable que pour les péchés commis « par erreur » (en hébreu *chegaga*), c'est-à-dire par quelqu'un qui ne connaissait pas la loi, ou qui n'avait pas conscience de l'avoir transgressée, tandis que les péchés commis sciemment, volontairement, avec connaissance de cause, qui avaient par là même un caractère plus prononcé de rébellion contre l'Eternel, et que la loi appelait des péchés commis « à main levée » (Nomb. 15 : 30), n'étaient point au bénéfice de ces sacrifices, et attiraient sur les coupables un châtiment inévitable. Les péchés commis « par erreur » avaient un caractère moins grave, néanmoins ils ne pouvaient être pardonnés sans un acte expiatoire, parce qu'il y avait eu transgression de la loi divine, infraction à l'ordre établi. Il y avait nécessité à proclamer l'inviolabilité de la loi. D'ailleurs l'ignorance supposait toujours une certaine mesure de culpabilité. Nous avons besoin de faire souvent l'examen de notre vie et de demander à Dieu le pardon de nos fautes cachées. (Ps. 19 : 13.)

Parmi les péchés commis « par erreur, » la loi établissait encore des distinctions, parfaitement justes, suivant le rang et la position des transgresseurs. Cette distinction n'appar-

tient pas à l'ancienne alliance seulement. Plus un homme est élevé en dignité, dans l'Eglise, dans l'Etat, dans la famille, et plus sa responsabilité est grande devant Dieu et devant les hommes, d'où il résulte que ses péchés ont un caractère particulier de gravité.

3. Le cas le plus grave était celui (3-12) d'une transgression commise par le Grand-Prêtre (souverain sacrificateur), parce qu'il était descendant d'Aaron en ligne directe, son successeur en dignité ; chez lui l'idée du sacerdoce était représentée dans sa plénitude. Ce personnage est appelé ici « le Prêtre *Oint* » (hébr. : coën machiak), parce que entre tous les prêtres il recevait l'onction la plus solennelle et la plus abondante, ce qui faisait de lui le type par excellence du *Messie*. (Voy. l'expl. de 8 : 12.) C'est aussi pourquoi il portait le nom de « Grand-Prêtre » (en hébr. : coën hagadol). (21 : 10.)

En parlant des transgressions du Grand-Prêtre, le législateur ajoute les mots : « rendant le peuple coupable, » expression de la solidarité qui existait entre le peuple et celui qui était son médiateur et son représentant devant l'Eternel. En vertu de cette solidarité, Israël et le Grand-Prêtre étaient considérés devant Dieu comme une seule et même personne morale, dans le mal comme dans le bien. Cette relation préfigurait celle qui, dans un ordre de choses beaucoup plus élevé, devait exister entre le peuple de la nouvelle alliance et son Divin Chef, relation qui nous rend participants de la justice de Christ et de ses parfaits mérites, « agréables à Dieu en son Bien-Aimé. » (Eph. 1 : 6.) La traduction « rendant le peuple coupable, » que nous empruntons à la nouvelle version de Lausanne, nous paraît de toutes la plus exacte. Il y a en hébreu deux mots seulement : « culpabilité du peuple, » précédés d'une préposition qui indique souvent la relation de cause à effet. Les versions hollandaise et italienne expriment le même sens sous une autre forme. La traduction d'Ostervald, Sacy, Matter, Révision de Lausanne, « en faisant pécher le peuple, » est assez littérale, mais elle manque de clarté et pourrait faire croire que le peuple a été induit à pécher aussi de son côté, par l'exemple du Grand-Prêtre ; si le législateur avait voulu exprimer cette idée, il aurait pro-

bablement employé le mot *Kataa*, qui signifie « péché, » plutôt que le mot *achema*, qui signifie « culpabilité. » La traduction qui s'écarte le plus du véritable sens de ce passage est celle de Martin et de la version anglaise : « si le prêtre a commis un péché semblable à quelque faute du peuple. » — Ce verset se termine en hébreu par les mots : « pour le péché, » mais le mot (Kataa) qui signifie habituellement péché, signifie aussi souvent : « victime pour le péché, » « sacrifice pour le péché. » Ce qui prouve que c'est le cas ici, c'est que le législateur a déjà exprimé l'idée que le taureau était offert pour le péché et que devant le second « Kataa » il a placé une préposition (en hébr. *le*) différente de celle *(hal)* dont il vient de se servir.

4-7. L'imposition des mains avait lieu comme dans les autres sacrifices, mais ce qui caractérisait celui-ci et indiquait la gravité du péché, pour lequel il fallait une expiation, c'est que le sang de la victime était porté non pas seulement sur l'autel des holocaustes, dans le parvis, comme à l'ordinaire, mais dans l'intérieur même du tabernacle, sur l'autel des parfums, près du lieu très saint, où Dieu était censé habiter. — L'aspersion avait lieu en « face du voile ; » il s'agit du voile (grand rideau) à broderies magnifiques, qui séparait le lieu saint du lieu très saint (voy. Ex. 26 : 31-35) ; l'aspersion opérée « en face du voile » mettait le sang de la victime en communication avec le « propitiatoire » qui se trouvait de l'autre côté du voile dans le lieu très saint et qui représentait le trône de l'Eternel. (Voy. dans mon Comm. sur l'Exode l'explicat. de Ex. 25 : 10-22.) L'aspersion était ainsi un appel à la justice de Dieu, à laquelle on offrait une satisfaction, et un appel à sa miséricorde qui avait institué les sacrifices comme gage du pardon des péchés. Cette aspersion devait avoir lieu sept fois de suite, parce que sept était parmi les nombres le symbole de l'action divine, de la bénédiction, c'était donc une garantie de l'efficacité de l'aspersion. (Voy. mon Comm. sur la Genèse, pag. 65, 66.) La cérémonie se complétait en versant du sang sur les cornes de l'autel des parfums, qui en représentaient en quelque sorte la vertu, de même que les cornes sont pour l'animal un instrument de puissance (voy. dans mon Comm. sur l'Exode l'explication de

Ex. 27 : 2) ; enfin on répandait tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes.

8-10. En hébreu littéralement : « le taureau du péché. » — Pour le vers. 8 comparez l'explication de 3 : 3 (la note.)

11, 12. Ce qui distinguait ces sacrifices-là, c'est qu'aucune partie de la victime ne pouvait être mangée, ni par ceux qui la présentaient, ni par le prêtre officiant. Ce qui restait, après qu'on en avait détaché ce qui devait s'offrir sur l'autel, était considéré comme frappé de malédiction à cause du péché, et brûlé hors du camp, celui-ci étant censé terre sacrée ; toutefois, comme la victime avait servi pour un acte expiatoire, elle devait être livrée aux flammes dans un lieu pur, différent de celui dont il est parlé dans 14 : 40.

2° *Pour le peuple.* (13-21.)

13. Le peuple d'Israël est représenté dans ce verset par deux expressions différentes que les traducteurs ne distinguent pas toujours ; il est vrai qu'il s'agit d'une nuance qu'il n'est pas très facile de faire ressortir dans notre langue. La première *(heda)* est dérivée du verbe *jahad* qui signifie : se réunir, se rassembler ; la seconde *(Kaal)* vient d'un verbe qui signifie : convoquer, rassembler. Ce dernier mot s'employait probablement d'abord pour parler d'une assemblée d'hommes, formée par suite d'un appel, d'une convocation (par exemple dans un but religieux) ; cependant on avait pris l'habitude de lui donner une signification plus générale, se rapprochant beaucoup de celle de *heda*. Nous avons adopté pour le premier « communauté » (Matter), et « assemblée » pour le second. La différence n'est pas marquée dans les versions d'Ostervald, de Martin et de Perret-Gentil, ni dans les Septante ; elle l'est dans les versions anglaise et hollandaise et dans la nouvelle version de Lausanne [1].

14-21. Remarquons que les cérémonies étaient les mêmes pour un péché commis par le peuple entier que pour ceux

[1] Le cas qui nous occupe est l'un de ceux dans lesquels la différence d'expressions n'avait peut-être pas grande importance dans la pensée des auteurs sacrés ; cependant il est toujours à désirer que les traducteurs s'appliquent à reproduire aussi complétement que possible toutes les nuances que l'on peut saisir dans le texte original.

du Grand-Prêtre, ce qui fait ressortir la gravité de ces derniers : « On fera avec ce taureau comme on a fait avec le taureau pour le péché » (vers. 20). Aussi dans ce cas c'était encore le Grand-Prêtre (le « Prêtre Oint ») qui était chargé de faire l'aspersion avec le sang de la victime, tandis que dans les cas suivants (22-35), cet acte pouvait être accompli par un prêtre ordinaire. Dans ces derniers cas aussi le sang n'était pas porté dans le tabernacle.

Aussi bien que le peuple d'Israël, les peuples chrétiens doivent s'humilier profondément devant Dieu et rechercher son pardon pour les péchés *nationaux*, ainsi pour de grandes injustices commises, la profanation du jour du repos, la révolte contre leurs souverains légitimes, etc. — Au vers. 15 nous voyons les « anciens de la communauté » accomplir l'acte symbolique de l'imposition des mains, parce qu'ils en sont les représentants naturels. Le mot « ancien » (en hébr. : vieillard) était devenu le nom d'une charge. (Voy. Ex. 3 : 16.)

3° *Pour les princes.* (22-26.)

22-26. Les princes [1] dont il est question dans ce morceau, étaient probablement les chefs des familles qui descendaient le plus directement des patriarches ; ils formaient une sorte d'aristocratie au sein du peuple. Dans le monde on est généralement très indulgent pour les péchés des grands ; mais Dieu n'a point égard à l'apparence des personnes. — Toutefois l'expiation pour les « princes » était moins considérable que celle qui était exigée pour les péchés du Grand-Prêtre, parce que ce dernier était un personnage beaucoup plus important au point de vue religieux. La victime avait moins de valeur et le sang n'était porté que sur l'autel des holocaustes.

4° *Pour les rangs inférieurs.* (27-35.)

27-35. Si les grands n'étaient pas dispensés de la nécessité de rechercher l'expiation de leurs péchés, les Israélites d'un rang inférieur ne l'étaient pas davantage. Seulement dans ce cas la victime était moins considérable ; on n'offrait pas un mâle.

[1] Suivant d'autres versions: les principaux, les chefs de tribus.

5° *Pour les cas moins graves.* (5 : 1-13.)

CHAP. V. — Les 13 premiers versets prescrivent les sacrifices qui devaient être offerts dans des cas qui paraissent avoir été considérés comme moins graves que ceux du chapitre précédent. C'étaient bien aussi des « sacrifices pour le péché » (vers. 9 et 12), mais ils différaient des premiers en ce que les victimes étaient de moindre valeur (7-10), et même, en cas de grande pauvreté, une offrande non sanglante (11-13) pouvait être substituée à la victime.

Plusieurs auteurs, induits en erreur par quelques expressions qui se rencontrent dans ce morceau, le rattachent non pas, comme nous le faisons (avec Oehler[1]), aux « sacrifices pour le péché, » mais aux « sacrifices pour la culpabilité, » dont il est question depuis le vers. 14. Ce qui nous empêche d'adopter cette opinion, c'est d'abord que l'on ne trouve au vers. 1 rien qui indique le passage à un nouveau sujet; c'est ensuite, que les « sacrifices pour la culpabilité » ont certains caractères qui les distinguent nettement de ceux qui sont décrits dans ce morceau. Ainsi dans les premiers la victime devait être « un bélier, » vers. 15, 18, 25; 19 : 20-22, sauf les deux cas (purification du lépreux 14 : 12-32 et du Nazaréen, Nomb. 6 : 12) où on offrait « un agneau; » enfin il ne paraît pas que la substitution d'une victime de moindre valeur fût admise.

1. La traduction de ce verset telle que nous la trouvons dans Martin et Ostervald est obscure et inexacte. Il est bien rendu par la version de Matter et par la nouvelle version de Lausanne. Il s'agit du cas où quelqu'un appelé comme témoin et adjuré solennellement de déclarer la vérité au sujet d'un fait à lui bien connu, se refusait à le faire, par quelque motif d'intérêt personnel, crainte des hommes, ménagements pour le coupable, etc. — L'homme « porte son iniquité, » non-seulement lorsqu'il en subit le châtiment, mais aussi lorsqu'il est obligé d'en rechercher le pardon par le moyen d'un acte expiatoire.

2-3. Un second cas dans lequel il fallait offrir un « sacri-

[1] Dont voy. l'article *Sacrifices* dans l'*Encyclopédie théologique* de Herzog.

fice pour le péché » était celui où on s'était rendu impur par le contact de quelque objet souillé. Lors même que la chose avait eu lieu involontairement, il y avait souillure, et il fallait une purification, une expiation. Ces règles minutieuses, probablement assez gênantes, auxquelles les Israélites étaient assujettis, avaient pour but d'élever une barrière de plus entre eux et les peuples idolâtres et corrompus qui les entouraient, mais surtout de leur rappeler sans cesse et dans toutes les circonstances de la vie le devoir de s'appliquer à purifier leurs cœurs. — La traduction donnée par Ostervald et Martin au vers. 3 n'est pas exacte. Ils disent : « il sera coupable, qu'il l'ait ignoré ou connu ; » mais dans l'hébreu les verbes « ignorer » et « connaître » sont séparés par une ponctuation assez forte. Les mots « quand il en aura connaissance, il est coupable, » signifient que l'homme qui était coupable devant Dieu, dès le moment où il était devenu impur, devait être traité comme coupable devant les hommes dès qu'il avait lui-même connaissance du fait. Pour comprendre comment une souillure même involontaire rendait « coupable, » voy. explication de 4 : 1, 2.

4. Cas d'un serment prononcé à la légère, sans réflexion (c'est le sens de « à son insu »). Lorsqu'un homme s'était engagé inconsidérément à faire quelque chose de mal, qu'il reconnaissait plus tard être mal, ou à faire quelque bien, qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir, il fallait une expiation pour rendre hommage à la sainteté du serment. Veillons soigneusement sur nos lèvres, afin qu'il ne s'en échappe aucune parole inconsidérée !

5. Cette confession devait probablement se faire devant le prêtre (puisque celui-ci était chargé d'accomplir l'acte expiatoire, vers. 6, 8, 10, 13). Elle se pratiquait sans doute aussi dans d'autres cas que celui qui est ici mentionné, et généralement toutes les fois qu'il fallait un sacrifice expiatoire. Il y a lieu de penser aussi qu'après l'accomplissement des rites expiatoires, le prêtre, parlant au nom de Dieu, déclarait au coupable que son péché lui était pardonné. (Comp. 4 : 20, 26, 35.) Il y avait donc, dans les institutions de l'ancienne alliance, quelque chose de semblable à la confession et à l'absolution, qui sont en usage dans l'Eglise catholique,

et qui ont été conservées dans une certaine mesure chez les luthériens et dans l'Eglise anglicane. Les églises protestantes qui ont maintenu cette institution, ont agi sagement. En effet, elle est légitime, biblique, puisqu'elle se fonde sur le pouvoir de lier et de délier, conféré par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs (Jean 20 : 23), ainsi que sur la pratique de l'antiquité chrétienne. (Voy. Act. 19 : 18; Jacq. 5 : 16.) Elle n'est pas moins salutaire, la confession faite aux hommes aussi bien qu'à Dieu étant un moyen puissant pour réveiller la conscience du pécheur, et pour entretenir chez lui l'humiliation et la repentance; enfin, l'absolution, donnée par les ministres de Dieu et en son nom, peut être pour les cœurs angoissés une consolation très efficace, dont il est dur et injuste de les priver, comme cela a lieu dans les églises qui se sont formées sous l'influence malfaisante de Calvin et d'autres réformateurs de race française.

6. Il est question dans ce verset d'un seul et même sacrifice, qui est appelé d'abord « sacrifice pour la culpabilité » et ensuite « sacrifice pour le péché. » C'est le second de ces noms qui est son véritable nom, puisque tout ce morceau, ainsi que nous l'avons établi, se rattache au chapitre précédent; mais un « sacrifice pour le péché » peut aussi être appelé occasionnellement « sacrifice pour la culpabilité, » puisque péché et culpabilité sont des idées très rapprochées; seulement ces sacrifices ne doivent pas être confondus (comme on pourrait être tenté de le faire) avec les « sacrifices pour la culpabilité » proprement dits, dont il est question depuis le vers. 14.

7. Lorsqu'on offrait une victime de moindre valeur, il en fallait deux, afin que l'idée qu'il s'agissait d'exprimer par ce sacrifice le fût d'une manière plus complète. Lorsqu'on offrait une brebis ou une chèvre, l'expiation était représentée par la mort de la victime, et celle de la consécration à Dieu l'était par l'offrande de la graisse sur l'autel. Mais lorsqu'on n'offrait qu'un oiseau, la victime était trop petite pour être partagée, et il en fallait deux, l'une à titre de victime expiatoire, l'autre à titre d'holocauste. (Voy. sur la valeur des holocaustes l'explication de 1 : 3.) — Dans ce verset l'expres-

sion « sacrifice pour la culpabilité » a le même sens que dans le précédent.

8-10. Nous avons traduit le vers. 8 comme la plupart des versions (Ost. Mart. Révis. Angl. Holl., etc.) Il est à remarquer qu'en hébreu le verbe « détacher » (qui signifie aussi : partager) peut se rapporter à l'oiseau tout entier aussi bien qu'à la tête seulement; et c'est ainsi que l'entendent Perret-Gentil et la nouvelle version de Lausanne, supposant que l'auteur avait voulu exprimer la même idée que dans 1 : 15-17. La traduction ordinaire nous paraît plus naturelle. C'est pour l'autre oiseau, celui de l'holocauste, que l'on devait suivre le rite prescrit au chap. I.

11. L'« encens » (symbole d'adoration) et l'« huile » (symbole des grâces célestes) auraient été hors de place dans un « sacrifice pour le péché, » qui devait exprimer principalement l'humiliation, la repentance, la tristesse selon Dieu. Cette offrande avait un tout autre caractère que celles qui sont mentionnées dans 2 : 1-6. Ce n'est pas avec un cœur libre et joyeux, c'est bien plutôt avec crainte et tremblement que nous devons nous présenter devant Dieu après nos chutes.

12. « Sacrifice de souvenir. » (Voy. explication de 2 : 2.)

13. « Oblation. » (Voy. explication de 2 : 1.)

§ 5. Sacrifices pour la culpabilité.

Chap. 5 : 14-19 ; 6 : 1-17.

Les sacrifices dont il est question dans les 6 derniers versets de ce chapitre et les 7 premiers du suivant, portent en hébreu le nom d' « *Acham.* » Ce mot signifie « dette, culpabilité, faute » (Gen. 26 : 10 ; Prov. 14 : 9 ; Ps. 68 : 22 ; Jér. 51 : 5), mais aussi souvent : sacrifice offert pour la culpabilité. C'est dans ce dernier sens que l'emploie le prophète Esaïe quand il annonce que le Messie « livrera sa personne comme ACHAM. » (Esa. 53 : 10.) Les versions françaises le rendent généralement par « délit, sacrifice pour le délit ; » expression qui nous paraît trop affaiblir l'idée de la transgression qu'il s'agissait d'expier ; aussi nous avons suivi la nouvelle version de Lausanne qui la remplace par *culpabilité*

(auquel correspond *Schuldopfer* dans les versions allemandes). Mais ce qui est assez difficile à déterminer, c'est la distinction qui existait entre les « sacrifices pour la culpabilité » et les « sacrifices pour le péché. » Les différences dans le rituel semblent indiquer que les premiers étaient moins importants que les seconds et qu'on les offrait pour des péchés moins graves. L' « acham, » outre les cas indiqués dans le morceau que nous expliquons, était aussi offert pour séduction d'une servante fiancée à un autre (19 : 20-22), pour la purification des lépreux (14 : 12-32), puis pour celle du Nazaréen qui s'était souillé par le contact d'un mort. (Nomb. 6 : 12.) Il est difficile de découvrir entre ces différents cas quelque trait commun qui puisse nous éclairer sur la valeur de l' « acham. » Diverses explications ont été proposées : ainsi Michaelis croit que les « sacrifices pour le péché » étaient pour les péchés de commission, et les « acham » pour les péchés d'omission, explication que l'étude des textes ne justifie pas. Keil et Oehler pensent que l' « acham » s'offrait dans le cas où il y avait eu quelque lésion de droit (droits de Dieu ou droits de l'homme), mais cette distinction ne s'applique pas d'une manière naturelle à la purification des lépreux et à celle des Nazaréens. Selon Hengstenberg le « sacrifice de culpabilité » était destiné à faire particulièrement ressortir l'idée de l'offense envers Dieu ; mais alors il aurait été plus important et plus solennel que le « sacrifice pour le péché, » tandis que le rituel fait supposer le contraire. L'explication la plus simple nous paraît celle de l'historien Josèphe et du savant Philon, qui tous deux étaient en position d'être bien informés. Ils disent que l' « acham » était offert quand le coupable avait lui-même conscience de sa culpabilité, tandis que le « sacrifice pour le péché » était pour le cas où elle devait lui être prouvée par d'autres. Cette explication rendrait compte de l'infériorité des « acham, » parce que le fait que la transgression était reconnue, confessée, atténuait la gravité du cas. Elle se concilie aussi sans difficulté avec le cas du lépreux et du Nazaréen, puisque, dans ces circonstances, l'état de souillure était reconnu par celui qui y était tombé. Plusieurs rabbins disent également que les « sacrifices pour le péché » étaient pour les péchés

commis par ignorance et plus tard reconnus, tandis que les « acham » étaient pour les péchés que l'on sentait avoir commis. Parmi les théologiens modernes, Winer et Bost se prononcent aussi pour l'explication de Josèphe. Pour plus de détails sur ce sujet, voy. l'article *Opfer cultus des A. T.* dans l'*Encyclopédie* de Herzog, et *Symbolik des mos. Cultus*, par Bähr. II, 400-412.

14-16. Le premier cas dans lequel un « acham » devait être offert, est celui où quelque Israélite avait négligé quelque chose dans les offrandes, prémices, dîmes, etc., qui devaient être consacrées à Dieu. Il était tenu d'abord de réparer l'omission, en ajoutant un cinquième de la valeur de l'objet; mais outre cette réparation matérielle, il en fallait une envers la justice divine et c'est ce qui avait lieu par l'immolation du bélier. Examinons souvent notre conscience au sujet de nos obligations en ce qui concerne l'avancement du règne de Dieu, les missions, l'entretien du culte. — Il est à remarquer que pour ces sacrifices la victime était déterminée par la loi (un bélier, ou dans le cas du lépreux et du Nazaréen, un agneau); on n'avait pas la liberté d'en choisir une de moindre valeur; c'était un caractère distinctif de l' « acham. » — On choisissait un bélier de plus ou moins grande valeur selon les circonstances (gravité de l'omission, peut-être aussi la position du coupable). Cette estimation devait se faire par Moïse lui-même, de son vivant (« selon ton estimation »), ensuite probablement par les prêtres qui lui succédèrent dans une partie de ses fonctions. — Cette estimation se faisait en sicles d'argent; celui qui portait le nom de « sicle du sanctuaire » valait environ trois francs. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication d'Ex. 30 : 13.)

17-19. La plupart des commentateurs pensent qu'il s'agit dans ce paragraphe moins de péchés contre la loi morale proprement dite, que d'infractions (involontaires, ignorées dans le moment même, mais dont cependant on se reconnaissait coupable plus tard; c'est ici le sens de « à son insu ») à la loi cérémonielle. La chose est probable, ces trois versets se rattachant étroitement aux précédents; — « portera son iniquité » expliqué à l'occasion de 5 : 1. — Au vers. 19 le verbe est redoublé, ce qui, dans ce cas, marque probable-

ment l'intensité de l'action (« gravement coupable »), plutôt que l'idée de certitude, exprimée par les versions françaises, sauf la nouvelle version de Lausanne qui porte « très coupable. »

Nous ne sommes pas assujettis à la lettre de la loi cérémonielle, comme les fidèles de l'ancienne alliance, mais l'esprit de cette loi nous invite à remplir de la manière la plus consciencieuse les devoirs qui se rapportent au service divin, à la sanctification du dimanche, à la célébration des sacrements, ainsi qu'aux fêtes, coutumes et cérémonies établies dans nos églises.

Chap. VI. — 1-7. Dans le texte hébreu ces sept versets font partie du chapitre précédent, et c'est à tort qu'ils en sont détachés dans nos versions, car ils se rapportent encore aux sacrifices pour la culpabilité. Il fallait des sacrifices de cette espèce pour les actes de fraude, de violence, d'oppression. Il ne suffisait pas d'une réparation envers la partie lésée, il en fallait une, d'un caractère religieux, pour réparer l'outrage commis envers la loi divine ; aussi ces péchés, qui au premier abord ne paraissent que des péchés envers le prochain, sont appelés par le législateur « infidélités envers l'Eternel. » (Vers. 2.) C'est aussi sous cet aspect que le péché doit toujours être considéré. C'est ce que sentait le roi David quand il s'écriait après sa chute (Ps. 51 : 4) : « J'ai péché contre toi, contre toi seul. »

§ 6. Rituel des sacrifices.

Chap. 6 : 8-30 ; 7.

1° *Holocauste.*

8. Les chapitres précédents ayant déterminé les sacrifices qui devaient être offerts selon les besoins et les circonstances, il restait à faire connaître les rites appropriés à chacun d'eux. Les fidèles de l'ancienne alliance, les prêtres surtout, devaient se conformer exactement à ces instructions. C'est ainsi que, pour le culte que nous rendons à Dieu, nous devons chercher ce qui peut le mieux contribuer à sa gloire et à l'édification de l'Eglise.

9. Les règles données dans ce morceau s'appliquaient entre autres à l'holocauste quotidien qui s'offrait matin et soir. Ici il est question plus particulièrement de celui du soir, parce que le législateur voulait insister sur l'obligation d'entretenir le feu, même pendant la nuit. (Voy., dans mon Commentaire sur l'Exode, l'explication de Ex. 29 : 38-46.) Ce feu, destiné à consumer l'holocauste et entretenu sur l'autel sans aucune interruption, proclamait d'une manière saisissante que les enfants d'Adam, même les plus fidèles et les plus avancés dans la piété, ont continuellement besoin de grâce et de pardon.

10. « Tunique. » C'était la partie des vêtements sacerdotaux qui est mentionnée dans Ex. 28 : 40, une longue robe de fin lin, d'une éclatante blancheur.

11. L'enceinte du camp, l'espace occupé par le Tabernacle et par les tentes des Israélites, était considérée comme un lieu consacré à l'Eternel. Aussi quand ils en sortaient, les prêtres devaient échanger le costume dans lequel ils officiaient contre leurs vêtements ordinaires. Sur la signification et l'importance du costume, voyez dans mon Commentaire sur l'Exode, l'explication de Ex. 28 : 1-5. Les ministres de la nouvelle alliance doivent aussi dans les choses extérieures, costume, habitudes, etc., respecter la charge dont ils sont revêtus.

12-13. Comp. l'explication de 9:23, 24.

2° *Oblations.*

14-18. Ces cinq versets reproduisent, en y ajoutant quelques détails, les instructions déjà données 2 : 1-3 au sujet des oblations, et nous renvoyons à l'explication de ce morceau. — « Sacrifice de souvenir, » voy. explication de 2 : 2. — La fin du vers. 18 doit s'expliquer comme Ex. 29 : 37, où il est dit que ce qui touchait l'autel était « sanctifié, » c'est-à-dire : rendu participant de la sainteté de l'autel. L'oblation étant, aussi bien que l'autel, « chose très sainte » (vers. 17), elle « sanctifiait » les prêtres qui en mangeaient, par une vertu qui avait probablement quelque rapport avec celle des sacrements. Aussi nous avons conservé pour ce passage la traduction qui se trouve dans nos versions fran-

çaises, ainsi que dans la plus ancienne version grecque (les Septante). Quelques autres versions (Sacy, holl., ital.) portent . « quiconque y touchera doit être saint » (doit se sanctifier) ; mais si l'auteur sacré avait voulu exprimer cette idée, il l'aurait probablement placée dans la première partie du verset où il est question des conditions qu'il faut remplir pour avoir le droit de manger de l'oblation ; il aurait aussi choisi une autre forme du verbe (l'hithpaël au lieu du niphal). Une traduction qui se justifie moins encore est celle de Perret-Gentil : « Quiconque y touchera doit être consacré. » L'idée de consécration aurait été exprimée par les termes usités « oindre, installer, » etc.

19-23. Le vers. 19 et les quatre suivants forment une sorte d'appendice à la loi sur les oblations. Ils se rapportent à l'oblation qui devait être offerte par le Grand-Prêtre le jour de son sacre (cérémonie décrite au chap. 8) et qu'il devait dès lors renouveler chaque jour, matin et soir, comme le montre la fin du vers. 20. Quelques commentateurs pensent que cette oblation devait aussi être offerte par les simples prêtres, mais le vers. 22 prouve clairement que cette obligation ne concernait que le Grand-Prêtre. Au vers. 20 nous voyons aussi que le verbe est au singulier (le jour où *il sera oint*), et les mots « ses fils » ne désignent pas ici, comme à l'ordinaire, l'ensemble des prêtres, mais seulement les Grands-Prêtres, descendants et successeurs d'Aaron. — L' « épha, » mesure qui pouvait valoir environ 10 livres. (Voy. Ex. 16 : 16-36.) — Le vers. 23 ordonne que les offrandes faites par des prêtres (ici il ne s'agit plus du Grand-Prêtre seulement) soient entièrement consumées ; celles des simples fidèles pouvaient être mangées par les prêtres, en leur qualité de représentants de Jéhova ; mais celles des prêtres eux-mêmes devaient nécessairement être consumées sur l'autel. Plus le rang que nous occupons dans l'Eglise est élevé et plus nous sommes tenus d'être saints dans toute notre conduite.

3° *Sacrifices pour le péché.*

26. En hébreu un seul mot exprime l'idée que nous rendons par « offerte pour le péché ; » c'est une forme (le pihel) du verbe « kata » pécher.

27-28. « Sanctifié » doit être expliqué comme au vers. 18. — Les règles minutieuses que l'on devait observer au sujet du sang des victimes expiatoires étaient motivées par la valeur symbolique du sang. (Voy. explication de 1 : 5.) Quelque peu de ce sang ayant pu s'attacher aux vases dans lesquels on cuisait la chair, ils devaient, pour prévenir toute profanation, être brisés lorsqu'ils étaient de terre, ou soigneusement nettoyés lorsqu'ils étaient d'une matière plus précieuse. Nous devons également un grand respect aux choses saintes, aux lieux de culte, aux sacrements, etc.

30. Il est question ici des victimes offertes pour les péchés du grand-prêtre et pour ceux du peuple entier; comme leur sang était porté dans l'intérieur du tabernacle, elles avaient un caractère tout particulier de sainteté et ne pouvaient pas servir à quelque usage profane. (Voy. 4 : 12, 21.)

4° *Sacrifices pour la culpabilité.* (1-10.)

CHAP. VII. — 1-8. Règles relatives « aux sacrifices pour la culpabilité, » mentionnés dans 5 : 14-19; 6 : 1-7. — Ce qui est dit (vers. 7) que la loi est la même pour ces sacrifices que pour ceux « pour le péché, » ne doit s'entendre que du droit du prêtre officiant sur la victime, car d'ailleurs les rites étaient différents.

9, 10. Ces versets forment une sorte de parenthèse, amenée par ce qui vient d'être dit du droit des prêtres. — On peut supposer que les oblations mentionnées au vers. 10 étaient plus fréquentes et plus abondantes que celles du vers. 9; c'est pourquoi elles servaient d'aliment à tous les prêtres sans distinction.

5° *Sacrifices de paix.* (11-38.)

11-16. Le législateur avait déjà parlé des « sacrifices de paix » (chap. 3), mais ici il entre dans plus de détails et en distingue différentes espèces. En premier lieu (12-16) figurent les sacrifices de paix qui étaient offerts par un mouvement de reconnaissance, pour rendre grâces à Dieu de quelque bienfait. Le mot hébreu « toda » que nous rendons par reconnaissance, est dérivé du verbe « jada » qui si-

gnifie « proclamer, confesser, louer, rendre grâces. » Quand on voulait offrir un sacrifice de ce genre, il fallait joindre à la victime une offrande non sanglante, consistant en gâteaux, galettes, pain, etc. (Voy. l'explicat. de 2 : 4.) — Si dans ces offrandes on voit figurer du « pain levé » (vers. 13), contrairement à la défense de 2 : 11, il faut remarquer que ces pains servaient seulement à la nourriture de ceux qui les offraient et des prêtres, et qu'ils n'étaient point portés sur l'autel ; cette exception était motivée comme dans 2 : 12. — Ce qui restait (tant en chair qu'en offrandes non sanglantes) après le prélèvement de la portion du prêtre officiant, représentant de l'Eternel, était mangé par celui qui offrait le sacrifice et par sa famille. (Sur ces repas voy. explic. de 3 : 3-5.) Ces aliments devaient se manger le jour même, pendant qu'ils étaient dans un état de pureté et d'intégrité, parce qu'ils avaient un caractère religieux.

16-18. Outre les « chelamim » de reconnaissance, il y avait encore des « chelamim votifs » (offerts pour accomplir un vœu), et des « chelamim volontaires, » qui n'étaient motivés ni par un bienfait spécial, ni par un vœu, mais qui simplement devaient exprimer d'une manière générale un sentiment de paix, de joie, de communion avec Dieu. En voyant combien les sacrifices des fidèles de l'ancienne alliance étaient variés et multipliés, nous sommes naturellement amenés à nous demander si le sacrifice, le renoncement, sous toutes leurs formes, ne devraient pas occuper une plus grande place dans notre vie ? (Voir nos réflexions sur ce sujet dans l'Introduction au Lévitique.) — Les sacrifices « votifs » et « volontaires » paraissent avoir eu moins d'importance que les sacrifices « de reconnaissance ; » en effet, il n'est pas fait mention d'offrandes non sanglantes qui dussent les accompagner, puis il était permis d'en manger encore le lendemain. Toutefois il était sévèrement défendu d'en manger encore le troisième jour, comme le montre le vers. 18[1]. Le redoublement du verbe « manger » dans le

[1] La traduction que nous donnons au vers. 18 (avec Perret-Gentil, Matter, nouvelle version de Lausanne, angl.), est plus conforme à la ponctuation du texte que celle qui joint les mots « celui qui l'a offert » à ce qui précède. (Osterv., Mart., holl., Keil.)

texte hébreu indique probablement la persistance dans la volonté d'accomplir l'action indiquée, malgré la défense. Un pareil sacrifice ne pouvait point être « agréé » (accepté de Dieu, comp. 1 : 4); il était de nulle valeur, bien plus il était devant Dieu « chose abominable » (proprem. puanteur), — « portera son iniquité. » (Voy. explic. de 5 : 1.)

19-21. La règle, renfermée dans ces versets, est donnée à l'occasion des sacrifices de paix, mais elle s'appliquait sans doute aussi à tous les autres sacrifices. Toute chair (de sacrifice) qui avait contracté quelque souillure, ne devait pas se manger ; et celle même qui était pure (c'est à quoi se rapportent la fin du vers. 19 et les deux versets suivants), ne devait pas être mangée par une personne qui se trouvait par quelque cause dans un état d'impureté. A combien plus forte raison devons-nous nous appliquer à la pureté (extérieure et intérieure), lorsque nous nous proposons de nous approcher de la table du Seigneur. (Comp. 1 Cor. 11 : 27-29.)

22-27. Le législateur renouvelle ici au sujet des sacrifices de paix la défense de manger du sang et de la graisse, déjà énoncée dans 3 : 17 (dont voy. l'explic.). Cette interdiction s'appliquait (d'après vers. 24) même aux animaux qui ne pouvaient pas être offerts en sacrifice. Cependant, dans ce dernier cas, on pouvait se servir de la graisse, pourvu que ce ne fût pas comme aliment. Il fallait maintenir autant que possible la distinction entre le profane et le sacré.

28-36. Ces versets indiquent les parties de la victime qui, dans les sacrifices de paix, devaient être la portion des prêtres. Les ministres de la nouvelle alliance ont également droit à une portion des biens terrestres de ceux dont ils sont les conducteurs spirituels. — L'acte symbolique indiqué par l'expression « promener » (vers. 30) était, à ce que l'on croit, un mouvement vers les quatre points cardinaux et représentait la consécration de l'objet à Dieu, créateur et maître de l'univers. Le « prélèvement » s'exprimait probablement aussi par un acte symbolique (mouvement de bas en haut). Voir mon Commentaire sur l'Exode, pag. 167, 168.

37, 38. Résumé de ce chapitre et du précédent. Le rituel complet de l'« investiture » (installation des prêtres) se trouve

dans le chapitre suivant et dans Exode 29, mais cette cérémonie est aussi mentionnée ici à cause du morceau 6 : 19-23.

SECTION II

COMMUNION AVEC DIEU PAR LE MOYEN DES PRÊTRES.

Chap. VIII-X.

§ 1. Consécration des prêtres.

Chap. 8.

CHAP. VIII. — Le sanctuaire était érigé (voy. Ex. 40) ; les sacrifices qui devaient s'y célébrer étaient institués, le moment était venu où les personnes chargées de les offrir devaient être solennellement consacrées et entrer en fonctions. Cette cérémonie eut lieu conformément aux instructions que Moïse avait reçues quelque temps auparavant, et qui sont consignées dans le chapitre 29 de l'Exode. Nous renvoyons le lecteur aux explications données sur ce sujet dans mon Commentaire sur l'Exode, nous bornant à les reproduire ici succinctement.

1-5. Préparatifs de la cérémonie. — Les objets mentionnés au verset 2 étaient déjà connus ; c'est pourquoi ils sont ici simplement énumérés. — La consécration des prêtres était un acte assez important pour que le peuple entier fût invité à y assister. Tout ce qui concerne les ministres de la religion est d'un grand intérêt pour les simples fidèles, sous la nouvelle alliance aussi bien que sous l'ancienne, et ils doivent s'y associer cordialement et activement.

C'est « à l'entrée de la Tente d'assignation, » que le peuple s'assemble, c'est-à-dire dans le parvis. Quelques commentateurs pensent qu'il ne s'agit pas du peuple tout entier, mais seulement de ses représentants anciens, chefs de tribu, etc. ; mais la difficulté matérielle est levée par la supposi-

tion qu'une partie de la foule se tenait autour du parvis, dont les draperies pouvaient être relevées de manière à laisser voir les cérémonies qui devaient s'accomplir dans l'intérieur. — Les ordres divins que Moïse communiqua alors à toute la communauté sont ceux que nous lisons dans Exode, 29.

6. Cette ablution représentait la pureté intérieure que Dieu exige de son peuple, principalement de ceux qui sont appelés au sacerdoce.

7-9. Les différentes pièces du costume du Grand-Prêtre, qui ne sont ici qu'indiquées, se trouvent décrites dans le chapitre 28 de l'Exode, dont voyez l'explication. — La « tunique » était une longue robe de lin, blanche, qui se portait sous les autres vêtements; elle était liée au corps par une longue « écharpe » aux quatre couleurs symboliques, azur, pourpre, cramoisi et blanc; la première représentait les choses célestes et divines, la seconde la royauté, la troisième la vie, et la quatrième la sainteté. (Voir les preuves dans mon commentaire sur l'Exode, pag. 123, 138.) — La « robe » était un vêtement plus court, se portant par-dessus la tunique ; elle était de couleur d'azur, dépourvue de manches et ornée dans le bas d'une garniture de grenades alternant avec des clochettes d'or. — L' « éphod, » sorte de mantelet ou camail, aux quatre couleurs, également dépourvu de manches et qui se portait par-dessus la robe ; il était lié au corps par le moyen d'une « ceinture » de même étoffe. — Le « pectoral, » ainsi nommé parce qu'il se portait sur la poitrine (en latin *pectus*), était une pièce de la même étoffe que l'éphod, de forme carrée, et fixée à l'éphod d'un côté par des chaînettes d'or et de l'autre par des cordons d'azur. Douze pierres précieuses, de divers couleurs, et portant chacune le nom de l'une des tribus d'Israël, étaient enchâssées (en quatre rangées de trois pierres chacune) dans le pectoral ; c'est ainsi que le Grand-Prêtre portait son peuple sur son cœur, préfigurant Celui dont l'amour pour ses rachetés est immense et incessant. Quant à l'objet mystérieux appelé *Ourim* et *Toumim* (mots hébreux qui signifient : *lumières* et *perfections*), il nous paraît probable que c'était un objet qui tenait au pectoral, et au moyen duquel le Grand-Prêtre consultait l'Eternel dans

certaines circonstances importantes[1]. — Sur la tête le Grand-Prêtre portait une tiare (probablement semblable à la mitre des prélats catholiques) en fin lin blanc, ornée sur le devant d'un diadème, petite lame d'or en forme de fleur, sur laquelle (d'après Ex. 28 : 36) se trouvaient gravés les mots : SAINTETÉ A L'ETERNEL ! — Tel était le costume du grand pontife des Hébreux, ample et magnifique, tel qu'il le fallait pour le personnage qui était chargé de préfigurer de génération en génération le Roi-Messie. — « Comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse. » (Voy. Ex. 29 : 4-6.)

10, 11. Exécution de l'ordre que Dieu avait donné à Moïse. (Ex. 30 : 26-28.) « Résidence » est un nom donné assez souvent au tabernacle, parce qu'il était la demeure visible du Dieu d'Israël. (Voy. mon Commentaire sur l'Exode, pag. 124). Le sanctuaire et tous les objets qu'il contenait, devaient être oints d'huile, ainsi que l'autel (celui des holocaustes) et la cuve des ablutions, afin de les « sanctifier, » c'est-à-dire, afin de leur communiquer une vertu divine qui devait aussi se répandre sur tous les actes du culte célébré dans cette enceinte. L'huile était dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, le canal aussi bien que le symbole des grâces divines. (Comp. l'explication de 6 : 18.) Nous avons préféré l'expression : « il les sanctifia » (de même Martin et nouvelle version de Lausanne), qui rend mieux cette idée que « il les consacra. » (Osterv.) — L'aspersion d'huile sur l'autel devait avoir lieu « sept fois. » (Voy. l'explication de 4 : 6.)

12. L'onction, quand il s'agissait des personnes (les simples prêtres la recevaient aussi, seulement moins abondante que celle du Grand-Prêtre, voy. 10 : 7 ; Ex. 28 : 41) avait le même sens que pour les objets matériels, seulement elle communiquait une grâce plus intime, plus spirituelle. En vertu de cette onction, le Grand-Prêtre devenait le type et le précurseur de Celui qui devait être l'OINT par excellence, revêtu de tous les dons de l'Esprit. (Esa. 61 : 1 ; Math. 3 : 16, 17.) Le nom de *Messie* est la forme grecque du mot hébreu *Machiak* qui signifie *Oint*.

[1] On peut consulter sur cet objet le Dictionnaire biblique de Bost, l'Encyclopédie d'Herzog et mon Commentaire sur l'Exode.

13. On croit que les « tuniques » et les « écharpes » des prêtres étaient semblables à celles du Grand-Prêtre, mais les « mitres » moins élevées que la tiare et dépourvues de diadème. Leur onction eut probablement lieu aussitôt qu'ils furent revêtus de leur costume sacré. — « Comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse. » (Voy. Ex. 29 : 8, 9.)

14-17. Exécution de Ex. 29 : 10-14. Une cérémonie aussi solennelle que celle de la consécration des faibles enfants d'Adam qui devaient, dès ce moment-là et pendant quinze siècles, remplir la fonction de médiateurs entre Dieu et son peuple, ne pouvait pas avoir lieu sans un acte d'humiliation et d'expiation. Si le peuple entier devait se présenter devant Dieu dans cette circonstance comme un peuple souillé, c'étaient Aaron et ses fils qui devaient s'humilier les premiers, et c'est ce sentiment qu'ils exprimaient en « posant leurs mains » sur la tête de la victime expiatoire. (Voy. explication de 1 : 4.) — Il fallait une purification même pour l' « autel » (des holocaustes), qui avait été et devait être dans la suite souillé, chargé de péchés, par le contact d'hommes pécheurs. Quelle prédication saisissante sur les effets du péché, sur la malédiction dont la terre entière a été frappée à cause de la désobéissance de notre premier père! (Comp. Hébr. 9 : 21-23.) Il fallait donc « enlever le péché » de l'autel. Il est dit (vers. 15) que Moïse « sanctifia l'autel; » il avait sans doute été déjà « sanctifié » par l'onction d'huile (vers. 11), mais cet acte serait resté incomplet sans un acte de purification (aucune grâce ne peut être reçue avant le pardon, grâce fondamentale); aussi dans ce verset le mot « sanctifier » renferme quelque chose de plus qu'au vers. 11. — Le vers. 15 signifie que l'autel fut purifié et consacré, afin de devenir un lieu sur lequel on pût accomplir des actes expiatoires (des sacrifices). — Les parties les plus nobles de la victime (graisse, etc.) étaient offertes sur l'autel, puis tout le reste (étant considéré comme souillé par le péché) consumé hors du camp. La chair ne devait point se manger, cette victime étant, à cause des circonstances dans lesquelles on l'offrait, considérée comme aussi sainte que celles dont le sang était porté dans l'intérieur du tabernacle (voy.

6 : 30) — « comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse. » (Voy. Ex. 29 : 13, 14.)

18-21. Ce premier bélier était offert à titre d'« holocauste » (voy. explication de 1 : 3), afin de rendre agréables à Dieu la personne des prêtres et les actes qu'ils devaient accomplir ; c'est pourquoi le rite de l'imposition des mains devait être répété. (18). Cette oblation préfigurait celle en vertu de laquelle nous pouvons nous présenter devant Dieu comme un peuple de sacrificateurs et lui rendre un culte qui lui soit agréable (Eph. 5 : 2) : — « comme l'Eternel l'avait commandé à Moïse. » (Voy. Ex. 29 : 15-18.)

22-24. Le second bélier, appelé « bélier d'investiture » (voy. explication de vers. 25), était employé pour une cérémonie qui constituait la consécration proprement dite, l'installation des prêtres dans leurs saintes fonctions [1]. En premier lieu, les parties de leur corps destinées à recevoir les ordres de Dieu (oreille) et à les exécuter (pied et main), étaient consacrées par le moyen du sang qui purifie et de l'huile qui communique la sainteté (voy. explication de vers. 10, 11) : l'huile n'est pas mentionnée ici, mais il est vraisemblable qu'elle était employée aussi bien que pour l'onction sur la personne entière et sur les vêtements des prêtres. (Vers. 30 et Ex. 29 : 21.)

25-29. La chair et la graisse du second bélier servaient pour la cérémonie qui est décrite dans ces versets et pour laquelle le nom d'*investiture* nous paraît préférable à tout autre. Les parties de la victime et les autres offrandes qui devaient figurer dans les sacrifices, furent solennellement placées sur les mains des prêtres, pour leur conférer le droit d'officier à l'autel ; c'est pourquoi le mot hébreu (*milouim*) que nous rendons par « investiture, » signifie proprement « l'acte de remplir » (remplir les mains), — « offrande promenée. » (27, 29.) Voy. explication de 7 : 30. — Les mots « ce fut la portion de Moïse » (vers. 29) se trouvent expli-

[1] On pourrait considérer l'aspersion décrite dans les vers. 22-24 comme une cérémonie tout à fait distincte, ainsi que nous l'avons fait dans le Commentaire sur l'Exode (pag. 165, 166) ; cependant il nous paraît plus naturel de la rattacher à l'investiture, à laquelle elle servait de préparation, tandis que l'acte décrit dans le vers. 30 en formait la conclusion.

qués par Ex. 29 : 26-28, où nous voyons la poitrine du bélier destinée à la fois à Moïse et à Aaron. Le fait est que la première fois elle devait appartenir à Moïse, mais lors des consécrations suivantes au prêtre officiant.

30. L'acte d'investiture se terminait par l'aspersion de sang et d'huile sur la personne des prêtres et sur leurs vêtements. (30.) Cette cérémonie ayant un rapport naturel avec celle qui est racontée dans les vers. 22-24 et les ordres qui s'y rapportent se trouvant réunis dans l'Exode (Ex. 29 : 20, 21), on pourrait supposer qu'elle eut lieu immédiatement après, et que dans notre verset l'historien sacré insère un fait qui aurait dû être mentionné plus haut ; cependant il est possible qu'il ne se soit pas départi de l'ordre chronologique. Des actes, ordonnés dans le même moment, pouvaient n'être pas destinés à être exécutés simultanément. — L'aspersion sur les vêtements était motivée par les mêmes raisons que celles sur le tabernacle et sur tous les objets du culte. (Voy. explication de vers. 10, 11.) L'aspersion des vêtements devait se faire avec du sang aussi bien qu'avec de l'huile, probablement parce que se trouvant en contact plus immédiat avec l'homme pécheur, ils avaient besoin d'une grande purification.

31, 32. Une portion du bélier d'investiture servit à un repas, destiné aux prêtres seuls, et symbole de leur participation aux biens de l'alliance. — Pour l'explication de vers. 32, voy. celle de 7 : 15-18.

33-36. Les cérémonies du sacre devaient se répéter sept jours de suite, afin de proclamer que cet acte d'une si grande importance pour la vie religieuse d'Israël et pour son avenir, avait été complet et qu'il n'y manquait rien. Sur le nombre sept, voy. explication de 4 : 6. — Par « entrée de la Tente d'assignation » (vers. 3), il faut entendre la porte du parvis ; c'est dans le parvis que les prêtres devaient rester pendant ces sept jours, car il ne leur était pas permis de passer la nuit dans l'intérieur du tabernacle. — « Il m'a été commandé, » voy. Ex. 29 : 35.

§ 2. Premiers sacrifices des prêtres.

Chap. 9.

CHAP. IX. — 1. Les prêtres, une fois consacrés, devaient entrer immédiatement en fonctions; aussi ils furent appelés à offrir leurs premiers sacrifices « le huitième jour, » dès le lendemain des sept jours de consécration. Lorsque nous avons reçu quelque charge dans l'Eglise, dans l'Etat, dans la famille, nous devons la remplir avec un joyeux empressement; la vie nous est donnée, non pour d'oisives contemplations, mais pour le travail. — « Anciens, » litt. « les vieillards. » Le mot hébreu (*zaken*) était devenu avec le temps le nom d'une charge. Les « anciens » ne doivent pas être confondus avec les « princes » qui devaient leur dignité non pas au choix, mais à leur naissance. (Voy. 4 : 22.)

2-6. Les premiers sacrifices qui furent offerts par les prêtres appartenaient aux trois espèces principales de sacrifices. En premier lieu, il fallait des sacrifices expiatoires (« pour le péché »), la réconciliation avec Dieu étant le premier besoin de l'homme déchu; puis venait l'holocauste, symbole de la consécration de l'homme à Dieu, enfin les sacrifices « pour la paix » exprimaient la jouissance de la communion avec Dieu. L' « oblation » (offrande non sanglante) mentionnée au vers. 4, était celle qui devait accompagner les sacrifices de paix, selon 7 : 11, 12. — Ces sacrifices étaient en même temps pour les prêtres et pour le peuple tout entier une préparation à la manifestation de la gloire de Dieu (vers. 6) qui allait avoir lieu.

7-14. Exécution de l'ordre donné dans vers. 2, 3. Offrande de la victime expiatoire pour le Grand-Prêtre et de l'holocauste qui s'y rattachait.

15-17. La victime expiatoire pour le peuple fut également accompagnée d'un holocauste. Il y eut en outre une « oblation, » tandis que le Grand-Prêtre avait probablement déjà présenté la sienne avec l'holocauste ordinaire du matin, mentionné vers. 17.

18-21. Offrande du sacrifice de paix, — « offrande promenée. » (Voy. explication de 7 : 30.)

22. Cette bénédiction du premier Grand-Prêtre préfigurait d'une manière touchante celle que tous les peuples de la terre devaient recevoir un jour de la part du souverain sacrificateur suprême. (Gen. 12 : 3; Gal. 3 : 8-14.) Au moment où Aaron prononça cette bénédiction, il était encore sur la plateforme de l'autel, un peu élevé au-dessus du peuple; c'est pourquoi il est dit qu'il « descendit. »

23, 24. On pense que Moïse fit entrer son frère Aaron dans le tabernacle pour l'instruire des fonctions qu'il devait remplir dans l'intérieur du sanctuaire (offrande du parfum, arrangement des pains de proposition, soin du candélabre, etc.), et il est probable qu'Aaron entra en fonctions immédiatement, de même qu'il avait offert les premiers sacrifices dans le parvis. Après cela, les deux frères retournèrent au parvis, et bénirent le peuple en commun, la bénédiction de Moïse venant confirmer et sanctionner celle donnée par Aaron.

Alors s'accomplit la promesse que nous lisons vers. 4 et 6. Par une manifestation extraordinaire (analogue à celle qui avait suivi l'érection du tabernacle, Ex. 40 : 34, 35), Dieu apposa son sceau à la consécration des prêtres qui venait de s'effectuer par la main des hommes, et fit connaître qu'Aaron et ses fils (et leurs descendants) devaient être honorés comme ses représentants. Dans tous les temps il nous donne des témoignages de sa présence et de sa faveur dans notre cœur et dans notre vie, lorsque nous usons fidèlement des divers moyens de grâce qu'il a institués. — La « gloire de l'Eternel » consistait probablement dans ce feu qui se montre soudain. Il est dit qu'il sortit de « devant l'Eternel, » ce qui a fait croire qu'il éclata dans la nuée qui planait habituellement au-dessus du tabernacle et qui était un symbole et un gage de la présence de Dieu, ou bien dans le lieu très saint, au-dessus du propitiatoire; cependant un passage du livre des Maccabées (II Mac. 2 : 10) porte à croire qu'il descendit directement du ciel (comme Gen. 15 : 7; Jug. 6 : 21; I Chron. 21 : 26). Il y avait déjà du feu sur l'autel auparavant, puisque on avait offert des sacrifices pendant les sept jours du sacre et que l'holocauste quotidien s'offrait probablement dès le moment de l'érection du tabernacle. On peut donc supposer que les victimes offertes par les prêtres se trouvaient

déjà en partie consumées par ce feu naturel ; mais ce qu'il y eut de miraculeux (la « gloire de l'Eternel ») , ce fut l'apparition d'un feu venant du ciel et qui acheva en un instant la combustion des victimes. Quelques rabbins prétendent que ce feu extraordinaire descendu sur l'autel, y fut dès lors entretenu également d'une manière miraculeuse. Cette supposition n'est pas nécessaire ; l'activité et la vigilance des prêtres devaient suffire, selon ce qui est prescrit 6 : 12, 13.

§ 3. Transgressions des prêtres.

Chap. 10.

Chap. X. — 1, 2. Les institutions de Dieu les plus saintes et les plus excellentes, sont promptement altérées entre les mains des hommes. A peine les prêtres étaient-ils entrés en fonctions, que deux d'entre eux, les fils aînés d'Aaron (Ex. 6 : 23), se rendirent coupables d'une désobéissance fort grave. Il était interdit, et cela se comprend, d'employer pour les encensements un autre feu que celui de l'autel des parfums, qui lui-même était pris sur l'autel des holocaustes ; cette interdiction ne nous a pas été conservée par écrit, mais elle avait sans doute été donnée. (Comp. 16 : 12.) Nadab et Abihu entraînés par le penchant naturel à l'indépendance et à la présomption qui se trouve dans le cœur de l'homme, avaient apporté au lieu du feu de l'autel, un feu étranger, celui probablement qui se trouvait dans leur tente. Il importait que cette transgression ne restât pas impunie ; elle était d'autant plus coupable qu'elle avait été commise par ceux qui étant les ministres de l'Eternel, devaient donner les premiers l'exemple de l'obéissance en toutes choses. C'est ainsi qu'un châtiment exemplaire dut frapper Ananias et Saphira dès l'origine de l'Eglise de la nouvelle alliance. (Act. 5 : 1-6.) Gardons-nous de suivre notre propre sens et notre propre volonté dans ce qui concerne le service divin, la discipline ecclésiastique, la doctrine révélée dans nos saints livres et transmise aux fidèles de siècle en siècle. « Ces jeunes gens firent cela sans doute par suite de cette légèreté juvénile, téméraire, qui juge avec tant de facilité des préceptes divins et qui, lorsque son intelligence ne peut en pénétrer le fon-

dement, les rejette pour suivre son bon plaisir. L'homme vraiment pieux, dévoué à Dieu, accomplit les commandements de Dieu, lors même que quelquefois il n'en voit pas la raison. » (Commentaire d'Allioli.)

Alors on vit de nouveau paraître un feu extraordinaire, envoyé par l'Eternel, de la même manière probablement que 9 : 24; mais cette fois dans une autre intention, pour manifester sa sainteté : l'apôtre y fait peut-être allusion quand il nous rappelle que le Dieu de la nouvelle alliance est aussi un feu consumant. (Hébr. 12 : 29.) — Ce jugement s'exécuta « devant l'Eternel, » c'est-à-dire dans le parvis, où les coupables étaient retournés après avoir offert le parfum dans le tabernacle; il n'est guère probable qu'ils aient été frappés de mort dans l'intérieur du sanctuaire, parce que la mort étant le salaire du péché, était considérée comme entraînant une souillure. D'ailleurs, au verset 4, il est dit expressément que les cadavres se trouvaient « devant le sanctuaire. » — L'expression « il les dévora, » ne signifie pas qu'ils aient été réellement consumés, puisque leurs vêtements ne le furent pas (vers. 5); le feu eut probablement un effet analogue à ceux de la foudre.

3. Afin de faire bien comprendre aux prêtres et à tout le peuple les motifs de ce solennel jugement, Moïse rappelle à Aaron une déclaration divine, déjà connue, mais qui ne se trouve pas conservée dans le Pentateuque. Il s'en trouve une assez semblable dans Ex. 19 : 22. Dieu exige un haut degré de sainteté chez ceux qui « s'approchent de Lui, » c'est-à-dire de ceux qu'il a élevés à la dignité de médiateurs entre lui et son peuple. Or, si la sainteté du Dieu dont ils sont les représentants, n'est pas manifestée par leur conduite, elle devra nécessairement l'être par les châtiments qui les atteindront. « Je serai sanctifié en eux. » — « Je serai glorifié. » La gloire de Dieu apparaît tour à tour dans ses jugements et dans ses bienfaits. (Comp. Ex. 9 : 16; 14 : 4; Ezéch. 38 : 16.) — Combien de choses à apprendre dans cette parole : « Aaron garda le silence ! »

4, 5. « Uziel, » sa parenté avec Aaron est expliquée par Ex. 6 : 18-22. L'expression « frères » s'employait aussi en parlant d'autres degrés de parenté.

6, 7. Moïse défend aux prêtres de prendre les signes du deuil (comp. 13 : 45; Gen. 37 : 29) pour les coupables; c'eût été jeter un blâme sur la justice divine et donner une importance excessive aux relations de parenté, qui doivent toujours être subordonnées à la gloire de Dieu et aux intérêts de son royaume. (Comp. Math. 10 : 37.) Si les prêtres avaient contrevenu à cette défense, ils auraient attiré des châtiments non-seulement sur eux-mêmes, mais aussi sur le peuple entier, qui était plus ou moins solidaire des transgressions de ses conducteurs. « Se découvrir la tête, » c'était probablement laisser flotter les cheveux en désordre. — Les motifs qui devaient empêcher les prêtres de manifester leur douleur, n'existaient pas pour le peuple. — Défense est également faite aux parents de Nadab et d'Abihu de s'éloigner de l'entrée du sanctuaire, pour prendre part aux funérailles, et motivée par leur caractère sacerdotal. (Voy. expl. de 8 : 12.)

8-11. Plusieurs commentateurs pensent que cette exhortation à la sobriété, fut motivée par la circonstance que Nadab et Abihu se trouvaient dans un état d'ivresse au moment de leur désobéissance. Cette supposition ne nous paraît pas nécessaire. Le divin législateur peut avoir pris occasion de cette catastrophe pour interdire aux prêtres tout ce qui pouvait les exposer à la tentation. Pour les ministres de la nouvelle alliance, voy. 1 Tim. 3 : 3. — Diverses espèces de « boissons enivrantes » se préparaient avec des grains, du suc de palmier, etc. — Ce passage nous apprend que les prêtres étaient aussi chargés de donner au peuple des instructions, d'expliquer le sens des rites sacrés, d'exhorter à l'obéissance, etc.

12-15. Moïse, prévoyant probablement qu'Aaron et ses fils seraient disposés à se laisser abattre par la douleur et à négliger quelque partie des rites qu'ils avaient à accomplir, leur rappela qu'ils devaient manger (sans avoir égard à leur deuil) la portion des sacrifices qui leur était réservée, d'abord sur l'oblation non sanglante qui est mentionnée 9 : 4 (comp. aussi 2 : 3), puis sur les victimes qui venaient d'être offertes 9 : 13-17 (comp. 7 : 31-36.) L'oblation devait se manger dans « un lieu saint » (13), savoir dans le parvis, comme le montre le 12. L'épaule et la poitrine pouvaient

se manger en dehors du parvis, mais il fallait que ce fût dans « un lieu pur » (non souillé, vers. 14); c'était probablement dans la demeure des prêtres. Le mot hébreu (koq) que nous rendons par « revenu » au verset 13 et dans les suivants, signifie ordonnance, statut, droit conféré par un statut.

16-18. Ce verset et les suivants nous montrent qu'Aaron et ses fils ne tinrent pas compte de cette recommandation. Au lieu de manger ce qui leur revenait sur le bouc expiatoire (9 : 15), ils l'avaient entièrement brûlé. — Le soin avec lequel Moïse chercha le corps du bouc est marqué par la répétition du verbe (chercher.) — La loi à laquelle Moïse fait allusion: et qu'Aaron et ses fils avaient transgressée, se trouve 6 : 26. — En mangeant les portions de la victime qui leur étaient assignées, les prêtres proclamaient la pleine réconciliation avec Dieu et complétaient ainsi la cérémonie expiatoire. Tel paraît être le sens du verset 17. Dans le verset suivant, Moïse fait remarquer à Aaron que le bouc n'appartenant pas à la catégorie des victimes dont le sang était porté dans le tabernacle, il pouvait et devait même être mangé. (Voy. 6 : 30.)

19, 20. Aaron allègue comme motif pour s'être dispensé d'un repas qui supposait un état de joie, de bonheur, la catastrophe survenue dans sa famille. Etait-il entièrement sincère, sa conscience ne lui faisait-elle aucun reproche ? C'est ce que nous ignorons. Moïse accepte cette justification, voulant peut-être nous donner un exemple d'indulgence et de charité.

SECONDE PARTIE

LE PEUPLE FORMÉ A LA SAINTETÉ

Chap. XI-XX.

SECTION I

LA SAINTETÉ REPRÉSENTÉE ET PRÉPARÉE PAR LA PURETÉ DU CORPS.

Chap. XI-XV.

§ 1. Choix des aliments.

Chap. 11.

CHAP. XI. — 1, 2. Le législateur avait institué les principaux actes du culte de l'ancienne alliance (les sacrifices) et les ministres de ce culte (les prêtres) venaient d'entrer en fonctions. Mais la vie entière d'un homme et d'un peuple doit être un culte, elle doit être consacrée à Dieu, préservée autant que possible de toute souillure, et constamment ramenée à un état de pureté quand elle a été envahie par le péché. C'est pourquoi la seconde partie du Lévitique renferme une série de lois relatives à la pureté du corps et aux moyens pour la conserver. En effet, la sainteté proprement dite, l'accomplissement de la loi morale, devait se refléter dans les rapports des Israélites avec le monde extérieur, et c'est même par là que le législateur commence, parce que la pureté du corps et à l'égard des choses matérielles, était la garantie aussi bien que la manifestation de la pureté morale.

Les Israélites devaient maintenir leur corps dans un état de pureté par l'abstention de certains aliments. Ces règles si minutieuses peuvent nous paraître étranges, et le Nouveau

Testament nous apprend que nous n'y sommes pas assujettis. (I Tim. 4 : 4.) Mais pour les fidèles de l'ancienne alliance, elles avaient leur utilité ; d'abord, ainsi que nous l'avons dit, comme garantie pour la pureté intérieure et comme exercice d'obéissance ; ensuite, à cause de leur caractère symbolique, comme proclamation continuelle de la sainteté de Dieu.

La création terrestre tout entière se trouve, depuis la chute de l'homme et à cause de cette chute, sous une sentence de malédiction, dans un état de faiblesse, de souffrance et de dégradation. (Gen. 3 : 19 ; Rom. 8 : 20.) Cette déchéance est marquée principalement dans certaines formes du règne animal ; il y a des animaux dont la conformation, le regard, le caractère, les habitudes, sont l'image des passions et des vices de l'espèce humaine (ainsi le serpent, le tigre, le loup, le pourceau, le vautour, etc., etc.), et qui sont considérés comme des types de méchanceté et d'impureté dans le symbolisme de la plupart des peuples. Quant à plusieurs autres animaux, qui sont indiqués comme impurs dans la loi mosaïque, nous ne découvrons pas aussi facilement les raisons de l'espèce d'anathème qui les frappe. Ces raisons se trouvaient probablement, du moins en partie, dans le fonds commun d'idées symboliques qui occupaient une grande place dans la vie des anciens peuples, plus contemplative que la nôtre, et qui nous sont très imparfaitement connues, à nous surtout, peuples de l'Occident. La distinction des animaux purs et impurs fut sans doute complétée et définitivement fixée par la loi mosaïque ; mais elle était connue avant le déluge, comme le prouve Genèse 7 : 2. (Voy. explication dans mon Commentaire sur la Genèse), et elle remonte probablement jusqu'aux premiers âges du monde.

L'explication que nous venons de donner sur la loi relative aux animaux purs et impurs suffit pour établir que le chapitre qui les renferme n'est point dépourvu d'intérêt pour nous. Cette explication nous paraît plus satisfaisante que celle des théologiens rationalistes, qui motivent cette loi par des considérations tirées de la médecine ou des intérêts commerciaux et politiques. Elle avait, comme toute la loi cérémonielle, un caractère essentiellement religieux.

Et si ces prescriptions minutieuses avaient pour effet de former les enfants d'Israël à l'obéissance, dans tous les détails de la vie, et de donner à tous leurs repas le caractère d'un culte, d'une œuvre agréable à Dieu, souvenons-nous que nous aussi, nous devons nous « abstenir de toute souillure *de la chair* et de l'esprit (II Cor. 7 : 1), « soit que nous *mangions* soit que nous *buvions,* faire tout pour la gloire de Dieu. » (I Cor. 10 : 31.) L'homme *tout entier* doit être sanctifié, délivré du péché, régénéré ; le corps, étroitement uni à l'âme, et qui lui sert d'organe et d'instrument, doit, aussi bien que l'âme, être pénétré de la vie nouvelle qui vient d'en haut, et soustrait au service du péché ; ses membres, si souvent « des instruments d'iniquité, » doivent être transformés en « instruments de justice. » (Rom. 6 : 13.) C'est en grande partie en vue de cette œuvre de la sanctification du corps, que Dieu a établi les sacrements ; mais le fidèle doit y coopérer de son côté, en « mortifiant son corps et en le tenant assujetti » (I Cor. 9 : 27), à l'exemple de Saint-Paul, en luttant énergiquement contre tous les mouvements de la chair, contre toutes les pensées et habitudes impures, et en joignant le jeûne à la prière. (Voy. Math. 17 : 21.)

3-8. Indication des quadrupèdes dont il était permis de manger. C'étaient tous ceux qui ont « l'ongle divisé, le pied entièrement divisé et qui ruminent. » (Littéralement : « qui font remonter la nourriture. ») Ces caractères se trouvaient réunis chez le bœuf, le mouton, la chèvre et quelques espèces de cerfs et de gazelles. (Deut. 14 : 4.) Ceux dans lesquels ils se trouvaient séparés étaient considérés comme « souillés. »

Dans le verset 3 et les suivants, il faut entendre par « ongle divisé » un « ongle divisé *entièrement,* » car le chameau, par exemple, a bien l'ongle divisé, mais pas entièrement, de part en part. — L'animal nommé au verset 5 « lapin » par nos versions (et cela d'après les rabbins), paraît, d'après ce qui est dit des lieux qu'il habite dans Ps. 104 : 18, être plutôt la gerboise, que l'on trouve en effet dans les cavernes et les rochers du Liban et dans d'autres parties de la Palestine et qui ressemble au lapin. — Le « lièvre » (vers. 6) n'est pas organisé comme les ruminants proprement dits, mais il fait avec la bouche des mouvements qui lui en donnent l'apparence ;

aussi d'anciens naturalistes l'ont compté parmi les ruminants. Il n'y a donc pas lieu de tirer parti contre nos saints livres de la place qui est assignée ici à cet animal ; c'est un des cas dans lesquels le législateur des Hébreux et les écrivains sacrés se sont conformés à l'opinion commune et aux apparences des choses ; de même que de nos jours encore, le plus savant astronome pourra parler du lever du soleil, de son coucher, etc.

9-12. Indication des animaux purs parmi ceux qui vivent dans les eaux. Les poissons proprement dits étaient considérés comme purs, mais non les autres animaux aquatiques qui vivent pour la plupart dans le limon, les lieux marécageux, etc.

13-28. Indication des animaux ailés dont il était permis de manger ; nous disons « animaux ailés, » et non « oiseaux, » comme nos versions, parce qu'il s'agit, dans ce paragraphe, d'autres animaux que des oiseaux proprement dits, dont il n'est question que dans les versets 13-19. — La plupart des oiseaux ici nommés étaient de ceux qui, par leur figure, leur férocité, le caractère de leur habitation, etc., se trouvaient placés naturellement dans la classe des animaux impurs. — Leurs noms ne sont pas indiqués d'une manière uniforme dans nos versions, et il en est que l'on ne peut pas déterminer avec une entière certitude, les anciens commentateurs eux-mêmes n'étant pas d'accord. Dans notre traduction nous avons le plus souvent suivi les versions de Perret-Gentil et de Matter, ainsi que la nouvelle version de Lausanne. — Plusieurs de ces noms sont suivis des mots « avec leurs espèces, » pour indiquer que les différentes espèces du genre étaient comprises dans la défense. — Dans le verset 20 et les suivants, il est question « d'animaux ailés » que nous rangeons parmi les insectes, et qui sont appelés « reptiles » dans le texte, pour les distinguer des oiseaux qui vivent moins près de la terre [1]. Les insectes étaient générale-

[1] Dans le verset 20 et les suivants, Perret-Gentil a rendu par « insectes » le mot hébreu que les autres versions rendent par « reptile. » Sa traduction est juste au fond, mais trop peu littérale, parce que le mot hébreu (schéretz) ne peut pas se traduire par insecte, comme le prouve le verset 29, où il se trouve et où il n'est pas question d'insectes proprement dits.

ment considérés comme « souillés ; » il y avait exception pour la « sauterelle, » dont une espèce au moins sert d'aliment aux Orientaux. (Comp. Math. 3 : 4.) Au verset 22, le premier nom hébreu est celui de la sauterelle ordinaire ; les trois suivants désignent probablement d'autres espèces du genre sauterelle, connues en Orient, mais pour lesquelles nous n'avons pas de nom correspondant en français ; aussi la plupart des traducteurs les ont laissés sous leur forme hébraïque (solham, kargol et kagab). — Non-seulement il était défendu de manger des insectes, mais on se trouvait souillé par le contact de leurs corps morts ; règle qui s'appliquait d'ailleurs sans doute, non-seulement aux insectes, mais aussi aux corps morts des oiseaux, en général à ceux de tout animal ailé. L'horreur du péché et de toute souillure doivent s'étendre aux plus petites choses. (Vers. 24, 25.) — Les versets 26 à 28 sont une répétition de la règle donnée au sujet des quadrupèdes (3-8), répétition motivée probablement par l'intention de faire remarquer que l'on devait aussi appliquer à leurs corps morts la règle donnée par rapport à ceux des animaux ailés.

29-38. Dans ce paragraphe encore, le mot « reptile » ne doit pas s'entendre rigoureusement ; il est donné à des animaux qui, par leur conformation et leur manière de se mouvoir, ressemblent aux reptiles proprement dits. Ces derniers, principalement le serpent (comp. Gen. 3 : 14, 15), étaient assez naturellement comptés parmi les animaux impurs. — Pour les noms d'animaux qui paraissent dans ces versets, il y a aussi quelques divergences entre les versions. (Voy. l'explication donnée au sujet des noms des oiseaux.) — Les versets 32-38 indiquent les mesures à prendre dans des cas qui pouvaient facilement se présenter avec les reptiles, et avec les insectes, auxquels ce morceau se rapporte sans doute aussi. Ces prescriptions nous paraissent minutieuses ; elles étaient sans doute gênantes pour les Israélites et exigeaient une grande attention dans tous les détails de la vie ; mais elles constituaient une discipline salutaire et proclamaient à chaque instant la nécessité d'une entière pureté dans le cœur et dans toute la conduite. — On pouvait se contenter de laver les vases de bois ou autres matières analo-

gues, mais ceux de terre devaient être détruits, parce qu'ils s'imprégnaient plus facilement des substances qui pouvaient les souiller. — Au verset 34, il faut sous-entendre quelque chose, et la plupart des versions portent : « Tout aliment qui se mange, sur lequel il est arrivé *de cette* eau. » Le texte hébreu ne renferme pas ce pronom démonstratif ; mais la seconde partie du verset prouve évidemment que l'auteur voulait en effet parler de l'eau contenue dans quelqu'un de ces vases souillés par la présence d'une bête morte. — L'exception indiquée au verset 36 relativement aux fontaines et aux citernes était motivée probablement par le fait que l'eau s'y renouvelait facilement. — Les semences qui avaient été humectées étaient plus sensibles au contact de matières étrangères.

39-40. Les animaux purs plaçaient ceux qui les touchaient, ou en mangeaient (à leur insu), dans un état de souillure, lorsqu'ils venaient à mourir par suite de maladie, par accident, etc., probablement parce que, dans ce cas, l'idée de la mort était mise plus en évidence que lorsqu'elle était donnée par la main des hommes (pour servir de nourriture ou pour les sacrifices), et que la mort, même quand il s'agit de créatures inférieures à l'homme, rappelle les idées de péché et de condamnation. Voy. explication de 10 : 2.

41-45. Répétition de la défense relative aux animaux qui rampent, soit qu'ils se « traînent sur le ventre, » comme le serpent, soit qu'ils « marchent sur quatre pieds » (très courts, vers. 29), soit qu'ils en aient davantage, comme les insectes, etc. Cette répétition est amenée par l'intention de faire connaître le but de cette loi tout entière. Ces règles devaient rappeler continuellement aux Israélites qu'ils étaient appelés à la sainteté, à la pureté en toutes choses, puisqu'ils étaient le peuple particulier du Dieu qui est la sainteté même. (Comp. Tite 2 : 14.)

46, 47. Résumé de la loi sur les animaux purs et impurs.

§ 2. Purifications.

Chap. 12-15.

1° *Purification après les couches.* (Chap. 12.)

Chap. XII. — Les Israélites devaient non-seulement se maintenir dans un état de pureté en se préservant du contact d'éléments impurs, ils devaient encore se soumettre à certaines cérémonies destinées à les ramener à cet état lorsqu'ils en étaient sortis, ce qui pouvait avoir lieu par des circonstances souvent indépendantes de leur volonté.

La première des souillures pour lesquelles il fallait une purification, était celle qui suivait les couches. Le mariage, l'enfantement, n'ont sans doute en eux-mêmes rien de coupable, ni d'impur; ils appartiennent à l'ordre naturel que Dieu lui-même a institué pour la conservation et la propagation de l'espèce humaine; mais ils sont aussi le canal par lequel le péché se transmet de génération en génération, et par là même ils rappellent la chute, le péché originel, la déchéance de la nature humaine; ils proclament que tout ce qui « est né de la chair est chair et ne peut voir le royaume de Dieu. » (Jean 3 : 3-6.) C'est sur cette considération que se fondait la loi contenue dans notre chapitre. Il est d'ailleurs facile de comprendre pourquoi la femme était considérée comme plus particulièrement placée sous le coup de l'impureté attachée au mariage et pourquoi la purification durait plus longtemps à la naissance des filles. La femme qui avait la première cédé à la tentation, avait dû aussi être principalement frappée dans son corps par les effets de la chute. (Gen. 3 : 16; I Tim. 2 : 14, 15.) Pour les fidèles de la nouvelle alliance, ces prescriptions sont abolies quant à la lettre; mais elles subsistent quant à l'esprit. Le mariage, les rapports conjugaux, etc., doivent être l'objet d'un très grand respect en actions, paroles et pensées, et cela d'autant plus qu'ils peuvent facilement devenir une occasion de péché. (Comp. Hébr. 13 : 4.)

1-2. La fin du vers. 2 pourrait se traduire littéralement :

« comme dans les jours de l'impureté de sa maladie » (la maladie propre à son sexe). (Voy. 15 : 19-24.)

3. La circoncision était le signe et le sceau de l'entrée dans le peuple de Dieu. (Voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 17 : 11.)

5. Voy. l'introduction à ce chapitre.

6-7. C'est à cette loi que la sainte Vierge dut aussi se conformer. (Luc 2 : 22-24.) — Il fallait un sacrifice double, l' « holocauste, » par lequel la mère exprimait à Dieu sa reconnaissance pour sa délivrance et lui consacrait son enfant, et un acte expiatoire pour effacer la souillure. Il est probable que depuis l'entrée en Canaan, une fois que le peuple ne se trouva plus réuni autour du sanctuaire, les femmes n'étaient pas tenues de faire cette offrande immédiatement après leurs couches et qu'elles pouvaient choisir quelque autre époque pour se rendre au sanctuaire (tabernacle et plus tard le temple). (Comp. I Sam. 1 : 22.)

8. Egards pour les circonstances des Israélites pauvres, comme dans 5 : 7, 11.

2° *Purification après la lèpre.* (Chap. 13, 14.)

a) *Examen de la lèpre.* (Chap. 13 : 1-46.)

CHAP. XIII. — La lèpre, maladie assez commune en Orient, encore de nos jours, était, entre toutes, particulièrement propre à représenter la grande maladie spirituelle, le péché. Son aspect repoussant, les affreuses angoisses et la fièvre dévorante qui accompagnaient l'éruption cutanée, enfin son issue généralement fatale et son caractère contagieux, en faisaient une maladie très redoutée ; aussi les Grecs la nommaient : le fils aîné de la mort. Les lépreux étaient un objet d'horreur et ordinairement on les reléguait dans des lieux inhabités. La lèpre apparaît aussi plus d'une fois dans l'histoire sainte comme châtiment du péché. (Ainsi II Rois 5 : 27; 15 ; 5.) Aussi la loi mosaïque lui avait assigné une place à part parmi les maladies et elle avait établi pour ceux qui en guérissaient une série de purifications rigoureuses, par lesquelles ils devaient passer, avant de pouvoir rentrer dans leurs rapports civils et religieux avec le peuple d'Israël. Ces règles sévères

n'avaient pas seulement pour but de donner des garanties à la santé publique, elles devaient aussi et principalement inculquer l'idée que le péché (cause première de tous les maux) sépare le pécheur de son Dieu et de ses frères, et que cette séparation ne peut cesser que par suite d'une expiation. Mais il s'agissait avant tout de bien constater l'existence de la lèpre et de ne pas la confondre avec d'autres éruptions cutanées. C'est ce qui fait le sujet des 46 premiers versets de ce chapitre.

Nous ne devons pas mettre moins de soin à sonder notre cœur et nos infirmités morales, et à les confesser non-seulement devant Dieu, mais aussi devant nos conducteurs spirituels, qui sont établis pour nous diriger dans la voie du salut et pour nous « déclarer purs » (nous donner l'absolution) lorsque nous nous trouvons dans les conditions requises. (Comp. l'explication de 5 : 5.) Cette loi peut être aussi considérée comme un argument en faveur de la discipline ecclésiastique, qui est tombée si fort en désuétude dans la plupart des églises protestantes. Il est évident que, surtout pour les cas de chutes graves, il faudrait pour le bien moral du pécheur et pour la pureté de l'Eglise, une série de peines disciplinaires graduées, par lesquelles il devrait passer, avant d'être réintégré dans la pleine jouissance de ses priviléges religieux.

2-8. Ce premier morceau montre à quels caractères la lèpre pouvait être distinguée d'une simple éruption. — Les versions d'Ostervald et de Martin ont bien exprimé le sens en disant (vers. 2) que la tumeur paraît « *comme* une plaie de lèpre; » dans l'hébreu le mot « comme » ne se trouve pas, mais le législateur veut en effet parler d'une tumeur qui a les apparences de la lèpre et qu'il s'agit d'examiner pour discerner si c'est une plaie de lèpre ou autre chose. Cet examen se faisait par les prêtres et non par les médecins, parce qu'il s'agissait, ainsi que nous l'avons vu, d'une réintégration dans la société religieuse, et que d'ailleurs la chose n'était pas difficile à constater. — Trois cas sont ici indiqués comme possibles. Si le prêtre reconnaissait la présence des caractères de la lèpre (c'est bien ceux auxquels cette maladie se reconnaît encore maintenant), il déclarait le malade

« souillé » sans examen ultérieur. (Vers. 3.) Si, au contraire, un ou plusieurs des caractères de la lèpre se trouvaient manquer, le prêtre séquestrait (litt. enfermait) le malade pendant sept jours (encore ici le nombre *sept,* afin d'imprimer à cette réclusion un caractère religieux, voy. explication de 4:6); puis, si les symptômes de la lèpre ne s'étaient pas montrés au bout de cette période, la séquestration était prolongée pendant sept jours encore, afin de constater plus sûrement l'innocence de la tumeur, après quoi le malade était déclaré « pur » et définitivement libéré. (4-6.) Mais si pendant les premiers sept jours, la plaie s'était étendue, le malade était aussitôt déclaré lépreux (7-8); au moins il est probable qu'une nouvelle épreuve n'avait pas lieu et que les mots « depuis qu'il s'est montré au prêtre pour sa purification » (vers. 7) doivent s'entendre du premier examen fait par le prêtre. — L'idée que nous rendons par « continuer à s'étendre » (vers. 7) est exprimée dans l'hébreu par le redoublement du verbe; la traduction : « s'est étendue en quelque sorte que ce soit » (Ost., Mart.) n'est pas exacte; la Révision de Lausanne dit beaucoup mieux « étendue sensiblement. »

9-17. Ce morceau se rapporte au cas où la lèpre se présentait sous des formes un peu différentes de celles de 2-8. Alors il pouvait arriver ou bien que la maladie se montrait immédiatement comme un mal invétéré et incurable (10-12), ou que les caractères fâcheux (de la chair vive dans la tumeur, etc.) apparaissaient plus tard (14, 15), ou enfin que l'on voyait se manifester des symptômes de guérison prochaine (12, 13, 16, 17); en effet la lèpre se guérit quelquefois, et dans ce cas le corps entier se couvre d'écailles blanchâtres qui tombent peu à peu; cette éruption particulière qui paraît destinée à donner issue au principe maladif, est décrite dans le vers. 12. L'idée que nous rendons par « éclater partout[1] » est exprimée dans l'hébreu par le redoublement du verbe « fleurir, pousser. »

18-23. Règles pour le cas où un ulcère guéri présentait des apparences de lèpre. Quelquefois la lèpre pouvait être

[1] D'autres versions la rendent par « boutonner fort » (Ost., Mart.), « se manifester par des efflorescences. » (Perret-Gentil.)

constatée immédiatement (20), ou bien elle se manifestait à la suite d'une séquestration du malade (21, 22), ou bien enfin, aucun signe fâcheux ne s'étant manifesté, le malade était déclaré pur. (23.)

24-28. Une brûlure pouvait aussi, comme un ulcère, présenter des caractères suspects. Alors la lèpre était constatée, soit immédiatement (25), soit plus tard (26, 27), ou bien encore la plaie était reconnue comme une simple brûlure et le malade déclaré pur. (28.)

29-37. La lèpre s'attachait quelquefois particulièrement à la tête ou à la barbe (c'était la teigne), et ce morceau indique comment elle devait être constatée. Tantôt on reconnaissait immédiatement les caractères de la véritable teigne (30), tantôt ces caractères étaient peu prononcés [1] et le prêtre soumettait le malade à une réclusion de sept jours, qui pouvait se réitérer, si au bout de la première semaine le mal paraissait être resté stationnaire. (31-33.) Le malade devait se raser, mais en ménageant la place suspecte ; c'était probablement afin que les caractères du mal pussent être plus facilement constatés. Au bout de la seconde séquestration, la guérison était déclarée, s'il y avait lieu (34) ; cependant après cela (« après qu'il a été déclaré pur »), il pouvait encore arriver que la teigne s'étendît et ce caractère suffisait pour constater la présence de la véritable teigne et l'état de souillure. (35-37.)

38-44. Règles à suivre par rapport à quelques autres indispositions qui pouvaient, ou bien être le commencement de la lèpre, ou en avoir seulement l'apparence. — Au vers. 44 le verbe « déclarer souillé » est redoublé, ce qui dans ce cas indique que l'action doit avoir lieu nécessairement ; d'autres versions portent : « il le déclarera entièrement souillé. » Ostervald et Martin n'expriment pas cette nuance, mais bien la Révision de Lausanne « il ne manquera pas de le déclarer souillé. »

45-46. Ces formalités devaient se remplir non-seulement dans les derniers cas qui viennent d'être mentionnés, mais

[1] Ainsi la présence de poil « noir » (vers. 31) au lieu de « poil jaunâtre » aurait prouvé le caractère innocent de l'éruption ; comp. vers. 37. Il n'est pas nécessaire d'admettre comme Keil une erreur de copiste au vers. 31.

pour tous les individus qui étaient reconnus et déclarés lépreux. — Ces versets forment la conclusion de tout le morceau qui traite des règles à suivre pour constater la lèpre des personnes. Si ceux qui étaient couverts de la lèpre du corps devaient ainsi s'humilier et mener deuil, se retirer de la société des hommes, proclamer à haute voix leur état de souillure et le danger qu'il y avait à s'approcher d'eux, nous pouvons apprendre quelle doit être l'attitude morale de ceux qui se savent atteints de la lèpre de l'âme, le péché. (Comp. Esa. 64 : 6.) — Exemples de cet éloignement des lépreux, justifié d'ailleurs par le caractère contagieux de cette maladie. (Nomb. 12 : 15 ; II Rois 7 : 3 ; 15 : 5.)

b) *Lèpre des vêtements.* (47-59.)

47-59. Ce morceau se rapporte à certaines taches (probablement quelque chose de semblable à la moisissure, etc.) qui se montraient quelquefois sur les vêtements, occasionnées peut-être par une maladie des animaux dont on avait employé la laine ou la peau, et qui à cause de leur ressemblance avec la lèpre, devaient être considérées comme des images de la souillure du péché et comme un jugement de Dieu.

c) *Purification des personnes.* (14 : 1-32.)

Chap. XIV. — La guérison de la lèpre, lorsqu'elle avait été constatée par le prêtre, était solennellement proclamée par lui : « il le déclarera pur » (13 : 6, 13, 17) ; mais il fallait de plus une cérémonie d'expiation et d'actions de grâces, dont nous trouvons la description dans les 32 premiers versets de ce chapitre. Ces prescriptions, au premier abord peu intéressantes pour nous, sont cependant toujours utiles en nous rappelant combien le péché est devant Dieu une chose dangereuse, et avec quelle ardeur nous devons en chercher le pardon par le sang de Christ, et nous appliquer à être délivrés de sa puissance par le Saint-Esprit. Elles nous enseignent aussi quels sont les sentiments que nous devons éprouver et les résolutions que nous devons former, lorsque nous avons été guéris de quelque maladie. (Voy., sur le rite de la purification des lépreux, *Symbolik des Mos. Cultus, de Bähr,* II, 512-522.)

1-3. La purification du lépreux se composait de plusieurs

actes consécutifs, dont le premier consistait en ce que le prêtre venait constater la guérison ; pour cela, il devait sortir du camp, puisque le malade en avait été exclu (d'après 13 : 46).

4-7. Le second acte de la purification consistait dans une cérémonie, qui avait certainement une valeur expiatoire, puisqu'elle suffisait lorsqu'il s'agissait de la lèpre des habitations (vers. 51-53), mais qui, relativement aux personnes, devait être complétée par les sacrifices expiatoires. (vers. 12-19.) Elle paraît avoir été destinée principalement à représenter la guérison qui venait de s'opérer, le changement accompli dans la condition du lépreux, le passage de la mort à la vie, d'un état de souffrance physique et morale qui constituait une véritable captivité, à la liberté et à la joie que donne la santé. Pour représenter cette idée, il fallait nécessairement deux oiseaux différents, dont l'un était livré à la mort, tandis que l'autre était mis en liberté, après avoir été plongé dans le sang du premier. Ce rite était très propre à faire bien comprendre à ceux qui en étaient témoins, l'importance du bienfait accordé au lépreux par sa guérison, comme aussi à porter leur pensée sur les grâces spirituelles (pardon, retour à la faveur de Dieu, régénération), dont cette guérison était le symbole, peut-être même à leur faire pressentir le caractère de la grande délivrance promise à nos premiers parents et aux patriarches. (Gen. 3 : 15 ; 12 : 1-3.) Pour nous, le type se trouve expliqué par l'événement. Ces deux oiseaux préfigurent Jésus-Christ, mort pour nos péchés, ressuscitant pour notre justification, montant au ciel pour s'asseoir à la droite de Dieu, et l'œuvre qui s'accomplit chez les croyants en vertu de leur union spirituelle et sacramentelle avec ce divin Rédempteur, passage de la mort à la vie, de l'état de condamnation à l'état de grâce, de la captivité du péché et de Satan à la glorieuse liberté des enfants de Dieu. (Voy. Rom. 6 : 1-12.)

L'acte symbolique qui s'accomplissait au moyen des deux oiseaux, était accompagné de quelques accessoires destinés à mettre en évidence l'idée principale, et à l'expliquer. Le premier oiseau était mis à mort au-dessus d'un vase contenant de l'eau « vive » (c'est-à-dire, puisée dans une

eau courante), de manière à ce que son sang se mêlât avec l'eau, ce qui rappelait que toute purification repose sur une expiation. Cette eau mêlée de sang préfigurait celle que l'on vit découler du côté de Jésus crucifié, ainsi que celle du St. Baptême, qui tire toute sa vertu de la mort de Jésus-Christ. (Jean 19 : 34 ; I Jean 5 : 6.) A cette eau imprégnée de sang, il fallait ajouter quelques autres substances qui avaient également une valeur symbolique. Le « bois de cédre » représentait chez les peuples anciens l'idée d'incorruptibilité, immortalité ; le « cramoisi » était le symbole de la vie (voy. dans mon Com. sur l'Exode l'explication de Ex. 25 : 4 ; 26 ; 1) ; enfin, l' « hysope, » plante de la famille des labiées, qui, à cause de sa vertu aromatique, représentait probablement l'idée de « purification, » et que nous avons déjà vu employée pour l'acte symbolique accompli sur les portes des Israélites lors du départ d'Egypte (Ex. 12 : 22 ; Ps. 51 : 4). On retrouve ces trois choses : le bois de cèdre, le cramoisi et l'hysope, mêlées à la cendre de la vache rousse, dans le rite prescrit pour la purification de ceux qui avaient touché un mort. (Nomb. 19 : 6.) — L'oiseau vivant était plongé dans cette eau, tout imprégnée d'éléments vivifiants et régénérateurs, afin de lui communiquer (symboliquement) une vie nouvelle. Ensuite, l'aspersion qui se pratiquait avec cette même eau lustrale, et cela par sept fois (comp. l'explication de 4 : 6), sur la personne de celui qu'il s'agissait de purifier, le mettait en rapport avec l'eau et avec l'oiseau vivant, et par ce moyen, lui communiquait les grâces spirituelles, divines, que ces choses devaient représenter. Enfin, l'oiseau vivant s'envolait joyeux et libre dans la campagne, vive et touchante image du pécheur guéri et pleinement réconcilié avec Dieu.

8, 9. Après cette cérémonie, le lépreux accomplissait lui-même un acte de purification en lavant ses vêtements, en se lavant tout le corps et en le rasant [1]. Cet acte, qui avait éga-

[1] Au vers. 8 et dans plusieurs autres passages Perret-Gentil a rendu par « se baigner » un verbe hébreu (rakatz) que nous traduisons, avec la plupart des versions, par « se laver. » Il ne paraît pas indiquer autre chose qu'une ablution abondante, et dans beaucoup de cas où cet acte de purification était prescrit, il ne pouvait guère être question d'un bain proprement dit.

lement un caractère symbolique et religieux, devait être réitéré au bout de sept jours. Après les premières ablutions le lépreux pouvait rentrer dans le camp (dans la communion du peuple de Dieu), mais pas encore dans sa propre demeure (sa « tente »), parce qu'il n'avait recouvré qu'une partie de ses priviléges et qu'il devait être pour quelques jours encore privé des jouissances de la vie de famille. Cette purification était graduée de manière à faire ressortir la gravité et la profondeur de la souillure (lèpre et péché). — La répétition que l'on peut remarquer au vers. 9 : « il rasera son poil, » n'a d'autre but que d'indiquer que la purification doit se faire avec le plus grand soin, d'une manière complète.

10-13. La purification devait nécessairement être complétée par des sacrifices, dont les deux premiers, sacrifice pour la culpabilité et sacrifice pour le péché, avaient un caractère expiatoire, tandis que le troisième, l'holocauste, exprimait la reconnaissance et le désir de plaire à Dieu. Les sacrifices devaient être ainsi multipliés pour la purification du lépreux, afin de mettre fortement en évidence le rapport de la lèpre avec le péché et la nécessité de la réconciliation avec Dieu. Le péché, dont la lèpre est à la fois le symbole et le châtiment, apporte une perturbation dans l'ordre moral ; pour l'expier, il faut « un sacrifice pour la culpabilité » (hébr. : Ascham ; voy. explic. de 5 : 15) ; en outre, il imprime une tache profonde à celui qui l'a commis et attire sur lui les coups de la justice divine ; pour enlever cette souillure, il faut « un sacrifice pour le péché. » (Voy. explic. de 4 : 1.) Enfin la guérison (du corps et de l'âme) doit exciter une vive reconnaissance qui s'exprime par l'holocauste. Le premier de ces sacrifices est décrit tout au long, à cause des aspersions qui devaient l'accompagner, tandis que pour les deux autres on devait simplement se conformer au rite prescrit. (Pour le sacrifice pour le péché, dans chap. 4, 5 : 1-13, pour l'holocauste dans chap. 1.) L'un des agneaux était destiné, d'après vers. 12, au sacrifice pour la culpabilité et le second à l'holocauste (vers. 19), puisque pour les holocaustes on ne pouvait offrir que des mâles (1 : 3, 10), tandis que la brebis pouvait être employée pour le sacrifice pour le péché (d'après 4 : 32). — Le « log » était la plus petite mesure

pour les liquides ; sa contenance est évaluée à six coquilles d'œufs. — Sur les « oblations » voy. l'explic. de 2 : 1 ; « offrande promenée » voy. explic. de 7 : 30. Le « lieu saint » le parvis où se trouvait l'autel des holocaustes. Pour la dernière partie du vers. 13 voy. explic. de 7 : 6, 7.

14-18. L'aspersion de sang et d'huile sur la personne du lépreux est toute semblable à celle qui se pratiquait sur la personne des prêtres lors de leur consécration (voy. explic. de 8 : 24), parce qu'il s'agissait de le réintégrer dans le peuple de Dieu, de lui rendre le caractère sacerdotal qui lui appartenait en cette qualité, d'après Ex. 19 : 6. (Voy. dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de ce passage.) La personne entière du lépreux (représentée par l'oreille, la main et le pied) devait être ainsi de nouveau consacrée à Dieu, lavée de ses péchés par l'aspersion de sang et pénétrée de grâces divines par l'aspersion d'huile. Cette huile était (d'après vers. 10) de l'huile ordinaire, il ne faut pas la confondre avec l'huile sainte dont la composition est prescrite dans Ex. 30 : 22-33 ; mais, par le fait que l'aspersion avait lieu « devant l'Eternel » (vers. 16), c'est-à-dire probablement devant l'autel des holocaustes, cette huile prenait un caractère religieux et une vertu particulière.

19, 20. Offrande de la brebis comme « sacrifice pour le péché » et du second agneau comme « holocauste. » L'« oblation, » indiquée par vers. 10.

21-32. Condescendance du législateur pour les Israélites pauvres (voy. concessions semblables dans 5 : 7, 11). Toutefois, pour le sacrifice pour la culpabilité il fallait toujours nécessairement un agneau, parce que c'était celui dont le sang était employé pour l'aspersion sur la personne du lépreux.

d) *Lèpre des habitations.* (33-57.)

33-48. Ce qui est appelé « lèpre des maisons, » avait probablement de l'analogie avec les taches de salpêtre ou de moisissure ; mais aussi bien que celle des vêtements (13 : 47-59) elle devait être considérée comme un jugement de Dieu, châtiment moins rigoureux sans doute que la lèpre des personnes, mais qui cependant devait également réveiller la conscience et porter à l'humiliation et à la prière pour obte-

nir le pardon. Dieu commence par des châtiments comparativement légers, puis, si ceux-ci ne produisent pas d'effet, il redouble ses coups. Nous devrions être attentifs à tant de choses qui, s'offrant journellement à nos regards, peuvent être des images du péché et des maux qu'il engendre. Des règles assez minutieuses étaient données sur la manière de constater l'existence de ce fléau et de le distinguer de ce qui n'en avait que l'apparence. C'est ainsi que nous devons étudier avec le plus grand soin la loi de Dieu, afin d'éclairer notre conscience et d'apprendre à discerner le péché sous toutes ses formes et à tous ses degrés.

49-53. Pour la lèpre des vêtements le législateur n'avait pas prescrit une purificaion, mais il en fallait une pour la lèpre des maisons qui était un châtiment plus grave ; cette purification était semblable à celle qui avait lieu pour les personnes, toutefois sans les sacrifices. On se bornait à l'acte symbolique qui s'accomplissait avec les deux oiseaux (comp. 3-6).

54-57. Ces versets sont une récapitulation des lois sur la lèpre, contenues dans ce chapitre et le précédent. — Au vers. 57 il y a littéralement « pour enseigner au jour du souillé et au jour du pur. »

3° *Purification après certaines infirmités.* (Chap. 15)

a) *Impureté des hommes.* (15: 1-18.)

Chap. XV. — Les lois renfermées dans ce chapitre ont leur raison d'être dans le même ordre d'idées que celles du chapitre 12, dont voyez l'explication. Quelques infirmités, soit de l'homme, soit de la femme, les unes involontaires, naturelles, d'autres peut-être provoquées par des péchés de la chair, plaçaient ceux qui en étaient atteints dans un état d'impureté (légale, cérémonielle), parce qu'elles affectaient les organes auxquels se rattache l'idée de la génération, et par là même celle de la transmission du péché et de la chute. Sous la nouvelle alliance, nous ne sommes plus assujettis à la loi cérémonielle, mais nous devons prendre occasion de nos infirmités, surtout de celles de ce genre, pour rentrer en nous-mêmes et pour redoubler d'énergie dans la lutte contre le péché, principalement contre les passions charnelles.

1-15. *Le flux chez l'homme.* Il s'agit probablement dans ce morceau de l'écoulement muqueux connu en médecine sous le nom de *blenorrhea urethræ,* infirmité qui peut provenir d'un état maladif ou de l'inconduite. — Nous avons adopté, pour le verset 2, la traduction qui se trouve dans les versions de Perret-Gentil et de Matter et dans la nouvelle version de Lausanne. Celles d'Ostervald et de Martin donnent la même idée avec des expressions un peu différentes. — La dernière partie du verset 3 se rapporte à l'une des formes que la maladie pouvait prendre, au cas dans lequel l'écoulement était obstrué sans qu'il y eût guérison. — Les règles renfermées dans le verset 4 et les suivants devaient être fort assujettissantes pour les Israélites, mais elles étaient propres à leur rappeler sans cesse la sainteté à laquelle ils devaient aspirer et à les pénétrer d'une profonde horreur pour toute souillure de l'âme et du corps. — Le mot du verset 9, que nous rendons par « selle » avec la plupart des versions, à commencer par les Septante, est traduit par « monture » (Osterv., Mart.), « véhicule » (nouv. vers. de Lausanne). — La règle relative aux vases de bois et de pierre a été expliquée à l'occasion de 11 : 33. — Les versets 13-15 prescrivent des actes de purification que le malade, une fois guéri, devait accomplir ; ils étaient semblables à ceux qui étaient ordonnés pour les lépreux.

16-18. Dans les versets 16, 17, il s'agit de l'effusion de sperme, qui peut avoir lieu chez l'homme soit hors du mariage, soit dans cet état. Même dans ce dernier cas, et par la raison générale indiquée plus haut (voy. chap. 12), il y avait souillure au point de vue de la loi cérémonielle. C'est pourquoi aussi l'abstinence dans les rapports entre les sexes faisait partie de la préparation à des actes religieux. (Voy. I Sam. 21 : 4, 5; II Sam. 11 : 4, et dans mon Commentaire sur l'Exode, l'explication de Ex. 19 : 15.) — La femme devait, aussi bien que l'homme (vers. 18) se soumettre à une purification par le moyen de l'eau ; mais il n'y avait pas besoin de sacrifice expiatoire, probablement à cause de la fréquence du cas [1].

[1] Le contexte indique que ce verset se rapporte au même cas que les deux précédents. C'est pourquoi, bien que l'hébreu porte simplement « *un* homme »

b) Impureté des femmes. (19-33.)

19-24. Ces versets se rapportent à l'indisposition mensuelle des femmes (les menstrues), infirmité qui (à cause de ses rapports avec la génération) devait aussi être traitée comme une souillure. — Plusieurs versions (Osterv., Mart., Sacy) donnent au mot hébreu, que nous rendons par « impureté » au verset 19 et dans les suivants, le sens de « séparation ; » mais la première traduction doit être préférée à cause du contexte dans lequel le même mot hébreu se trouve au verset 24. — Au commencement du verset 24, le verbe « coucher » est redoublé ; plusieurs versions n'expriment pas cette nuance, au moyen de laquelle le législateur a certainement voulu faire ressortir l'idée de désobéissance, de transgression d'une défense positive, défense que nous voyons expressément renouvelée. (18 : 19 ; 20 : 18.)

25-30. Dans le cas où cette indisposition apparaissait hors du temps ordinaire, elle constituait une souillure plus profonde ; aussi, dans ce cas, il fallait un sacrifice expiatoire.

31-33. Résumé de ce chapitre et des quatre précédents. « Si Dieu inculqua déjà aux Israélites une si grande pureté, quel progrès dans la pureté et dans la sainteté n'est pas recommandé aux chrétiens, dont l'âme a été sanctifiée par le sang précieux de Jésus-Christ et consacrée pour être le temple du Saint-Esprit ! » (Commentaire d'Allioli.)

SECTION II

LA SAINTETÉ RÉTABLIE PAR LE JOUR DES EXPIATIONS.

Chap. XVI.

CHAP. XVI. — Les actes de purification et d'expiation qui avaient lieu, soit journellement par le moyen de l'holocauste quotidien, soit occasionnellement dans les divers cas spéci-

(c'est ainsi que traduisent plusieurs versions, et il en résulte un sens un peu différent), nous avons préféré le sens que donnent Sacy, Ostervald, Martin, Rév. de Lausanne.

fiés dans les chapitres précédents, ne suffisaient pas et devaient être complétés par une expiation très solennelle que l'on offrait pour les transgressions de l'année entière, et qui embrassait les péchés proprement dits, les infractions à la loi morale, aussi bien que les souillures involontaires (lèpre, etc.). En effet, le Grand-Prêtre devait confesser sur la tête du bouc « *toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs rebellions et tous leurs péchés.* » (Vers. 21.)

Ainsi cette fête était (et est encore aujourd'hui), aux yeux des Israélites, la principale solennité de l'année; on la nommait « le grand jour, » le « jour; » dans le texte sacré (23: 27) elle porte le nom de « jour des expiations » (le pluriel indique ici la plénitude des actes expiatoires); c'était le seul jour dans lequel le peuple entier fût obligé de jeûner. C'est à cette fête solennelle que tout venait aboutir dans les institutions religieuses d'Israël; elle était, comme le dit très bien le Dr Bähr, « la pierre angulaire du culte mosaïque » (Symbolik des Mosaïschen Cultus, II, 698); c'est en vue de ce jour que le tabernacle avait été divisé en deux parties, le lieu saint et le lieu très saint; c'est en vue de l'acte expiatoire suprême qui devait s'accomplir une fois l'an dans le lieu très saint, que le Grand-Prêtre avait été distingué des autres prêtres et élevé à une dignité dont son magnifique costume était le symbole [1].

Il est naturel de penser qu'une fête aussi importante pour le peuple de l'ancienne alliance devait avoir un sens typique, prophétique, et qu'elle préfigurait la grande expiation que l'on attendait, conformément aux promesses divines. Et c'est ce qui est expressément enseigné par le Nouveau Testament, surtout par Hébr. 9: 6-12. Ce passage fait remarquer à la fois les rapports entre les deux alliances et leur différence,

[1] Chez quelques peuples de l'antiquité, on trouve des rites qui ont du rapport avec cette fête; ainsi les Egyptiens qui immolaient un animal après l'avoir chargé d'imprécations, renfermant tous les maux qu'ils avaient à craindre; néanmoins, on ne peut point en conclure, comme on l'a fait quelquefois, que c'est à ces rites, auxquels d'ailleurs se rattachaient toutes sortes d'erreurs, que Moïse a emprunté la fête des expiations. Ces ressemblances s'expliquent sans difficulté par le fonds commun d'idées religieuses qui se trouve dans les traditions primitives des peuples. Les païens peuvent aussi avoir eu connaissance de ce qui existait chez les Israélites et l'avoir imité.

l'une étant l'ombre et l'autre la réalité. (Comp. aussi Héb. 10 : 1-4.) L'acte expiatoire qui s'accomplissait une fois l'an dans le lieu très saint, tout supérieur qu'il fût à tous les sacrifices ordinaires, n'avait cependant jamais qu'une valeur de convention, pour ainsi dire ; la victime était prise parmi les créatures d'ordre inférieur, et le prêtre qui la présentait n'était qu'un homme pécheur, souillé comme tous les enfants d'Adam. « Il est impossible que le sang des taureaux et des boucs ôte les péchés. » (Hébr. 10 : 4.) « Il convenait que nous eussions un Grand-Prêtre saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs, élevé au-dessus des cieux, et qui n'eût pas besoin, comme les autres Grands Prêtres, d'offrir tous les jours des sacrifices premièrement pour ses propres péchés. » (Hébr. 7 : 26, 27.)

La pensée de l'immense supériorité et de la pleine suffisance de l'expiation accomplie en Golgotha doit nous remplir d'une vive reconnaissance, nous donner la plus ferme assurance du pardon de nos péchés et nous pousser aux bonnes œuvres ; nous ne devons pas négliger, néanmoins, d'étudier avec soin l'institution typique, parce que celle-ci jette une vive lumière sur l'œuvre maintenant accomplie de notre rédemption par Jésus-Christ. Parmi nos fêtes chrétiennes, il en est une qui correspond particulièrement à la fête des expiations ; c'est le Vendredi-Saint, dans laquelle se fait la commémoration de la mort de notre Sauveur. Plus que tout autre jour de l'année, celui-là nous appelle à « humilier nos personnes » (vers. 29), et à rentrer sérieusement en nous-mêmes.

1, 2. Il paraît que cette fête fut instituée peu de temps après la mort de Nadab et d'Abihu (10 : 1), pendant que le peuple était encore sous l'impression de ce terrible jugement de Dieu. — Ici le mot « sanctuaire » (hébr. *Kodesch*) désigne le sanctuaire par excellence, le *lieu très saint*, qui était séparé du *lieu saint* par un grand voile (ou rideau), décrit dans Ex. 26 : 31-35 (voir l'explication dans dans mon Com. sur l'Exode). — « Au dedans du voile. » A l'ordinaire, le voile (grand rideau), qui était tendu devant le lieu très saint était toujours baissé, et personne n'osait le soulever, parce qu'il devait enseigner que le péché a établi une séparation

entre Dieu et l'homme, entre le ciel et la terre. Une seule fois dans l'année, ce voile se levait pour donner passage au Grand-Prêtre. Il fut déchiré (et il devait l'être) au moment où la grande expiation s'accomplissait (Math. 27 : 51 ; Hébr. 10 : 20. — Le « propitiatoire, » grande plaque d'or surmontée de deux chérubins en or, qui recouvrait l'arche de l'alliance, et qui portait le nom de « propitiatoire » (hébr. *kaporet*), parce qu'elle servait pour le grand acte d'expiation, qui est décrit dans les versets 14 et 15 de notre chapitre. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode, l'explication de Ex. 25 : 17-21). — Les derniers mots du verset 2 font allusion à la promesse que l'Eternel avait faite (Ex. 25 : 22) de manifester sa présence dans le lieu très saint, au-dessus du propitiatoire, et d'y faire entendre ses oracles ; il apparaissait alors enveloppé d'une nuée qui servait de voile à sa gloire. C'est parce que le lieu très saint était ainsi, plus que tout autre lieu sur la terre, la demeure du Dieu trois fois saint, et par là même une vivante image des lieux célestes, que l'entrée en était interdite à tous les mortels ; le Grand-Prêtre seul avait le droit d'y pénétrer, en sa qualité de médiateur, et cela même seulement une fois par année, (Hébr. 9 : 6-8.)

3-5. Le verset 3 et les deux suivants indiquent les conditions que le Grand-Prêtre devait remplir pour avoir le droit de pénétrer dans le lieu très saint. (« Sanctuaire » a ici le même sens qu'au verset 2.) En premier lieu, il fallait y apporter des victimes (c'est-à-dire leur sang), car « sans effusion de sang, il ne se fait point de rémission des péchés. » (Hébr. 9 : 22.) En second lieu, le Grand-Prêtre ne pouvait pénétrer dans le lieu saint par excellence, sans s'être purifié par une ablution complète (« il lavera son corps avec de l'eau ») et s'être revêtu d'un costume particulier. Ce jour-là, étant un jour de repentance et d'humiliation, il ne devait pas paraître avec les magnifiques vêtements pontificaux qui sont décrits dans Ex. 28, et qu'il portait le jour de sa consécration (8 : 6-9 ; voy. explication de ce morceau) ; il ne devait pas préfigurer Jésus-Christ, dans sa grandeur et sa royauté ; mais dans son état de victime d'une parfaite sainteté ; c'est ce que représentaient les vêtements de lin d'une blancheur immaculée. Ce costume ressemblait beaucoup à

celui des simples prêtres (voy. Ex. 28 : 40), cependant, il en différait par une écharpe entièrement blanche, tandis que celle des premiers était probablement aux quatre couleurs symboliques ; de plus, il portait une « tiare » (mais sans le diadème d'or décrit dans Ex. 28 : 36-38), et non une simple « mitre. » (Voy. dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de 36 : 40.) — Nous ne pouvons nous présenter devant Dieu pour implorer le pardon de nos péchés et toutes les autres grâces, que pour autant que nous sommes appuyés sur les mérites de notre Sauveur Jésus-Christ, revêtus de sa justice par la foi, et lavés dans son sang.

6. Après s'être procuré les victimes requises et s'être purifié et revêtu du costume sacré, le Grand-Prêtre procédait au premier acte de cette grande solennité, qui consistait à « faire approcher » (c'est-à-dire à présenter devant Dieu dans le parvis) le taureau qui devait servir de victime expiatoire pour le Grand-Prêtre lui-même et pour l'ensemble des autres prêtres (sens du mot « maison »). — La plupart des versions traduisent par « offrir » le verbe hébreu *(hiqeriv)* que nous rendons par « faire approcher. » Il est vrai qu'il signifie fréquemment « offrir, » mais la signification primitive convient mieux ici (les Septante traduisent comme nous), parce que l'expression « offrir » pourrait faire croire que l'*immolation* de la victime devait s'accomplir dans ce moment-là, tandis qu'elle n'avait réellement lieu que plus tard, comme le prouve le verset 11. Les mots « il fera expiation » ne peuvent également se rapporter qu'à l'intention, à l'acte accompli postérieurement. — Le fait que le Grand-Prêtre devait commencer par offrir une victime pour ses propres péchés et ceux de sa maison, devait faire comprendre aux Israélites que tous les actes expiatoires qui allaient s'accomplir par ses mains, demeuraient insuffisants, et les faire soupirer après le Rédempteur *parfait*, qui « n'aurait pas besoin, comme les autres pontifes, d'offrir des sacrifices *premièrement pour ses propres péchés*. » (Hébr. 7 : 27.)

7-10. Le second acte de la fête, qui se complétait par l'immolation de l'un des boucs (vers. 15) et par l'expulsion de l'autre (20-22), a une analogie assez frappante avec l'offrande des deux oiseaux pour la purification des lépreux. (14 : 1-7.)

Il s'agissait de proclamer clairement, solennellement, que les péchés étaient pardonnés, soustraits aux regards de Dieu, et cette idée ne pouvait être exprimée par un seul animal ; on en prenait donc deux (d'après la tradition, les deux boucs devaient être aussi semblables que possible pour l'âge, la couleur), dont l'un subissait la mort pour représenter le châtiment, tandis que l'autre était conduit au désert, pour représenter l'enlèvement des péchés.

Le texte n'explique pas de quelle manière le sort était jeté. L'un des boucs était destiné par le sort « pour l'Eternel, » c'est-à-dire qu'il devait servir de victime expiatoire pour satisfaire la justice divine. L'autre était « pour Hazazel. » Nous pensons, comme la plupart des commentateurs, tant juifs que chrétiens, que ce nom était l'un de ceux que l'on donnait au diable. Parmi les modernes c'est l'opinion de Hengstenberg, Gerlach, Allioli, Fürst et autres encore. Le second bouc, après avoir été en quelque sorte chargé des péchés du peuple, par le moyen de l'imposition des mains et de la confession (vers. 20), était censé les emporter bien loin du peuple de Dieu et du royaume de Dieu (représenté alors par le tabernacle), pour les déposer dans le royaume de Satan, les lieux déserts étant considérés comme étant d'une façon particulière la demeure des malins esprits. (Voy. Es. 13 : 21 ; Luc 11 : 24.) Les péchés ainsi portés à Hazazel (premier auteur du péché), étaient entièrement « couverts » (Ps. 32 : 1) devant Dieu et sa justice ne pouvait plus les atteindre. A l'appui de cette explication on peut faire remarquer que, puisque l'un des sorts était jeté « pour l'Eternel, » il est naturel de supposer que le mot hébreu qui suit la seconde préposition doit être aussi le nom d'une personne, le nom d'un être auquel le second bouc pouvait être remis de la même manière que le premier l'avait été à Jéhova, sauf cependant que l'animal livré à Satan, ne l'était pas à titre de sacrifice expiatoire. Aussi le mot « Hazazel » est traité comme nom propre dans toutes nos versions françaises (à l'exception de Sacy qui a suivi la Vulgate). Toutefois nous devons mentionner une autre explication [1], celle qui se trouve dans la ver-

[1] C'est celle de Cyrille et de Théodoret parmi les Pères, et de Tholück, Bähr, Winer, Bost, parmi les théologiens modernes.

sion des Septante : « il jettera le sort, l'un pour l'Eternel et l'autre pour le bouc émissaire » (litt. : pour celui qui détourne le malheur) ; la Vulgate et les versions anglaise et hollandaise traduisent à peu près de même. On peut traduire ainsi, en considérant le mot « Hazazel » non plus comme un nom propre, mais comme un adjectif verbal ou comme un participe, dérivé d'un verbe qui devrait signifier : « s'en aller, emporter, détourner. » Mais un verbe pareil ne se retrouve nulle part ailleurs ; ensuite, si le mot en question doit désigner le bouc lui-même, on ne sait guère comment traduire la dernière partie du vers. 10, où il est parlé du bouc comme devant être « envoyé pour Hazazel, au désert. » On pourrait, il est vrai, donner un sens un peu différent à la préposition qui précède le mot Hazazel, et traduire : « envoyé en qualité de bouc émissaire (Hazazel) au désert. » Mais il est beaucoup plus naturel de donner à cette préposition le sens qu'elle a au vers. 8. Il est probable que les auteurs de la version des Septante se sont contentés d'exprimer l'idée d'une manière approximative. Selon d'autres encore (les rabbins Kimchi et Abenesra) Hazazel serait le nom d'une montagne, vers laquelle le bouc devait être emmené ; cette explication ne peut guère se concilier avec le contexte. On peut consulter sur cette question : Symbolik des Mos. Cultus, de Bähr II, 665-668 ; Dictionnaire bibl. de Bost, art. Expiations. — Au vers. 9, le verbe doit se traduire : « faire approcher » et non « offrir ; » c'est le même cas qu'au vers. 6. — Les mots : il en fera une victime pour le péché, » ne veulent pas dire que le bouc dût être égorgé dans ce moment-là (comp. vers. 15), mais simplement qu'il était d'une manière solennelle voué à la mort, désigné comme victime expiatoire. — Au vers. 10 nous traduisons « afin de faire expiation sur lui, » comme Ostervald, Sacy, les Septante. C'est aussi la traduction la plus littérale ; il y a allusion à l'acte symbolique du vers. 21, par lequel les péchés d'Israël étaient transportés sur le bouc. Les traductions : afin de faire expiation PAR lui (Martin, Matter, angl., holl.), ou bien : pour servir à faire propitiation (Révision de Lausanne), sont moins littérales, mais rendent la même idée. Le texte comporte une autre traduction : « afin de faire expiation POUR lui (Perret-

Gentil, nouvelle version de Lausanne), mais elle donne un sens qui a quelque chose d'un peu étrange.

11. Le troisième acte de la cérémonie était l'immolation de la victime expiatoire (le taureau) pour les péchés des prêtres.

12, 13. Quatrième acte. Le Grand-Prêtre entrait une première fois dans le lieu très saint pour y offrir le parfum. L'encensement était comme à l'ordinaire symbole de la prière et de l'adoration (voir dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de Ex. 30 : 1-10), mais en même temps la nuée du parfum devait voiler le siége de la présence divine aux regards du pontife, l'homme pécheur ne pouvant pas s'approcher trop du Dieu infiniment saint sans être exposé aux coups de sa justice. (Comp. Ex. 19 : 12, 13, 21 ; 33 : 20; Luc 5 : 8.) L'autel mentionné au vers. 12 est l'autel des parfums (voy. Ex. 30 : 1-10).

14-19. Cinquième acte. Ces aspersions de sang multipliées dans le sanctuaire et surtout dans le lieu très saint formaient la partie essentielle de cette grande expiation. Après y avoir offert le parfum, le Grand-Prêtre sortait du lieu très saint pour aller chercher (dans le parvis) le sang du taureau immolé pour ses péchés et ceux de sa race (vers. 11) ; avec ce sang il faisait une aspersion sur le propitiatoire même, après quoi il en faisait sept sur le sol, devant le propitiatoire. On pense que la première de ces aspersions était l'expiation pour les personnes ; aussi le sang devait-il être mis en contact immédiat avec le propitiatoire, tandis que les sept autres étaient pour la purification du tabernacle et de tous les objets qu'il contenait, purification nécessaire, parce que tout ce qui servait au culte devenait souillé par suite des péchés de ceux qui y officiaient. (Comp. explication de 8 : 15.) La première aspersion, celle pour les personnes (les prêtres) avait lieu sur le « côté oriental du propitiatoire, » c'est-à-dire sur le côté que le Grand-Prêtre avait en face de soi en entrant dans le lieu très saint (Voy. Ex. 26 : 22 et, dans mon Commentaire sur l'Exode, l'explication de Ex. 26 : 3-6) ; ce côté avait un caractère plus particulièrement sacré, l'orient étant le symbole des idées de lumière, bonheur, espérance. (Comp. explication de Ex. 26 : 3-6, et Luc 1 : 78.) Dans le texte, il y

a littéralement : « il fera aspersion sur la face du propitiatoire, vers l'orient ; » nous croyons que notre traduction « le côté oriental du propitiatoire » rend bien l'idée que le législateur a voulu exprimer. Plusieurs versions portent : « il fera aspersion SUR le propitiatoire, vers l'orient (les Septante, Angl., Hol., nouvelle vers. de Lausanne), ce qui donnerait l'idée que le sang devait être répandu sur la surface supérieure du propitiatoire ; c'est peu vraisemblable, attendu qu'elle était recouverte en grande partie par les ailes des chérubins. La traduction : « au-devant du propitiatoire, vers l'orient » (Martin, Ostervald, Matter, Perret-Gentil), manque de précision et ne distingue pas assez la première aspersion des suivantes. Ces dernières se faisaient sur le sol, « devant le propitiatoire, » sept fois de suite (encore ici le chiffre symbolique de la bénédiction, voy. explication de 4 : 6) ; elles avaient besoin d'être multipliées, tandis que la première suffisait, parce que alors le propitiatoire lui-même était atteint par le sang. — Après cela, le Grand-Prêtre sortait du lieu très saint et immolait le bouc, victime expiatoire pour le peuple (vers. 9), et il en apportait le sang, avec lequel il faisait une première aspersion, ensuite sept autres, exactement comme il avait procédé avec le sang du taureau. Mais cette fois les aspersions avaient lieu pour les péchés du peuple, la première pour les personnes, les sept autres pour le sanctuaire et tous les objets du culte qui se trouvaient devenus impurs par suite de ces péchés. — Le contexte indique que, au verset 15, les mots « sur le propitiatoire » doivent avoir le même sens que les mots « sur le côté oriental du propitiatoire, » qui se trouvent au verset 14 ; seulement ici le législateur s'est exprimé plus brièvement. — Le verset 16 est une explication destinée à faire comprendre pourquoi le tabernacle, d'abord le lieu très saint (appelé ici « Sanctuaire »), puis le lieu saint (appelé « la Tente d'assignation ») avec tout ce qu'il contenait, avait besoin d'une purification solennelle. — Enfin, le verset 17 établit que le Grand-Prêtre possède seul le droit d'accomplir ces actes expiatoires ; il ne pouvait être assisté par les autres prêtres, encore moins par les simples fidèles ; il devait officier « seul, » parce qu'il représentait Celui qui seul aussi pouvait se présenter comme Médiateur

entre Dieu et les hommes. (Comp. Esa. 63 : 3 ; I Tim. 2 : 5.) C'est en Jésus seul, en *ses* mérites et *son* intercession, que nous devons mettre notre confiance pour être délivrés de la condamnation éternelle.

Nous devons principalement remarquer dans ce morceau que l'aspersion se faisait *sur le propitiatoire, dans le lieu très saint*. C'était la seule et unique fois dans l'année que le pontife hébreu pénétrait au dedans du voile et qu'il s'avançait en quelque manière jusques vers le trône de Dieu. C'était l'expiation par excellence, l'acte expiatoire le plus parfait qui pût avoir lieu sous l'ancienne alliance. Le sang des victimes qui, en temps ordinaire, était répandu sur l'autel des holocaustes, ou sur celui des parfums, était en ce jour-là porté jusques dans le lieu très saint, et arrivait jusqu'à l'objet qui, de tous les objets du culte israélite était le plus sacré, le plus vénérable, le propitiatoire. Cette plaque d'or pur, ornée de deux chérubins, qui recouvrait l'arche, était considérée comme le trône de l'Eternel (comp. Ps. 80 : 1) ; c'était donc *là*, dans ce lieu sacré entre tous, que devait s'accomplir la réparation offerte à la justice divine, ou, pour parler plus exactement, l'acte par lequel cette grande réparation se trouvait préfigurée et annoncée. C'est pourquoi aussi le propitiatoire nous est présenté dans le Nouveau Testament (Rom. 3 : 25) comme un type de la céleste victime, par le sacrifice de laquelle la justice de Dieu et sa miséricorde ont été conciliées de la manière la plus admirable. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 25 : 17-21.)

Les versets 18, 19 prescrivent une dernière aspersion, destinée à purifier l'autel des holocaustes. C'est bien de celui-là qu'il s'agit et non de celui des parfums, comme le disent à tort quelques commentateurs ; car la purification pour ce dernier avait déjà eu lieu avec celle des objets contenus dans le tabernacle (vers. 16), et selon l'ordre donné dans Ex. 30 : 10. — « Le purifiera, » littéralement : « fera expiation pour lui. » — L'autel des holocaustes avait besoin d'une purification solennelle, par la même raison que le tabernacle et tout ce qu'il contenait. Il était souillé par les transgressions des prêtres et par celles du peuple ; c'est pour-

quoi il fallait à la fois le sang du taureau et celui du bouc.

On a discuté souvent la question de savoir combien de fois le Grand-Prêtre entrait dans le lieu très saint le jour de la fête. La question n'est pas tranchée par Hébr. 9 : 7, parce que dans ce passage l'expression « une fois » signifie évidemment : « une seule fois dans l'année. » Il est assez probable qu'il y entrait quatre fois, comme le disent les rabbins, la première avec l'encensoir, la seconde avec le sang du taureau, la troisième avec le sang du bouc, enfin, la quatrième, pour en rapporter l'encensoir, qui, en temps ordinaire, était déposé dans le lieu saint. (Voir dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 30 : 36.)

20-22. Sixième acte. On amenait (probablement devant l'autel des holocaustes) le bouc vivant, et le Grand-Prêtre, plaçant ses mains sur sa tête, prononçait une confession solennelle de ses péchés, de ceux de sa race et de ceux du peuple. La formule de cette confession nous a été conservée par les docteurs juifs :

« Hélas, Seigneur! j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant toi, moi et ma maison. Je te prie, Seigneur, pardonne-nous les péchés, les fautes et les offenses que nous avons commises devant toi, moi et ma maison.... Pardonne, Seigneur! les péchés et les fautes, et les offenses commises par ton peuple, la maison d'Israël, etc., etc. »

Par le moyen de cette confession et de l'imposition des mains, les péchés des prêtres et ceux du peuple étaient transportés sur le bouc vivant (vers. 21), non pour être expiés, car ils l'avaient déjà été par l'immolation de l'autre bouc, mentionnée au verset 15, mais pour être envoyés au désert, dans la région du Prince des ténèbres. Ainsi, des deux boucs, l'un représentait le sacrifice de Jésus-Christ ; l'autre, l'absolution, qui est pour le pécheur le fruit de ce sacrifice. Souvenons-nous que la confession (publique et privée) de nos péchés est indispensable pour que nous soyons mis au bénéfice des mérites de Jésus-Christ. (I Jean 1 : 9 ; voy. aussi l'explication de 5 : 5.) La confession achevée, le bouc était emmené (par un homme qui se trouvait prêt, c'est-à-dire, désigné d'avance pour cet office) au désert, dans un pays inhabité, où probablement il périssait bientôt faute de nour-

riture, à moins que l'on ne préfère la tradition suivant laquelle son conducteur le précipitait du haut d'un rocher.

23-25. La cérémonie se terminait par un holocauste, qui avait bien aussi un caractère expiatoire, comme l'avait toujours l'holocauste (voy. explication de chap. 1), et comme l'indique la fin du verset 24 (cette accumulation d'actes expiatoires proclamait leur insuffisance relative), mais qui exprimait principalement l'idée de la reconnaissance envers le Dieu qui avait pardonné à son peuple. Cet holocauste consistait en deux béliers, l'un pour le Grand-Prêtre, l'autre pour le peuple. (Vers. 3 et 5.) — Pour l'offrir, le Grand-Prêtre échangeait ses vêtements blancs (vers. 4) contre son costume pontifical ordinaire, parce que ce dernier acte n'était plus essentiellement expiatoire et qu'il ne s'accomplissait plus dans le lieu très saint, mais dans le parvis. Mais, auparavant, le pontife devait encore se soumettre à une ablution complète (vers. 24), peut-être parce qu'il était censé s'être souillé par l'attouchement du bouc destiné à Hazazel. Cette ablution avait lieu « dans un lieu saint, » c'est-à-dire dans le parvis, et sans doute, ainsi que celles dont il a été parlé au verset 4 et précédemment, au moyen de la grande cuve d'airain (figure du baptême) qui se trouvait placée entre l'autel des holocaustes et le tabernacle. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 30 : 17-21.)

26-28. Tant l'homme qui avait conduit le bouc au désert que ceux qui avaient emporté et brûlé les restes des victimes expiatoires (il n'était pas permis de les manger, comp. 6 : 30), devaient naturellement se soumettre à une purification, ayant été souillés par le contact avec des animaux chargés de péchés.

29-34. Le chapitre se termine par des instructions générales sur l'époque de la fête et la manière de la célébrer. — Elle devait avoir lieu « au septième mois ; » il s'agit ici du septième mois de l'année *religieuse* qui avait été déterminée par la sortie d'Egypte (voy. Ex. 12 : 1, 2) ; c'était le mois que les Israélites appelaient *Tisri* et qui commençait à peu près au milieu de septembre. Ce mois avait déjà, en sa qualité de *septième*, un caractère sacré (voy. explication de 4 : 6) ; le *dixième* jour était choisi, parce que le nombre dix était le sym-

bole de toute œuvre complète. (Voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 7 : 4.) — En ce jour-là, les Israélites (les étrangers étaient également soumis à cette obligation, afin de rehausser la solennité et de préfigurer la vocation des Gentils ; comp. 17 : 12) devaient « humilier leurs personnes, » expression qui indiquait divers actes de mortification et de renoncement (privation de l'onction d'huile, des plaisirs du mariage, etc., etc.), mais principalement le jeûne, ainsi que le prouve le passage dans lequel le psalmiste déclare avoir « humilié sa personne par le jeûne. » (Ps. 35 : 13.) La traduction ordinaire : « vous affligerez vos âmes » (Osterv., Mart., Angl., etc.), nous paraît moins exacte ; le substantif hébreu (nephesch) qui suit le verbe, peut bien, dans quelques passages, se traduire par « âme ; » mais plus souvent il représente la personne entière, l'homme, corps et âme ; et c'est le cas ici, où la mortification du corps devait servir à la fois à exprimer et à faciliter l'acte intérieur de la pénitence. La fête des expiations était la seule pour laquelle le jeûne fut ordonné par la loi divine ; aussi ce jour avait reçu par l'usage le nom de « jeûne ; » qui lui est donné dans le Nouveau Testament. (Act. 27 : 9.) Mais les Israélites établirent eux-mêmes, dans la suite, un grand nombre de jeûnes publics et particuliers. Le jeûne n'est nullement supprimé pour les fidèles de la nouvelle alliance (voy. Math. 6 : 16 ; 17 : 21 ; Act. 13 : 2) ; il doit être conservé, tant comme acte symbolique que comme moyen de sanctification ; aussi le savant et pieux commentateur Gerlach dit avec raison « qu'il manque quelque chose à toute société religieuse qui n'institue pas dans son sein des jeûnes publics. » — « Repos complet. » Dans l'hébreu il y a la même expression que dans Ex. 31 : 15 (où le mot « repos » est redoublé). — « Investi du sacerdoce. » Littéralement : « dont on aura rempli les mains pour le sacerdoce. » (Comp. explication de 8 : 25.) — En comparant Ex. 40 : 17 et Nomb. 1 : 1, on voit que la dernière partie du verset 34 est une anticipation ; ce n'est que plus tard que la fête put être célébrée.

SECTION III

LA SAINTETÉ RÉALISÉE PAR L'OBÉISSANCE A LA LOI MORALE.

Chap. XVII-XX.

§ 1. Fidélité au culte du vrai Dieu.

Chap. 17.

CHAP. XVII. — Avec ce chapitre commence la 3e section de la seconde partie du Lévitique. Cette section renferme un sommaire de la loi morale que les Israélites devaient observer pour devenir un peuple saint, le peuple du Dieu saint. Aussi le législateur place en tête la fidélité au culte du vrai Dieu. Il défend, d'abord, d'offrir des sacrifices partout ailleurs qu'auprès du tabernacle, ensuite d'employer à quelque usage profane le sang qui tenait une place si importante dans les rites sacrés.

Sous la nouvelle alliance le culte n'est pas attaché à un sanctuaire central et unique (Jean 4 : 24), néanmoins on doit faire tout ce qui est possible pour maintenir l'union entre les églises et pour conserver dans chaque église l'unité de doctrine, de gouvernement, d'enseignement et de culte ; c'est la volonté du Seigneur. (Jean 17 : 21.)

1-6. Quelques commentateurs ont vu dans les vers. 3 et 4 une défense d'employer ces animaux comme aliment, ou au moins si on les égorgeait dans ce but, de le faire ailleurs qu'auprès du tabernacle et sans en avoir consacré une portion à l'Eternel. Il nous paraît qu'il s'agit simplement des sacrifices et de l'interdiction d'en offrir dans quelque autre lieu qu'auprès du sanctuaire, ce qui eût pu facilement entraîner à des pratiques idolâtres. — Le vers. 4 assimile les sacrifices offerts dans un lieu défendu à un meurtre (« le sang lui sera imputé ») ; cette effusion de sang était considérée comme un acte criminel, parce que ce n'était ni un acte accompli pour les besoins journaliers de la vie, ni un

acte religieux accompli dans les conditions voulues. — Au vers. 5 les « sacrifices de paix » (comp. 3 : 1) sont indiqués comme exemple entre tous.

7. Ce verset fait connaître le motif principal de la défense renfermée dans les précédents. Il s'agissait d'empêcher les Israélites d'imiter les coutumes des peuples idolâtres qui les entouraient. Le mot hébreu que nous rendons avec la plupart des versions par « démons » est celui qui ordinairement signifie : bouc. On sait qu'en Egypte cet animal était de ceux auxquels on rendait un culte. (Voy. Hérod. II, 42, 46.) Les Israélites n'étaient que trop portés à imiter leurs voisins (voy. Amos 5 : 25, 26) et il paraît qu'ils offraient des sacrifices aux malins esprits sous la forme d'un bouc ; on retrouve encore beaucoup plus tard des restes de ce culte. (II Chron. 11 : 15.) — L'expression « se prostituer » pourrait s'entendre ici comme dans Ex. 34 : 15 et d'autres passages, de l'infidélité au vrai Dieu (adultère moral), cependant il y a probablement aussi allusion aux impuretés qui accompagnaient les cultes du paganisme.

8-9. Le législateur réitère ici en l'étendant aux étrangers (d'après le principe expliqué à l'occasion de 16 : 29) la défense d'offrir des sacrifices hors du sanctuaire.

10-11. Défense de faire du sang un usage alimentaire, motivée par la valeur du sang comme moyen (symbolique) d'expiation. Cette interdiction avait déjà été donnée à l'occasion du sang des victimes (3 : 17) ; ici elle est étendue à toute espèce de sang et le motif en est expliqué. Le rôle très important que le sang joue dans le corps comme siége du principe vital, est exprimé par les premiers mots du vers. 11. C'est en vertu de cette qualité que le sang était accepté devant Dieu comme représentant la personne humaine et que celui même d'un animal pouvait être employé dans les actes expiatoires. On comprend que le sang ayant acquis ainsi un caractère religieux, ne devait pas être employé dans la vie ordinaire. L'usage du sang dans le culte se trouvant supprimé pour les fidèles de la nouvelle alliance, l'interdiction de l'usage alimentaire ne devait leur être imposée que provisoirement, à une époque de transition et par des motifs de charité et de prudence chrétiennes. (Décision du Concile de

Jérusalem, Act. 15 : 20, 29.) Au vers. 11 les versions d'Ostervald et de Martin traduisent par « âme » le mot hébreu que nous rendons d'abord par *vie* et ensuite par *personne ;* il nous paraît que, par notre traduction, l'idée est plus clairement rendue. La version de Sacy et la Révision de Lausanne font aussi sentir la différence; elles traduisent la première fois par « vie, » ensuite par « âme. » Le mot hébreu en question « *nephesch* » signifie tour à tour, suivant le contexte, souffle, vie, âme, personne. (Voy. aussi l'explication de 1 : 5 et dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 9 : 4.) Nous avons adopté pour la fin du vers. 11 la traduction de Perret-Gentil [1], qui se trouve d'accord avec deux commentateurs allemands de grand mérite, Keil et de Gerlach. Le législateur explique que le sang possède une vertu expiatoire, par le moyen de « la vie, » c'est-à-dire parce que le sang est le foyer de la vie, ainsi que l'indique déjà le commencement du verset. La plupart des versions, à commencer par les Septante, portent : « car le sang fait expiation POUR l'âme » (ou : la vie, la personne). Cette traduction donne un sens naturel également, mais elle est beaucoup moins littérale ; en effet la préposition (hébr. *be*) qui précède le substantif « vie » (ou « âme, personne ») indique toujours le moyen par lequel l'expiation a lieu, mais non l'objet ou la personne en faveur desquels elle a lieu ; cette dernière idée est marquée par une préposition différente (*hal*), que nous trouvons dans ce verset même devant les mots : « vos personnes, » et que l'auteur sacré eût très probablement répétée dans le dernier membre de phrase s'il eût voulu exprimer la même idée.

12-14. La défense de manger du sang est ici appliquée à celui des animaux pris à la chasse. Leur sang devait être recouvert avec soin, afin de n'être exposé à aucune profanation. — Le vers. 14 réitère le motif de la défense, déjà indiqué au vers. 11. De semblables répétitions, assez fréquentes dans la loi mosaïque et en général dans les préceptes et exhortations de l'Ecriture sainte, sont destinées à nous faire sentir combien l'obéissance est chose importante

[1] Sauf que nous avons mis *vie* au lieu d'*âme*.

et aussi combien l'homme est faible, léger et porté à oublier son devoir.

15-16. L'ordre donné dans 11 : 39, 40, est ici renouvelé à l'occasion d'une loi concernant les aliments.

§ 2. Mariages prohibés.

Chap. 18.

Chap. XVIII. — Toutes les dispositions contenues dans ce chapitre ont pour but de faire du peuple d'Israël un peuple saint (Ex. 19 : 5), et de lui inspirer une profonde aversion pour toutes les souillures qui régnaient chez les peuples voisins. Elles ont en vue le maintien de l'ordre et de la pureté dans les familles. La famille est une institution divine, sainte et importante entre toutes, elle est à la base de la société civile et de la société religieuse ; c'est dans son sein et par son moyen que doit se faire, ou au moins commencer, l'éducation de l'homme pour le temps et pour l'éternité. Mais elle ne peut prospérer que par la soumission aux lois que Dieu lui-même a établies par les instincts naturels gravés dans le cœur de l'homme.

1-5. Ces premiers versets forment une introduction aux lois particulières. La vie des enfants d'Israël doit (tel est le sens de ce morceau) être entièrement différente de celle des Egyptiens, qu'ils venaient de quitter et de celle des Cananéens, auxquels ils allaient bientôt se trouver mêlés. Ils devaient se régler, non sur les coutumes de leurs voisins, ni sur leurs propres convoitises, mais sur la volonté révélée de leur Dieu. Cette pensée qu'ils étaient le peuple de Dieu, seul entre tous honoré des lumières de la Révélation, seul entre tous appelé à connaître le vrai Dieu, le Créateur des cieux et de la terre, l'Eternel (Jéhova), devait leur être toujours présente. C'est pourquoi le législateur répète par trois fois (vers. 2, 3, 4) : « Je suis l'Eternel. » Il est évident que ces considérations s'appliquent avec plus de force encore aux fidèles de la nouvelle alliance, qui possèdent infiniment plus de lumières et de priviléges spirituels. — Le vers. 3 fait allusion aux péchés d'impureté et en général à l'affaiblissement du sens moral et des notions du bien et du mal qui

existaient en Egypte et chez les premiers habitants de la Terre promise, dégradation qui est constatée par le témoignage de tous les historiens de l'antiquité. — Le vers. 5 enseigne que l'obéissance à la loi de Dieu donne « la vie, » la vie véritable, la paix de l'âme, le bonheur, et cela déjà ici-bas. L'apôtre St. Paul, en citant ces paroles dans Rom. 10 : 5 ; Gal. 3 : 12, montre en même temps que l'homme ne possède pas en lui-même la force suffisante pour parvenir à cette obéissance et par conséquent à ce bonheur, et qu'il ne peut trouver qu'en Jésus-Christ la justification, le pardon et la sainteté dont il a besoin. C'est ce que les fidèles de l'ancienne alliance pouvaient manquer de pressentir aussi ; c'est pourquoi, tout en faisant de sincères efforts pour pratiquer la loi de Dieu, ils s'empressaient de recourir à sa miséricorde par le moyen des sacrifices qu'il avait institués.

6-18. Ce morceau défend les mariages entre proches parents, unions qui répugnent déjà plus ou moins aux sentiments naturels de l'homme (là au moins où la conscience n'est pas entièrement obscurcie) ; elles sont une infraction à l'ordre que Dieu a établi dans la création, sans parler des dangers qu'elles présentent pour la paix des familles et pour la santé des individus qui s'y engagent. Il est d'ailleurs évident que l'interdiction s'étend à des parentés qui ne sont pas expressément mentionnées ici, ainsi la fille, la sœur. Les règles ici données s'appliquent également à d'autres peuples et à d'autres temps, et il est regrettable que les législateurs des nations chrétiennes s'en soient départis. — L'idée que nous rendons par « proche parente » (de même Ost., Mart., Révision de Lausanne, Matter), est exprimée dans l'hébreu par les mots : « chair de sa chair [1]. » — C'est par les mots « découvrir la nudité » que les Hébreux exprimaient les rapports entre les sexes. — Le vers. 7 ne renferme qu'une seule interdiction, celle de mariage avec la mère, car dans tout ce morceau le législateur ne s'adresse qu'aux hommes ; les mots « nudité de ton père » doivent s'entendre du droit que le père possède sur la mère ; c'est ce que prouve la dernière partie du vers. 8. — Au vers. 8 il s'agit de la belle-mère (seconde

[1] On pourrait dire aussi « une personne du même sang » (Perret-Gentil), « unie par la proximité du sang » (Sacy).

femme du père). — Le vers. 9 interdit d'épouser une personne (demi-sœur) issue d'un premier mariage du père ou de la mère. — Le vers. 11 défend aussi le mariage avec une demi-sœur; cependant il ne paraît pas être une simple répétition du vers. 9. Dans le vers. 9 le législateur s'adresse au fils né des secondes noces, et le vers. 11 au fils né des premières. Cette différence entre les deux cas paraît indiquée par une différence dans les expressions. — Des mariages comme ceux qui sont défendus dans les vers. 12-14 devraient l'être également en pays chrétiens. Les mots « la nudité du frère de ton père » (vers. 14) doivent être expliqués comme « nudité de ton père. (Vers. 7.) — Le mariage avec la belle-sœur, défendu par vers. 16, était permis, même commandé, pour le cas où le frère était mort sans enfants, parce que c'était, d'après les idées et les usages des Hébreux, le moyen de perpétuer la famille du défunt (voy. Deut. 25 : 5-10), ce qui chez les Israélites avait une grande importance à cause des promesses relatives à l'avenir de ce peuple et surtout à la venue du Rédempteur; mais de nos jours où ce motif de dispense n'existe pas, de pareils mariages devraient également être interdits, comme ils le sont, par exemple, en Angleterre. — Le vers. 17 se rapporte à des enfants (et petits-enfants) que la femme aurait eus d'un premier mariage. On pourrait supposer qu'il ne s'agit que de la femme décédée, mais il faut remarquer qu'à cette époque la polygamie n'avait pas encore été formellement interdite, la révélation ayant été progressive pour la morale comme pour les dogmes. Le verset suivant paraît aussi donner à entendre la même chose. Avoir deux femmes à la fois était sans doute toujours un acte contraire à l'institution primitive du mariage et une source de divisions et d'épreuves dans les familles (comme le montre l'histoire de Rachel et de Léa, celle des deux femmes d'Elkana, etc.) Mais lorsque la seconde femme prise à côté de l'autre était la propre sœur de la première, c'était une transgression plus forte encore des lois que Dieu a établies.

19. Les droits du mariage devaient être suspendus pendant le temps où la femme se trouvait aux yeux de la loi dans un état d'impureté. (Voy. explication de 15 : 19-24.)

20. Le péché ici défendu est l'adultère proprement dit.

L'hébreu porte: « tu ne donneras pas ta couche pour semence. »

21. Moloch, divinité des Cananéens et des Phéniciens, dont le culte est encore mentionné dans d'autres passages de l'Ecriture (2 Rois 23 : 10; Jér. 32 : 35), et devant lequel il paraît que l'on brûlait des enfants, comme une sorte de victime expiatoire. Aussi la plupart des versions ont probablement rendu l'idée en ajoutant après le verbe « passer » les mots « par le feu » qui ne se trouvent pas dans le texte. Des égarements aussi affreux nous révoltent, mais sont-ils beaucoup moins cruels et dénaturés les parents qui traitent quelquefois leurs enfants de la manière la plus dure, ou qui, leur faisant un plus grand mal encore, les poussent au vice et les livrent à Satan ! La défense de sacrifier des enfants à Moloch se trouve au milieu de ce morceau qui se rapporte à des trangressions d'un autre genre, parce que cette coutume était une perturbation des rapports qui doivent exister entre parents et enfants.

22, 23. Les abominations, auxquelles ces versets font allusion, étaient en usage chez les peuples de l'antiquité. Pour le vers. 22, on peut comparer Gen. 19 : 5; Rom. 1 : 26. — Le péché mentionné dans le vers. 23 est bien caractérisé par le mot « confusion, » traduction littérale de l'hébreu « *tevel.* » Les versions qui le rendent par « horreur, contamination, » sont moins exactes. Par de telles impuretés l'homme descend au rang de la brute et même plus bas encore, ne respectant plus l'ordre que Dieu a établi dans la nature.

24-30. Exhortation générale à s'abstenir de toutes ces énormités, par lesquelles les Cananéens s'attiraient les justes jugements de Dieu.

§ 3. Sainteté dans la vie journalière.

Chap. 19.

Chap. XIX. — 1, 2. Le législateur, après les lois destinées à maintenir la pureté du culte et les bonnes mœurs, enseigne aux Israélites comment ils devaient se conduire dans différentes relations et différentes circonstances, pour se montrer le peuple du Dieu saint. Dans cette énumération des devoirs

il s'arrête aux plus saillants. La solennelle déclaration du vers. 2 est reproduite dans le Nouveau Testament et appliquée aux fidèles de la nouvelle alliance. (I Pier. 1 : 16.)

3, 4. Le législateur place en tête de ce morceau, à cause de leur importance suprême pour la vie morale, le respect filial, l'observation du sabbat et l'abstention de l'idolâtrie. Remarquons que la mère est mentionnée avant le père, sans doute parce que son autorité a plus particulièrement besoin d'être garantie par la loi divine. Toutes ces obligations sont appuyées sur la considération des rapports étroits qui existaient entre Dieu et Israël.

5-8. Renouvellement de la règle relative à la chair des sacrifices de paix, donnée dans 7 : 16-18, dont voy. l'explication.

9-18. La conduite des Israélites envers le prochain doit être réglée par la justice et la charité.

Les vers. 9, 10 se rapportent à un usage charitable qui a passé jusqu'à un certain point dans les mœurs des nations chrétiennes. — A remarquer la recommandation en faveur des étrangers. (Comp. Ex. 23 : 9.)

Les versets 11-18 interdisent toute espèce d'injustices, fraudes, actes d'oppression, etc. (Sur le vers. 12 comp. Ex. 20 : 7.) Différer de payer ceux qui nous ont donné leur temps, leur travail, leurs marchandises, etc., est aussi une injustice, dont les riches se rendent souvent coupables, ne considérant pas que l'ouvrier, le marchand, etc., ne sont pas en position d'attendre longtemps le payement qui leur est dû, sans en souffrir quelque dommage. — Le vers. 14 recommande plus particulièrement à notre justice et à notre charité ceux que leurs infirmités placent dans une condition dépendante. La fin du verset rappelle que Dieu lui-même sera le vengeur de toute injustice. — Le vers. 15 montre que l'on peut s'écarter de la stricte impartialité de différentes manières. (Comp. Ex. 23 : 3.) — La première partie du vers. 16 se rapporte à la médisance, qui a si souvent cours dans la vie ordinaire, la seconde au faux témoignage devant les tribunaux, par lequel la vie de l'accusé peut être mise en péril. (Comp. Ex. 23 : 7.) Il y a en hébreu : « tu ne te lèveras point contre le sang de ton prochain. » — Les versets

17, 18 interdisent de se venger, de rendre le mal pour le mal. Pour cela, il faut tout d'abord s'appliquer à étouffer les sentiments de haine et de rancune qui s'élèvent dans notre cœur contre celui qui nous a fait quelque mal (comp. I Jean 3 : 15) ; ensuite il faut, pour son bien spirituel et dans l'intérêt de la justice, le « reprendre, » lui représenter ses torts, et cela avec sérieux et énergie (cette idée est exprimée dans l'original par le redoublement du verbe), ce à quoi le Nouveau Testament nous invite également (Math. 18 : 15-17). Si, au lieu de s'acquitter de ce devoir de la réprehension, souvent pénible à remplir, on nourrit un secret ressentiment, on se laisse facilement aller à commettre des actes de vengeance et ainsi on tombe dans le péché à l'occasion du prochain. Tel est le sens probable du vers. 17. Notre traduction s'accorde avec celle de Sacy, de Perret-Gentil et de la nouvelle version de Lausanne. En hébreu il y a : « tu ne te chargeras pas de péché pour (litt. : sur) lui. » La traduction des versions ordinaires et de l'anglaise : « tu ne souffriras pas de péché en lui, » n'est pas exacte parce que la préposition qui précède le pronom (se rapportant au prochain) signifie : « sur, au sujet de, à cause de, » et que le verbe doit avoir le même sens que dans un passage du chapitre suivant (20 : 20), où il est question de péchés pour lesquels on est châtié. — L'invitation du vers. 18, à « aimer notre prochain comme nous-mêmes, » résume d'une manière simple et énergique tous les devoirs envers nos semblables, et Jésus qui la reproduit (Math. 22 : 39), nous donne à entendre que la charité, la bienveillance, la patience, n'étaient point, comme on le croit souvent, des vertus étrangères à la morale de l'Ancien Testament.

19. Ce verset interdit des actes qui, sans avoir quelque chose de criminel en eux-mêmes, devaient être évités à cause d'une certaine analogie avec les péchés contre nature, mentionnés dans 18 : 22, 23. Les distinctions que le Créateur a établies entre les règnes, les genres, les espèces, doivent être respectées. Les Hébreux, étant comme les Orientaux en général, très attentifs au symbolisme naturel et habitués à voir dans le monde visible un reflet de l'invisible, il était particulièrement opportun qu'ils fussent exercés à l'obéissance dans

les choses de ce genre. (Comp. la distinction entre les animaux purs et impurs.) Cette loi subsiste pour nous *dans son esprit*, et nous commande de rechercher la pureté, la bienséance et l'ordre en toutes choses.

20-22. Les relations avec une femme mariée en circonstances ordinaires, constituaient l'adultère et étaient punies de mort (20 : 10), mais la position de la femme étant modifiée (rendue plus dépendante), par l'état de servitude, la peine était adoucie pour ce dernier cas. Les deux coupables étaient non pas mis à mort, mais pourtant « châtiés » (selon la tradition frappés de verges), puis il fallait « un sacrifice pour la culpabilité, » afin de réparer l'outrage fait à la morale. C'était un bélier qu'on offrait, parce que c'était un « sacrifice pour la culpabilité (hébr.: *Ascham*). (Voy. 5 : 14-19 ; 6 : 1-7.) — L'expression que nous rendons par « fiancée, » pourrait aussi s'appliquer à l'union déjà consommée; mais dans l'un et l'autre cas, la culpabilité était la même. — La traduction du vers. 20 dans la vers. d'Ostervald n'est pas exacte.

23-25. Cette défense de manger les fruits d'un arbre pendant les trois premières années, a au premier abord quelque chose d'étrange, mais elle s'explique par les rapports étroits que le Créateur a établis entre l'homme et le globe qu'il habite, rapports en vertu desquels les effets de la chute d'Adam se sont étendus aux autres créatures, tant inanimées qu'animées (Genèse 3 : 17 : « la terre sera maudite à cause de toi ; » Rom. 8 : 19, 20). Or, de même que l'enfant était soumis à la circoncision, afin de pouvoir être consacré à Dieu et incorporé à son peuple, les arbres devaient également être soumis à une opération analogue, le retranchement de leurs premiers fruits. (Voy. dans mon Com. sur la Genèse l'explic. de Gen. 17 : 11.) La privation imposée aux Israélites par rapport à ces fruits, devait proclamer à leurs yeux la nécessité d'une grande purification et du dépouillement du vieil homme. Cette loi ne nous concerne pas dans son sens littéral, puisque nous ne sommes plus dans l'économie des ombres et des figures, mais nous ne devons pas perdre de vue que la nature qui nous entoure s'accorde avec la Révélation écrite pour nous rappeler continuellement notre déchéance et l'absolue nécessité d'une nouvelle naissance.

(Comp. aussi I Tim. 4 : 5.) — Pour la fin du vers. 24 nous avons préféré à la traduction ordinaire (« saint, à la louange de l'Eternel), celle de Perret-Gentil, parce que dans Jug. 9 : 27, seul passage où le mot hébreu, que l'on traduit par « louange, » se retrouve, il paraît plutôt indiquer une fête ; il s'agit donc des offrandes de fruits qui avaient lieu dans certaines fêtes. — Les derniers mots du vers. 25 doivent être rapportés, non pas seulement à ceux qui précèdent immédiatement, mais aussi aux deux versets qui précèdent. Le législateur veut donner à entendre que l'obéissance à cette loi sera récompensée par une grande fertilité, effet de la bénédiction d'en haut.

26-31. Ce morceau se rapporte à diverses coutumes par lesquelles les Israélites pouvaient être détournés du service du vrai Dieu, soit en imitant des usages des idolâtres, soit en se mettant en rapport avec la Puissance des ténèbres par certains moyens secrets. — La défense de manger du sang déjà promulguée (17 : 10-12), est répétée ici à l'occasion des usages qui devaient séparer Israël des autres peuples de l'antiquité. — Les moyens employés pour se mettre en communication avec le monde des esprits et pour interroger l'avenir, qui sont indiqués dans la seconde partie du vers. 26 et dans vers. 31, ne sont pas sans analogie avec ceux que nous rencontrons encore de nos jours et au sein de la chrétienté (diseurs de bonne aventure, esprits frappeurs, tables tournantes, etc.). Des pratiques sévèrement défendues aux fidèles de l'ancienne alliance (voy. aussi Ex. 22 : 18), parce qu'elles tendaient à détourner leur confiance et leurs hommages du seul vrai Dieu, devraient être à plus forte raison condamnées et abhorrées par les chrétiens qui possèdent beaucoup plus de lumières et de moyens de grâce. Sans parler des dangers pour la pureté de la foi, elles ont celui, plus grand encore, de mettre ceux qui s'y livrent en rapport avec le Prince des Ténèbres et avec les malins esprits. En effet, dans les phénomènes de ce genre, tout n'est pas illusion, imagination ou jonglerie ; il y a des faits qui ne peuvent s'expliquer que par une intervention mystérieuse de certains agents invisibles qui, sans doute, exerçaient et exercent encore leur action plus librement et plus énergiquement au

sein du paganisme, mais contre l'influence desquels l'Ecriture sainte prend soin de nous mettre en garde. (Voy. Eph. 6 : 12.) — Les vers. 27, 28 interdisent des choses qui probablement étaient en usage chez les peuples d'alentour. — Le vers. 29 mentionne la prostitution, parce qu'elle était très répandue chez ces peuples, au point de faire souvent partie du culte qu'ils rendaient à leurs divinités. — L'observation du sabbat (vers. 30) est recommandée, de même qu'au vers. 3, comme l'un des moyens les plus efficaces pour être préservé de toute aberration dons la foi et dans les mœurs.

32. Le respect pour les vieillards est un hommage rendu à la sainte hiérarchie que Dieu lui-même a établie entre les hommes, et c'est une vertu qui est un des plus solides fondements de l'ordre social. C'est cependant une des plus négligées dans notre siècle où l'on parle tant de progrès, de développement, de réveil religieux ! Nos jeunes gens s'affranchissent toujours plus des égards que l'on observait autrefois envers les personnes âgées, et, cela souvent, même dans leur propre famille. Combien de vieillards (même dans les classes riches) se trouvent dédaignés, délaissés et presque abandonnés ! L'historien Hérodote (II, 80) nous apprend que les Egyptiens et les Grecs se levaient devant les vieillards. Pourrions-nous faire moins que les païens ?

33-36. Retour aux exhortations des vers. 11-18, relativement à la justice, et cela plus particulièrement envers les étrangers qui, au vers. 34, sont recommandés à l'intérêt des enfants d'Abraham par une considération touchante, déjà énoncée dans Ex. 23 : 9. — « Poids justes, » litt. : pierres justes. — « Epha, » mesure pour les solides, valant environ 10 livres. — « Hin, » mesure pour les liquides, équivalant, disent les rabbins, à la contenance de 72 œufs.

§ 4. Sanction pénale de la loi.

Chap. 20.

Chap. XX. — Ce chapitre contient une série de dispositions pénales, formant la sanction des défenses consignées dans les deux précédents.

1-5. Sanction de la défense de 18 : 21 (dont voyez l'expl.)

« Il sera certainement mis à mort. » Dans l'hébreu le verbe est redoublé, afin d'indiquer que ce châtiment doit être exécuté nécessairement. Cette idée ne se trouve pas exprimée dans nos versions, sauf dans la nouvelle version de Lausanne. — Aux yeux du libéralisme du siècle et de la morale relâchée de la chrétienté actuelle, la peine de mort est condamnée; elle peut au moins paraître bien sévère pour plusieurs des transgressions qui sont mentionnées dans ce chapitre; il y en a qu'on considère généralement comme des peccadilles; cependant, si l'on y regarde de près, on se convaincra que dans tous les cas pour lesquels elle était ordonnée, il y avait violation flagrante de l'ordre établi de Dieu. — L'exécution de la sentence était confiée aux concitoyens du coupable, tant pour satisfaire le besoin de justice, inné chez l'homme, que pour réveiller chez eux le sentiment de leur solidarité et de leur responsabilité. Quand la peine de mort est mentionnée dans la suite du chapitre, il est probable que c'était encore de la lapidation qu'il s'agissait. — Le vers. 3 imprimait à l'acte accompli par la main des hommes le caractère d'une émanation de la justice divine et les vers. 4, 5 annoncent que Dieu se chargerait lui-même de frapper les coupables, si le peuple, par indifférence pour le mal ou compassion déplacée envers le coupable, s'était soustrait à cette obligation. Avertissement sérieux pour les hommes d'Etat et les magistrats si nombreux de nos jours qui, imbus de principes révolutionnaires et d'une fausse philanthropie, ne savent plus réprimer le mal avec énergie. Au vers. 4 le redoublement du verbe « fermer les yeux, » marque la volonté de transgresser l'ordre divin. — L'expression « se prostituer à Moloch, » signifie : se consacrer à son service.

6. Sanction de la défense de 19 : 31. — On « se prostituait à leur exemple, » en ce qu'on abandonnait comme eux le Dieu vivant et vrai pour entrer en communication avec le royaume des ténèbres. Peut-être ce verbe est-il employé ici et dans le verset précédent pour faire aussi allusion aux impuretés qui accompagnaient ces pratiques idolâtres. Quoiqu'il en soit, l'impureté et les rapports avec l'empire des démons se tiennent de près. (Voyez dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de Ex. 22 : 19.) Si Dieu annonce vouloir exécuter lui-

même la sentence, cela ne veut pas dire que le coupable ne dût pas être lapidé par le peuple, mais seulement qu'il n'échapperait en aucun cas aux coups de la justice divine.

7, 8. L'invitation à marcher dans la sainteté (« sanctifiez-vous ») est fondée, d'abord, sur le caractère de Dieu, dont son peuple doit reproduire l'image, en second lieu, sur la considération des secours que Dieu lui-même offre à ceux qui veulent marcher dans la sainteté. « Je suis l'Eternel *qui vous sanctifie.* » Si au lieu de coopérer à cette œuvre de sanctification que Dieu veut accomplir en nous par sa grâce, nous la contrarions par nos négligences et nos résistances, nous nous exposons à ce qu'Il nous retire son divin secours et nous demeurons seuls responsables de notre perdition. C'est la même pensée que St. Paul exprime dans Phil. 2 : 12, 13.

9. Sanction de 17 : 4. (Comp. aussi Ex. 21 : 17.) — Les mots : « son sang est sur lui, » qui se retrouvent quelquefois dans la suite de ce chapitre, déclarant que le coupable s'est attiré sa mort (« son sang ») par sa propre faute et qu'il en est seul responsable.

10-21. Sanction de divers péchés contre la pureté et contre l'ordre établi de Dieu. Pour le vers. 10 comp. 18 : 20. Cette règle est rappelée dans l'évangile de St. Jean 8 : 5. Pour vers. 11 comp. 18 : 7 ; pour vers. 12. comp. 18 : 17 et pour le mot « confusion » l'explic. de 18 : 23 ; pour vers. 13 comp. 18 : 22. Le vers. 14 est la sanction de 18 : 17 ; à cause de l'énormité du crime, il y a aggravation de peine. Quelques commentateurs supposent qu'elle ne consistait que dans la combustion des cadavres après la lapidation ; mais s'il en était ainsi, le législateur aurait sans doute lui-même donné une explication. — Les vers. 15 et 16 sont la sanction de 18 : 23. L'animal, quoique innocent, était aussi mis à mort, comme dans le cas de Ex. 21 : 28, afin de faire mieux ressortir la culpabilité de l'action. — Le vers. 17 est la sanction de 18 : 9. — Le vers. 18 est la santion de 18 : 19. — Le vers. 19, sanction de 18 : 13, n'indique la pénalité que d'une manière générale ; probablement que Dieu s'était réservé de punir lui-même cette transgression et cela par la privation d'enfants, comme dans les deux cas suivants. Les déviations de la grande loi de la pureté, énumérées dans les vers. 19-21,

étaient moins graves que les précédentes et n'attiraient pas la peine de mort, mais elles ne pouvaient pas rester sans châtiment. — Le vers. 20 est la sanction de 18 : 14. Plusieurs commentateurs pensent que la peine ne consistait que dans le fait que les enfants qui pouvaient naître de ces mariages, ne devaient pas porter le nom du père et perpétuer sa famille ; mais cette supposition n'est pas nécessaire. — Pour le vers. 21 comp. explic. de 18 : 16.

22-27. Ces versets forment la conclusion non-seulement de ce chapitre, mais de toute la partie du Lévitique qui se rapporte à la pureté morale. Cette exhortation générale à l'obéissance se fonde sur la relation d'Israël avec son Dieu. Comme Israël est le peuple élu, le peuple privilégié, « séparé » des autres peuples (vers. 24, comp. Ex. 3 : 8), il doit de son côté se tenir « séparé » de toutes les souillures qui existaient parmi ces peuples et qui attiraient sur eux les jugements de l'Eternel. Ce motif de sanctification existe encore à plus forte raison pour le peuple de la nouvelle alliance. (Voy. Tite 2 : 13, 14 ; I Pier. 2 : 9-12.) — Le verset 27 est un appendice qui sert de complément à verset 6.

TROISIÈME PARTIE

LA SAINTETÉ CHEZ LES PRÊTRES

Chap. XXI, XXII.

Chap. 21.

Après avoir montré dans les chapitres précédents, depuis le chapitre 11, comment le peuple d'Israël tout entier doit se conduire pour qu'on reconnaisse en lui *le peuple de Dieu*, le législateur en vient à établir certaines obligations particulières pour les prêtres qui étaient appelés plus directement encore que les simples fidèles à être les représentants de l'idée de sainteté. La vie des prêtres, médiateurs de l'ancienne alliance, devait, plus encore que celles des autres Israélites, être assujettie à de nombreuses restrictions, privations, ablutions, qui étaient à la fois une salutaire discipline, une école d'obéissance et une image de la grande œuvre de la purification de leur cœur à laquelle ils devaient s'appliquer principalement.

Si nous cherchons à saisir *l'esprit* des instructions renfermées dans ces deux chapitres, nous verrons qu'elles s'appliquent également aux ministres de la nouvelle alliance. Eux aussi, ils doivent se conduire de manière à se montrer en toutes choses « *les modèles* du troupeau » (I Pier. 5 : 3) et s'abstenir de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération due à leurs saintes fonctions. Les ecclésiastiques doivent bien se pénétrer de la pensée que leur liberté est soumise à plus de restrictions que celle des laïques, quant à la manière de vivre, le vêtement, les lieux que l'on peut fréquenter, les alliances que l'on peut former, etc. etc. Plusieurs églises protestantes accordent à leurs ministres une trop grande latitude, ce qui tient probablement en partie

à ce qu'on ne les considère guères que comme des *professeurs de religion*, tandis qu'ils sont, par l'administration des sacrements qui leur est confiée, appelés à intervenir dans les communications mystérieuses qui ont lieu entre le ciel et la terre. (Voy. I Tim. 3 : 1-13 ; I Cor. 4 : 1 ; voir aussi ce que nous avons dit au sujet du costume sacré dans Com. sur l'Exode, pag. 149.)

CHAP. XXI. — 1-4. A la mort de leurs plus proches parents, les prêtres devaient remplir leurs devoirs de famille ; mais, hors ce cas, ils ne devaient pas prendre part aux funérailles ni prendre les signes du deuil. La mort étant le salaire du péché (Gen. 2 : 7 ; Rom. 6 : 23), tout contact avec la mort plaçait l'homme dans un état d'impureté, aux yeux de la loi. (Nomb. 19 : 11-13.) Cependant, dans ce cas, ainsi que dans bien d'autres, le législateur avait admirablement concilié les droits sacrés de la famille avec les devoirs de la religion. On peut dire, de toutes les parties de la loi, ce que notre Seigneur disait du sabbat : « il a été fait pour l'homme, et non l'homme pour lui. » (Marc 2 : 27.) — « Ses plus proches, » littéralement : « chair à lui proche. » La femme n'est pas nommée parmi les proches, mais cela s'entendait. — Le verset 4 présente des difficultés. La traduction que nous donnons est celle de la version anglaise, de la révision de Lausanne, de la nouvelle version de Lausanne et de celle de Matter, et elle nous paraît à la fois la plus grammaticale et la plus naturelle. Le sens est celui-ci : les prêtres, à cause de leur dignité qui les élève au-dessus de leur peuple, doivent plus soigneusement encore que d'autres se garder de toute souillure. Les versions d'Ostervald et de Martin, ainsi que Perret-Gentil, ont adopté l'explication du rabbin Jarchi : « Marié, au sein de son peuple, il ne doit pas se rendre impur, » ce qui signifiait qu'un prêtre ne devait pas, lorsqu'il venait à perdre sa femme, lui rendre les derniers devoirs, ce qui ne s'accorderait guères avec la place que la législation mosaïque donne généralement à l'institution du mariage. Il y a bien un passage (Gen. 20 : 3) où le mot hébreu *bahal*, dont il s'agit de déterminer le sens, signifie « mari ; » mais il signifie plus ordinairement « maître, dominateur, » et s'il devait ici avoir le premier sens, l'adjonction « au milieu de

son peuple » ne serait pas suffisamment motivée. Mentionnons enfin une troisième traduction : « même pour un prince de son peuple, il ne doit pas se rendre impur, etc. » (version syriaque, hollandaise, Vulgate, Sacy) ; ce serait une défense faite aux prêtres de prendre part aux funérailles, même des plus grands personnages. Cette idée irait bien dans le contexte, mais le texte ne l'exprime pas ; au moins il est sûr que le législateur l'aurait fait d'une manière obscure ; en effet, le mot, *bahal* n'est précédé d'aucune préposition. — Nous avons adopté pour la fin de ce verset la traduction de la Révision de Lausanne. L'idée que le peuple porte sa part de responsabilité des péchés de ses conducteurs dans l'ordre temporel et spirituel, se retrouve 4 : 3 ; 22 : 15, 16 et dans plusieurs autres passages de l'Ancien Testament. On peut aussi traduire, comme le font la plupart des versions (en rapportant le pronom au prêtre) : « et ainsi *se* déshonorer ; » mais ce serait une répétition de l'idée exprimée par le premier verbe.

5. Les usages défendus ici l'étaient aux Israélites en général (voyez expl. de 19 : 27, 28), ils devaient l'être à plus forte raison aux prêtres.

6-9. Les prêtres étaient aussi soumis à certaines restrictions par rapport au mariage, et ils devaient s'appliquer avec un grand soin à faire régner la pureté et les bonnes mœurs dans leur propre famille. Comparez les exhortations toutes semblables adressées aux pasteurs chrétiens. (1 Tim. 3 : 2-5.) — Le verset 6 rattache ces règles au principe général que les prêtres doivent être saints entre les saints, parce qu'ils ont à remplir des fonctions excellentes. Les sacrifices apparaissent ici sous le nom d'« offrandes consumées » et de « pain de Dieu » comme dans 3 : 11. Quelle doit être la pureté des prêtres de la nouvelle alliance, appelés à prendre dans leurs mains pour le distribuer aux fidèles, ce qui est dans un sens beaucoup plus élevé encore « le pain de Dieu, descendu du ciel ! » (Jean 6 : 33.) — Au verset 8, nous avons préféré la traduction de nos versions (conservée aussi par Perret-Gentil, Matter, etc.) à celle de la nouvelle version de Lausanne : « Tu le tiendras pour saint. » Le législateur s'adresse ici aux Israélites, les

invite à faire tout ce qui dépend d'eux pour maintenir les prêtres dans un état de sainteté. Il y a en hébreu : « Tu le sanctifieras. » — « Brûlée au feu. » A expl. comme 20 : 14.

10-15. Il devait y avoir encore naturellement des dispositions particulières pour le Grand-Prêtre (souverain sacrificateur), qui était le médiateur par excellence et préfigurait la personne du Christ. — Au verset 10, nous avons rendu par « installer » l'expression de l'original : « remplir les mains, » voyez l'explication de 8 : 25-30. — « Découvrir sa tête (c'est-à-dire laisser flotter la chevelure), déchirer les vêtements ; » étaient chez les Orientaux des signes de deuil. — Au verset 12, il s'agit de sorties du sanctuaire ayant pour but de prendre part à des funérailles. (Comp. 10 : 6, 7.) — Le « sanctuaire, » le parvis et le tabernacle, surtout ce dernier, eussent été profanés si le Grand-Prêtre y était entré après s'être mis en état d'impureté par le contact d'un mort. — Il y a des commentateurs qui voient dans la « couronne » (vers. 12) une allusion au diadème d'or placé sur la tiare (voy. expl. de 8 : 9), mais les paroles qui suivent montrent qu'ici le mot « couronne » doit être pris au figuré ; aussi le sens est assez bien rendu par Perret-Gentil : « il porte la consécration de l'huile d'onction de son Dieu. » — A la fin du verset 15, le mot « sanctifier » comprend à la fois la charge et les grâces intérieures nécessaires pour la remplir.

16-24. Pour être apte à exercer le sacerdoce et à prendre une part active dans le culte, il ne suffisait pas d'appartenir à la race d'Aaron ; il fallait être exempt de certains défauts corporels, qui sans doute ne constituent pas un péché, mais qui sont une conséquence de la déchéance générale de l'humanité. De même que l'on ne devait apporter à l'autel que des animaux bien conditionnés (« parfaits »), ceux qui les offraient devaient autant que possible se rapprocher de l'idéal de la force et de la beauté, qui est aussi l'image de la beauté morale et de la sainteté qui qualifient pour le service des autels. Il le fallait encore, parce que les fils d'Aaron devaient préfigurer en leur personne le Prêtre par excellence et sa sainteté immaculée. Les ministres de la nouvelle alliance ne sont sans doute plus assujettis à de pareilles restrictions ; toute-

fois, avant de s'engager dans le sacerdoce chrétien, chacun doit prendre en sérieuse considération ses circonstances particulières de position, de santé, de tempérament, etc., et prendre garde de le faire témérairement et de compromettre le ministère sacré, tandis que l'on pourrait plus utilement servir Dieu et travailler à l'avancement de son règne dans un autre état. — Au verset 23, le mot « sanctifier » a le même sens qu'au verset 15.

CHAP. XXII. — 1-9. Ce morceau se rapporte aux cas dans lesquels les prêtres devaient s'abstenir de toucher à la portion qui leur était réservée sur les sacrifices. En manger quand ils se trouvaient dans un état d'impureté eût été une profanation. Un grand respect est dû aux choses saintes. Application à la sainte cène. (I Cor. 11 : 27-29.)— La parole solennelle : « Je suis l'Eternel, » qui termine les verset 2 et 3 et qui reparaît plusieurs fois dans ce chapitre, est destinée à rappeler que Dieu ne laissera impunie aucune profanation, qu'il ne veut tolérer aucune souillure chez ceux qui se disent ses serviteurs et particulièrement chez ses ministres. — Le verset 3 montre ce qu'il faut sous-entendre dans le verset 2. — « Ayant un flux. » (Voy. l'explication de 15 : 12.) — « Duquel sort la semence. » (Voy. explication de 15 : 16.) — Le verset 8 reproduit pour les prêtres la défense de 17 : 15. — Au verset 9, il y a un pronom dont le sujet n'est pas clairement déterminé ; le plus simple est de le rapporter à « ordonnances » (de même Keil, les Septante, version anglaise et nouvelle version de Lausanne); d'autres le rapportent au sanctuaire (Osterv., Sacy, rév. de Lausanne); d'autres encore aux aliments sacrés. (Mart., Matter.)

10-16. Le législateur détermine ensuite dans quelles relations il fallait se trouver avec les prêtres pour avoir le droit de participer aux aliments sacrés. Dans les versets 10 et 12, le mot « étranger » doit s'entendre de personnes n'appartenant pas à la race sacerdotale. Les personnes mentionnées dans le verset 10 n'avaient pas ce droit, parce qu'elles se trouvaient appartenir moins directement à la maison du prêtre que ceux dont parle le verset suivant. Le mot que nous rendons par « habitant » désigne une personne demeurant sous le toit d'un prêtre, soit pour le servir, soit à titre

d'ami. — Au verset 12, nos versions françaises portent : « elle ne mangera plus des choses saintes en offrande élevée, » ce qui serait une allusion à certaines formes des offrandes (voyez expl. de Ex. 29 : 27), mais notre traduction se justifie mieux et se rattache aux Septante, Sacy, Angl. — Le cas du verset 14 est analogue à celui de 5 : 15, 16. Au verset 15, les mots « ils ne profaneront point, » se rapportent aux prêtres, qui sont exhortés à ne pas se permettre des irrégularités, qui attireraient le jugement de Dieu sur le peuple entier. Il existe aussi une solidarité entre les peuples chrétiens et leurs conducteurs spirituels.

17-33. Ce morceau forme un appendice à la loi sur la pureté des prêtres. Il établit les caractères que devaient avoir les victimes pour les sacrifices. C'est un développement de ce qui avait été déjà prescrit au sujet des holocaustes dans 1 : 3 (dont voyez l'explication).— Le verset 18 suppose que des sacrifices pourraient être offerts par des « étrangers. » Le contexte indique qu'il s'agit ici d'étrangers proprement dits, c'est-à-dire, d'individus d'autres nations, qui auraient été amenés à une certaine connaissance du vrai Dieu. — Au verset 19, nos versions françaises (sauf Perret, Révision de Lausanne et nouvelle version de Lausanne) portent : « il offrira de bon gré. » A l'occasion de 1 : 3, nous avons déjà justifié la traduction que nous préférons. — Le verset 23 établit une différence entre les sacrifices offerts en conséquence d'un vœu et ceux qui l'étaient « volontairement, » c'est-à-dire, qui n'avaient pas été précédés d'un engagement solennel qui donnait aux premiers une plus grande dignité. — La fin du verset 24 pourrait être simplement une défense d'employer pour les sacrifices des animaux ainsi mutilés (« châtrés » Perret-Gentil), mais les commentateurs juifs disent que de semblables opérations étaient entièrement interdites, et, en effet le verset 25 donne à entendre que des animaux ainsi conditionnés ne pouvaient venir que du dehors. Cette défense, qui a quelque rapport avec celle de 19 : 19, était motivée par le respect dû à l'ordre que Dieu a établi dans la création. Il y a donc lieu de croire que Ostervald et Martin n'ont pas rendu exactement le sens en disant : « vous ne les sacrifierez point dans votre pays. »

L'hébreu est très concis, il y a seulement : « Vous ne ferez pas dans votre pays. » — Les versets 27, 28 se fondent également sur le respect qui est dû aux œuvres du Créateur. (Comp. Ex. 22 : 29 ; 23 : 19.) — Sur les « sacrifices de reconnaissance ; » voyez explication de 7 : 12. — Le verset 29 reproduit 7 : 15, dont voyez explication. — Les versets 31-33 reproduisent les idées de 20 : 22-26.

QUATRIÈME PARTIE

TEMPS SAINTS

Chap. XXIII-XXVII.

§ 1. Fêtes annuelles.

Chap. 23, 24.

Chap. XXIII. — Les fêtes étaient déjà instituées (Ex. 23 : 10-19 ; voyez dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de ce morceau) ; mais cette institution est ici complétée par divers détails sur la manière de les célébrer.

L'homme est trop faible, trop facilement absorbé par les intérêts et les jouissances de la vie présente, pour pouvoir se passer d'institutions destinées à ramener à des intervalles réguliers sa pensée sur son Créateur, sur les bienfaits qu'il en a reçus et sur l'avenir glorieux auquel il est appelé. C'est dans ce but que Dieu avait établi d'abord un repos hebdomadaire, le sabbat, puis quelques fêtes annuelles, dont la plupart tombaient sur des moments de l'année qui étaient à la fois l'époque des principales récoltes et l'anniversaire des grands événements de l'histoire. Cette coïncidence était une dispensation bien digne de la sagesse divine, et c'est ainsi encore que les peuples chrétiens sont appelés à célébrer la résurrection de leur Rédempteur à l'époque de la résurrection de la nature. (Voyez dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 23 : 14-17.)

Le Nouveau Testament n'a pas institué d'autres fêtes que le dimanche ; mais dès les premiers temps l'Eglise, sous la direction du Saint-Esprit, a établi des jours de commémoration publique des grands faits historiques qui sont le fondement de la foi. La plupart des églises chrétiennes ont con-

servé cette institution, si conforme aux besoins de l'homme et à l'esprit de l'Ecriture. Il en est quelques-unes, en Ecosse et sur le continent, qui ont aboli ces fêtes, afin, disent-elles, de rompre plus complètement avec la tradition et le papisme. C'est de l'orgueil et du radicalisme, et ces églises sont châtiées par un dépérissement religieux qui va toujours croissant.

1, 2. Le mot hébreu *(mohed)* que nous rendons par « fête, » avec la plupart des versions, est le même que celui qui se traduit par « assignation » quand il est précédé du mot tabernacle; il se rattache à un verbe qui signifie « fixer, convoquer, assigner. » Dans notre passage, la Nouvelle version de Lausanne le rend par « assignation, » Perret-Gentil par « solennité. »

1° *Le sabbat.* (3).

3. L'institution du jour de repos hebdomadaire est ici rappelée, mais avec moins de détails que dans le Décalogue. (Voir dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de Ex. 20 : 8-11.) « Grand repos, » en hébreu l'idée d'un repos solennel, complet, est exprimé par la répétition du substantif.

2° *La Pâque.* (4-14.)

4. Ce verset n'est pas une simple répétition du vers. 2 : il sert d'introduction au reste du chapitre qui se rapporte aux fêtes proprement dites, le sabbat ayant une place à part.

5-8. « Au premier mois. » (Voir dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de Ex. 12 : 1, 2.) — Nous rendons par « vers le soir » l'expression hébraïque « entre les deux soirs, » qui paraît avoir désigné l'époque de la journée, qui précède de peu le coucher du soleil (voyez explic. de Ex. 12 : 6.) — Le mot « Pâque » est une modification du mot hébreu *(pasak)* qui signifie « passage ; » il fait allusion à cette nuit mémorable dans laquelle Dieu, par le moyen de l'ange exterminateur, exerça ses jugements sur l'Egypte et épargna les maisons des Israélites, parce qu'elles se trouvaient marquées par le sang de l'agneau. On peut conclure de Ex. 12 : 11-13, que la fête tire son nom de « ce passage » de l'ange à

travers l'Egypte, et plus particulièrement de l'exception qui eut lieu en faveur des Israélites, car le verbe « passer, » employé dans ces versets, signifie aussi « passer outre, épargner. » La Pâque était la commémoration annuelle de cette délivrance, qui avait été complétée par la sortie d'Egypte ; en même temps elle préfigurait une délivrance beaucoup plus importante encore, qui consiste en ce que quiconque est trouvé avoir reçu l'aspersion du sang de Christ, Agneau parfait et sans tache, se trouve à l'abri de toute condamnation. Comparez 1 Cor. 5 : 7. (Voyez pour plus de détails dans mon Com. sur l'Exode l'explic. de Ex. 12 : 1-20.) — Cette fête est appelée « la Pâque *pour* l'Eternel ; » c'est-à-dire destinée à le glorifier, à lui rendre grâces ; on pourrait aussi dire : « en l'honneur de l'Eternel. » (Perret-Gentil.) — Au vers. 6 la fête apparaît sous le nom de « fête des pains sans levain, » parce que la manducation de pains de cette espèce (en souvenir de ceux qui avaient été mangés avant le départ : Ex. 12 : 34, 39, et comme symbole de la pureté morale que Dieu demande du peuple des délivrés) constituait un des principaux caractères de cette fête. Il paraît, par Ex. 12 : 18, qu'on commençait à en faire usage déjà le quatorzième jour du (premier) mois, et c'était aussi vers la fin de ce jour, « vers le soir, » que l'on égorgeait l'agneau ; mais le lendemain (quinzième du mois) était un jour plus solennel, parce que c'est au commencement de ce jour que l'on mangeait l'agneau, c'est-à-dire dans la soirée qui suivait le jour précédent, car les Hébreux comptaient les jours d'un soir à l'autre (voyez Ex. 12 : 8) ; c'est pourquoi c'est le quinzième jour qui est indiqué ici comme le commencement de la fête, et c'est aussi ce jour-là qui, au vers. 7, est appelé « le premier jour, » et qui devait être distingué aussi bien que le septième (ou huitième, en y comprenant le quatorze), par un repos solennel et une assemblée religieuse (« sainte convocation »). Ce repos était cependant, à ce qu'il paraît, un peu moins rigoureux, moins complet que celui du sabbat, le mot « travail » (comp. Ex. 20 : 10 et l'explication de ce passage) étant ici accompagné d'un autre substantif qui le précise et le limite. Au jour du sabbat, tous les travaux de la vie ordinaire, sans exception, étaient interrompus, puisqu'il n'était pas même permis

d'allumer du feu (Ex. 35 : 3), mais dans les jours de fête on devait seulement s'abstenir des travaux qui constituaient un « service, » comme par exemple la construction d'un édifice. (Comp. 25 : 39 ; Ex. 35 : 24.) La plupart des versions ont traduit : « Vous ne ferez aucune œuvre servile. » Perret-Gentil a peut-être assez bien saisi le sens, en disant : « Vous ne ferez aucun travail d'affaires. » Il n'est pas exact de dire : « Toute espèce de travail. » (Rév. de Laus.)

9-14. A la Pâque, qui coïncidait avec l'époque du commencement de la moisson, en Palestine beaucoup plus hâtive que chez nous, se joignait l'offrande faite à l'Eternel (par l'intermédiaire des prêtres) d'une gerbe, comme prémices de la récolte ; c'était un acte par lequel on reconnaissait Jéhova comme le suprême Dispensateur de tous les biens. Et c'est là une obligation qui, dans son esprit, existe aussi pour les fidèles de la nouvelle alliance ; au fond du cœur, et dans l'occasion aussi par des actes extérieurs, nous devons rendre grâces à Dieu pour tous les biens qu'Il nous accorde. Il est probable que cette gerbe des prémices avait quelque rapport typique avec le fait de la résurrection de Notre Seigneur, garantie de celle des croyants qui sont renfermés dans sa personne, comme les grains dans l'épi ; Christ est appelé « les prémices. » (1 Cor. 15 : 23.) — Sur l'acte symbolique, indiqué par « promener, » voyez explication de 7 : 34. — Par « le lendemain du repos » (ou sabbat) il faut entendre le seize du mois, lendemain du premier jour de la fête des pains sans levain qui, d'après vers. 7, devait être célébré comme un jour de repos, semblable au sabbat ordinaire, quoiqu'un peu moins solennel. — Cette offrande des prémices de la moisson devait être accompagnée d'un sacrifice (« un holocauste »), parce que tous les bienfaits de Dieu doivent être pour nous une occasion de nous humilier, de penser à nos péchés et de reconnaître notre indignité naturelle. — L'holocauste devait être accompagné d'une offrande de fine farine (deux dixièmes d'*épha*, car c'est ce qu'il faut sous-entendre ; comp. explic. de 6 : 19), et d'une libation de vin (comp. explic. de 2 : 1). — Le « hin, » mesure pour les liquides, d'après la tradition, équivalent à 72 œufs.

3° *La Pentecôte.* (15-22.)

Cette fête se célébrait cinquante jours après la Pâque, plus exactement, le cinquantième jour depuis le 16 du premier mois. Elle était tout d'abord un acte d'actions de grâces pour la moisson qui se terminait à cette époque, et s'appelait à cause de cela « fête de la moisson. » (Ex. 23 : 16.) Elle s'appelait encore « fête des semaines » (Ex. 34 : 22), parce qu'elle se célébrait au bout d'une période de sept semaines (une semaine de semaines), et aussi la fête du « cinquantième jour, » et c'est sous ce dernier nom, celui de « Pentecôte » (dérivé du mot grec qui signifie : le cinquantième), qu'elle paraît dans le Nouveau Testament. (Act. 2 : 1.) Il paraît que, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans l'Ancien Testament, on s'était habitué dans la suite des temps à associer à cette fête de la moisson le souvenir de la promulgation du Décalogue, qui avait eu lieu cinquante jours après la sortie d'Egypte. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de 19 : 1, 2.) Les docteurs juifs ne sont pas d'accord sur le rapport qui existe entre la Pentecôte et la législation. Il est certain que ce rapport n'est jamais indiqué dans le texte sacré, mais il est très probable qu'il était dans la pensée du divin législateur, pensée qui a été manifestée par le fait de la coïncidence de la fête avec l'anniversaire annuel de la promulgation de la loi. Il était donc naturel que cette association d'idées se présentât à l'esprit des Israélites. (Voy. sur cette question la symbolique du culte mosaïque par Bähr, II, 645-652.)

Cette fête avait, aussi bien que toutes les autres, une signification typique et prophétique ; elle formait la clôture de la moisson et de cette semaine de semaines, à laquelle son point de départ (la Pâque) et le chiffre « sept, » qui était mis si fort en évidence (voy. explication de 4 : 6) imprimaient un caractère éminemment religieux ; sous ce rapport elle préfigurait la Pentecôte chrétienne, l'effusion du Saint-Esprit, dans laquelle l'œuvre de la Rédemption trouva son achèvement, son couronnement, par la transformation opérée dans la personne des apôtres et la conversion des trois mille. Si

enfin nous tenons compte de l'autre point de vue sous lequel on peut considérer la Pentecôte juive, il n'est pas difficile de découvrir un rapport assez étroit entre la commémoration de la proclamation de la loi fondamentale de l'ancienne alliance et l'avénement de l'économie évangélique.

« Le lendemain du repos. » (Voy. explication de vers. 11.) — L' « oblation » est appelée « nouvelle » (vers. 16), parce qu'elle était prise sur la nouvelle récolte qu'on venait d'achever. — Les pains devaient être au nombre de « deux » (peut-être comme symbole de l'idée d'achèvement, conclusion de la moisson et de la période sacrée des sept semaines). — Ces pains devaient être cuits avec du levain, parce qu'ils étaient destinés à représenter aussi bien que possible les aliments *ordinaires* des Israélites, dont la consécration à Dieu s'accomplissait par cette offrande. D'ailleurs ces pains étaient seulement « promenés, » mais non placés sur l'autel, ce qui était interdit. — Les « agneaux » devaient être au nombre de « sept » (vers. 18), en rapport avec le nombre des jours et des semaines. — Le législateur se borne à mentionner les oblations et libations « respectives, » c'est-à-dire, qui devaient accompagner l'holocauste. (Comp. vers. 13.) — L'holocauste avait par lui-même déjà une valeur expiatoire, mais l'idée d'expiation (l'humiliation devant toujours s'associer à la reconnaissance, comp. vers. 12) devait être mise encore plus en évidence par un sacrifice « pour le péché » (vers. 19). — « pour le prêtre, » c'est-à-dire : destinées à sa nourriture ; — « travail de service, » voy. explication de vers. 7. — Le vers. 22 répète (à l'occasion de la moisson et de la fête de la moisson) la loi de 19 : 9, afin de rappeler que les hommages que nous rendons à Dieu ne sauraient lui être agréables s'ils ne sont pas accompagnés d'amour pour nos frères et d'œuvres de charité.

4° *La Fête des Trompettes.* (23-25.)

Cette fête se célébrait au septième mois (correspondant à peu près à l'espace compris entre le 15 septembre et le 15 octobre), qui entre tous les mois de l'année (année ecclésiastique, car c'est toujours de celle-là qu'il s'agit dans ce

livre, comp. explication de Ex. 12 : 1, 2), était considéré comme sacré et béni, d'abord parce qu'il était le « septième, » puis parce qu'il renfermait deux fêtes très solennelles, celle des expiations et celle des tabernacles ; c'était donc d'une façon particulière une période de grâces, de pardon, de réconciliation avec Dieu et de renouvellement moral. La fête qui se célébrait le « premier jour » de ce mois, était en quelque sorte l'inauguration de cette période sacrée ; elle devait appeler la bénédiction divine sur le mois tout entier et préparer le peuple à le célébrer saintement ; il en est de même dans l'Eglise chrétienne du premier jour de l'Avent ou des semaines de la Passion. Ce but de la fête des trompettes est indiqué au vers. 24 par les mots « un appel. » C'est ainsi que nous avons rendu un mot hébreu *zikaron,* que la plupart des versions traduisent par « mémorial, monument, commémoration, » traduction littérale sans doute, mais qui a l'inconvénient de donner l'idée que cette fête était destinée à conserver le souvenir de quelque événement marquant dans l'histoire du peuple de Dieu ; mais alors cet événement aurait dû être indiqué. Nous croyons que notre verset se trouve expliqué par un passage du livre des Nombres, où il est dit que lorsque les Israélites se mettaient en campagne contre leurs ennemis, comme aussi dans leurs jours de fête et de réjouissance, ils devaient sonner de la trompette « afin de rappeler leur souvenir devant Dieu, » c'est-à-dire de le faire ressouvenir de ses promesses et de son alliance. (Nomb. 10 : 9, 10.) Cette explication est confirmée par le passage de l'Exode où les deux pierres précieuses qui se trouvaient sur l'éphod du Grand-Prêtre sont appelées « pierres pour faire souvenir » (hébr. *avene zikaron*). Ex. 28 : 12. (Voy. l'explication de ce passage dans le Commentaire sur l'Exode.) Ainsi la fête du premier jour du septième mois était destinée à implorer d'une façon particulière la bénédiction de Jéhova sur ce mois, en lui rappelant ses promesses, en faisant appel à sa fidélité ; c'est cette idée que nous avons essayé de rendre par « un appel. » — Cette fête était appelée la « Fête des Trompettes, » sans doute parce que le son de la trompette qui se faisait aussi entendre lorsqu'on entrait en campagne, et dans d'autres circonstances solennelles, par exemple

l'inauguration d'un nouveau règne (I Rois 1 : 39), était ce jour-là particulièrement fort et prolongé. Cet instrument était l'instrument sacré par excellence (le son en était grave et doux tout à la fois); aussi Dieu lui-même l'avait choisi pour manifester sa volonté et annoncer ses dispensations. (I Cor. 15 : 52; Apoc. 8 : 2.) Aussi, sous l'ancienne alliance, ceux qui sonnaient de la trompette se présentaient comme les organes de Dieu, comme ses ambassadeurs et ses ministres, et c'était avec une profonde émotion, avec un saint tremblement et pourtant aussi avec une joyeuse confiance, que le peuple devait entendre ces trompettes qui étaient pour lui comme la voix de Dieu lui-même. Dans la fête dont il s'agit, c'était en quelque manière Jéhova lui-même qui, par le ministère de ses prêtres, invitait et encourageait les fidèles à se rappeler à son souvenir, c'est-à-dire à l'invoquer en s'appuyant sur ses promesses, — « travail de service. » (Voy. explication de vers. 7.)

5° *Fête des expiations.* (26-32.)

Le législateur ne s'étend pas ici sur cette fête, dont l'institution avait déjà été exposée avec beaucoup de détails (chap. 16). Ici il insiste principalement sur les dispositions avec lesquelles elle devait être célébrée (« vous humilierez vos personnes, » vers. 27, 29, 32), et sur le repos complet qui devait en rehausser la solennité et en faciliter la célébration. Ce repos devait être aussi complet que celui du sabbat (nous avons rendu par « grand repos, » vers. 32, le redoublement du mot hébreu, comme dans Ex. 31 : 15), et c'est de toute espèce de travail que l'on devait s'abstenir, pas seulement du « travail de service, » comme dans les fêtes précédentes. L'importance de la fête des expiations est encore marquée par une particule qui commence le vers. 27 et que nous avons rendue par « surtout, » parce qu'en hébreu elle indique ordinairement une restriction, une opposition, mais aussi (dans quelques passages) une affirmation énergique. Nos versions la rendent trop faiblement, ou ne l'expriment même pas du tout. — « Le dixième jour, » voy. expl. de 16 : 29.

6° *Fête des Tabernacles.* (33-36.)

Cette fête se célébrait le quinzième jour du septième mois, ainsi cinq jours après celle des expiations ; le chiffre 5 a aussi une valeur symbolique ; étant la moitié de 10, il approche de la perfection sans l'atteindre. Elle se célébrait (au commencement de notre mois d'octobre) à une époque de l'année où en Palestine les dernières récoltes (vendanges et fruits) étaient terminées ; c'était donc une fête générale d'actions de grâces pour les bienfaits de Dieu dans l'ordre de la nature, c'est pourquoi elle s'appelait « fête de la récolte. » (Ex. 23 : 16.) Mais son nom le plus ordinaire « fête des Tabernacles » rappelle qu'elle était principalement destinée à être la commémoration d'un grand fait historique et à conserver le souvenir de la protection merveilleuse dont Jéhova avait couvert son peuple pendant son voyage à travers le désert ; cette destination est bien clairement marquée par les vers. 42, 43. Cette fête servait ainsi à fortifier la foi des Israélites, comme aussi à les détacher de ce monde et à porter leurs pensées et leurs désirs vers les demeures plus excellentes qui leur étaient préparées. Nous aussi, nous devons vivre habituellement comme sous des tentes, reconnaissants de toutes les grâces temporelles et spirituelles que nous avons déjà reçues pendant notre pèlerinage terrestre, mais en même temps toujours prêts à déloger, et attendant une cité qui n'a point été faite de mains d'hommes. (Comp. I Pier. 2 : 11 ; II Cor. 5 : 1.) — Le mot hébreu *(sukka)* que nous rendons par « tabernacle, » signifie proprement une habitation légère, provisoire, formée de branches d'arbres, tandis que le mot *(ohel)* est réservé pour les tentes en toile ou en bois. Deux versions françaises l'ont rendu ici par « feuillées » (nouvelle version de Lausanne), « cabanes » (Perret-Gentil) ; à ces mots qui rendent assez bien la chose, on aurait pu joindre « pavillons ; » mais nous avons préféré conserver « tabernacles » qui est usité depuis longtemps dans les versions françaises, tant catholiques que protestantes ; seulement il faut se rappeler que dans ce morceau, et partout où il est question de cette fête, le mot « tabernacle » doit signifier « tente de feuil-

lage [1]. » — Les vers. 35 et 36 nous apprennent que cette fête (aussi bien que la Pâque) se composait d'une octave, dont le premier et le dernier jour devaient être particulièrement observés, par le repos (abstention de tout « travail de service ») et par un culte en commun (sainte convocation). Le huitième jour paraît avoir été considéré comme le plus solennel ; c'est pourquoi nous lisons dans l'Evangile que c'était « le plus grand jour de la fête. » (Jean 7 : 37.) Ici il est dit que ce jour devait être « une assemblée solennelle. » C'est ainsi que le mot hébreu *(hatzeret)* est rendu par la plupart des versions, et en effet il a généralement le sens d'« assemblée ; » cependant il pourrait aussi avoir celui de « fin, issue, conclusion » (conclusion de la fête) qui lui est donné par la version des Septante, parce que le verbe duquel il est dérivé signifie « fermer, » « renfermer, » aussi bien que « rassembler. »

7° *Récapitulation des fêtes.* (37-44.)

Ces versets forment le résumé de ce chapitre, résumé dans lequel le législateur relève plus particulièrement encore l'obligation relative à la fête des tabernacles (« surtout » vers. 39, la même particule hébraïque qu'au vers. 27), sans doute parce que cette fête était la dernière du cycle et qu'il y avait encore quelques détails à ajouter sur la manière de la célébrer. — Suivant la tradition, « le bel arbre » (vers. 40) était le citronier ; il est cependant probable qu'il n'était pas employé exclusivement. — « Les arbres touffus » selon quelques commentateurs, c'étaient des myrtes. — Cette sortie des habitations ordinaires, pour demeurer pendant sept jours sous des tentes de feuillage (42), était bien propre à détacher les cœurs des choses visibles et terrestres.

8° *Dispositions supplémentaires.* (24 : 1-9.)

CHAP. XXIV. — Ce chapitre semble au premier abord constituer une nouvelle division ; cependant il ne forme qu'une sorte de parenthèse entre le chap. 23 qui se rapporte aux

[1] L'idée est exprimée très bien dans la version allemande par « Laubhütte. »

fêtes annuelles et les trois derniers chapitres qui continuent le sujet des temps saints. En effet les 9 premiers versets se rattachent d'une manière très directe au sujet général (le culte), et l'histoire du blasphémateur (10-23) est placée dans cet endroit, très probablement parce qu'elle se passa dans le temps où les lois relatives aux temps saints furent promulguées. Les lois relatives au candélabre et aux pains de proposition avaient été déjà publiées (Ex. 25 : 23-30; 27 : 20, 21, dont voy. l'explication dans mon Commentaire sur l'Exode). Elles sont ici renouvelées à l'occasion des fêtes annuelles, afin de faire comprendre que la célébration du culte quotidien était obligatoire aussi bien et au même titre que celle de ces grandes solennités.

1-9. *Instructions relatives au service quotidien.*

1-4. Le candélabre, dont la description se trouve dans Ex. 25 : 31-39 (voy. l'explication), était entièrement d'or, composé d'une tige entourée de branches, et portant sept lampes, dont quelques-unes au moins étaient allumées nuit et jour; il était l'image de la lumière que Dieu fait briller au milieu des ténèbres du monde moral, et qui devait apparaître principalement en la personne de Jésus-Christ. (Jean 1 : 4.) — Au vers. 3 il s'agit du « voile » qui séparait le lieu saint du lieu très saint (il est décrit dans Ex. 26 : 31-35; voy. explication); il est appelé « voile du Témoignage, » parce qu'il était placé devant l'arche qui renfermait les tables de la loi, loi par laquelle Dieu avait déclaré sa volonté. (Ex. 25 : 16.)

5-9. Les pains dits *de proposition* (litt. « pains de la face, » c'est-à-dire : pains exposés devant la face de l'Eternel) représentaient sous une forme matérielle les aliments spirituels par lesquels Dieu entretient la vie de son peuple et préfiguraient ainsi le PAIN par excellence, le pain descendu du ciel. (Jean 6 : 48-51.) Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 25 : 30. — Ces pains, proprement des galettes de deux dixièmes (d'épha) de fine farine, étaient au nombre de 12 (celui des tribus), et étaient placés en deux rangées sur une table d'or dans le lieu saint; chaque sabbat ils étaient mangés par les prêtres et on les renouvelait. — Mais pour que ces pains fussent un « souvenir » (hébr. *azkara;* sur ce mot voy. explication de 2 : 2), une offrande

agréable à l'Eternel, il fallait y répandre de l'encens. Il y a en hébreu : il (l'encens) sera pour le pain un « souvenir. » La traduction d'Ostervald : « sur le pain » n'est pas exacte. — Le mot hébreu que nous rendons par « obligation » (vers. 8) signifie proprement : alliance. Le législateur veut dire que les Israélites doivent apporter ces pains pour remplir de leur côté les conditions de l'alliance.

10-23. *Châtiment d'un blasphémateur.* Ce morceau est placé ici probablement parce que cet incident survint dans le moment où Moïse était occupé à promulguer les lois relatives aux temps sacrés.

Cet homme était peut-être du nombre des Egyptiens qui avaient accompagné les Israélites à la sortie d'Egypte (Ex. 12 : 38), et dont les tentes étaient à quelque distance du camp. — D'après le contexte et vers. 16, c'est du saint NOM de l'Eternel qu'il s'agit. Le verbe hébreu que nous rendons par « outrager » (Perret-Gentil), et la plupart des versions par « blasphémer, » signifie primitivement « percer. » Les Septante et quelques autres interprètes l'ont rendu par « prononcer, » et la tradition juive fonde sur ce passage la défense de prononcer le nom de Jéhova, auquel les Juifs, toutes les fois qu'ils le rencontrent, substituent toujours « Adonaï » (Seigneur). Mais le contexte indique évidemment que le péché commis par cet homme consistait en ce qu'il avait prononcé ce saint nom dans un mouvement de colère, d'impatience, d'incrédulité. De semblables péchés se commettent aussi parmi nous, et cela bien fréquemment et sans qu'on y attache guère d'importance; et pourtant ils supposent un assez haut degré d'endurcissement. Dans les circonstances où se trouvaient les Israélites, il fallait un jugement exemplaire. — Ce jugement devait être exécuté de manière à mettre en évidence la solidarité qui existait entre le coupable et son peuple. Cette solidarité s'exprimait par le rite symbolique de l'imposition des mains. (vers. 14.) Comp. un rite analogue Deut. 21 : 6.

Le péché dont il s'agit ayant été commis par un étranger, le législateur en prend occasion de rappeler quelques lois déjà connues, pour faire remarquer qu'elles s'appliquaient aux étrangers aussi bien qu'aux indigènes. — Le vers. 17

reproduit Ex. 21 : 12. Pour le meurtre volontaire, la peine de mort est la seule expiation suffisante. Il y a en hébreu : « celui qui a frappé une vie d'homme. » — La règle au sujet d'un animal tué (vers. 18, 21) avait probablement aussi été déjà promulguée en même temps que les dispositions analogues renfermées dans Ex. 21 : 33-35. — Au vers. 19 le mot hébreu que nous rendons par « blessure » (de même dans Sacy) est moins exactement rendu par « outrage » (Ost., Mart., etc.); ce mot est celui qui ailleurs signifie « défaut corporel. » — Le vers. 20 répète Ex. 21 : 24, 25, dont voy. l'explication. Cette loi du talion a été modifiée par l'économie évangélique (Math. 5 : 38-42). Voy. dans mon Comment. sur l'Exode l'explication de Ex. 21 : 22-25. — Le vers. 22 place les étrangers sous la protection toute spéciale du législateur suprême. Combien l'équité et la bienveillance envers les étrangers sont recommandées d'une manière plus pressante encore au chrétien, qui doit voir en eux des frères, des rachetés du même Sauveur, des hommes sauvés par la même miséricorde que lui ! (Voy. Eph. 2 : 14-22.) — Les vers. 23, 24 nous montrent l'exécution des ordres divins.

§ 2. L'année sabbatique.

Chap. 25 : 1-7.

Chap. XXV. — L'institution de l'année sabbatique, déjà promulguée auparavant (Ex. 23 : 10, 11), est confirmée ici et développée. Pour les Hébreux le chiffre 7, symbole de grâce et de bénédiction, prédominait dans toutes les divisions du temps, grandes et petites, et imprimait à leur vie tout entière un caractère religieux. Le septième jour et le septième mois (voy. explication de 23 : 23) étaient, nous l'avons vu, plus particulièrement saints; ils étaient consacrés à Dieu, réservés pour son service; ils étaient pour l'homme une époque de repos, de joie, de rafraîchissement, de préparation pour le ciel. Telle aussi devait être la signification de la septième année; une partie des travaux ordinaires étaient interrompus, et la terre, théâtre de l'activité de l'homme et frappée de malédiction à la suite du premier péché, devait, elle aussi, avoir une période de repos (son sabbat), pour

marquer qu'elle devait être consacrée à Dieu et pour préfigurer sa restauration future, sa transformation en une terre nouvelle « où la justice habite. » (II Pier. 3 : 13.) C'était pour l'homme, comme le repos hebdomadaire et comme le septième mois, un temps de recueillement et de restauration spirituelle. C'était aussi (mais comme but secondaire) pour les Israélites une occasion d'exercer leur foi, leur confiance en Dieu, puisque sa bénédiction devait suppléer au travail ordinaire. (Vers. 20, 21.) Cette institution, comme tant d'autres, était appropriée aux circonstances particulières du peuple d'Israël et se justifiait par la fertilité remarquable du pays de Canaan. Le peuple de la nouvelle alliance n'est pas assujetti à un repos autre que celui du septième jour. Mais tout en demandant à la terre par notre travail tout ce qu'elle peut donner, ne perdons pas de vue que c'est la bénédiction de Dieu que nous devons rechercher avant tout, en lui que nous devons mettre notre confiance (voy. Ps. 127), à lui encore que nous devons rendre grâces pour tous les biens qu'il nous accorde. N'oublions pas enfin que nous devons rechercher une autre nourriture que celle qui périt. (Jean 6 : 27.)

Le repos de la septième année est appelé (vers. 2-4), comme les fêtes, un repos « pour l'Eternel, » c'est-à-dire : en l'honneur de l'Eternel, un hommage qui lui est offert comme au Créateur des cieux et de la terre. — Le vers. 3 donne lieu à la même remarque que Ex. 20 : 9 ; le travail pendant les périodes qui lui sont assignées est un *devoir* pour l'homme, aussi bien que le repos en d'autres temps. — Les vers. 4 et 5 indiquent que, pendant la septième année, il n'y avait ni semailles, ni culture de la vigne, et que ce que la terre produisait d'elle-même ne devait pas non plus être l'objet d'une récolte proprement dite (moisson, vendange), comme à l'ordinaire ; ces produits ne devenaient pas la propriété exclusive du propriétaire du sol, mais ils étaient pour l'usage des étrangers, pauvres, etc. Il y avait ainsi dans cette institution une pensée de charité et de fraternité. — En hébreu il y a pour donner l'idée de raisins d'une « vigne non taillée » une expression remarquable : « raisins de Nazaréen ; » la vigne non taillée est comparée aux Nazaréens qui, entre

autres signes de leur consécration à Dieu, devaient s'abstenir de couper leur chevelure. (Nomb. 6 : 5.) — Au vers. 6 nous trouvons le mot « habitant » expliqué à l'occasion de 22 : 10.

§ 3. Le Jubilé.

Chap. 25 : 8-55 ; 26.

1° *La loi.* (8-55.)

8-17. L'idée exprimée par les repos hebdomadaires, annuels et septennaux, l'était plus complétement encore par celui de la cinquantième année, année du Jubilé, qui, outre qu'elle interrompait les travaux agricoles ordinaires, comme l'année sabbatique, amenait un affranchissement général des personnes et un retour des propriétés à leurs propriétaires primitifs. C'était donc, de toute manière, une époque de restauration, un retour à l'ordre que Jéhova lui-même, le propriétaire suprême, le maître du pays, avait établi lors de la première répartition des terres et des habitations. Cette remarquable institution était destinée sans doute à maintenir au milieu du peuple d'Israël une certaine égalité et à assurer autant que possible la conservation des familles et de la vie de famille (et cela surtout en vue de l'attente du Messie) ; mais son but principal était de préfigurer et de préparer une restauration bien autrement importante, l'affranchissement du joug de Satan et du péché, l'avénement d'une économie de grâce et de pardon, et la communication à l'humanité d'une vie nouvelle et divine, venue d'en haut, restauration qui doit être comptée et couronnée, pour le peuple Israël, par une restauration nationale, un retour dans le pays de ses pères, et pour les autres peuples par le second avénement de notre Seigneur et l'établissement de son royaume sur la terre. Le rapport typique qui existe entre le Jubilé et ces grandes libérations successives, est indiqué par des passages comme Esa. 61 : 1-3; Act. 3 : 19. Quant à l'application que nous pouvons nous faire de cette loi, voir ce que nous avons dit de l'année sabbatique.

Les vers. 8-10 déterminent l'époque de l'année du Jubilé ; c'était la cinquantième année, celle qui succédait à une période accomplie de quarante-neuf années. Plusieurs com-

mentateurs supposent que c'était la quarante-neuvième année, autrement, disent-ils, il y aurait eu deux années consécutives de chômage (la quarante-neuvième comme année sabbatique et la suivante), mais le vers. 10 établit clairement que c'était la *cinquantième* année. L'intervention divine extraordinaire qui compensait le travail de la première année (vers. 21) pouvait s'étendre également à la seconde [1]. — L'année du Jubilé se comptait à partir du Jour des Expiations (vers. 9), afin de graver profondément dans les esprits le principe que le pardon de Dieu est pour l'homme la condition de tout bonheur, de tout droit et de toute liberté. Il y a des commentateurs qui pensent que l'année sabbatique avait le même point de départ, mais, la chose n'étant pas dite expressément, il est probable qu'elle se comptait, comme les fêtes, à partir du commencement de l'année religieuse ou ecclésiastique, c'est-à-dire à partir du mois de Nisan. (Voy. dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de Ex. 12 : 1, 2.) — Pour le vers. 10 comparer ce que nous avons dit sur le caractère religieux de la « trompette, » à l'occasion de 23 : 23-25. — « Vous prométerez, » litt. : « vous ferez passer. » — Au vers. 10 le verbe hébreu que nous rendons par « sanctifier » (avec toutes les versions) est le même que celui qui est employé en parlant du repos hebdomadaire dans Ex. 20 : 8 (dont voy. explication). — Le mot « Jubilé » (adopté par toutes nos versions [2]) est la traduction d'un mot hébreu (*jobel*), qui a à peu près la même forme et qui paraît avoir signifié dans l'origine : « son éclatant, son prolongé. » La cinquantième année était appelée « année du Jubilé, » « Jubilé, » parce qu'elle s'ouvrait et s'annonçait par une proclamation solennelle au son de la trompette. — La fin du vers. 10 indique sommairement les effets bienfaisants du Jubilé. Il mettait un terme aux perturbations que le temps et les circonstances avaient apportées dans la condition des personnes et des propriétés. Ni la liberté d'un Israélite, ni sa propriété, ne pouvaient se perdre indéfiniment. Ceux qui avaient dû aliéner leur liberté (tra-

[1] Cette question est approfondie dans l'*Encyclopédie théologique* de Herzog.

[2] Les Septante l'ont rendu selon l'esprit plutôt que selon la lettre, par : signal d'affranchissement.

vail, services personnels) la recouvraient au Jubilé, et les ventes des propriétés n'étaient au fond qu'une amodiation, un fermage, à plus ou moins long terme. — Pour les vers. 11 et 12, comparez l'explication de vers. 5, 6. Le Jubilé avait, par rapport aux travaux agricoles, les mêmes effets que l'année sabbatique. — Les vers. 13-17 expliquent les effets du Jubilé relativement aux ventes de fonds de terre. Le fonds lui-même n'était jamais *vendu ;* on ne vendait que *les récoltes* d'un certain nombre d'années et le prix se réglait naturellement sur l'éloignement plus ou moins grand de l'époque du Jubilé. — Nous devons remarquer et nous appliquer l'exhortation deux fois répétée : « Que personne ne foule son frère. » Si la pensée que nous avons à faire avec des « frères » (et ce nom est encore plus significatif sous la nouvelle alliance) ne nous empêche pas de commettre des injustices et des fraudes dans les transactions commerciales, nous devrions au moins en être empêchés par la crainte de Dieu, juste juge, qui connaît les choses les plus cachées. (Vers. 17.)

18-22. Exhortation à observer les lois qui font le sujet de ce chapitre, aussi bien que toutes les autres lois de Dieu, et réponse à une objection que les gens de petite foi pouvaient faire contre le chômage de la septième année, ainsi que contre celui de l'année du Jubilé, qui n'est pas expressément mentionnée, mais sous-entendue. La réponse est donnée (vers. 21) par la promesse que la bénédiction divine pourvoirait à tous les besoins. C'est une parole bonne pour tous les temps, car il y a toujours des gens qui disent « que mangerons-nous? » quand il s'agit de commandements de Dieu qui exigent de l'homme quelque sacrifice et l'exposent à quelque perte. « Que mangerons-nous, » dit-on, « si nous n'allons pas serrer notre récolte le dimanche, si nous tenons nos magasins fermés, si nous laissons reposer nos ouvriers et nos serviteurs? » (Comp. Ex. 16 : 22 ; Math. 6 : 31.) Dieu s'engageait à rendre la terre assez fertile pendant la sixième année, pour suffire aux besoins de cette année-là et des deux suivantes.

23-28. L'année du Jubilé avait déjà été indiquée dans vers. 10 et 13, comme devant avoir pour effet de libérer les terres

qui avaient été vendues (ou plutôt seulement engagées) et de les restituer à leur premier possesseur, dans le cas où elles n'avaient pas déjà été rachetées par quelqu'un des deux moyens dont il va être parlé (le libérateur ou les ressources du propriétaire lui-même). Ici le principe que la terre était inaliénable, est formellement exprimé. Nous avons rendu par « sans retour » (vers. 23) une expression hébraïque qui signifie proprement : « jusqu'à anéantissement, » et que d'autres rendent par « absolument, » « à perpétuité, » etc. — Le motif allégué par le législateur (vers. 23), c'est que le pays tout entier appartient, non aux Israélites, mais à Dieu, ensorte que c'est à lui d'en disposer selon sa sagesse et les vues de sa Providence. Il est vrai que l'intervention divine fut très frappante dans la manière dont les descendants d'Abraham devaient entrer en possession du pays de Canaan. Il est vrai encore que la plupart des peuples d'aujourd'hui, ne peuvent pas faire remonter aussi directement à Dieu la possession des territoires qu'ils occupent, et que leur mission est toute différente de celle d'Israël. Néanmoins cette loi sur la propriété enseigne à ceux qui possèdent le détachement de ce monde, la reconnaissance envers Dieu et la charité envers leurs frères. (Comp. I Cor. 7 : 29-31.) — Au vers. 25 nous avons rendu par « libérateur » le mot hébreu *goël,* que la plupart des versions rendent par : « celui qui a le droit de rachat. » Il est dérivé d'un verbe qui signifie : « délivrer, racheter, » et il est employé dans l'Ancien Testament, en parlant des délivrances que Dieu accorde aux fidèles (Ps. 19 : 15; Job 19 : 25) et dans les prophéties qui annoncent la venue du Sauveur (Esa. 59 : 20) ; il correspond au mot « rédempteur. » C'était le plus proche parent qui avait le droit de rachat; pour racheter l'humanité vendue à Satan et au péché, ce droit appartenait à Celui qui a voulu, dans sa miséricorde infinie, s'unir par les liens les plus étroits avec la race déchue d'Adam, et devenir, dans toute l'étendue du terme, notre FRÈRE. (Hébr. 2 : 11, 12.)

29-31. Pour les maisons, les règles étaient un peu différentes, sauf pour celles qui, étant situées dans les campagnes, étaient assimilées aux fonds de terre, tandis que les maisons des villes étaient considérées comme se rattachant

moins étroitement au sol, qui était la propriété par excellence.

32-34. Quant aux propriétés des Lévites, les fonds de terre ne pouvaient jamais s'aliéner, et les maisons n'étaient aliénables que jusqu'au Jubilé. Ces garanties étaient nécessaires, parce que cette tribu n'avait pas, comme les autres, un territoire en propre dans le pays de Canaan, et que ses membres, employés au service des autels, ne devaient posséder, comme moyens de subsistance, que les propriétés disséminées et les villes qui leur furent assignées lors du partage. (Nomb. 35 : 1-4; Jos. 21.) Dans les pays chrétiens, il est juste que les ministres de la religion soient placés, sous le rapport pécuniaire, dans une position indépendante qui leur assure la liberté nécessaire pour l'exercice de leurs saintes fonctions. — Le vers. 33 n'est pas traduit exactement dans nos versions. Le premier verbe signifie toujours : *racheter,* et non : *acheter* (Ost., Mart.) ; c'est le verbe *gaal* duquel est dérivé le mot *goël* expliqué au vers. 25. La nouvelle version de Lausanne (conforme à la hollandaise) a mieux traduit, sauf qu'il est probablement plus exact de dire : « si quelqu'un a « racheté à un Lévite » que « si quelqu'un des Lévites a racheté. » La traduction qui se rapproche le plus de la nôtre est celle de la Révision de Lausanne. D'après l'hébreu, ce second sens est admissible, mais la position des mots est plutôt en faveur du premier. Perret-Gentil a suivi la Vulgate qui s'est encore plus écartée de l'original. Ce passage signifie probablement que lorsqu'il s'agissait de maisons appartenant à des Lévites, le droit de rachat pouvait s'exercer en tout temps et pas pendant la première année seulement (vers. 30), et qu'en tout cas, le Jubilé amenait la restitution.

35-55. Effets du Jubilé sur la condition des personnes. Ces lois, quant à leur essence, à leur intention, sont toujours applicables aux rapports entre maîtres et serviteurs, riches et pauvres. Si les Israélites devaient se conduire avec charité envers leurs frères malheureux et se garder de tirer aucun avantage de leur position, ce devoir est imposé aux fidèles de la nouvelle alliance par des motifs encore bien plus pressants. — Remarquons ici encore le nom de « frère, » donné aux membres du peuple d'Israël. Cependant leur charité devait

s'étendre au delà de ces limites, comme le montre la fin du vers. 35. — La défense du prêt à intérêts, déjà faite Ex. 22 : 24 (dont voy. explication) est ici renouvelée. (36, 37.) Mais cette défense ne s'applique évidemment pas aux transactions commerciales dans lesquelles le prêt se fait *entre riches*. — La miséricorde dont nous avons été les objets doit nous porter à la compassion envers les malheureux. (Vers. 38.) — Les vers. 39-41 prescrivent que les Israélites qui auront dû aliéner leur liberté pour cause de pauvreté, ne devaient pas être assimilés à des *esclaves* sur lesquels le maître avait un droit absolu, ni assujettis à un service plus rigoureux que celui des « mercenaires » ou « habitants » (Israélites ou étrangers) qui s'engageaient pour un certain temps dans une maison, mais volontairement et contre un salaire. — Le Jubilé amenait en tout cas l'affranchissement, lorsque celui-ci n'avait pas été effectué dans la septième année de service, d'après la loi Ex. 21 : 1-6 (dont voy. explication dans le Commentaire sur l'Exode). — Les vers. 42-46 établissent que les esclaves proprement dits ne pouvaient être pris que chez les peuples étrangers, qui n'étaient pas d'une manière aussi spéciale les élus de Dieu et consacrés à son service. Quant aux Israélites, Jéhova seul avait sur eux un droit absolu (au vers. 42 il faut traduire « esclaves » comme Sacy, nouvelle version de Lausanne) et non « serviteurs » comme Ost., Mart.), car il y a le même mot hébreu (heved) au commencement du verset qu'à la fin.

Enfin les vers. 47-54 renferment les garanties nécessaires pour les Israélites que des circonstances fâcheuses avaient mis dans la dépendance de quelque étranger. Ils pouvaient être en tout temps rachetés par un proche parent (goël) ou bien se racheter eux-mêmes si leur condition s'améliorait, ou bien enfin le Jubilé les affranchissait nécessairement. Dans ces dispositions sur l'affranchissement des personnes, aussi bien que dans celles sur l'affranchissement des propriétés, la loi mosaïque concilie d'une manière admirable les devoirs de la charité avec le droit de propriété. Ce dernier était restreint, néanmoins il était garanti par des compensations équitables, proportionnées au nombre d'années écou-

lées depuis le dernier Jubilé. — Le vers. 55 reproduit les motifs indiqués dans les vers. 38 et 42.

2° *Exhortations.*

Chap. XXVI. — Ce chapitre est souvent considéré comme formant une nouvelle division du Lévitique, la conclusion du livre entier, de même que le Deutéronome se termine par une série de promesses et de menaces. Mais si on y regarde de près, ce morceau se rattache étroitement aux trois chapitres précédents qui se rapportent aux temps saints. C'est ainsi que les vers. 34, 35 font évidemment allusion aux sabbats (hebdomadaires, année sabbatique, Jubilé), dont l'observation était prescrite. Ainsi le vers. 13 se rattache à 25 : 42, 55. Seulement il est vrai que les bénédictions et les calamités annoncées dans ce chapitre, tout en l'étant à l'occasion des lois qui précèdent immédiatement, se rapportent en même temps à la loi tout entière.

Ce morceau forme une sorte de prophétie dont l'accomplissement se lit à chaque page de l'histoire d'Israël. On peut remarquer que ces promesses comme ces menaces ont essentiellement un caractère temporel, terrestre. En général dans l'Ancien Testament, les rétributions qui doivent avoir lieu dès ici-bas; se présentent sur le premier plan et il est peu parlé de celles qui sont réservées pour une autre vie. Pour le peuple de l'ancienne alliance, la lumière sur ce point, comme sur plusieurs autres, était encore incomplète; l'éducation d'Israël, comme celle de l'humanité dans son ensemble, devait être progressive. Enfin pour les peuples, les peines comme les récompenses doivent atteindre les coupables promptement et déjà en ce monde. Quant au peuple d'Israël, ses circonstances très particulières et sa mission exigeaient que l'on pût voir dans ses destinées, d'une manière plus frappante que chez tout autre, la démonstration de cette vérité, c'est que « la justice élève une nation » (Prov. 14 : 34), tandis que l'oubli de Dieu et de ses saintes lois amène infailliblement sa ruine.

1, 2. L'interdiction de l'idolâtrie sous ses différentes formes est, avec raison, répétée en tête de ce morceau, ainsi que l'invitation à respecter le sabbat et tout ce qui tient au service divin. Ce sont en effet les garanties de l'obéissance à tous les commandements.

3-13. Les récompenses promises à l'obéissance sont d'abord, une fertilité telle que tout le temps sera employé d'une récolte à l'autre et que les provisions dépasseront toujours les besoins. (4, 5, 10.) La moisson en Palestine avait lieu au mois d'avril, la vendange en septembre ; on semait en octobre. La « saison des pluies » était deux fois par an, en mars, puis d'octobre à décembre.— La seconde bénédiction promise était la paix, la sécurité (6-8) ; la troisième un accroissement de population et par là même de puissance. (9.) Mais la plus excellente de toutes, ou plutôt leur source, c'était la présence même de Jéhova au milieu de son peuple, cette présence qui apporte, non-seulement la prospérité terrestre, mais la vie spirituelle, le pardon, la force, la sainteté et la joie. (11, 12.) Par la « Résidence » de l'Eternel (vers. 11), il faut entendre non-seulement le tabernacle, mais aussi toutes les grâces et les forces attachées à ce sanctuaire.— Le vers. 13 montre dans le passé la garantie de l'avenir. Le Dieu qui avait retiré son peuple du pays de la servitude, ne pouvait pas l'abandonner. (Comp. Philip. 1 : 6.)

14-17. Bien différent est le sort réservé aux rebelles, à ceux qui s'éloignent de Dieu et qui méprisent ses lois. Ils seront châtiés par les maladies, par l'indigence, la guerre, la captivité et par de vaines terreurs. Les Israélites ne devaient pas supposer que les grands priviléges dont ils avaient été honorés, les missent à l'abri des coups de la justice divine.

18-20. Il y a dans les châtiments ici annoncés une gradation bien marquée. Si un premier châtiment ne produit pas d'effet, Dieu en envoie d'autres, il en ajoute « sept fois autant. » Telles sont encore ses voies envers les peuples et les individus. — Aux premiers jugements succède la disette (18-20) ; — après la disette viennent les bêtes sauvages (21-23), ensuite la guerre et la peste (24-26), enfin le pays sera entièrement dévasté par la guerre, les ennemis en prendront

possession et Israël sera dispersé parmi les nations. (27-39.) La miséricorde de Dieu est si grande, qu'il ne se lasse point de relever après avoir frappé et de donner au pécheur du temps pour s'amender; cependant cette patience a aussi des limites, et si l'homme persiste à la mépriser, il est livré à l'endurcissement final. (Comp. Rom. 2 : 4.) — Le nombre « sept, » qui est ordinairement le chiffre symbolique des dispensations bienfaisantes (voy. explication de 4 : 6), peut être aussi celui des jugements de Dieu (il représente l'intensité de l'action divine).

21, 22. Dans le plan primitif de la création les animaux étaient destinés à servir l'homme et à vivre en paix avec lui ; mais depuis la chute ils sont souvent les exécuteurs de la justice divine. (Voy. Deut. 32 : 24; Ezéch. 14 : 21.) — Il y a au vers 21, pour représenter la résistance orgueilleuse et obstinée à la volonté de Dieu, une expression remarquable (litt. marcher à la rencontre), que nous rendons comme Matter par : « marcher le front contre, » etc.

23-26. Par une juste rétribution, Dieu résiste aussi à ceux qui lui résistent.— Ces versets annoncent les calamités de la guerre, calamités auxquelles on ne pourra échapper, même en se retirant dans les villes fortes, puisque là on sera atteint par des maladies contagieuses et par les horreurs de la famine. L'accomplissement de cette menace prophétique se voit II Rois 6 : 25; Jér. 14 : 18; — « le pain qui soutient » (hébr. le bâton du pain). — Dans l'Orient où généralement chaque famille a son four, il faut que la disette soit extrême pour amener un état de choses comme celui du vers. 26. Nous ne sentons pas assez quel bienfait Dieu nous accorde quand il nous donne jour après jour les choses nécessaires à la vie.

27-39. Ce morceau annonce de nouveaux jugements, une invasion ennemie plus formidable que toutes les autres, à la suite de laquelle on verra éclater une famine qui provoquera des horreurs contre nature, le pays se couvrir de ruines et ses habitants emmenés en captivité. — La répétition des termes « châtier sept fois autant, » se trouvait déjà vers. 18, 21, 24, mais au vers. 28 l'Eternel ajoute qu'il marchera « en fureur » contre son peuple rebelle. — L'accomplissement de

la terrible menace de vers. 29 se voit dans II Rois 6 : 28. De pareilles scènes se renouvelèrent lors du siége de Jérusalem par les Romains. (Josèphe, *Guerre des Juifs,* V, 10, 3.) — Les vers. 30, 31 annoncent une dévastation qui embrassera aussi bien les édifices consacrés au culte du vrai Dieu (« sanctuaires » vers. 31, comprend le tabernacle, les temples, comp. Ps. 74 : 7) que les sanctuaires de l'idolâtrie. — Il est fréquemment question « des hauts lieux » dans l'Ancien Testament, principalement pendant la période des Rois. Il faut entendre par là les collines sur lesquelles le peuple avait l'habitude d'offrir des sacrifices, soit aux faux dieux, soit aussi au vrai Dieu (ce qu'il était défendu de faire en dehors du sanctuaire); cet usage était probablement une imitation de ce qui se pratiquait chez les nations voisines et se rattachait à l'idée assez naturelle de s'élever un peu au-dessus de la terre pour se rapprocher de la Divinité. (Voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 8 : 20.) — Il est aussi parlé de la destruction des « colonnes solaires » (c'est-à-dire, consacrées au culte du soleil); c'est en effet le sens que les meilleures versions (Perret-Gentil, nouvelle version de Lausanne, etc.) donnent au mot hébreu qu'Ostervald et Martin ont rendu par « tabernacles. » — La dispersion annoncée vers. 33 s'accomplit d'abord lors de la captivité de Babylone pendant 70 ans ; la seconde dispersion, provoquée par la prise de Jérusalem par les Romains, dure depuis dix-huit cents ans. — Les vers. 34, 35 donnent à entendre que le devoir de laisser reposer la terre (soit au jour du sabbat, soit dans l'année sabbatique et dans celle du Jubilé), serait fréquemment négligé, et que, par une juste rétribution, elle resterait ensuite forcément en friche, faute de bras pour la cultiver. C'est ce principe de la rétribution, ou compensation, qui explique l'expression remarquable « le pays *jouira* de ses sabbats. » La même idée est exprimée par « se plaira dans ses sabbats. » (Ostervald, Martin, Sacy, version de Lausanne.) (Comp. II Chron. 36 : 21.) — Les vaines terreurs, effet d'une conscience troublée, de l'absence de la paix avec Dieu, sont aussi annoncées dans Deut. 28 : 65-67. — La traduction que nous avons préférée au vers. 39 (avec Ostervald et Matter et Révision de Lausanne) s'accorde

mieux avec la construction des mots dans l'hébreu, que celle de plusieurs autres versions, d'après laquelle la conformité avec « les pères » se trouve dans le châtiment plutôt que dans la culpabilité. (Voy. sur la grande loi de la solidarité entre les générations successives, l'explication de Ex. 20 : 5, 6.)

40-45. Ce morceau est très remarquable; le soleil de la miséricorde y apparaît, écartant les sombres nuages de la justice vengeresse et présentant une perspective de pardon et de relèvement. C'est aussi l'un des passages de l'Ancien Testament, sur lequel les Israélites s'appuient, aujourd'hui encore, pour attendre avec confiance leur restauration, leur retour dans le pays de leurs pères, leur rétablissement comme corps de nation. Cette espérance, des théologiens chrétiens toujours plus nombreux, la partagent avec eux. Et en effet, l'idée que le peuple juif doit un jour se convertir et reconnaître Jésus de Nazareth pour son Messie, n'épuise pas les prophéties relatives à son avenir; cette restauration spirituelle doit être accompagnée d'une restauration matérielle, politique, nationale. C'est vers ce rétablissement *complet* de la postérité d'Abraham que convergent toutes les prophéties, comme vers le glorieux couronnement de l'œuvre de Dieu à l'égard de ce peuple. C'est aussi ce dessein d'amour de Jéhova envers Israël qui nous explique pourquoi ce peuple a été conservé et subsiste encore aujourd'hui sur la terre (au nombre d'au moins 7 millions d'hommes), tandis que tous les autres peuples de l'antiquité ont disparu de la scène de l'histoire. (Comp. Deut. 30 : 1-5; Osée 3 : 4, 5, etc.) — Les vers. 40, 41 supposent que dans ses malheurs Israël se tournera vers son Dieu, qui alors lui fera grâce et le délivrera. La « confession » du péché est une des marques d'une véritable repentance. (Comp. explication de 5 : 5.) — Au vers. 41 il y a des expressions très remarquables; celle d'abord de « cœur incirconcis » qui fait allusion au sens symbolique de la circoncision (voy. dans mon Commentaire sur la Genèse l'explication de Gen. 17 : 11); ensuite, l'auteur sacré, usant d'une sainte ironie, annonce que les Israélites coupables « *jouiront* de la peine de leur iniquité, » en d'autres termes, qu'ils devront savourer les fruits amers de leurs transgres-

sions. Il est à remarquer que le verbe hébreu que nous rendons par « jouir » est le même que celui qui est employé (vers. 34) en parlant du pays qui pourra trouver le repos qui pendant longtemps lui avait été refusé. La plupart des versions expriment un sens un peu différent, savoir : « ils accepteront la peine de leur iniquité, ils en reconnaîtront la justice, ils s'y soumettront, ils recevront le châtiment comme un bienfait. » Ce sens irait bien dans le contexte et c'est aussi celui qui est préféré par Keil et d'autres commentateurs, mais la première explication se rattache plus directement au sens primitif et ordinaire du verbe hébreu (ratsa), qui est : « jouir d'une chose, s'y complaire. » *Jouir du châtiment* est sans doute une expression paradoxale, mais elle est assez naturellement amenée par la sainte indignation contre le péché, qui règne dans tout ce morceau. Remarquons encore qu'au vers. 43, l'expression « jouir de la peine de leur iniquité » se trouve dans un nexe qui lui donne le sens de : « subir la peine, » plutôt que celui de « accepter la peine. » On pourrait sans doute alléguer encore, à l'appui de la première explication, qu'il semblerait naturel qu'après avoir parlé de l'humiliation du cœur, il fût question de l'acceptation du châtiment. Mais on peut très bien admettre aussi que l'auteur a voulu parler de cette humiliation comme d'une conséquence de la souffrance (jouissance du châtiment). — Dans les vers. 42-45, Dieu déclare que, la condition de la repentance étant remplie du côté d'Israël, lui aussi fera miséricorde, qu'il se souviendra de ses promesses, et que lors même que la ruine de son peuple semblerait consommée (idée exprimée par « alors même qu'ils seront dans le pays de leurs ennemis, » vers. 44), il aura encore la volonté et le pouvoir de le sauver. Cette promesse d'un jour de grâce pour Israël est confirmée dans le Nouveau Testament. Elle l'est, entre autres, indirectement par Notre Seigneur dans sa réponse à la question de ses disciples au sujet de l'époque du rétablissement du royaume d'Israël (Act. 2 : 6, 7), comme aussi par St. Paul dans Rom. 11 : 1-5, 15, 25-31.

§ 4. Appendice concernant les vœux.

Chap. 27.

Les Israélites pouvaient se sentir poussés par des motifs de reconnaissance, de repentance, de crainte, d'espérance, etc., à consacrer d'une manière particulière à Dieu, soit leur propre personne, soit quelque membre de leur famille, soit enfin quelque portion de leur propriété, bestiaux, maisons, champs, etc. Ces personnes ou ces choses étaient employées au service du sanctuaire ; mais, le législateur, toujours sage et miséricordieux, avait accordé aux Israélites la faculté de se libérer de cet engagement, lorsqu'il survenait quelque changement dans leurs circonstances ou dans leurs dispositions. Dans ce cas il y avait lieu à une compensation en argent, car on ne pouvait être dispensé de toute espèce de sacrifices.

Cette loi semble ne nous concerner en aucune manière, puisque les vœux divers (de pauvreté, célibat, vie solitaire, etc.), qui étaient en usage dans l'Eglise catholique, ont été supprimés lors de la Réformation. Peut-être sur ce point, comme sur plusieurs autres, l'opposition a-t-elle dépassé la mesure. Des engagements de ce genre répondent quelquefois à un besoin légitime de l'homme et peuvent être une discipline salutaire. C'est ce que l'on a commencé à reconnaître au sein du protestantisme (ainsi engagements des diaconesses, etc.).

Chap. XXVII. — 1-8. *Rachat des personnes.* — L'idée que nous avons rendue par : « faire un don par un vœu, » est exprimée dans le texte par : « distinguer (séparer) un vœu. » Onpeut dire aussi : « fait un vœu important » (Osterv., Mart., Angl.) ; « fait un vœu de séparation » (Matter), « mis à part par un vœu » (nouvelle version de Lausanne). — La comparaison du verset 2 avec verset 12 montre que c'est de l'estimation faite par les prêtres qu'il est question (« *ton* estimation »). — Les personnes étaient taxées plus ou moins haut, suivant leur sexe, leur âge, leur force physique, et les services qu'elles pouvaient rendre, comme aides des prêtres et des Lévites. — Sur la valeur du sicle du sanctuaire, voyez explication de 5: 15.

9-13. *Rachat des animaux.* — Les animaux purs, propres à être offerts en sacrifice, ne pouvaient pas du tout se racheter; quant aux autres (comme chevaux, ânes, etc.), si le propriétaire *tenait* à les conserver pour son usage (il y a au verset 10, dans l'hébreu, une nuance marquée par la répétition du verbe « changer, » qui n'est pas exprimée par la plupart des versions; de même dans les versets 13, 19 et 23), il pouvait les racheter, mais en ajoutant un cinquième du prix en sus.

14, 15. *Rachat des maisons.* — Les maisons pouvaient être vendues ou louées au profit du sanctuaire. — « Consacrer, » en hébreu : « sanctifier » (le même verbe que lorsqu'il est question du jour du sabbat, etc.). Nous aussi, nous pouvons consacrer nos demeures au Seigneur, en nous appliquant à y faire régner la piété et à en faire des temples où Dieu soit adoré en esprit et en vérité.

16-25. *Rachat des fonds de terre.* — Les dispositions sur le rachat des fonds de terre devaient naturellement être mises en harmonie avec la loi du Jubilé. (Chap. 25.) Aussi il y avait une distinction naturelle entre les champs qui faisaient partie du patrimoine du vendeur (16-21), et ceux qu'il y avait ajoutés par achat (22-25.) L'estimation du prix de rachat se réglait aussi sur l'époque du Jubilé, parce qu'on ne pouvait proprement disposer que des récoltes annuelles. — Le verset 16 veut dire que le champ était évalué en estimant à 50 sicles la portion de terrain, pour l'ensemencement de laquelle il fallait un homer de semence. L'homer, mesure pour les solides, environ une livre. — Au verset 20, les mots : « si on a vendu le champ, » se rapportent naturellement au prêtre auquel le champ avait été remis, car les champs consacrés à l'Eternel étaient à l'usage des prêtres. — Le mot « séquestré » (hébr. kérem) que nous rencontrons au verset 21, vient d'un verbe qui signifie « couper, retrancher, séparer, vouer à la malédiction. » Il s'employait en parlant de personnes ou de choses, sur lesquelles un jugement de Dieu devait s'exercer. La même idée est rendue par « champ d'interdit » (Ostervald, Martin), « voué à l'anathème » (nouvelle version de Lausanne).

26, 27. *Exception relative aux premiers-nés.* — Les premiers-nés, tant des hommes que des animaux, ne pouvaient

pouvaient pas être consacrés à Dieu par un vœu, parce qu'ils lui appartenaient déjà en vertu de leur naissance. Cette loi était destinée à entretenir le souvenir de la faveur que Dieu avait accordée aux Israélites lors de la sortie d'Egypte en épargnant leurs premiers-nés. (Ex. 13: 1-6; voyez dans mon Commentaire sur l'Exode l'explication de ce morceau.)

28, 29. *Exception relative au séquestre.* — Lorsque (naturellement par suite d'un ordre de Dieu, juge suprême), une personne ou une chose, devait être « séquestrée » (vouée à l'anathème), voyez verset 21, elle devenait la propriété de l'Eternel d'une manière irrévocable, l'homme ne pouvait plus en disposer, plus la racheter. Elle ne pouvait pas non plus être employée pour les sacrifices; elle était vouée à la destruction, à la mort. (Comp. Jos. 6: 17.)

30-34. *Exception relative à la dîme.* — L'usage de consacrer à Dieu, comme au Donateur suprême, la dîme des produits de la terre et des troupeaux, remonte à la plus haute antiquité et reposait probablement sur un ordre divin. (Voyez Gen. 14: 20; 28: 22.) La dîme ne pouvait donc pas non plus devenir l'objet d'un vœu, offrande volontaire, sauf l'arrangement indiqué par verset 31. Dans son esprit, cette institution appartient aussi à la nouvelle alliance. Quelle portion de nos revenus est consacrée au service de Dieu, à l'avancement de son règne, à la prospérité de son Eglise, à la construction des édifices religieux? Portons-nous notre libéralité même jusqu'à la *dîme?* — La « verge » dont il est question au verset 32, est probablement celle par laquelle le berger marquait, à mesure qu'elles défilaient devant lui, les pièces de bétail qui faisaient partie de la dîme.

Le verset 34 forme la conclusion du livre entier.

TABLE

Pages

TRADUCTION DU LÉVITIQUE 5

INTRODUCTION AU LÉVITIQUE 79

COMMENTAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Communion avec le Dieu saint.

Chap. I-X.

SECTION I.

Communion avec Dieu par le moyen des sacrifices.

Chap. I-VII.

§ 1. Holocaustes (Chap. I) 85

§ 2. Oblations (Chap. II) 93

§ 3. Sacrifices de paix (Chap. III) 96

§ 4. Sacrifices pour le péché (Chap. IV, V, 1-13) 99

1° Pour le Grand-Prêtre (Chap. IV, 1-12) 99

2° Pour le peuple (Chap. IV, 13-21) 102

3° Pour les princes (Chap. IV, 22-26) 103

4° Pour les rangs inférieurs (Chap. IV, 27-35) 103

5° Pour cas moins graves (Chap. V, 1-13) 104

§ 5. Sacrifices pour la culpabilité (Chap. V, 14-19; VI, 1-17) ... 107

§ 6. Rituel des sacrifices (Chap. VI, 8-30; VII) 110

1° Holocauste (Chap. VI, 8-13) 110

2° Oblations (Chap. VI, 14-23) 111

3° Sacrifices pour le péché (Chap. VI, 24-30) 112

4° Sacrifices pour la culpabilité (Chap. VII, 1-10) 113

5° Sacrifices de paix (Chap. VII, 11-38) 113

Pages

SECTION II.

Communion avec Dieu par le moyen des prêtres.

Chap. VIII-X.

§ 1. Consécration des prêtres (Chap. VIII) 116
§ 2. Premiers sacrifices des prêtres (Chap. IX) 122
§ 3. Transgressions des prêtres (Chap. X) 124

SECONDE PARTIE.

Le peuple formé à la sainteté.

Chap. XI-XX.

SECTION I.

La sainteté représentée et préparée par la pureté du corps.

Chap. XI-XV.

§ 1. Choix des aliments (Chap. XI) 128
§ 2. Purifications (Chap. XII-XV) 134
1° Purification après les couches (Chap. XII) 134
2° Purification après la lèpre (Chap. XIII, XIV) 135
a) Examen de la lèpre (Chap. XIII, 1-46) 135
b) Lèpre des vêtements (Chap. XIII, 47-59) 139
c) Purification des personnes (Chap. XIV, 1-32) 139
d) Lèpre des habitations (Chap. XIV, 33-57) 143
3° Purification après certaines infirmités (Chap. XV) 144
a) Impureté des hommes (Chap. XV, 1-18) 144
b) Impureté des femmes (Chap. XV, 19-33) 146

SECTION II.

La sainteté rétablie par le jour des expiations.

Chap. XVI.

La sainteté rétablie par le jour des expiations 146

SECTION III.

La sainteté réalisée par l'obéissance à la loi morale.

Chap. XVII-XX.

§ 1. Fidélité au culte du vrai Dieu (Chap. XVII) 159
§ 2. Mariages prohibés (Chap. XVIII) 162
§ 3. Sainteté dans la vie journalière (Chap. XIX) 165
§ 4. Sanction pénale de la loi (Chap. XX) 170

Pages

TROISIÈME PARTIE.

La sainteté chez les prêtres.

Chap. XXI, XXII.

La sainteté chez les prêtres 174

QUATRIÈME PARTIE.

Les temps saints.

Chap. XXIII-XXVII.

§ 1. Fêtes annuelles (Chap. XXIII-XXIV) 181
1° Le sabbat (Chap. XXIII, 1-3) 182
2° La Pâque (Chap. XXIII, 4-14) 182
3° La Pentecote (Chap. XXIII, 15-22) 185
4° La fête des trompettes (Chap. XXIII, 23-25) 186
5° La fête des expiations (Chap. XXIII, 26-32) 188
6° La fête des tabernacles (Chap. XXIII, 33-36) 189
7° Récapitulation des fêtes (Chap. XXIII, 37-43) 190
8° Dispositions supplémentaires (Chap. XXIV) 190
a) Instructions relatives au service quotidien (Chap. XXIV, 1-9) 191
b) Châtiment d'un blasphémateur (Chap. XXIV, 10-23) ... 192
§ 2. L'année sabbatique (Chap. XXV, 1-7) 193
§ 3. Le Jubilé (Chap. XXV, 8-55; XXVI) 195
1° La loi (Chap. XXV, 8-55) 195
2° Exhortations (Chap. XXVI) 201
§ 4. Appendice concernant les vœux (Chap. XXVII) 207

Date Due

OCT 2 8 '57

PRINTED IN U. S. A.

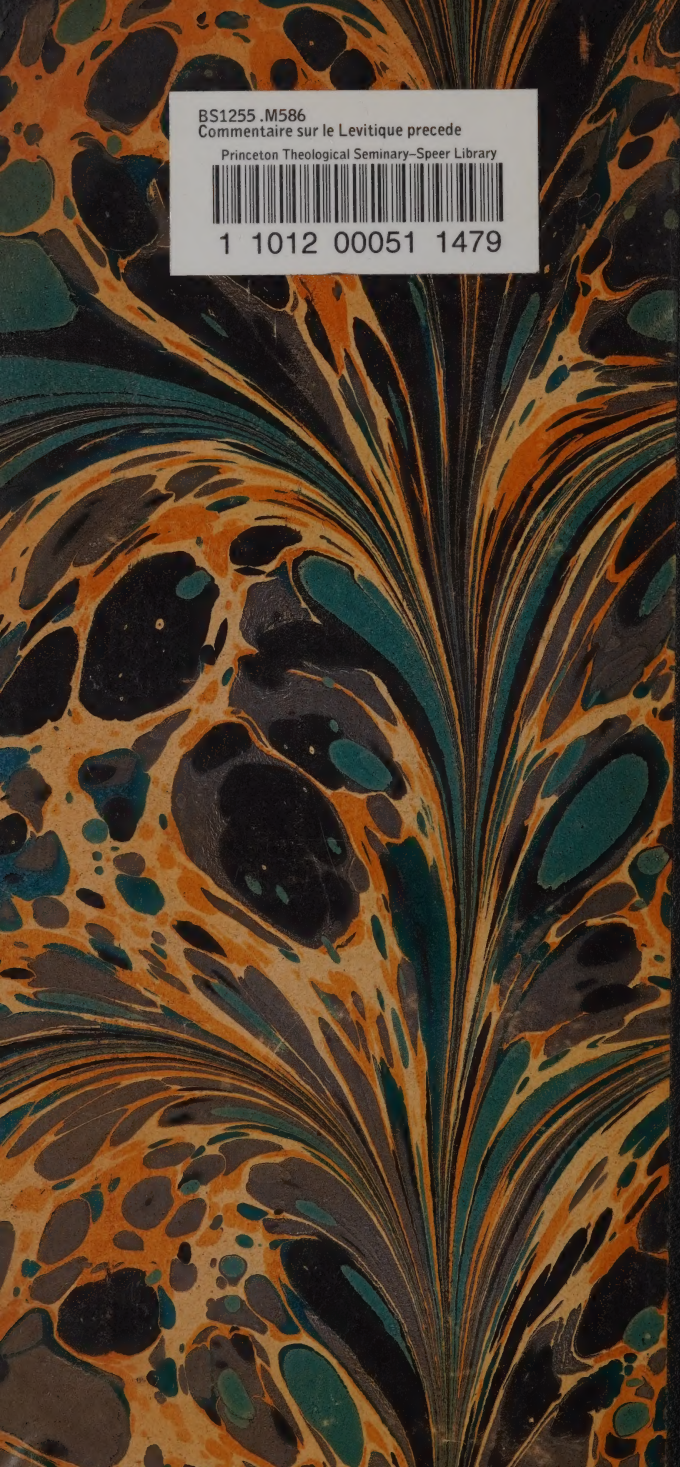
BS1255 .M586
Commentaire sur le Levitique precede
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00051 1479